

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 26^e SEANCE

Séance du Lundi 15 Novembre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1750).
2. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1750).

Information :

MM. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial ; Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Roger Carcassonne, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat, André Dulin, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Office de radiodiffusion-télévision française :

MM. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; le président, Auguste Pinton, Alex Roubert, président de la commission des finances ; Pierre de La Gontrie.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

MM. Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Roger Carcassonne, le secrétaire d'Etat.

3. — Scrutin pour l'élection de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1765).
4. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1765).

Office de radiodiffusion-télévision française (suite et fin) :

Mme Marcelle Dervaux, MM. André Diligent, Edouard Bonnefous, Jacques Soufflet, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Roger Carcassonne. — MM. Antoine Courrière, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat. — Adoption, au scrutin public.

Art. 26, 27, 28, 31 et 32 : adoption.

Comptes spéciaux du Trésor :

MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial ; Fernand Verdeille, Roger Morève, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au Budget.

Art. 34 :

Amendement de M. Fernand Verdeille. — MM. Fernand Verdeille, le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33, 36, 38, 39, 40 et 35 : adoption.

Art. 63 :

MM. le rapporteur spécial, le secrétaire d'Etat.

Suppression de l'article.

Art. 64, 65, 66 et 69 : adoption.

Articles non joints aux crédits :

Art. 30 : adoption.

Art. 41 :

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 à 44 : adoption.

Art. 48 :

M. Jean Bardol.

Adoption de l'article.

Art. 51 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Rejet.
Adoption de l'article.

5. — Election de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 1798).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. André Méric.

6. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1799).

Art. 52 bis et 53 : adoption.

Art. 54 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, modifié.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 : adoption.

Art. 55 bis :

Amendement de M. Yvon Coudé du Foresto. — MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 55 ter : adoption.

Art. 55 quater :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jacques Henriët. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 55 quinquies :

MM. Paul Driant, Octave Bajeux, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. Octave Bajeux, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 55 series :

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 67 bis :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Mlle Irma Rapuzzi. — Adoption.

Amendement de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le secrétaire d'Etat, Maurice Lalloy. — Retrait.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 68 :

MM. le secrétaire d'Etat, le président, Pierre de La Gontrie, Marcel Darou.

Adoption de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Robert Bruyneel) :

MM. Robert Bruyneel, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Marcel Pellenc) :

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné.

Retrait de l'article.

Article additionnel (amendement de M. Max Monichon) :

MM. Max Monichon, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Irrecevabilité de l'article.

Sur l'ensemble :

MM. Jean Bardol, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Soufflet, André Dulin, Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

7. — Commission mixte paritaire (p. 1815).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1815).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1815).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 30 et 31 (1965-1965).]

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 28 octobre dernier sur proposition de la conférence des présidents, les temps de parole globaux dont disposent les groupes pour les discussions d'aujourd'hui sont les suivants :

Groupe des républicains indépendants : 1 heure 10 minutes ;
Groupe socialiste : 1 heure 5 minutes ;
Groupe de la gauche démocratique : 1 heure 5 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique : 50 minutes ;
Groupe de l'Union pour la Nouvelle République : 45 minutes ;
Groupe du centre républicain d'action rurale et sociale : 35 minutes ;
Groupe communiste : 30 minutes ;
Sénateurs non inscrits : 25 minutes.

Services du Premier ministre.

INFORMATION

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant la section II, Information, des services du Premier ministre.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de souligner, lors des précédentes discussions budgétaires, le double caractère du ministère de l'information : ministère technique et ministère politique.

D'abord un ministère technique : il a la tutelle directe ou indirecte des moyens d'information, et cet après-midi, je parlerai en détail des crédits de l'O. R. T. F. qui dépend également du ministre de l'information.

Mais le ministère de l'information est aussi un ministère politique, parce que le ministre de l'information est de plus en plus le porte-parole du Gouvernement et qu'il est chargé d'explicitier, voire de justifier l'action ou les décisions de ses collègues, quelquefois même, nous l'avons vu récemment, les déclarations du chef de l'Etat.

Au début, cette fonction de porte-parole n'était, si je puis m'exprimer ainsi, qu'une fonction personnelle. Le ministre agissait seul ou avec l'aide de son cabinet. Depuis quelque temps elle tend à s'institutionnaliser. Votre commission des finances a suivi cette évolution avec inquiétude.

Examinons d'abord, du seul point de vue financier, les crédits affectés aux interventions techniques de ce ministère.

Le projet de budget de l'information pour l'année 1966 s'élève à 89.661.537 francs, en augmentation de 9.044.092 francs, soit de 11,2 p. 100, sur celui qui a été voté en 1964, lequel, je le rappelle, n'avait marqué qu'une progression de 7 p. 100.

Comme les années précédentes, les crédits d'intervention, c'est-à-dire l'aide technique apportée essentiellement à la presse, restent beaucoup plus importants que les dépenses de fonctionnement. Notons cependant que l'augmentation de ces dernières est relativement plus importante que l'augmentation des crédits d'interventions.

D'abord, la subvention à l'agence France-Presse. Pour remplir ses obligations, l'agence a dû, au cours de l'année 1964, procéder

à un relèvement de 6,50 p. 100 des tarifs d'abonnement à ses nouvelles générales; cette mesure a été décidée par son conseil d'administration. Elle a obtenu, dans le cadre de la réglementation sur les prix — elle a eu de la chance, cette administration; ce n'est pas le cas des entreprises privées — l'autorisation du ministère des finances et des affaires économiques de relever les tarifs applicables à l'ensemble de ses clients.

A propos du versement à la S. N. C. F., le montant du crédit prévu par la loi de finances pour 1965, soit 22 millions de francs, s'est avéré en fait un peu supérieur aux besoins réels estimés à 21,2 millions dans le budget primitif de la société nationale. C'est pourquoi il est apparu possible, dans le budget de 1966, de diminuer ce crédit et de retenir le chiffre de 21,5 millions de francs.

En ce qui concerne le fonds culturel, les crédits font l'objet d'un examen attentif de la part de votre commission en raison de l'intérêt exceptionnel que revêt cette aide pour la diffusion de la presse française à l'étranger.

En 1965, le crédit ouvert au chapitre 43-01 du budget de l'information au titre du fonds culturel s'est élevé à 6.867.000 francs, soit une augmentation de crédit de 667.000 francs par rapport à 1964. Ce crédit supplémentaire devait être consacré essentiellement à la poursuite de l'expérience de transport par avion de la presse française au Canada, expérience que mon ami M. Vincent Delpuech connaît bien et dont il s'est personnellement occupé.

Les crédits ouverts en 1965 ont essentiellement permis, comme les années précédentes, de mener deux catégories d'actions différentes, l'une qui vise au développement de la diffusion de la presse française dans le monde entier, l'autre qui vise à faciliter le transport de la presse par avion vers le Canada.

Je ne reviens pas sur le fonctionnement et l'organisation du fonds culturel qui vous sont bien connus. Je relèverai simplement les résultats obtenus par ce système. En Afrique noire, l'effort des éditeurs aidés par le fonds culturel a donné les augmentations suivantes dans la diffusion: en 1963, plus 40 p. 100; en 1964, plus 17 p. 100.

En Algérie, en Tunisie et au Maroc l'action menée depuis 1963 en vue de remédier à la régression qui s'était manifestée en 1962 a commencé à donner des résultats. Pour l'année 1964, d'importants chiffres de vente ont pu être maintenus tant pour les quotidiens que pour les périodiques.

Enfin, dans les autres régions du monde, on constate également une amélioration. En chiffres d'affaires, les exportations totales de la presse française, quotidiens et périodiques, sont passées de 86,3 millions de francs en 1959 à 134 millions de francs en 1964.

Notons toutefois que notre diffusion reste encore très faible, hélas! et j'ai pu le constater cette année encore, dans certains pays importants comme les Etats-Unis. Ailleurs, elle reste inférieure à ce qu'elle pourrait être. L'un des principaux obstacles à l'accroissement de cette diffusion tient à la lenteur des transports maritimes. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, votre commission demande que des mesures spéciales soient prises pour faciliter les transports de presse par avion. Ces mesures financières sont couramment appliquées à l'étranger. Elles ont reçu en France un début de réalisation avec l'opération commencée à titre expérimental vers le Canada.

L'expérience de transport par avion des principaux hebdomadaires français au Canada, commencée à la fin de septembre 1964, a été effectuée en vue de présenter au public canadien les principales publications françaises dans la semaine et quelquefois le jour même de leur parution à Paris, alors qu'au paravant elles ne parvenaient sur le marché local qu'avec deux ou trois semaines de retard. Sur le plan commercial, l'opération apparaît dès maintenant comme un succès. Pour les principaux titres, en effet, l'évolution des ventes nettes représente une augmentation de 20 à 30 p. 100 ou 40 p. 100; pour l'une d'entre elles, elle dépasse 1.000 p. 100. Je me permets de signaler que cela aura une importance d'autant plus grande qu'il va y avoir, comme vous le savez, en 1967, une très importante exposition à Montréal.

Toutefois, il y a lieu de noter que les crédits votés avaient tous été utilisés à la fin de mois de juillet dernier et afin de ne pas interrompre l'opération Canada, le ministère de l'information a décidé de présenter dans le collectif de fin d'année le crédit nécessaire pour lui permettre de continuer jusqu'au 31 décembre. La procédure sera la même en 1966. Dès maintenant, on peut prévoir que les crédits demandés ne permettront pas d'aller au-delà du mois de juillet, mais le ministre de l'information a laissé entendre à l'Assemblée nationale que le Gouvernement accepterait de reconduire les crédits accordés cette année.

Compte tenu des résultats de l'opération Canada, d'autres expériences de transport par avion devraient être envisagées à l'avenir, notamment dans les territoires et dans les départements d'outre-mer ainsi que dans différents pays étrangers.

Les crédits du fonds culturel que j'ai mentionnés constituent donc des crédits d'intervention affectés à des actions techniques dont nous approuvons le principe et la réalisation.

Examinons maintenant les dépenses de fonctionnement du ministère. Les modifications paraissent peu importantes, dans la mesure où elles ne constituent qu'un accroissement de 3 p. 100 du budget de l'information; elles affectent cependant 37 p. 100 de la masse des crédits en excédent par rapport au budget voté en 1965, et cette augmentation semble traduire un certain souci d'atténuer la disproportion observée entre ces dépenses proprement dites et celles relatives aux interventions publiques.

Que le ministère de l'information veuille se doter progressivement des moyens en personnel et en matériel indispensables à une grande administration moderne, il n'y a rien là de critiquable. En revanche, nous sommes obligés de dénoncer les mesures qui tendent à créer une administration et des services dont la raison d'être semble bien de faire la propagande du Gouvernement. Il s'agit, je le précise, des dépenses afférentes au service de liaisons interministérielles pour l'information.

Dès sa création, j'avais émis les plus expresses réserves sur l'opportunité d'un tel service. Officiellement, la mission de ce service, institué par la loi de finances de 1964 — et je lis — « est de contribuer à la diffusion de l'information, notamment en adressant aux personnalités françaises et étrangères des notes d'information sur l'action gouvernementale et sur la position du Gouvernement vis-à-vis de problèmes essentiels ».

J'ai le regret de dire que lorsque j'ai essayé d'avoir, comme rapporteur, des précisions sur l'ensemble de ces activités, je me suis heurté à une réserve qui ressemble étrangement à de la mauvaise volonté. J'avais, en particulier, adressé un questionnaire précis sur les publications éditées par ce service, le S. L. I. Les réponses qui m'ont été faites montrent de façon flagrante que l'on refuse de donner des détails sur les activités réelles du service. Votre commission a d'ailleurs demandé que ces réponses soient publiées et vous les trouverez en annexe à mon rapport, aux pages 24 et 25.

Ma question concernant les différentes catégories de publications éditées par ce service est restée sans réponse ainsi que celle visant l'importance du tirage. On se refuse, enfin, à préciser clairement les catégories de destinataires à qui sont adressées ces publications, envoyées sans qu'il soit fait mention de leur origine d'ailleurs. Dans ces conditions, votre commission vous propose de refuser le crédit de 301.336 francs au titre des mesures nouvelles au profit de ce service.

Toujours, pour ce service de liaison, le ministère demande en outre un crédit de 3 millions de francs pour organiser des campagnes de relations publiques. C'est du moins l'explication qui figure sur le « bleu ». Quand des précisions ont été demandées sur ces campagnes de relations publiques, il a été répondu qu'il s'agissait en fait de procéder à une remise en ordre des publications administratives de l'Etat. Il a été indiqué par ailleurs que le comité des publications créé par le décret du 30 décembre 1950 pour donner un avis sur les publications administratives d'information générale a constitué des groupes de travail chargés d'examiner les publications de textes officiels et de statistiques en vue de déterminer les normes selon lesquelles celles-ci devraient être éditées de manière à répondre le plus exactement possible aux besoins qu'elles doivent satisfaire, tout en abaissant leur prix de revient et en limitant leur nombre.

Votre rapporteur tient à rappeler ici qu'il a, à maintes reprises, protesté contre l'excessive multiplication des publications administratives ou para-administratives.

S'il est normal que l'administration informe le public de son activité, il n'est pas normal qu'elle tende à se substituer à la presse spécialisée.

Si l'objectif fixé au service de liaison interministérielle était d'éviter une concentration et une limitation de cette presse d'Etat, nous ne pourrions qu'applaudir, mais il faut bien constater que depuis trois ans aucune mesure n'a été prise dans ce sens. Le nombre des publications administratives a au contraire augmenté. Dans ces conditions, on peut se demander si l'action du service ne vise pas seulement à renforcer la tutelle du ministère de l'information sur les diverses publications éditées par les différents ministères. Là encore, cette action aurait pour conséquence de renforcer les moyens de propagande du ministère de l'information.

De toute façon, il est évident qu'une telle action ne peut en aucun cas être assimilée à une campagne de relations publiques. Votre commission vous propose donc de refuser également le crédit de trois millions qui est demandé à cette fin.

Je dois d'ailleurs ajouter, mes chers collègues, que si le Gouvernement a été singulièrement évasif en ce qui concerne le service de liaison interministérielle, il a été encore plus prudent sur d'autres questions que je lui adressai le 19 octobre dernier, puisque, à la date d'aujourd'hui, il n'a pas encore répondu à ce questionnaire.

Parmi les questions que je posai à cette date, l'une avait trait aux activités de la Sofirad, organisme qui contrôle les postes de radio et de télévision périphériques. Je demandais en particulier : « Le ministère de l'information a-t-il des fonctionnaires détachés dans les sociétés exploitant des postes périphériques ? Exerce-t-il une tutelle sur ces sociétés. Sous quelle forme ? ». Le ministre de l'information n'a pas répondu à ces questions.

En conclusion, je crois qu'il est nécessaire que nous disions clairement notre opposition à l'incessante extension de la propagande gouvernementale. Ni le personnel ni l'organisation administrative de l'Etat ne doivent être au service d'une politique. Il y a là une confusion redoutable à laquelle il faut mettre un terme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, après le rapport que vous venez d'entendre, je ne reviendrai pas sur les précisions qui vous ont été données. Je me propose simplement, puisque c'est la partie la plus importante du budget du ministère, d'aborder la question des interventions publiques. Celles-ci comprennent : les abonnements à l'agence *France Presse* qui se montent à une somme un peu supérieure à 39 millions de francs ; les subventions aux œuvres sociales de la presse pour un montant de 2.500 francs ; en application de la convention entre l'Etat et la S. N. C. F., une subvention compensatrice de la perte de recettes subie par cette société du fait de la réduction de 50 p. 100 consentie sur le prix de transport des journaux, 21.500.000 francs ; un allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse pour un peu plus de trois millions de francs ; le remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels de presse pour environ 12 millions ; enfin le fonds culturel qui se monte à 6.867.000 francs.

Il ne s'agit pas là de la totalité de l'aide apportée par l'Etat à la presse. Je puiserai dans une des notes diffusées par le service de liaison interministériel des renseignements très précis sur les aides apportées par l'Etat à la presse, me bornant toutefois à vous donner les seuls éléments chiffrés.

Il y a d'abord des subventions compensant le prix des pâtes à papier pour 22 millions ; une subvention pour favoriser la vente des journaux périodiques français à l'étranger, qui figure pour environ 7 millions sous le nom de fonds culturel ; une subvention pour l'achat de matériel d'imprimerie dont je vous ai parlé tout à l'heure, pour presque 12 millions ; le remboursement effectué par le ministère de l'information à la S. N. C. F. et au P. T. T., pour une somme de 21.500.000 francs et 3 millions respectivement ; il y a enfin la compensation du manque à gagner du ministère des P. T. T. pour des tarifs de faveur accordés pour le transport des journaux, soit 245 millions, pour les téléscripteurs, 2.500.000 francs et pour les télégrammes, 800.000 francs.

Il s'agit, par conséquent, d'une dépense totale de 312 millions 800.000 francs. Ainsi, vous voyez que l'aide apportée par l'Etat à la presse atteint un montant considérable, et encore convient-il d'y ajouter les abonnements à l'agence *France-Presse* qui ressortissent, comme je viens de le dire, aux crédits du ministère de l'information pour 39 millions de francs.

Si l'on ne distingue pas les différentes sources ministérielles, le total de ces subventions peut être évalué à 352 millions de francs, chiffre qui peut être rapproché, en anticipant sur la discussion de cet après-midi, du déficit de l'O. R. T. F., que vos deux rapporteurs et certainement l'Assemblée vont reprocher au Gouvernement de maintenir. Ce déficit est prévu pour 1966 à 247 millions de francs.

Faisant une énumération complète des aides apportées par l'Etat à la presse, il convient d'y ajouter des éléments non chiffrables, essentiellement des avantages fiscaux : exonération de la patente, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés pour une partie des bénéfices investis dans l'entreprise.

S'il est impossible d'évaluer avec précision à quelle somme correspondent ces divers avantages, on peut cependant affirmer qu'ils sont considérables. S'y ajoute la déduction de 30 p. 100 dans la déclaration des revenus des journalistes.

Je voudrais vous dire un mot du fonds culturel et de ses résultats, auxquels votre commission des affaires culturelles a naturellement consacré sa plus grande attention.

Les modalités de fonctionnement du fonds culturel ont été fixées par l'arrêté du 27 mars 1957.

Les crédits ouverts chaque année au budget de l'information au titre de ce fonds sont attribués intégralement aux éditeurs de publications quotidiennes et périodiques, soit directement dans le cas où les différents journaux et périodiques organisent leurs expéditions eux-mêmes, soit indirectement lorsqu'ils confient leurs expéditions à un groupeur exportateur. Toutefois, même en

ce dernier cas, l'aide de l'Etat bénéficie à l'éditeur lui-même et non au groupeur exportateur. En effet, ce dernier porte au crédit des comptes des éditeurs qui lui confient leurs expéditions l'ensemble des sommes qui lui sont attribuées. L'aide accordée vient donc en diminution des frais de tous ordres facturés par l'exportateur à l'éditeur de la publication exportée.

M. Edouard Bonnefous vous a rappelé le détail de l'opération « Canada », dont il se félicite ainsi que toute la commission des affaires culturelles.

Quels sont les résultats obtenus dans l'ensemble du fonds culturel et non pas seulement pour l'opération « Canada » ? M. Edouard Bonnefous vous a donné le montant des exportations de quotidiens et périodiques atteint en 1964, 134 millions de francs. En 1960, il se chiffrait à 100 millions de francs et, en 1963, à 118 millions de francs. On peut se demander, comme il est toujours bon de le faire en matière de commerce, si ces exportations correspondent à peu près aux importations.

En 1960, 86 millions de francs de quotidiens et de publications périodiques étrangers ont été importés en France ; en 1963, 156 millions de francs ; en 1964, 162 millions de francs.

Ces chiffres sont supérieurs, vous le voyez, à ceux du montant des exportations et je vous demande, mes chers collègues, de réfléchir à ce problème. Normalement, on se serait attendu à un résultat contraire car les populations francophones sont nombreuses en dehors de la France et chacun sait à quel point les Français sont peu enclins à parler et à lire des langues étrangères. Je suis donc frappé, et vous le serez sans doute comme moi, de cette disproportion, qui n'est pas très importante quant aux chiffres, mais qui doit être notée, compte tenu des considérations que j'ai fait valoir.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Vous avez raison de citer ces chiffres, qui sont très intéressants.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Oui, et il convient de les comparer les uns aux autres.

La question a été évoquée à la commission des affaires culturelles et la totalité des membres présents ont été étonnés de la faiblesse de la dotation du fonds culturel, qui n'a pour ainsi dire pas augmenté au cours des années : en effet, elle était de 6 millions de francs en 1957 et, en 1965, alors que le prix de la vie a augmenté, ainsi que tous les crédits, elle est seulement de 6.687.000 francs.

Véritablement, étant donné le sujet qui est en cause, c'est-à-dire la diffusion de la pensée française par un des moyens les meilleurs, la presse écrite, qui permet à tous les étudiants et à tous les amateurs de notre culture de se perfectionner dans notre langue, le Gouvernement est d'une parcimonie étonnante, surtout si l'on songe à tous les frais considérables qui sont engagés pour diffuser la langue française, en particulier aux traitements des enseignants envoyés, à juste titre, en Afrique francophone et ailleurs. D'un côté, des sommes importantes et, de l'autre, des crédits infimes, compte tenu des objectifs visés ! Par conséquent, vous voudrez vous associer au vœu de votre commission des affaires culturelles pour que soit renforcé dans une mesure beaucoup plus importante la dotation de ce fonds.

Je voudrais vous parler, à la suite des explications données par le rapporteur qui m'a précédé à cette tribune, du service des liaisons interministérielles pour l'information. Quel est son rôle ? Il consiste à rédiger et à publier des notes d'information sur des sujets d'actualité.

Doit-on blâmer le Gouvernement de publier de telles notes ? Il est très important et tout à fait normal pour un gouvernement, dont les actions sont naturellement livrées immédiatement à l'opinion publique et font l'objet de diverses polémiques dans la presse et à l'O.R.T.F., de chercher autant que possible à préciser son point de vue.

Je reçois régulièrement les notes dont il s'agit et, d'ailleurs, les sénateurs peuvent également les recevoir d'une façon habituelle en totalité en écrivant à ce service ; dès lors, elles n'auront plus aucun caractère mystérieux pour vous, vous serez à même de les apprécier, et vous constaterez, comme moi-même, qu'elles sont rédigées d'une manière très claire et très concise et qu'elles tendent, non pas à donner une justification de l'action gouvernementale, mais à dire très exactement en quoi elle consiste. Même si l'on entend engager des polémiques à leur sujet et les critiquer, le mieux consiste à se renseigner exactement sur ce que fait et veut le Gouvernement !

J'ai publié, en annexe au rapport qui vous a été distribué, la totalité des titres de ces notes de manière que chacun d'entre vous puisse voir quels ont été les sujets traités.

Quant aux destinataires, j'ai posé la question au ministère et il a bien voulu me répondre qu'il s'agissait essentiellement du corps préfectoral et du corps diplomatique français à l'étranger.

Le nombre des exemplaires publiés sur chaque sujet est d'environ 900 à 1.000 et je réponds à la question de M. Bonnefous : « s'agit-il d'un service de propagande tendant à se substituer à la presse » ? qu'il s'agit simplement, au contraire, du

désir légitime d'un gouvernement que les fonctionnaires d'autorité chargés d'exprimer sa pensée, c'est-à-dire essentiellement les préfets, les sous-préfets et les membres du corps diplomatique, soient au courant d'une manière exacte de ce qu'il désire et souhaite ; ces notes ont incontestablement un caractère officiel et ces fonctionnaires peuvent, avec assurance, dire en quoi consiste l'action gouvernementale.

Comme M. Bonnefous l'a précisé, nous notons, dans ce domaine, une augmentation de 3 p. 100 des crédits du ministère de l'information.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. J'écoute avec beaucoup d'attention votre rapport, mon cher collègue ; vous dites des choses très intéressantes. En ce qui concerne les notes du S. L. I. I., vous chiffrez le nombre des destinataires à 900 environ ; la dépense ne devrait donc pas être importante. Comment se fait-il en ce cas que ledit service absorbe une pareille masse de crédits à l'intérieur du ministère de l'information ? J'en suis étonné.

Personnellement, il ne m'a pas été possible d'obtenir la liste des destinataires de ces exemplaires. Je ne mets absolument pas vos informations en doute, mais je ne comprends pas pourquoi une augmentation nouvelle de crédits nous est demandée.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Je pense que le Gouvernement répondra d'une façon très précise à cette question. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il y avait 900 destinataires, mais ce chiffre est quelquefois dépassé selon le sujet traité. Il y a quelquefois d'autres destinataires ; on m'a cité, par exemple, le cas assez normal du remboursement de soins en matière de sécurité sociale, sujet qui concerne les médecins : ces notes ont été envoyées à différents syndicats médicaux pour les avertir de façon précise de la position du Gouvernement dans cette affaire.

Il est tout à fait normal que le Gouvernement, selon la nature de chaque note, cherche à atteindre le public le mieux concerné ; en aucun cas il ne s'agit du grand public et toujours d'un public très spécialisé.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'adoption des crédits du ministère de l'information. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Je m'étais fait inscrire pour intervenir sur les deux budgets, mais il me paraît peu sage de vous imposer deux discours, d'autant plus que certains sujets pourront être traités cet après-midi, notamment la publicité à l'O. R. T. F. et l'attitude de M. le ministre de l'information quant à la propagande pour l'élection présidentielle.

Je reporterai donc l'ensemble de mes explications à cet après-midi, si vous le voulez bien, monsieur le président, en me permettant cependant, à propos du budget de l'information, d'attirer l'attention de M. le ministre sur le désir que nous aurions de voir étendre davantage le transport de la presse française par avion.

L'expérience canadienne a réussi parfaitement et il faudrait obtenir une réussite semblable dans l'Afrique noire et dans tous les pays francophones. J'ai le souvenir désagréable de voyages aux Etats-Unis au cours desquels je n'ai pu trouver de marchand de journaux ayant un grand journal parisien !

Un effort extrêmement grand doit donc être déployé et je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir tenir compte de l'observation présentée à ce sujet par le groupe socialiste, en me réservant de vous donner cet après-midi de plus amples explications sur l'O. R. T. F. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, ainsi que viennent de le faire vos rapporteurs, je commencerai par traiter assez rapidement du budget du ministère de l'information, me réservant d'intervenir cet après-midi sur les crédits de l'office de radiodiffusion-télévision.

Je voudrais tout d'abord remercier MM. les rapporteurs qui ont bien voulu présenter objectivement ce budget et l'ensemble des problèmes qui s'y rattachent, après quoi j'essaierai de répondre à leurs différentes préoccupations.

Ce budget continue de se caractériser par l'extrême modestie de ses moyens puisqu'il s'élevait au total à 89.660.000 francs. C'est une fois encore le plus faible de tous les budgets ministériels qui vous sont soumis puisqu'il représente à peine un millième des seules dépenses civiles de l'Etat.

Les deux grandes masses de crédits qui le constituent, ainsi que leurs proportions respectives, caractérisent sa double mission traditionnelle qui est, d'une part, de faire connaître l'action et les réalisations de l'Etat, d'autre part, d'aider sans discrimination les formes modernes de diffusion de la pensée et notamment de la presse. Je m'explique.

D'abord le secteur de l'information est représenté par un crédit de 3.390.000 francs destiné à faire connaître, par l'intermédiaire du service de liaison interministérielle pour l'information, les actions et les réalisations des pouvoirs publics. Ce crédit est en effet en notable augmentation par rapport à 1965 puisqu'il bénéficie d'une majoration de 3.130.000 francs. Mais il ne correspond à des crédits nouveaux qu'à concurrence de 130.000 francs exactement, destinés à équiper et moderniser l'atelier de tirage du ministère.

Le surplus, soit trois millions, provient en réalité d'un transfert de crédits prélevés sur d'autres ministères, transfert qui se traduit par le souci qu'a le Gouvernement de procéder à une harmonisation et à un regroupement des efforts qui lui apparaissent jusqu'ici dispersés et qui sont accomplis par l'ensemble des ministères, notamment en matière de publications administratives. Cela répond à la question qu'a posée tout à l'heure M. Bonnefous à M. le rapporteur pour avis. Le Parlement a maintes fois souhaité dans ce domaine une simplification et une concentration conformes à une saine gestion et à une meilleure efficacité. C'est précisément dans cette optique, grâce au regroupement de ces crédits, qu'un effort pourra être entrepris en 1966 pour remédier aux doubles emplois en matière de publications officielles et au gaspillage qui en découle.

A cet égard, l'instrument d'une telle politique ne pouvait être que le service de liaison interministériel pour l'information institué par la loi de finances pour 1964 avec pour objectif de promouvoir la coordination des différents services compétents en matière d'information. Il me paraît à cette occasion nécessaire de souligner que, depuis sa création, ledit service n'a cessé d'étendre son action : renforcement de son rôle de coordination de l'information gouvernementale au sein de conférences quotidiennement les représentants des ministères, organisation de six stages successifs, chacun de deux semaines, groupant au total cent quatre fonctionnaires du corps préfectoral en vue de les familiariser avec les rouages des administrations centrales, établissement de notes d'information dont nous avons parlé tout à l'heure et importante documentation à l'usage des représentants du pouvoir central en province et des titulaires de postes diplomatiques français à l'étranger.

J'en viens maintenant au second rôle du ministère de l'information qui consiste à aider sans discrimination l'ensemble de la presse nationale. Les crédits inscrits à cet effet représentent 93 p. 100 du budget de l'information, soit 83 millions contre 77 millions en 1965, soit une augmentation de 10 p. 100.

Je voudrais, après avoir évoqué très rapidement les principales rubriques, m'attarder plus longuement sur la préoccupation importante manifestée par les deux rapporteurs relativement au crédit du fonds culturel, car incontestablement c'est là un point qui intéresse de nombreux parlementaires. A concurrence de 77 millions, les crédits du titre IV sont affectés à une série de mesures d'aide à la presse dont les modalités, le taux, les bénéficiaires, sont impérativement fixés par la loi ou le règlement.

Il s'agit des dispositions suivantes. En ce qui concerne les communications et liaisons téléphoniques les journaux d'information paraissant au moins six fois par semaine, les agences de presse bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du tarif normal pour les communications interurbaines demandées par leurs correspondants ainsi que d'une réduction de 50 p. 100 du tarif normal dans le cas où ils sont reliés à leurs correspondants par un fil téléphonique direct. Les sommes correspondantes sont inscrites au budget de l'information qui les reverse au ministère des postes et télécommunications. Elles sont environ de trois millions de francs chaque année et figurent au budget de 1966 pour une somme de 3.300.000 francs.

En ce qui concerne les transports de journaux par chemin de fer, la Société nationale des chemins de fer applique à la presse, comme vous le savez, un tarif de transport qui est de la moitié du tarif normal. La somme correspondant au manque à gagner pour la S. N. C. F. est inscrite au budget du ministère de l'information qui la rembourse à celle-ci.

Bénéficient essentiellement de cet avantage toute la presse quotidienne parisienne pour sa diffusion en province et les hebdomadaires à grand tirage. Cette subvention s'élève à 21 millions 500.000 francs pour 1966.

En ce qui concerne l'équipement des journaux, l'Etat rembourse, au moyen d'une subvention qui est inscrite au budget du ministère de l'information, 15 p. 100 du prix d'achat du matériel d'imprimerie acquis par les entreprises de presse. Cette subvention, qui s'élevait annuellement à 7 millions de francs, passera en 1966 à près de 12 millions. Cette augmentation très sensible est le signe particulier heureux de l'inten-

sification récente de l'effort de modernisation et d'équipement poursuivi par les entreprises de presse.

Il reste à cet égard que le budget du ministère de l'information est loin de rassembler l'ensemble de l'aide que l'Etat apporte à la presse. Il faudrait, pour en achever le tableau, y faire figurer la subvention sur les pâtes à papier qui est inscrite au budget du ministère de l'industrie pour 22 millions de francs. Il faudrait surtout y ajouter ce que coûte au ministère des postes et télécommunications le tarif réduit qu'il consent pour les transports de journaux servis par abonnement, tarif qui est de fort loin le plus avantageux du Marché commun et dont on peut évaluer l'économie qu'il représente pour la presse par rapport à ce qu'elle devrait payer si elle était traitée comme un usager ordinaire à 245 millions de francs.

C'est donc à une somme totale de 344 millions, soit près de 35 milliards d'anciens francs, que s'élève l'aide que l'Etat apporte à la presse et encore je ne tiens pas compte dans ce total des exonérations fiscales, tant pour les impôts directs que pour les impôts indirects, qui sont consenties à la presse qui représentent à elles seules une somme pratiquement équivalente.

J'en viens maintenant au fonds culturel qui bénéficiera en 1966, comme vous le savez, d'un crédit inchangé de 6.867.000 francs. Ce crédit a été consacré : d'une part à la poursuite de l'opération « Canada », sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, d'autre part à la poursuite d'une série d'actions de longue haleine, tant individuelles que collectives, destinées à aider les journaux de province et de Paris ainsi que les exportations sous diverses formes : surremises accordées aux diffuseurs locaux, ristournes accordées aux éditeurs en compensation partielle de prix de cession particulièrement bas, prise en charge de dépenses de propagande collective, prise en charge partielle de frais de transports.

L'effort sur le plan géographique a surtout porté vers l'Afrique noire, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et vers l'Amérique latine. En ce qui concerne l'opération « Canada », qu'a évoquée lui aussi M. le sénateur Carcassonne, je rappelle que c'est à l'automne 1964 qu'avait été lancée cette expérience de transport par avion d'un certain nombre d'exemplaires d'actualité et de grande diffusion ainsi que des principales publications à caractère plus politique, choisis sans regard à leur opinion. Cette expérience a pu être poursuivie tout au long de la présente année, mais des crédits supplémentaires ont dû lui être accordés pour la mener au terme du 31 décembre 1965, car en dépit de mesures d'économie prises au printemps 1965, son coût s'est révélé supérieur aux prévisions budgétaires. Cela d'ailleurs n'a rien de surprenant car la somme consacrée sur le fonds culturel 1964 au démarrage de l'opération ne couvrait que le coût de celle-ci pour les quatre derniers mois de l'année 1964, l'opération ayant été lancée au milieu de septembre.

En ce qui concerne l'année 1965, il avait été considéré que l'expérience — puisqu'il s'agissait bien d'une expérience — devait être menée de façon continue pendant au moins six mois pour que des leçons durables puissent être dégagées. C'est donc sciemment que ne furent inscrits en 1965 dans le fonds culturel que les crédits correspondant à cette période. A la fin du printemps, le Gouvernement a donc dû s'interroger quant à la décision d'interrompre ou au contraire de poursuivre l'opération.

Deux facteurs l'ont conduit à continuer l'expérience. D'abord les succès initiaux enregistrés quant à l'augmentation du chiffre des ventes, puisque celle-ci a été de 20 à 30 p. 100 en moyenne, atteignant même 1.000 p. 100 dans certains cas. Ces gains apparaissent d'autant plus remarquables qu'en matière de presse les gains normaux de diffusion sont tout au plus de l'ordre de 5 p. 100. Ensuite le grand retentissement de l'opération au Canada où le public a manifesté d'un vif intérêt pour cette faculté qui lui est offerte de pouvoir lire, pratiquement en même temps que le public français, les grands hebdomadaires que lui apporte l'avion. Il est certain que cet élément, de nature non plus statistique mais politique, est à lui seul très important. Même si l'opération « Canada » ne s'était traduite par aucune augmentation sensible des ventes, on pourrait considérer qu'il est de l'intérêt public que le pays étranger qui constitue la plus importante zone francophone connaisse, quant aux commentaires immédiats des grands événements mondiaux, le point de vue de la France exprimé par sa presse à côté de l'opinion de la presse anglo-saxonne qui est très largement représentée grâce à la proximité géographique.

Les crédits inscrits dans le projet de budget permettent de poursuivre l'opération jusqu'en juillet 1966. A ce moment-là, le problème se reposera dans les mêmes termes qu'en juillet dernier. Si à cette époque l'opération apparaît toujours intéressante, il conviendra de la poursuivre le plus longtemps possible.

En conclusion, mesdames, messieurs, je soumets une fois encore à votre examen un budget de l'information qui est très

modeste mais qui ne peut être autre dans un pays où le régime, attaché au libéralisme, est désireux avant tout d'aider indistinctement, sans discrimination, tous les moyens modernes d'expression et de diffusion de la pensée et des opinions. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion?...

Nous allons examiner les crédits concernant la section II, Information, des services du Premier ministre, figurant à l'état B.

ETAT B

M. le président. « Titre III : + 3.391.336 francs ».

Par amendement n° 66, MM. Marcel Pellenc et Edouard Bonnefous, au nom de la commission des finances, proposent de réduire ce crédit de 3.301.336 francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je rappelle simplement que nous avons demandé une réduction totale de crédits de 3.301.336 francs au titre de mesures nouvelles au profit du service de liaison interministérielle. Pourquoi? Parce que nous n'avons pas pu obtenir de précisions sur les activités réelles de ce service.

M. le rapporteur Fleury a donné dans son rapport une liste des notes d'information que je n'avais pu obtenir. Je constate que nos craintes sont, hélas! justifiées car il s'agit en grande partie d'un service qui a tendance à s'orienter plus vers la propagande que vers l'information.

Si vous lisez le titre des notes diffusées sous la rubrique des relations extérieures, vous pouvez voir : « Réponse à quelques critiques concernant la politique étrangère de la France » ; « La France dans le monde » ; « La France et l'aide militaire à l'Algérie ». Je ne vous citerai pas tous les titres, mais permettez-moi encore de rappeler les suivants : « La force nucléaire stratégique » ; « La France, l'arme atomique et l'accord de Moscou » ; et ce qui est encore plus surprenant et concernant l'agriculture : « Note sur la lettre adressée par les organisations agricoles aux parlementaires et sur le document qui y est annexé » ; enfin : « La force multilatérale et la France » ; « Qui paie le plus d'impôts dans l'Europe des Six ? » ; et même une note technique : « Pourquoi est-il difficile d'obtenir le téléphone ? ».

Je ne comprends pas non plus — et je répète ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Fleury — pourquoi un service pratiquement destiné à 900 destinataires exige un pareil montant de crédits?

Telle est la raison qui justifie la position adoptée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande au Sénat de repousser l'amendement qui lui est proposé par sa commission, d'abord pour une raison technique et ensuite pour une raison de fond.

J'ai dit tout à l'heure que les crédits relatifs à ce titre n'étaient que faiblement majorés et que l'essentiel de cette majoration, c'est-à-dire 3 millions de francs, représentait en fait des crédits provenant des autres ministères et concentrés sur le S.L.I.I., comme on vient de l'indiquer.

La raison technique de ce virement de crédits est que le Gouvernement a constaté que plusieurs ministères possédaient dans leur budget des crédits d'information. Ainsi, l'information se trouvait répartie entre un grand nombre de ministères qui avaient chacun leur propre budget de l'information.

Il nous semble quand même plus souhaitable que le ministère de l'information, dont c'est la vocation naturelle, coordonne progressivement tous les crédits destinés à l'information, et c'est pourquoi nous avons repris à chacun des chapitres ministériels en cause les crédits destinés à cet effet pour les bloquer en un chapitre unique.

Il n'y a donc en aucune façon une majoration des crédits, mais un transfert qui paraît répondre à une meilleure gestion gouvernementale. Voilà une première réponse technique à l'adresse de votre commission qui a cru déceler une majoration de crédits de 300 millions d'anciens francs, ce qui n'est pas le cas.

Je vais maintenant répondre à la commission sur le fond. On critique le S.L.I.I. en disant que la documentation qu'il édite n'est diffusée qu'à 900 destinataires. Mais tout le monde peut réclamer ses bulletins d'information. Les sénateurs, tout comme les députés, peuvent parfaitement recevoir, comme l'a précisé M. Fleury, ces notes d'information. Je ferai d'ailleurs remarquer à M. Bonnefous que, même s'il n'y avait qu'un seul destinataire, le travail serait exactement le même. Les frais d'impression pourraient augmenter, mais le travail de base serait identique.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Mais il serait encore moins justifié.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On nous a reproché aussi de faire de la propagande. Je sais bien qu'il y a une nuance entre la propagande et l'information. Mais je crois qu'il est du devoir du Gouvernement de diffuser objectivement, quitte d'ailleurs à donner son point de vue, ce qui est tout à fait naturel, ces bulletins. Prenons l'exemple de la réforme de l'enseignement. C'est un problème capital. On peut discuter cette réforme, mais il est du devoir du Gouvernement d'expliquer ce qu'elle est, de définir sa pensée. C'est d'ailleurs dans la mesure où elle est informée que l'opposition peut apporter des critiques.

M. Fleury a donné d'une façon très précise la liste complète des problèmes traités : la promotion sociale, les moyens audiovisuels, les expériences de radio-télévision universitaire, le projet de réforme des comités d'entreprise, la force nucléaire stratégique et toute une série de documents que vous pouvez consulter.

Je ne crois donc pas qu'il soit sage de supprimer ces crédits, car si vous le faites, vous ne les supprimez pas seulement aux S.L.I.I. mais, par là même, à l'ensemble des ministères qui établissent des notes d'information. Dans la mesure où nous transférons au S.L.I.I. des crédits affectés précédemment par exemple au ministère de l'agriculture et dans la mesure où vous demandez la suppression de ces crédits de transfert, vous privez celui-ci de moyens d'information — et non pas de propagande — sur tels ou tels problèmes techniques qui sont les siens et qui intéressent un certain nombre de personnes.

Mesdames, messieurs, la réduction des crédits de ce titre ne me paraît pas être une bonne chose. Le Gouvernement a considéré qu'il fallait concentrer des crédits dispersés entre divers ministères. Je crois qu'il s'agit là d'une bonne méthode et je vous demande, par conséquent, de repousser cet amendement.

M. André Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le ministre.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé tout à l'heure du ministère de l'agriculture.

Au ministère de l'agriculture, il y a une sous-direction de l'information qui édite un bulletin d'information diffusant un certain nombre de renseignements essentiellement techniques. Le ministère de l'agriculture possède également une cinématèque.

Si vous transférerez ces crédits au ministère de l'information, je me demande si nous aurons les mêmes résultats sur le plan technique ; je crains que le contraire ne se produise.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je signale à M. Dulin que parmi les notes d'information du S. L. I., je relève quelques titres de chapitres qui l'intéresseront sûrement : « Quelle sera la récolte en 1964 », « L'Economie contractuelle en agriculture », « L'Agriculture française et sa motorisation », « La crise dans le marché des œufs et de la volaille », « La forêt française », « L'Office national des forêts ».

Il apparaît là que c'est une documentation très intéressante, ce qui n'exclut pas, bien entendu, que le ministère de l'agriculture puisse diffuser sa documentation propre.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je voudrais rendre nos collègues attentifs au danger que représente l'information « orientée ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ce bulletin n'a que 900 lecteurs. Ne vous tracassez pas !

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Il n'a que 900 lecteurs en France, monsieur le secrétaire d'Etat, mais M. Fleury nous a dit qu'il était largement diffusé à l'étranger. On ne peut même pas avoir communication du nom de ceux qui reçoivent ces bulletins. C'est cela qui est curieux !

Je voudrais également savoir qui est responsable de l'établissement de ces notes. Y a-t-il une commission de contrôle qui en garantit l'impartialité et l'objectivité absolues ? Sur tous ces points, nous ne sommes pas informés. C'est la raison pour laquelle la commission avait demandé un abatement de ce crédit. Cependant, M. le rapporteur général va vous faire une communication sur ce point.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances s'est penchée avec une très grande attention sur ce problème, vous vous en doutez, d'autant plus qu'il y a quelques années, si vous vous en souvenez, elle avait manifesté son désir

de voir le Gouvernement effectuer précisément le regroupement dont vous a parlé tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat. Dans l'esprit de la commission, les services d'information qui continuent d'exister dans les divers ministères devaient être regroupés.

Il ne faut pas oublier que nous avons déjà un service de documentation, d'information et de statistiques qui fonctionne à la satisfaction, je dois le dire, de tous les destinataires des notes et travaux qu'il effectue, en particulier des parlementaires qui reçoivent ses travaux journalièrement. Je n'ai jamais entendu l'un de mes collègues élever la moindre critique contre l'objectivité, l'impartialité et l'étendue des informations, concernant non seulement la France, mais aussi les pays étrangers. Et je dois rendre à ce service un hommage mérité.

C'est par conséquent dans la pensée de voir regrouper au sein de cet organisme les divers services épars dans plusieurs ministères, que depuis de nombreuses années la commission des finances avait exercé son action.

Je ne sais pas si le regroupement dont M. le secrétaire d'Etat a parlé tout à l'heure correspond bien à ce que je viens d'exprimer et, si le corollaire logique des trois millions qui nous sont demandés pour le ministère de l'information correspond à la suppression des divers services d'information existant dans les autres ministères. Les renseignements que nous avons obtenus à la commission des finances me permettent d'en douter.

Quoi qu'il en soit alors que nous pensions que l'on procéderait à un regroupement de l'information au sein de ce service de documentation, d'information et d'études statistiques il semble qu'on veuille effectuer ce regroupement au sein du ministère de l'information.

Cela n'est à mon sens pas très heureux, parce que nous éprouvons tous, à tort ou à raison, et quel que soit le titulaire du ministère de l'information, une certaine prévention contre l'objectivité des informations qui proviennent de ce ministère. La radio, qui fonctionne sous l'égide du ministère de l'information ne donne-t-elle pas matière à contestations ?

Vous nous avez dit par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on centralisait au ministère de l'information les crédits dispersés autrefois dans les divers ministères. Mais, dans ces divers ministères, ces crédits étaient destinés à l'information d'un ensemble de personnes qui, au total, dépasserait, semble-t-il, de beaucoup, si l'on en faisait l'addition, les 900 destinataires du nouveau bulletin d'information. Il est bien évident alors que s'agissant de demander une augmentation de crédits de quelque 300 millions d'anciens francs s'ajoutant à ceux dont dispose déjà le ministère pour faire face au développement de son action, la commission des finances a pensé que ce n'était pas tellement raisonnable. Si par contre le Gouvernement veut en faire le transfert aux services de la documentation, de l'information et de la statistique qui ne disposent que d'une portion congrue, elle souscrira bien volontiers à une mesure capable de renforcer les moyens d'action dont disposent à l'heure actuelle ces derniers. Mais j'ai le regret de dire qu'à une énorme majorité, pour ne pas dire à l'unanimité, la commission des finances s'est montrée favorable à la suppression de ces crédits en raison même de l'affectation envisagée, et vous comprendrez que dans ces conditions le rapporteur général, appuyant le point de vue développé par le rapporteur spécial, soit dans l'obligation de demander à l'assemblée de vouloir bien accepter l'amendement qui lui est proposé.

M. André Maroselli. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre III de la section II « Information » avec la somme de plus 90.000 francs qui résulte de l'amendement que le Sénat vient d'adopter.

(Les crédits sont adoptés.)

M. le président. « Titre IV : + 6.132.432 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits du titre IV, relatifs à la section « Information ».

(Les crédits sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits de la section II : Information.

Office de radiodiffusion-télévision française.

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi de finances concernant l'office de radiodiffusion-télévision française.

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes écono-

miques de la nation. Monsieur le président, un problème se pose : le Sénat est-il décidé à poursuivre sa séance ce matin assez tardivement ? Je crains fort que nous n'ayons alors un débat tronqué. Personnellement, je suis à la disposition du Sénat, mais je voudrais savoir quelles sont les intentions de nos collègues.

M. le président. Selon la décision de la conférence des présidents, les séances doivent se terminer à midi trente. Nous avons déjà commencé cette séance avec quelque retard. Nous avons un ordre du jour impératif et — vous le savez — très chargé. Dans ces conditions, il ne serait pas sage de suspendre nos travaux à onze heures quarante-cinq.

Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir nous faire connaître à cet égard l'avis de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je ne sais pas s'il serait sage ou non de suspendre nos travaux. Je me demande simplement s'il est bon d'ouvrir un débat pour lequel le rapport serait dissocié de la discussion.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il sera dissocié de quelques heures seulement. Par conséquent, je pense que nous pouvons commencer.

Si nous n'en étions pas au dernier jour de notre discussion, si celle-ci ne devait pas se terminer constitutionnellement à minuit — je sais cependant que le Gouvernement admet parfois que nous puissions dépasser cette heure — je dirais que l'on peut renvoyer le débat à cet après-midi, mais nous avons un programme extrêmement chargé et il serait raisonnable, comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, que nous entendions dès maintenant au moins les rapporteurs, afin de commencer le débat proprement dit à quinze heures.

M. le président. Le Sénat acceptera sans doute la proposition de M. le rapporteur général. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Mes chers collègues, le rapport que je dois faire devant vous ce matin sera divisé en deux parties distinctes. La première partie concerne l'aspect financier de l'O. R. T. F. et aussi — car on ne peut pas l'ignorer — les conséquences que risque d'avoir une certaine orientation de cet office en ce qui concerne son avenir et ses perspectives, si un certain nombre de craintes que nous éprouvons devaient se justifier.

Je constate que le budget proprement dit de l'O. R. T. F. se présente chaque année avec un déficit croissant. Il atteint cette année 247 millions de francs contre 200 millions l'année dernière, soit une augmentation très substantielle de 47 millions pour l'exercice 1966. Les prévisions de recettes et de dépenses de l'O. R. T. F. pour 1966 sont arrêtées à la somme de 1.229 millions, en augmentation de 125 millions par rapport à celles du budget définitif de 1965, soit un pourcentage d'augmentation de 11,3.

Les recettes d'exploitation sont prévues pour un montant de 981 millions de francs, en augmentation de 79 millions par rapport à celles de l'année dernière, soit 8,9 p. 100 d'augmentation.

Examinons le déficit d'exploitation, d'abord. Jusqu'à présent, l'exploitation était équilibrée. Le déficit était imputable aux investissements. Actuellement, il y a deux faits nouveaux : l'exploitation de 1965, contrairement aux prévisions, est déficitaire ; l'exploitation de 1966 est présentée en déficit.

En 1966, pour la première fois, les recettes de la première section « Exploitation » ne couvrent pas les dépenses. Cela nous est présenté par l'inscription d'une ligne nouvelle : « Déficit d'exploitation ». Cette année encore, l'office équilibre le budget en inscrivant le mot déficit à la rubrique : « Emprunts et ressources diverses ». Il s'agit donc maintenant d'un déficit d'exploitation. Or cette solution est inacceptable. Si le principe d'un emprunt pour financer les opérations en capital doit être retenu, du moins son affectation ne peut être détournée et, pour le lancer, il est indispensable que, dans le budget de l'office, l'équilibre entre recettes et dépenses soit réalisé.

Déjà, le budget définitif de 1965 avait fait apparaître un déficit d'exploitation de neuf millions, représentant l'incidence budgétaire de mesures nouvelles intervenues en cours d'exercice. L'intervention de ce budget additionnel a eu pour conséquence de porter le chiffre du déficit de 1965 de 145 à 200 millions. Voilà donc un déficit qui maintenant, pour 1966, dépasse en ampleur 20 p. 100 du budget. Reconnaissez qu'on est loin de l'espérance qu'on nous avait fait miroiter au moment de la création de l'office.

J'aborde le problème des recettes. La redevance, puisque c'est la principale recette de l'exploitation, doit atteindre 888 millions en 1966, soit une plus-value de 66 millions. Malgré

l'augmentation des dépenses de fonctionnement des services, liée à la conjoncture économique, l'office n'est pas autorisé à relever le taux de la redevance d'usage, qui demeure inchangé depuis 1960, date à laquelle elle a été fixée à 25 francs pour la radio et à 85 francs pour la télévision.

De ce fait, l'O. R. T. F., établissement public à caractère industriel et commercial, se trouve dans la même situation que les entreprises privées, dont les prix de revient augmentent sans que puisse intervenir un ajustement corrélatif des prix de vente.

Soulignons que le recouvrement de la redevance est de plus en plus long, de plus en plus difficile, de plus en plus coûteux. 2 milliards d'anciens francs restent à recouvrer en fin d'exercice.

Quant à la taxe à l'achat de récepteurs neufs, son rendement reste faible. Sa suppression est donc souhaitable, en raison notamment de l'important mouvement de fraude auquel elle donne lieu.

Autre catégorie de recettes : les services rendus. Il s'agit là des émissions réalisées par l'O. R. T. F. pour le compte des divers ministères. M. Escande l'a dit à l'Assemblée nationale : l'Etat use et abuse de ces émissions imposées à l'O. R. T. F. et ne rémunère pas à un taux normal les services qui lui sont rendus. Le remboursement de ces services s'élevait à 61 millions en 1960 ; il n'atteint plus maintenant que le chiffre de 44 millions. Ce remboursement reste fixé au même niveau que pour 1965. L'office justifie ainsi cette reconduction : « Faute de connaître les décisions des ministres ou organismes commanditaires, les évaluations budgétaires de 1965 ont été pour le moment purement et simplement reconduites. » Cette réponse n'est pas satisfaisante. Elle confirme la dépendance sous laquelle se trouve placé l'office au regard des ministères commanditaires et de l'Etat en général.

Selon M. Moulin, député à l'Assemblée nationale, l'O. R. T. F. a fourni au Gouvernement 400 heures de radio et 350 heures de télévision pour un remboursement forfaitaire de 44 millions de francs, soit à un tarif quatre fois moindre que celui de la B. B. C. Si cette évaluation est exacte, il est indispensable de demander une revalorisation des prestations dues par l'Etat. Je ne prendrai qu'un exemple, celui de l'éducation nationale : pour tout l'effort fait actuellement en faveur de la radio et de la télévision scolaires, l'O. R. T. F. ne reçoit que 7 millions de francs. On peut donc dire que l'O. R. T. F. prend en charge une partie des dépenses de l'éducation nationale. Pour arriver à une juste rémunération des prestations fournies à l'Etat par l'office, il est indispensable que soit appliquée une comptabilité analytique d'exploitation complète. Nous réclamons cette réforme depuis plusieurs années : elle est en cours d'établissement mais les délais sont beaucoup trop longs.

J'en arrive aux recettes commerciales : là nous touchons à l'important problème des émissions compensées, si critiquées, d'ailleurs, par le public et, il faut bien le dire, en partie à juste titre. Si les recettes au titre des services rendus n'ont subi aucun changement, par contre, les recettes commerciales sont en nette progression. On en attend 13,9 millions de francs de plus que l'année dernière, soit une hausse d'environ 39 p. 100, justifiée de la façon suivante : l'augmentation des prévisions budgétaires pour 1966 est due principalement aux émissions compensées, plus 12 millions de francs. Elle trouve son origine, selon l'office, dans « un accroissement du volume des émissions compensées sur la deuxième chaîne de télévision et un ajustement des tarifs en fonction du nombre des foyers atteints ».

Cette revalorisation des tarifs de publicité paraît justifiée. En revanche, nous devons répéter, comme nous l'avons fait l'an dernier, que, si nous tolérons la publicité en faveur de produits, publicité qui peut se justifier sur le plan de l'intérêt pour l'économie nationale, nous demeurons hostiles à la publicité en faveur des marques, parce que cette commercialisation des ondes est incompatible avec le monopole dont bénéficie l'établissement.

Venons-en maintenant à l'examen des dépenses. Des dépenses d'exploitation d'abord. On constate un accroissement continu des frais de fonctionnement, qui passent de 691 millions à 773 millions pour 1966, soit une augmentation de 82 millions, ce qui représente une progression de 12 p. 100. Et nous sommes en période de stabilisation, mes chers collègues ! Certaines majorations qui peuvent être évaluées à une trentaine de millions correspondent à des charges obligatoires accrues par les augmentations décidées par le Gouvernement depuis l'application du plan de stabilisation. D'autre sont justifiées par le développement des activités de l'établissement, l'amélioration du service offert aux auditeurs et aux téléspectateurs. Elles représentent 52 millions. Dans les années à venir, il est prévu que l'augmentation de la durée des programmes de la deuxième chaîne pourra entraîner la création de 650 emplois nouveaux. La télévision en couleur aura également une incidence sur les effectifs : 300 emplois environ devront être créés à ce titre jusqu'en 1970.

Pour l'équipement, les dépenses en capital sont en augmentation de 13 p. 100, soit de 34 millions de francs. En ce qui concerne les opérations prévues dans la première étape du IV^e plan pour la deuxième chaîne de télévision, les émetteurs de Rennes, Dijon, Gex, Chambéry, Boulogne et Longwy n'ont pas été construits; leur installation est repoussée à l'an prochain. Votre rapporteur émet le vœu que le Gouvernement fasse connaître au Sénat les raisons de ce retard.

Comment peut-on envisager l'avenir? Bien que la gravité de la situation de l'office ait été dénoncée ces dernières années, aucune solution valable n'est encore intervenue. Et cependant, lors du vote du statut de l'O. R. T. F., le ministre de l'information avait indiqué qu'une telle mesure apporterait un remède à la situation financière critique de l'établissement. On a donc le choix entre plusieurs mesures.

L'octroi de ressources d'emprunts a fait l'objet d'une décision de principe en 1965, mais, même si l'office est autorisé à emprunter pour le financement de ses opérations d'équipement, il est vraisemblable que ses dépenses de fonctionnement vont s'accroître inévitablement du fait du développement de son activité et des charges d'amortissement des emprunts.

Une augmentation des redevances, dont les taux sont inchangés depuis 1960, a été proposée dans le budget de 1966 par le conseil d'administration. Cette proposition n'a pas été retenue par les autorités de tutelle.

La suppression du versement au Trésor a été envisagée lors de la discussion du présent budget à l'Assemblée nationale. Il est effectivement facile de constater que le déficit d'exploitation de 1966, soit 47,5 millions de francs, est inférieur au prélèvement fiscal qui atteint 83 millions de francs pour le même exercice.

Le principe de cette taxe fiscale vient d'être précisé par le premier président de la Cour des comptes, dans une note qu'il m'a adressée et que vous trouverez dans mon rapport.

En conclusion, le premier président de la Cour des comptes souligne l'urgence de définir la nature et les modalités de la redevance due par l'office et rappelle que ce dernier, sauf dispositions législatives contraires, est soumis au régime fiscal de droit commun.

Il ajoute que de telles dispositions pourraient trouver place dans le statut financier et comptable qui doit être donné à l'établissement.

Je voudrais maintenant évoquer brièvement, avant d'aborder la deuxième partie de ce rapport, un problème qui intéresse particulièrement nos collègues, celui de la régionalisation. Les centres locaux d'information sont des stations dont l'activité s'exerce essentiellement dans le domaine de la radio. Ils sont dotés d'émetteurs à faible puissance, ne couvrant le plus souvent que la ville où ils se trouvent et ses environs immédiats. Leur tâche consiste à rassembler et à synthétiser toutes les informations locales politiques, à l'exclusion des événements d'intérêt national et régional. Ils diffusent quotidiennement un bulletin de dix minutes. Les dépenses d'équipement de ces centres, qui sont au nombre de 27, s'élèvent à 3.900 millions et les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion du personnel permanent, s'élèvent à 9 millions de francs. Sans vouloir méconnaître l'intérêt qui s'attache à une décentralisation des programmes de radio-diffusion et de télévision sur la province, votre rapporteur, compte tenu de l'état actuel des finances de l'O. R. T. F., conteste l'opportunité de la mesure de régionalisation poussée à l'excès, qui, comme vous le savez d'ailleurs, contient certainement des arrières-pensées politiques. Au moment où cinq cents réémetteurs sont encore à construire pour achever la couverture du territoire par la première chaîne et où le réseau de la deuxième chaîne n'est que très partiellement réalisé, la création de centres locaux de radiodiffusion en province ne présentait pas un caractère d'urgence. Dans une première étape, la régionalisation pouvait se limiter aux capitales régionales.

En réalité, on le sait bien, si l'on a été tellement pressé de faire ce qu'on appelle la régionalisation, c'est parce qu'on voulait contrebalancer l'influence des grands quotidiens régionaux qui ne sont pas toujours favorables au pouvoir. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

D'ailleurs, M. le ministre de l'information lui-même a confirmé sur ce point cette interprétation.

Puisque j'ai abordé le problème de l'avenir, je dirai un mot maintenant du problème de la télévision en couleurs.

Aux Etats-Unis, la télévision en couleurs est en service depuis dix ans. En Europe, elle n'est même pas en cours d'introduction dans un seul pays. La raison en est que les autorités compétentes dans les pays européens considèrent comme primordiale l'adoption sur tout le continent d'un seul système de télévision en couleurs.

Trois procédés sont actuellement en concurrence: un américain, un français et un allemand.

Dès le mois de décembre 1964, le Gouvernement, convaincu de l'originalité et de la qualité d'une invention française

remarquable, dans un domaine relevant d'une industrie de pointe, a reconnu que l'adoption du procédé S. E. C. A. M. par le plus grand nombre possible de pays européens était une affaire d'intérêt national.

L'O. R. T. F. participe activement, tant sur le plan technique que sur le plan financier, à la mise au point du procédé S. E. C. A. M. Cet effort conjugué avec celui de l'industrie privée, et dans le programme fixé par le Gouvernement, a contribué dans une mesure très importante à un premier résultat: la signature le 22 mars d'un accord intergouvernemental franco-soviétique.

A la suite de très nombreuses démarches sur place et à l'étranger, et de multiples invitations à Paris de personnalités, principalement de directeurs généraux de radio-télévisions étrangères, un second résultat a été obtenu à la réunion du C. C. I. R. à Vienne: une majorité s'est dégagée en faveur de l'adoption de notre procédé, ce dont nous devons nous réjouir.

Malheureusement, cette majorité n'est pas définitive et, si je puis dire, la situation reste encore très ouverte.

Un porte-parole du gouvernement de Bonn vient de déclarer que la République fédérale allemande préférerait un système européen unifié, mais a cependant décidé de commencer par le système P. A. L. en attendant un accord sur le premier.

La République fédérale allemande avait annoncé qu'elle mettrait le P. A. L. en service à l'automne 1967 et les deux chaînes de télévision du pays ont été invitées à entreprendre les essais de transmission en vertu du système P. A. L. sans attendre un accord sur l'adoption d'un système de télévision en couleurs commun à l'Europe.

Ce porte-parole a ajouté que la République fédérale allemande était prête à considérer n'importe quel système unifié, qu'il s'agisse du procédé français S. E. C. A. M., du système américain N. T. S. C. ou d'un autre.

Cette déclaration met pratiquement fin aux espoirs de pouvoir aboutir à un compromis quant à l'adoption d'une télévision en couleurs européenne standardisée. Elle a été faite au moment où l'on apprenait, par ailleurs, que la Grande-Bretagne étudiait la possibilité de se rallier au procédé P. A. L., c'est-à-dire au procédé allemand. La position prise par la République fédérale allemande montre bien une fois de plus, disons-le en passant, que le traité de coopération franco-allemand, dont j'avais à cette tribune déclaré que je ne croyais pas à son avenir, n'a pas d'effets pratiques, même dans ce domaine technique, sur la coordination de nos deux politiques nationales.

On peut donc constater, hélas, que sur le plan international les succès remportés par le procédé S. E. C. A. M. restent limités. Si chacun des pays persiste dans la position prise jusqu'ici, nous aboutirons à la situation paradoxale suivante: la France ne pourra procéder à aucun échange de programmes de télévision en couleurs avec les grandes démocraties occidentales — nous sommes bien obligés de le reconnaître, mes chers collègues — et devra donc se borner à des échanges avec les pays de l'Est et quelques pays africains. Elle ne recevra rien de l'Allemagne, de l'Italie, de la Suisse, des Pays-Bas, de la Grande-Bretagne ou des Etats-Unis. Elle ne pourra rien exporter vers ces pays.

Je n'en dirai pas plus ce matin. Je ne tire pas de conclusions. Je dis seulement qu'il y a là un problème très grave dont on ne parle pas assez à l'opinion. J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce point, car si nous approuvons les efforts qu'il fait, nous devons bien reconnaître que, du point de vue diplomatique, l'échec concernant cette politique est patent.

Maintenant, il est impossible de ne pas parler d'un problème qui va incontestablement agiter le pays, à savoir l'attitude que l'O. R. T. F. doit prendre dans la campagne présidentielle, étant donné que cela aura des conséquences très sérieuses sur l'avenir de l'Office, de son statut, de son indépendance. C'est dire que l'attitude prise par l'O. R. T. F. dans les prochaines semaines sera déterminante.

Pour la première fois, les Français vont élire un président de la République au suffrage universel, un président de la République qui détiendra des pouvoirs très importants, qui orientera toute notre vie publique pendant sept ans.

Les conditions du déroulement de la campagne, les moyens d'information mis à la disposition des candidats pour fixer le choix de l'opinion auront donc une influence capitale et serviront de précédent pour l'avenir.

Nous avons entendu beaucoup de choses ces derniers temps et je crois qu'il est essentiel d'y répondre. On nous a dit: jamais l'opposition n'aura, par rapport à ce qui se passe à l'étranger, une aussi large facilité d'expression. Je voudrais, à cet égard, faire une première réponse. On ne peut pas comparer la situation en France et à l'étranger. Pourquoi? Parce que les seuls présidents de la République élus au suffrage universel le sont en fait, en dehors de l'Irlande et de l'Islande en Europe, aux Etats-Unis et aussi dans un certain nombre de pays d'Amérique latine. Mais je crois que nous ne pouvons pas non plus sur ce point faire une comparaison très valable.

En tout cas, dans ces pays et contrairement à ce qui se passe en France, le renouvellement du mandat du président sortant est formellement limité par la constitution. Aux Etats-Unis, notamment, le président ne peut se représenter qu'une fois, c'est-à-dire que la durée de son mandat ne peut excéder huit ans. Je sais très bien qu'il y a eu l'exception du président Roosevelt, mais c'était pendant la guerre et, depuis lors, est intervenue une modification selon laquelle le président de la République ne peut être président plus de huit ans.

En France, comme aucune limitation n'est prévue au renouvellement du mandat, un président sortant peut se représenter et remplir un mandat de quatorze ans. Rien n'empêche d'ailleurs un président assez jeune de se représenter encore après quatorze ans de mandat.

M. Auguste Pinton. Pourquoi pas ?

M. Edouard Bonnefous, rapporteur général. Mais ce n'est pas la seule différence. Non seulement, en France, le Gouvernement du président sortant, qui est le président candidat, peut l'aider dans sa campagne — nous reconnaitrons qu'il ne se gêne pas pour le faire (*Sourires.*) — mais du fait du monopole de la télévision et de la radio, ce dont M. le ministre de l'information ne fait jamais état, le Gouvernement français et le président candidat disposent d'un pouvoir exorbitant de propagande par rapport à ses concurrents.

M. André Méric. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Aux Etats-Unis, les postes de télévision sont privés. Ils sont innombrables et douze d'entre eux sont très importants. Chacun est donc libre de pouvoir acheter des heures de télévision et, par conséquent, de pouvoir se servir des ondes pour sa propagande.

Quand le ministre de l'information nous parle du libéralisme dont on fait preuve en France à l'égard de l'opposition par rapport à ce qui se passe à l'étranger, que veut-il dire ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Cela veut dire que nous n'achetons rien.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Comment et par quel moyen le président sortant des Etats-Unis pourrait-il empêcher ou permettre à son concurrent d'acheter des heures d'émission ? Bien plus, le président des Etats-Unis doit lui-même acheter, en période électorale, des heures d'émission pour s'adresser à la nation américaine.

Si un tel régime s'appliquait en France, peut-être la propagande gouvernementale serait-elle plus discrète et, si elle se poursuivait à ce rythme, je suppose que l'O. R. T. F. ne serait plus en déficit du tout. (*Sourires.*)

J'en viens à la deuxième réponse concernant l'opposition.

Le ministre de l'information a dit que l'opposition disposera d'un temps de parole de cinq à six fois supérieur à celui qui est accordé dans les démocraties que l'opposition présente parfois comme des modèles. Il y a un paradoxe à vouloir accuser l'opposition d'avoir plusieurs candidats et de les présenter ensuite comme l'opposition.

En France, il y a des familles politiques qui représentent les grands courants de l'opinion et qui ont non seulement le droit mais aussi le devoir de faire connaître au pays les différentes alternatives politiques, les différentes solutions à nos problèmes. C'était d'ailleurs le grand argument invoqué au moment du référendum : procéder à une très large confrontation des idées, faire le pays juge et lui demander sa réponse. Je précise que le texte du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pris en application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel n'a jamais parlé d'opposition ni de majorité, mais de candidats.

L'article 12 est formel sur ce point. J'en rappelle les termes :

« Pendant la durée de la campagne électorale, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'informations de la radiodiffusion-télévision française en ce qui concerne la reproduction ou les commentaires des déclarations et écrits des candidats, et la présentation de leur personne ». Il n'est donc pas question d'opposition.

Le texte poursuit :

« Chaque candidat dispose sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française, au premier tour de scrutin, de deux heures d'émissions télévisées et de deux heures d'émissions radiodiffusées. Compte tenu du nombre des candidats, la durée de ces émissions pourra être réduite par décision de la commission prévue à l'article 10 du présent décret. Cette décision devra être prise dans les vingt-quatre heures de la publication au *Journal officiel* de la liste des candidats ».

Heureusement d'ailleurs que cette notion d'opposition et de majorité n'a pas été retenue, car on aurait dû, en ce cas, préciser s'il s'agit de la majorité des voix recueillies dans le pays ou de la majorité des sièges obtenus. Dans la situation actuelle, c'est l'U. N. R. qui, bien qu'ayant la majorité des sièges, a cependant la minorité des voix puisqu'elle n'a recueilli, au

premier tour des élections générales de 1962, que 31 p. 100 des voix et, au second tour, environ 40 p. 100.

M. Bernard Chochoy. Et 12 p. 100 aux élections cantonales !

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Combien de problèmes sont maintenant soulevés par l'organisation de la campagne et la création de la commission nationale de contrôle de la campagne présidentielle ! Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. avait d'abord fait savoir, par la bouche de son président, qu'il participerait à la sauvegarde de l'objectivité de la campagne sur les ondes. Tel était le résumé de l'attitude prise le 20 octobre par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. Et puis, le 25 octobre, probablement après avoir « eu divers contacts », l'O. R. T. F., selon les propres paroles de son président, affirme ne plus pouvoir être qu'un exécutant. « Nous serons les techniciens soumis à l'autorité de la commission nationale de contrôle », dit-il.

Ainsi donc, après avoir éliminé les parlementaires qui siégeaient à l'ancien conseil de la R. T. F. et voulu donner au nouveau conseil d'administration — et Dieu sait qu'on nous l'a répété ici — une autorité et surtout une totale indépendance à l'égard du pouvoir, on a mis en un seul coup à enlever à ce conseil une de ses missions essentielles, celle d'avoir la charge de sauvegarder l'objectivité et la dignité de la campagne sur les ondes.

La commission nationale de contrôle, prévue à l'article 10 du décret du 14 mars 1964, et qui comprend — retenez-le bien, mes chers collègues, car c'est très important et vous verrez pourquoi dans un instant — notamment le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, va donc entrer en action le 19 novembre.

Déjà, elle nous a fait connaître un certain nombre de dispositions arrêtées par elle concernant la propagande radiophonique qui montrent bien la dangereuse voie dans laquelle elle s'engage elle-même et qui est tout simplement celle d'un droit souverain de censure.

Que demande-t-on de faire à ces hauts fonctionnaires au sujet, notamment, de la propagande radiophonique ? De procéder à l'audition, avant l'émission, des enregistrements réalisés par les candidats.

M. André Méric. En vertu de quel droit ?

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Mais, plus encore, la commission pourra demander, et ceci est véritablement exorbitant, le remplacement d'un enregistrement ou la modification des passages d'un enregistrement non conformes aux prescriptions définies. En cas de refus, elle pourra s'opposer à la diffusion de l'enregistrement ou faire procéder aux coupures qu'elles estimerait nécessaires.

Cela va encore beaucoup plus loin puisque, quelle que soit la longueur des passages supprimés, le candidat sera réputé avoir utilisé la totalité du temps de parole qui lui était attribué.

On est donc en train, en projetant dans la vie politique, dans la mêlée électorale — je le dis franchement — les plus hauts fonctionnaires de l'Etat, de leur faire perdre cette notion essentielle d'objectivité indispensable et d'indépendance absolue à l'égard des pressions, d'où qu'elles viennent. On risque aussi de leur faire perdre l'immovibilité qui s'attache à leurs hautes fonctions et leur donnait cette valeur irremplaçable. (*Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Que les hauts fonctionnaires qui doivent, de par leurs fonctions, se tenir au-dessus de la mêlée soient contraints d'apprécier, de juger, de condamner ou d'approuver des textes essentiellement politiques, de censurer, de priver totalement ou partiellement un candidat de la durée prévue par la loi de son émission, ce qui les conduit à faire peser et à peser d'une façon indiscutable sur l'évolution de la campagne et le résultat du scrutin, voilà ce qui choquera tous les républicains de ce pays. Imaginez-vous ce qu'aurait dit un Gambetta, un Clemenceau, un Poincaré d'une pareille confusion des pouvoirs. (*Très bien ! à gauche.*)

Ce droit qu'on leur confère, pourront-ils, oseront-ils — c'est une question que je pose — l'exercer à l'égard du président en exercice quand il est également candidat ? (*Nouvelles marques d'approbation à gauche.*)

La question est très grave ; vous le reconnaissez bien. Or, il n'y est pas fait allusion.

Supposons que, dans la dernière émission télévisée, la commission ait fait savoir au président qu'elle ne pouvait accepter que l'on menace la France, qui a derrière elle des siècles d'histoire, du chaos. Aurait-elle dû, aurait-elle osé, aurait-elle pu s'opposer à l'enregistrement de ce passage ? (*Très bien ! à gauche.*)

Autre hypothèse non moins redoutable : si la commission s'oppose à une ou plusieurs séquences d'un candidat, le privant ainsi de son temps de parole et le plaçant en position d'infé-

riorité par rapport à ses concurrents, et si ce candidat est malgré tout élu Président de la République, croyez-vous que l'inamovibilité de ces trois hauts fonctionnaires ne serait pas menacée ? Redoutons, sur ce point, les répercussions fatales des batailles électorales.

Ayant voulu copier le système de l'élection du Président de la République au suffrage universel à l'américaine, finirons-nous, de proche en proche, par imiter ce bien mauvais exemple, qui remet en cause le sort de toute l'administration après la victoire d'un parti et la défaite de l'autre ?

On s'engage dans une voie dangereuse. Après avoir amené l'administration préfectorale à servir une politique et une majorité, on fait un nouveau bond dans l'escalade, qui risque d'être dramatique. Le rôle que les plus hauts fonctionnaires acceptent maintenant de jouer dans des batailles aux péripéties insoupçonnables et qui peuvent un jour devenir dramatiques, est dangereux et menaçant pour eux-mêmes et pour le pays tout entier. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonnefous, voulez-vous m'autoriser à vous interrompre un instant ?

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Bien entendu, je vous répondrai tout à l'heure, mais je voudrais savoir dès maintenant au nom de qui vous intervenez...

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. En mon nom propre...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...parce que je croyais que vous rapportiez au nom de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. ... et c'est mon droit absolu. J'ai dit que je divisais mon intervention en deux parties : une partie financière sur le budget qui nous est soumis, et une seconde partie en mon nom propre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de vous entendre préciser que vous intervenez maintenant en votre nom propre, car j'ai lu avec intérêt les observations de votre commission et je n'y ai trouvé aucun des propos que je viens d'entendre.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je n'ai pas dit que je les énonçais au nom de la commission. J'ai rapporté d'abord au nom de la commission, et j'ai même demandé que le débat soit dissocié du rapport en proposant que j'intervienne de nouveau, mais à titre personnel, cet après-midi.

Si vous m'aviez aidé, j'aurais fait cette intervention cet après-midi. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

Je n'ai pas besoin d'être mandaté par qui que ce soit pour intervenir en mon nom personnel.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Certes, mais vous devez être objectif quand vous parlez au nom de la commission.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je suis objectif quand je parle au nom de la commission et je sais m'exprimer plus librement encore quand je parle en mon nom personnel.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je regrette ce mélange des genres.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je regrette que vous ne m'ayez pas apporté votre aide tout à l'heure.

J'en reviens au problème des radios périphériques.

La commission nationale a émis un avis des plus contestables au sujet des postes périphériques. Ces postes, qui sont des sociétés privées installées dans des pays étrangers, sont priés de ne favoriser aucun candidat, de ne créer aucune inégalité entre les divers candidats, en fait — disons-le — de ne pas leur donner la parole.

On se demande vraiment de quel droit la commission émet une telle recommandation. Est-ce sous prétexte que les émissions sont diffusées sur le territoire métropolitain ? Mais alors il faut interdire aux radios belge, suisse, luxembourgeoise, à la B. B. C. de parler de l'élection présidentielle. Devra-t-on également recommander aux journaux étrangers qui paraissent en France de ne pas parler de la campagne présidentielle ?

Vous m'objecterez qu'il ne s'agit pas d'une interdiction. Mais prenons un exemple. Voici quelque temps *Europe N° 1* envisageait de réunir les divers candidats autour d'une table ronde. Je doute d'abord que le candidat de la majorité accepterait. Dans ces conditions, si demain *Europe N° 1* ou tel autre poste décidait de retransmettre un tel débat, que se passerait-il ? Que dirait la commission ? Quelles seraient les sanctions ?

Par conséquent, on peut poser la question : que reste-t-il de l'indépendance apparente des postes périphériques ?

Il est vrai que leur gestion a été confiée à des hommes dont la fidélité au régime est incontestable. A la tête de la S. O. F.

I. R. A. D., dont on sait l'importance au point de vue financier, on a mis un homme dont les attaches avec le pouvoir sont bien connues, de même qu'à la tête de la radio des vallées d'Andorre.

Les postes étrangers ont été également l'objet de pressions. J'ai même appris — et je serais très content, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'apportiez à cet égard un démenti formel — que des démarches avaient été effectuées par certaines ambassades auprès de postes étrangers pour obtenir qu'ils s'abstiennent dans la campagne présidentielle.

M. Antoine Carcassonne. On aura tout vu !

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je ne dirai maintenant qu'un mot, car peut-être mon ami M. Carcassonne y reviendra-t-il après moi...

M. le président. Monsieur Bonnefous, je voudrais rétablir certains faits.

Vous avez été appelé à intervenir comme rapporteur spécial de la commission des finances, mais à aucun moment vous n'avez dit que vous parleriez en votre nom personnel. Je vous aurais alors refusé de le faire car il n'est pas possible d'intercaler les interventions.

Je tiens à déclarer cela à l'Assemblée pour qu'il n'y ait d'équivoque pour personne.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je me tiens à la disposition du Sénat pour terminer quand il le voudra, par exemple cet après-midi, la partie de mon intervention que je fais en mon nom personnel. C'est d'ailleurs ce que j'avais demandé ce matin car cela ne me fait aucun plaisir de parler à midi.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Bonnefous, je vous dis de nouveau qu'il est intolérable, au moins au point de vue du Gouvernement, que vous mélangiez les genres. Vous avez parfaitement le droit de vous faire inscrire dans la discussion générale mais je trouve intolérable que, rapportant au nom de la commission, vous intercaliez des observations faites à titre personnel.

Je donne là le point de vue du Gouvernement.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. J'ai dit en montant à la tribune que mon intervention comporterait deux parties et je rappelle que j'avais demandé qu'on me permette de parler cet après-midi, mais je suis à la disposition du Sénat.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Mon cher collègue, je souhaite que vous vous rangiez au désir exprimé, car, quand on a raison, il ne faut jamais se donner l'apparence d'avoir tort. (*Sourires à gauche.*) Par conséquent, je serais fort heureux que vous puissiez reprendre la parole cet après-midi.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Moi aussi !

M. Auguste Pinton. Même si vous êtes appelé à répéter certaines phrases, nous en serons enchantés.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je vous en remercie très vivement.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Alex Roubert, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je n'ai pas été étonné du tout d'entendre M. Bonnefous procéder ainsi qu'il l'a fait car très loyalement, au début de son exposé, il a indiqué que pour gagner du temps, il allait présenter son rapport — et tous les sénateurs qui liront son rapport écrit constateront qu'il a été fidèle à la mission qu'il avait reçue de la commission — tout en y ajoutant des commentaires personnels, puisqu'ils n'avaient pas été soumis à la commission, mais dont je ne puis d'ailleurs pas dire que celle-ci les aurait désapprouvés.

Ce qui est sûr c'est que notre collègue nous a prévenus et que nous aurions gagné du temps s'il avait pu terminer son intervention.

Je veux bien, à l'heure actuelle, me joindre à M. Pinton ou à d'autres collègues qui pourraient souhaiter que l'on fasse la part des choses en séparant de façon plus nette ce que M. Bonnefous a dit, et fort bien dit, en tant que rapporteur, au nom de la commission et ce qu'il désire exprimer à titre personnel et qui intéresse tout le monde ici. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je vous remercie infiniment de votre déclaration. Il suffit de consulter mon rapport : rien de ce qui a pu choquer certains ne s'y trouve.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela ne m'a pas choqué !

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Alors, j'en suis heureux ; bientôt, vous allez sans doute m'approuver ! *(Sourires à gauche et au centre gauche.)*

En tout cas je me tiens à la disposition du Sénat et vous me rendriez un grand service en me permettant de terminer mon intervention cet après-midi.

M. le président. Il subsiste une confusion.

Ce que vous avez demandé tout à l'heure c'est de présenter vos deux rapports distinctement. Il y a bien deux rapports, car nous sommes en présence de deux textes différents, et non pas un rapport de la commission des finances, et un point de vue personnel. Or, à aucun moment, vous n'avez saisi la présidence de votre intention d'ajouter à votre second rapport — celui que vous développez en ce moment — une intervention personnelle.

Si vous l'aviez fait, je vous l'aurais déconseillé car il n'est pas normal — et je crois que cela ne serait pas bon — de mélanger à cette tribune un rapport et les observations qu'un rapporteur peut désirer faire à titre individuel.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je vous l'avais dit, mais vous ne m'avez pas écouté.

M. le président. A aucun moment vous n'avez dit : « Je présente ceci en mon nom personnel ».

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. J'ai dit, en commençant mon exposé : ce discours comportera deux parties : le rapport financier et mon intervention personnelle.

M. le président. Ce n'est pas conforme à la tradition, et je vous l'aurais fait remarquer si je vous avais entendu dire cela.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Il est maintenant douze heures trente. Pour qu'il n'y ait pas de confusion, nous demandons que la suite du débat soit renvoyée à quinze heures.

M. le président. Vous pourriez alors admettre que M. Bonnefous termine son rapport au nom de la commission, puis qu'il redemande la parole cet après-midi pour intervenir en son nom personnel.

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Encore une fois, vous me rendriez un grand service, car je serai enchanté de parler cet après-midi.

Que M. Fleury intervienne d'abord à la reprise de la séance, après quoi je redemanderais la parole.

Il n'y avait qu'à le dire si c'est cela qu'on souhaite !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je regrette que vous n'ayez pas procédé ainsi plus tôt !

M. le président. L'incident est clos.

Dès que vous aurez terminé votre rapport au nom de la commission des finances, je donnerai la parole au rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

(M. Edouard Bonnefous quitte la tribune. — Vifs applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Notre collègue, M. Fleury, nous a fait connaître qu'il en aurait pour une vingtaine de minutes. Peut-être, dans ces conditions, étant donné qu'il est midi vingt-cinq minutes, pourrions-nous renvoyer à cet après-midi la suite de cette discussion ? Je pense que ce serait sage.

M. le président. C'est effectivement l'heure à laquelle la conférence des présidents avait prévu la suspension de séance.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. Fleury interviendra-t-il au nom de la commission des finances ou à titre personnel ?

M. le président. Au nom de la commission, monsieur le secrétaire d'Etat.

S'il n'y a pas d'opposition, la séance est suspendue. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à midi vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen des crédits alloués à l'office de radiodiffusion-télévision française.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, comme chaque année, notre assemblée est appelée, non pas à approuver le budget de l'O.R.T.F.,

mais à autoriser ou à interdire la perception de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision au cours de l'année 1966.

Pour éclairer son jugement, elle reçoit un certain nombre de documents comptables et budgétaires qui sont groupés en trois parties, les premiers donnant les résultats financiers de l'exercice 1964, les seconds les résultats provisoires de l'exercice 1965, les troisièmes les prévisions pour 1966.

Une modification profonde, nous le rappelons, a été introduite dans la gestion de la radiodiffusion et de la télévision françaises dans le courant de l'année 1964. Un nouveau statut a été institué par une loi datée du 27 juin 1964 et il a été mis en application par cinq décrets datés du 22 juillet de la même année.

Les documents comptables et budgétaires que nous avons à examiner concernent donc une période de transition, entre un état de choses ancien et un état de choses nouveau. Permettent-ils, néanmoins, de discerner une évolution, qu'il faudrait encourager si elle est favorable ou corriger si elle paraît défavorable ?

Force nous est de constater que le mal fondamental dont souffrent la radiodiffusion et la télévision françaises se perpétue, à savoir son déficit, comme le rapporteur, M. Edouard Bonnefous, l'a constaté ce matin.

Il vous a rappelé que le déficit de 1964 était de 145 millions de francs, celui de 1965 paraît devoir être de 200 millions et celui de 1966 est évalué à 247 millions.

Sans doute, ce déficit n'en est-il pas un à proprement parler, les recettes et les dépenses d'exploitation étant presque en équilibre — je dis presque en équilibre parce que, cette année, il y aura un léger déficit d'exploitation. Le déficit correspond à des dépenses d'équipement dont la contrepartie devrait être recherchée soit dans la constitution d'un capital, soit dans un emprunt, soit par tout autre moyen.

Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas à votre commission des affaires culturelles qu'un remède puisse être trouvé dans un quelconque ralentissement des dépenses d'équipement.

Loin d'être rapide, le développement de l'infrastructure de l'O.R.T.F. paraît trop lent si on le compare à celui des pays voisins.

Je vous rappelle, en effet, qu'en Angleterre il y a 13 millions de postes récepteurs de télévision, en Allemagne 10 millions et seulement 4.500.000 en France au moment où je parle, soit à peu près le même nombre de récepteurs qu'en Italie.

Le ministre de tutelle qui est venu devant notre commission s'en est expliqué. Il nous a dit qu'effectivement pour lutter contre ce nombre trop restreint de récepteurs, on ne saurait envisager un ralentissement quelconque du développement de l'infrastructure. Il a précisé, et ce sont ses propres termes, que l'O. R. T. F. est condamné au progrès. Il ne serait pas concevable qu'il renonce à compléter la première chaîne, à développer la seconde, à introduire la couleur, à créer une cité de la télévision pour concentrer et harmoniser les moyens de production de programmes, enfin, à développer les moyens de radiodiffusion. Nous avions donné, l'an dernier, une liste des immobilisations que l'O. R. T. F. envisageait de réaliser dans les quelques années à venir. Nous donnons cette année, en annexe, une nouvelle liste mise à jour de ces immobilisations.

D'ailleurs, le rapport de M. Bonnefous comporte, en annexe, les prévisions du V^e Plan concernant les installations de la radiodiffusion. Ce plan n'est pas encore voté par le Parlement, mais il s'agit d'une prévision tout à fait équilibrée, normale, pas du tout excessive des besoins de la radiodiffusion.

Même en limitant notre argumentation au seul domaine financier, on ne concevrait pas une politique qui ne tendrait pas à provoquer une augmentation aussi rapide que possible du nombre des récepteurs puisque chaque récepteur est la source d'une redevance.

Le déficit pose d'ailleurs, par un biais, le problème de l'indépendance de l'O. R. T. F. Le Gouvernement a affirmé au Parlement que la raison essentielle du nouveau statut se fondait sur le souci de rendre le nouvel organisme indépendant du Gouvernement. Or, de quelle indépendance réelle peut jouir un Conseil d'administration qui ne dispose pas des moyens d'équilibrer son budget et qui est obligé chaque année de demander à son ministre de tutelle de s'entremettre auprès du ministre des finances pour que lui soient consentis telles avances, tels emprunts, telles remises nécessaires pour éviter une humiliante cessation de paiement.

Dans le même ordre d'idées, on ne voit pas quelle nécessité oblige l'O. R. T. F. à inscrire pieusement dans ses comptes un versement au Trésor qu'il est hors d'état d'acquitter, qui ne figure par conséquent dans ses comptes que pour mémoire et dont le seul rôle paraît être de souligner une dépendance que précisément on cherche à abolir.

On tente quelquefois de justifier ce versement de l'O. R. T. F. au Trésor en invoquant le paiement du droit au monopole ; mais on peut se demander à quoi correspond ce paiement. En réalité,

si on compare l'O. R. T. F. à une entreprise privée qui aurait le droit d'émettre en France, on se rend très bien compte que cette société ne serait pas tenue à toutes les obligations qui s'imposent à un organisme comme l'O. R. T. F.

Prenons l'exemple de Radio-Luxembourg. Ce poste est parfaitement libre d'émettre ses programmes comme il l'entend, avec telle puissance qu'il veut ; même si certains auditeurs de France se plaignaient de ne pas entendre ses émissions, il se trouverait tenu vis-à-vis de ses auditeurs à aucune obligation.

Mais s'agissant des émissions de télévision de l'O. R. T. F., nous avons entendu, au cours de la réunion de la commission, et vous allez entendre tout à l'heure des orateurs qui vont se plaindre du fait que, dans certaines régions montagneuses, les émissions ne sont pas bien reçues ; l'O. R. T. F., lui, estime qu'il est de son devoir de les faire entendre.

M. Jean-Marie Bouloux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre !...

M. le président. Je suis obligé de rappeler qu'on n'interrompt pas un rapporteur. Je vous donnerai donc la parole, mon cher collègue, quand M. Fleury aura terminé. La discussion ne s'ouvre en effet qu'après l'audition du rapport. Si j'agissais autrement, vous vous trouveriez parler avant ceux qui sont régulièrement inscrits dans la discussion générale.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. C'est d'ailleurs un sujet sur lequel les orateurs reviendront longuement.

Les obligations de l'O. R. T. F. sont extrêmement coûteuses, beaucoup plus qu'on ne le croit. La seconde chaîne, dont on est en train de poursuivre l'implantation, exige des émetteurs qui travaillent sur des fréquences très élevées, qui ont besoin d'être plus nombreux et plus puissants que les émetteurs de la première chaîne, et la propagation de ces fréquences très élevées est moins bonne que celle des émetteurs de la première chaîne. Les zones d'ombre auxquelles l'émission va donner lieu seront plus nombreuses et plus accentuées et il faudra, en dernière analyse, installer un très grand nombre d'émetteurs de faible puissance qui domineront ces zones d'ombre, de manière que tous les citoyens français puissent recevoir ces émissions.

On peut donc se demander à quoi correspond cette obligation que le Trésor impose à l'O. R. T. F., étant bien entendu que l'O. R. T. F. paraît incapable de régler cette redevance exigée par le Trésor.

Enfin, n'oublions pas que l'activité de l'O. R. T. F. est tout de même la condition du développement des récepteurs. Or ces derniers — et c'est un point sur lequel je vais revenir tout à l'heure — sont extrêmement coûteux et donnent lieu à des paiements de taxe locale et de T. V. A. très élevés dans lesquels le ministère des finances trouvera très largement une compensation à l'abandon que la commission des affaires culturelles lui demande.

Puisque je viens d'aborder la question du prix des récepteurs de télévision, je précise que cette question a été posée à notre commission par M. Dilligent. Je crois qu'elle est extrêmement bien fondée parce que ce prix est plus élevé en France que dans les pays étrangers, ce qui est peut-être un des obstacles à la grande diffusion de la télévision. Pourquoi ? Eh bien, parce que nous avons malheureusement en France deux tensions de secteur, 127 volts et 220 volts, et qu'il est nécessaire que les postes fabriqués en grande série puissent fonctionner sous ces deux tensions.

En second lieu, la haute tension, 819 lignes, du standard français constitue déjà — comme vous le savez — un inconvénient pour l'émission, puisqu'elle a forcé l'O. R. T. F. à occuper une largeur de bande plus grande, ce qui l'a empêché de développer la seconde chaîne sur les longueurs d'onde métriques ; on a alors dû développer la seconde chaîne sur les longueurs d'onde décimétriques, ce qui présente les inconvénients que je rappelais tout à l'heure.

Mais les récepteurs de télévision doivent eux-mêmes présenter des circuits à très large bande, lesquels sont très coûteux. Dans ces conditions, leur prix est plus élevé que celui des récepteurs étrangers et cette augmentation de prix — sans compter les marges commerciales, les impôts — tend nécessairement à limiter l'extension de la télévision en France.

A ce sujet, il faut observer qu'il n'y a pas de commune mesure entre les dépenses qui sont imposées aux émetteurs et celles qui sont imposées à l'ensemble des récepteurs. Les récepteurs sont en nombre élevé — pas encore assez à notre gré — tandis que les émetteurs sont en comparaison peu nombreux. Par conséquent, on peut être certain qu'une augmentation de puissance des émetteurs est largement compensée par les économies que l'on peut réaliser par une simplification des récepteurs. Si l'on envisage que l'ensemble des capitaux mis en jeu par l'exploitation de la télévision sont fournis en définitive par les téléspectateurs, il serait plus avantageux d'augmenter légèrement la taxe de façon à mieux développer l'ensemble des émetteurs, si cette augmentation de la redevance, permettant une augmentation de la puissance d'émission, pouvait se tra-

duire par des économies substantielles sur le coût des récepteurs.

La commission des affaires culturelles a trouvé dans le développement continu de la radiodiffusion par ondes courtes et dans la régionalisation des moyens de production deux sujets de satisfaction.

A propos du fonds culturel, j'ai rappelé ce matin, l'intérêt que présente la diffusion de la presse française à l'étranger. Il nous est agréable de constater que l'O. R. T. F. exerce un grand effort dans une direction parallèle en projetant une réorganisation profonde de ses émissions de radiodiffusion sur ondes courtes dans la gamme des ondes décimétriques.

Nul n'ignore l'urgence de cette réorganisation. A côté des émissions puissantes et nombreuses que les Etats-Unis, l'U.R.S.S., la Grande-Bretagne et la Chine font entendre dans le monde entier, les émissions françaises sont faibles et pratiquement inaudibles.

M. le président de la commission m'avait demandé comment les émissions sur ondes courtes de la France se classaient par rapport à celles des autres puissances et je viens de recevoir, grâce à sa bienveillante entremise, un document, établi par l'O. R. T. F., qui traite de la réorganisation de ces émissions.

Les nations se placent dans l'ordre suivant d'après le critère du nombre « d'heures-fréquence » diffusées : en premier lieu, l'U.R.S.S., ensuite les Etats-Unis, la Chine, l'Allemagne fédérale, l'Egypte, l'Angleterre, l'Allemagne de l'Est, la Pologne, l'Espagne, puis la France. Cette énumération est assez curieuse, car l'on ne s'attend pas à voir la Pologne ou l'Espagne avant la France, et elle montre bien dans quelle situation tout à fait modeste se trouve réduite notre radiodiffusion sur ondes courtes.

On a procédé à un certain nombre d'écoutes — c'était la première des choses à faire — de façon à mesurer le mal et étudier les moyens d'y remédier. Pour cela, du 20 au 30 novembre 1964, on a émis sur tous les émetteurs d'ondes courtes d'Issoudun, au nombre de 19, ayant chacun une puissance de 100 kilowatts, dans 22 directions et en faisant usage de 38 langues ; on a réalisé ainsi journalièrement 315 « heures-fréquence » de programmes et l'on a ainsi obtenu 45.000 réponses environ et 100.000 renseignements, certaines lettres en contenant plusieurs.

L'on a pu juger, ainsi, que l'on n'employait pas suffisamment l'instrument dont on disposait. En effet, recevant des lettres de plus en plus désabusées sur le succès des écoutes, le service s'était un peu découragé et avait réduit — vous vous en souvenez : on nous l'avait annoncé au moment de la discussion de ce budget l'an dernier — le nombre d'« heures-fréquence » de ces émetteurs parce qu'on ne les jugeait pas utiles et qu'on voulait réaliser des économies.

Or, pendant ces dix jours d'émissions à grande puissance dans toutes les directions et en employant largement les heures et les canaux de fréquences, on a constaté un véritable réveil de l'intérêt qu'elles présentaient pour l'étranger et pour nos compatriotes à l'étranger. De cette étude très complète on peut tirer les conclusions que je vais vous exposer.

On envisage d'augmenter la puissance d'un certain nombre des émetteurs d'Issoudun, de fonder un nouveau centre sur la côte du Languedoc et surtout, pour pallier les difficultés de transmission entre Paris et les régions qui se trouvent dans une situation un peu boréale par rapport à Paris et où les conditions ionosphériques ne sont pas favorables, notamment le Japon, l'Amérique du Nord, de construire à Cayenne, à Djibouti et à Nouméa des émetteurs puissants qui serviront soit d'émetteurs proprement dits, soit surtout de relais.

Dans ces conditions, on estime que la France pourra reprendre dans de très bonnes conditions une place vraiment en vue dans le concert des nations pour les émissions sur ondes courtes.

Nous sommes engagés dans une très bonne voie et, étant donné l'intérêt que le Sénat porte à ces questions, il doit encourager le Gouvernement à y persévérer.

Enfin, je voudrais vous parler du second motif de satisfaction, la tendance à la régionalisation.

Cet effort correspond à celui que le Gouvernement accomplit dans l'aménagement du territoire, la décentralisation et l'expansion régionale. Le ministre des affaires culturelles, M. André Malraux, a insisté avec beaucoup de force, à la tribune de l'Assemblée nationale, sur l'intérêt qui s'attache à la création de maisons de la culture dans les métropoles régionales. En effet, de toutes les activités qui sont nécessaires à la vie des hommes, la culture est peut-être la plus essentielle et aussi celle qui se décentralise le mieux. Rien ne peut davantage contribuer au maintien de la population française en dehors de la région parisienne qu'une atténuation de la prépondérance de Paris sur le mouvement intellectuel et artistique en France.

Or, au même titre qu'une maison de la culture et d'une manière complémentaire, l'O. R. T. F. constitue, par les spectacles qu'il donne et par les activités artistiques que la production des programmes met en jeu, un agent culturel de premier ordre.

M. André Méric. Vous n'êtes pas difficile !

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Il faut reconnaître également que la télévision exerce une véritable sélection des événements en projetant la lumière sur ceux qu'elle révèle et en couvrant d'ombre ceux qu'elle oublie. Dans cette perspective, la vie de la province risquerait de rester ignorée et de perdre petit à petit tout accent si l'O. R. T. F., en décentralisant certains de ses moyens de production, ne la faisait participer à l'actualité, à la mode et à la vie nationale.

Je vous signale, en particulier, qu'il est prévu des maisons régionales de l'O. R. T. F. à Lyon et à Bordeaux. La fondation de ces maisons aura lieu en 1966 et, au cours de l'exécution du V^e Plan, des maisons de l'O. R. T. F. seront construites à Toulouse et à Nancy.

Après ces questions sur lesquelles la commission s'est déclarée quasi unanimement d'accord, j'aborderai celles qui ont fait l'objet d'une discussion.

D'abord, plusieurs commissaires ont déploré la mauvaise qualité des films qui sont donnés à la télévision, essentiellement le dimanche, films généralement d'origine américaine.

M. Auguste Pinton. Quel opprobre !

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Questionné à ce sujet, l'O. R. T. F. invoque le prix avantageux de ces films et des raisons budgétaires, mais il fait part de sa volonté de substituer dans l'avenir à ces productions des spectacles de meilleure qualité.

M. André Maroselli. Le sapeur Camember !

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. M. Lamousse a fait observer la bonne qualité de certains reportages et fait un parallèle entre ces réalisations et la production française de courts métrages, qui est de très bonne qualité et qui est très recherchée. Il a suggéré qu'une collaboration s'établisse entre l'O. R. T. F. et l'industrie du cinéma dans la production de cette catégorie de films.

C'est ce que M. Edouard Bonnefous a bien voulu noter aussi dans son rapport écrit. Par conséquent, les deux rapports sont d'accord sur ce point.

Plusieurs commissaires ont déploré la perception de la taxe à l'achat des postes et insisté sur la nécessité d'y renoncer à l'avenir. Consulté sur ce point, l'O. R. T. F. donne la réponse suivante. Aux termes de l'article 4 du décret du 29 décembre 1960, modifié par l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1961, tout premier achat d'un appareil récepteur neuf est en effet frappé d'une redevance forfaitaire dite « taxe à l'achat », payable en une seule fois, indépendamment et en plus de la redevance annuelle pour droit d'usage du même appareil.

Cette taxe a été instituée à l'origine pour apporter une compensation, d'ailleurs très partielle, à la perte financière que constituait pour l'Office la mise en œuvre du système du « compte unique intégral » par l'article 12 du décret du 29 décembre 1960, qui décidait que, dans une même famille composée du père, de la mère et des enfants à charge, une seule redevance annuelle couvrirait l'usage de tous les appareils récepteurs utilisés non seulement au foyer principal, mais aussi dans la résidence secondaire ou les résidences secondaires, ainsi que des récepteurs portatifs et des appareils fonctionnant dans les voitures automobiles.

Le ministre de l'information est cependant parfaitement conscient des inconvénients de la réglementation actuelle, tant à l'égard des acheteurs, qui comprennent mal qu'il leur soit imposé, dans la même année, le paiement de deux taxes identiques, qu'en ce qui concerne l'administration de l'Office, dont la tâche est ainsi alourdie et compliquée.

Mais la situation présente des finances de l'Office s'oppose à ce qu'une source de recettes non négligeables soit supprimée immédiatement et sans contrepartie. Une telle mesure ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une réorganisation d'ensemble des ressources de l'O. R. T. F., et le Parlement peut tenir pour assuré qu'en semblable hypothèse la révision du système de la taxe forfaitaire serait examinée avec soin dans le cadre de la réforme.

Enfin, différents moyens de résorber le déficit de l'O. R. T. F. ont été envisagés, mais la commission a décidé de ne prendre aucune initiative dans ce domaine et de réserver son jugement jusqu'au moment où le Parlement sera saisi de la question.

J'en arrive à la conclusion : la commission des affaires culturelles du Sénat, approuvant l'effort exercé par l'O. R. T. F. dans le sens d'une plus grande diffusion de la pensée française dans le monde et dans le sens d'une régionalisation de la production des programmes en France, mais déplorant la persistance dans les comptes de l'établissement d'un déficit qui s'accroît chaque année, consciente toutefois de la nécessité où se trouve placé l'O. R. T. F. de ne pas ralentir le cours de ses investissements, souhaite que le Gouvernement propose au Parlement des mesures susceptibles de mettre fin au déficit de l'O. R. T. F.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires culturelles du Sénat émet un avis favorable à l'autorisation de percevoir la redevance pour usage des postes de radiodiffusion et de télévision. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Pour éviter tout incident ultérieur, je tiens à vous prévenir, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'interviens au nom du groupe socialiste et non en celui d'une commission... (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en félicite !

M. Roger Carcassonne. ... et, pour ne pas vous faire trop attendre mes conclusions, puisque, pour une fois, mon intervention sera un peu longue, ce dont je vous prie de m'excuser, je vous dirai dès maintenant que, loin de partager les satisfactions de notre ami M. Fleury, le groupe socialiste a de nombreuses critiques à adresser au Gouvernement et à l'O. R. T. F. et que, dans ces conditions, il votera contre ce budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Roger Carcassonne. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur Carcassonne, chacun a le droit d'exprimer ici sa pensée, grâce à Dieu (*Sourires.*), et le seul reproche que j'ai adressé ce matin à M. le rapporteur spécial c'est de ne pas avoir annoncé qu'il intervenait pour partie au nom de la commission et pour partie en son nom personnel. C'est la seule observation que j'ai faite et je m'en expliquerai à nouveau tout à l'heure.

M. Roger Carcassonne. Il est certain, monsieur le ministre, que si M. Bonnefous avait parlé dans un sens favorable au Gouvernement, vous ne l'auriez pas interrompu. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

Avant 1958, mes chers collègues, le budget de l'O. R. T. F. a toujours été en équilibre ; son déficit, hélas ! ne cesse d'augmenter depuis. Il atteint, cette année, 247 millions de francs, il était, pour 1964, de 145 millions de francs, pour 1965, de 200 millions de francs, soit au total 592 millions de francs.

La radiodiffusion et la télévision sont des outils en pleine expansion sur le plan technique ; on a créé la modulation de fréquence, la deuxième chaîne, le réseau de province ; mais tout cela est générateur de déficit. Les gestionnaires, depuis 1958, n'ont pas su s'y prendre, à notre avis ; ils ont fait une politique folle de personnel et d'investissements.

En ce qui concerne le personnel, le ministre a déclaré en 1963 qu'il y avait trop de personnel et qu'il fallait le comprimer. Il savait très bien cependant que l'implantation du réseau de province et de la deuxième chaîne allait le contraindre à l'augmenter ! On a comprimé les petits emplois, on a augmenté les emplois de hauts fonctionnaires. C'est une véritable armée mexicaine (*Rires*) : des état-majors et pas de troupes !

Si vous allez à la maison de la radio et que vous montiez au quatrième et au cinquième étage, vous y verriez des bureaux magnifiques de directeurs, des portes capitonnées et pourtant cette nouvelle maison, qui nous a coûté si cher, est insuffisante puisque subsistent les centres de production de la rue Cognac-Jay, des Buttes-Chaumont, de la rue François-I^{er} et de Joinville.

D'ailleurs l'annexe II prévoyait l'acquisition d'un terrain de trente hectares dont six destinés à la construction, qui vont nous coûter 180 millions. L'effectif des agents pour cette installation sera de deux mille. On a superposé des écrans, créé des situations incroyables sur le plan du personnel. On nous propose pour 1966 — voir le fascicule bleu, à la page 25 — une augmentation des effectifs de 400 agents.

En outre, on a multiplié les contrats spéciaux signés de gré à gré avec des journalistes, les acteurs ou les agents administratifs.

Mesdames, messieurs, vous avez vu le nombre impressionnant de *speakers* nouveaux figurant à l'émission de « télé-soir ». Autrefois on en avait un qui faisait bien l'affaire ; maintenant, on les interroge à la manière sportive. C'est le dialogue : « Alors mon cher ami, qu'avez-vous à dire sur les affaires étrangères, sur la politique féministe, sur la nouvelle pilule contraceptive ? », etc. (*Rires.*)

J'ai même appris une chose étonnante. Vous vous rappelez la jeune femme qui montrait trop ses jambes et ses seins. Eh bien ! on a constaté aussi que les *speakers* montraient leurs jambes. Ils portaient des chaussettes courtes. Il paraît qu'ils ont été invités à porter des chaussettes hautes. (*Nouveaux rires.*)

Tous ces gens-là n'entrent pas dans les cadres normaux de l'Office ; ils émargent à des budgets spéciaux. C'est là un gaspillage éhonté. La situation est effroyable.

Voici un exemple parmi tant d'autres. Ecoutez bien mesdames, messieurs. L'O. R. T. F. achète pour un milliard de pellicule

chaque année à la maison Kodak. Le coefficient d'utilisation de cette pellicule varie entre 5 et 10 p. 100 de ce milliard. Où sont les 90 ou 95 p. 100 qui restent inutilisés ? Ils sont récupérés par des officines qui, on ne sait comment, les revendent à l'O. R. T. F. quand celui-ci en a besoin. Tout dernièrement on cherchait, paraît-il, une pellicule sur laquelle figurait le champion Anquetil. N'en trouvant pas, on a demandé à l'une de ces officines de la fournir. Ainsi, quand ces documents reviennent avec la marque de l'O. R. T. F., celui-ci les a achetés deux fois.

Quelques-uns des hauts cadres qui ne plaisaient pas au Gouvernement ont été licenciés. Ils constituaient depuis vingt ans l'ossature de la maison. Ils ont été remplacés, bien entendu, par des amis du Pouvoir. Malheureusement, ce sont souvent des incapables.

En ce qui concerne les investissements, on a voulu tout mener de front : la deuxième chaîne, la modulation de fréquence et le réseau de province. Pourquoi fallait-il aller si vite ? Parce qu'il fallait relancer la vente des postes téléviseurs pour la réception de la seconde chaîne, des postes de radio pour la modulation de fréquence. Surtout, en ce qui concerne le réseau de province, il fallait l'installer avant la campagne présidentielle. Voilà quel était l'objectif. On a d'ailleurs placé l'heure de l'émission régionale au moment où les téléspectateurs sont plus longtemps à l'écoute, puisque maintenant les deux émissions régionale et nationale se suivent.

Voilà les causes du déficit. En vérité, n'a-t-on pas provoqué ce déficit pour arriver peu à peu à la publicité ? Nous avions déjà une publicité compensée qui était assez discrète. C'était la « pause café » et le « compteur bleu », à raison du même sujet pendant quinze jours ou un mois. Maintenant on nous fait tout entendre dans la même émission. Samedi, j'ai relevé la publicité sur le verre, le pruneau d'Agen, l'industrie du meuble, le jus de pommes, l'alimentation équilibrée, l'industrie de la confection, la pâtisserie au beurre, le fromage, les tapis, l'emprunt des villes de France et enfin la chicorée. (Rires.) En moins de cinq minutes, cette publicité compensée a fait tout défiler devant nous.

Ce qui m'inquiète, c'est que cette accumulation de publicité compensée va conduire à la publicité commerciale à la télévision. Je sais que les grandes firmes de publicité, dont je n'ai pas besoin de citer les noms, vous les connaissez tous, sont prêtes à peser de tout leur poids financier. Nous sommes à la veille de l'introduction de la publicité dans les programmes de l'Office menacé par le déficit. On prétend qu'on ne peut augmenter les taxes ni émettre des emprunts et que seule la publicité peut tout sauver. Mais alors, pourquoi tous les autres services publics, les P. T. T., pour les timbres, le téléphone et le télégramme, la Société des chemins de fer français peuvent-ils augmenter leurs tarifs et contracter des emprunts alors que l'O. R. T. F., lui, ne peut augmenter ses redevances et ne peut jamais lancer aucun emprunt ? N'est-ce pas parce que vous voulez la disparition de la presse indépendante qui ne vit que de la publicité.

M. Peyrefitte l'a avoué devant l'Assemblée nationale : la presse de province est hostile au Gouvernement ; c'est pourquoi nous voulons un « équilibrant et la partialité à l'O. R. T. F. ». Dans ces conditions lorsque la presse aura disparu — car on veut la tuer — l'Office ne sera plus un équilibrant, ce sera un organisme qui aura un pouvoir assommant ou assassin.

L'O. R. T. F. est un outil de gouvernement incomparable. M. le Premier ministre et tous les membres de son Gouvernement viennent tour à tour nous chanter leurs propres louanges et le bonheur que nous avons depuis quelques années de connaître les bienfaits du pouvoir personnel. Le ministre de l'information lui-même, sous prétexte d'organiser la campagne présidentielle, se livre à l'égard des adversaires du général à des attaques intolérables.

Il s'est fait interpellé le 11 novembre — cela a été notre cadeau d'armistice — au moment où nous attendions les résultats sportifs et les nouvelles de ce qui s'était passé dans la journée par son fameux compère Jean Benedetti, à qui on avait passé les questions qu'il devait poser au ministre. La première question était : « Pourquoi le général s'est-il prononcé si tard ? » Réponse : « Parce que, si le général avait dit qu'il se représentait, c'était la révolution dans le pays. » M. Antier a bien annoncé qu'il se présentait, nous n'avons pas connu la révolution (Rires.) « Il faudrait expliquer pourquoi le général a fait entendre que s'il n'était pas réélu ce serait le début des malheurs de la France » lui a demandé M. Benedetti avec cet air si gentil et si doux qu'il sait avoir quand il pose des questions un peu malignes.

C'est vraiment une scène inoubliable d'avoir vu M. Alain Peyrefitte en face de M. Jean Benedetti. J'ai fréquenté longtemps la Comédie-Française, comme spectateur bien entendu. (Rires.) Jamais je n'ai assisté à une scène pareille. Voir le ministre en face de M. Jean Benedetti, cela vaut tous les pro-

grammes du monde ! (Nouveaux rires et applaudissements à gauche et au centre gauche.)

Nous avons assisté aussi à des émissions étonnantes à la veille du scrutin législatif du 19 septembre 1965. Nous avons vu le ministre de l'intérieur, M. Roger Frey, venir nous annoncer qu'il avait été un excellent ami de M. Teilhard de Chardin. Nous savions que M. Frey était un homme d'ordre ; nous savons maintenant que c'est un homme de foi. (Rires.)

Pourtant, on avait refusé à l'O. R. T. F. Colette Audry qui venait d'obtenir le prix Médicis pour son livre *Derrière la Baignoire*, lorsqu'elle était candidate du parti socialiste unifié dans le 16^e arrondissement.

Elle devait se faire interviewer à l'émission passionnante de *Lectures pour Tous*. Etant donné qu'elle était candidate, on lui a interdit de venir devant les caméras de *Lecture pour Tous*, mais M. Frey, à la veille du scrutin, a eu ce privilège.

M. André Monteil. C'est un grand philosophe, M. Frey !

M. Roger Carcassonne. M. Frey est un grand philosophe ? Vous me communiquerez le titre de ses livres ; je ne les ai pas encore parcourus. (Rires.)

M. Pierre de La Gontrie. Et de ses diplômes !

M. Roger Carcassonne. Je vous citerai un autre exemple. Danièle Broom nous a annoncé le 2 octobre dernier la nomination du président du Sénat dans des termes vraiment équivoques. Elle avait parlé de la politique et M. Georges de Caunes lui dit : « Mais enfin, aujourd'hui, n'y a-t-il pas eu un événement politique important ? ». « Oh si ! j'allais oublier » — répondit Mlle Danièle Broom : « Le président du Sénat, M. Gaston Monnerville a été réélu. » Oublier le deuxième personnage de l'Etat dans une émission politique, vous avouerez quand même que cela dépasse toutes les bornes. (Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

J'ai entendu aussi, le 22 octobre, un *speaker* chargé des affaires étrangères et qui, en général fait des émissions intelligentes, s'attaquer au Parlement européen. Il y avait eu un incident, que j'ai relaté ces temps-ci, entre le groupe U. N. R. et la majorité du Parlement européen. Il fallait naturellement marquer le coup et venger l'U. N. R. M. Emmanuel de La Taille, parlant du Parlement européen, a dit : « Cette assemblée purement consultative ». Or, pour un spécialiste des affaires étrangères, il y a là une erreur lourde car le Parlement européen est une assemblée délibérative et je suis étonné que l'on confie la rubrique des affaires étrangères à quelqu'un qui a une telle méconnaissance du traité de Rome et du traité de Paris.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Roger Carcassonne. Il est vrai que le chef de l'Etat lui-même, dans sa conférence de presse du 9 septembre, parlant de la politique agricole commune a dit que le traité de Rome ne l'avait pas prévue, alors qu'il comporte un titre entier, le titre II — articles 38 à 43 — qui lui est réservé. (Rires et applaudissements à gauche et au centre gauche, ainsi que sur divers autres bancs.)

Vous avez été surpris comme moi-même certainement de l'émission sur les femmes du 7 novembre. Elle a été renouvelée plusieurs fois. On pose la question à ces dames qui représentent les 54 p. 100 du corps électoral. Mon Dieu ! à la veille des élections présidentielles, cela compte, le vote des femmes. « A qui devez-vous le droit de vote ? » leur demande-t-on et ces dames, comme à l'école primaire, répondent avec unanimité : « Au général de Gaulle ». Comme si le général de Gaulle était le seul à avoir instauré le vote des femmes alors qu'il avait été prévu dans la Résistance et qu'il avait été débattu à Alger et à Paris. Le général de Gaulle, reconnaissons-le, était alors le chef du Gouvernement mais il n'a pas été le seul, mesdames — je vous demande de vous en souvenir le 5 décembre — à vous avoir permis de voter. (Rires et applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

On leur a demandé aussi : « Pour qui votez-vous ? Comme votre mari ? » Réponse : « Si mon mari vote pour le général, bien entendu je voterai comme lui. S'il ne vote pas pour le général, alors je réserverai mon vote. »

Dans « Panorama » du 12 novembre, nous avons entendu une émission très intéressante sur la Côte-d'Ivoire. On nous a montré toutes les réalisations de ce pays. On nous a vanté les mérites de son chef et je partage cette opinion. Mais, petit à petit, on a demandé à M. Houphouët-Boigny : « Que pensez-vous de la France et de son gouvernement ? » La réponse a été naturellement une suite d'éloges ; et des fleurs ont été déversées sur la tête du chef de l'Etat.

Je vous assure qu'on prépare bien la campagne électorale. Vous savez qu'en ce moment on nous passe fréquemment une émission sur Yalta. Elle est passée hier et elle repassera ce soir car tous les motifs de propagande sont bons et la campagne est ouverte bien qu'on nous ait annoncé officiellement qu'elle ne devait s'ouvrir que le 19 novembre.

M. Jacques Richard. C'est un socialiste qui a fait l'émission sur Yalta.

M. Roger Carcassonne. Votre méconnaissance de la vie politique française est aussi grande que celle de M. de La Taille sur les affaires étrangères car M. Arthur Conte a quitté le parti socialiste depuis plusieurs années. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Richard. Il est resté socialiste !

M. Roger Carcassonne. Vous vous trompez. Je m'excuse de vous donner un démenti formel : M. Arthur Conte ne milite plus au parti socialiste.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. C'est bien dommage !

M. Antoine Courrière. C'est pour cela qu'il a pu faire une émission.

M. Roger Carcassonne. Je pense que s'il était militant socialiste jamais ont n'aurait accepté une émission de sa part. (*Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Tout est motif de propagande : M. le Président de la République ne profitera pas de ses quatre heures d'émission mais tout est fait par les ministres et leurs collaborateurs pour que soit assurée d'avance sa réélection par une propagande intensive avant l'ouverture même de cette campagne.

Il est même curieux que les membres de l'U. N. R. ne se rendent pas compte de cette situation. Je vais souvent, le soir, entendre des jeunes qui débattent des affaires de l'Etat et notamment je suis les tables rondes de l'association des jeunes pour la connaissance de l'Etat, à Neuilly.

Il y avait, l'autre soir, un député de Paris, conseiller municipal, une femme intelligente d'ailleurs, qui disait : « Moi, je ne vois ni n'écoute la télévision, mais d'après ce que me disent mes amis de l'U. N. R. on fait une trop grande part à l'opposition. Je ne peux pas vous dire si c'est exact, ce sont mes amis qui s'en plaignent ». Cette phrase prononcée devant cet auditoire de jeunes a provoqué l'hilarité générale.

La direction commerciale de l'O. R. T. F. est un appareil extraordinaire. Il me serait agréable, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous dire combien coûte ce service et le nombre de fonctionnaires qu'il comporte. Combien rapporte-t-il ? On m'a indiqué le chiffre — il est peut-être inexact — de 100 millions d'anciens francs. Si c'est exact, je dois vous dire que le seul directeur du service commercial doit coûter de 8 à 10 millions d'anciens francs par an.

Certaines émissions sont vendues très bon marché ; d'autres, comme celles qui sont cédées au Quai d'Orsay pour la propagande culturelle à l'étranger, sont vendues à des prix exorbitants, trois fois leur prix de revient.

Il faut reconnaître que nous avons — je n'émetts pas que des critiques — des émissions excellentes à la télévision. Hier encore, j'ai entendu l'émission de Samy Simon *Voyage en Asie* qui était parfaite, sur la Thaïlande. Il y avait aussi un film policier excellent *Maigret tend un piège*.

Une émission parfaite, *La caméra explore le temps*, a disparu pour les raisons politiques que vous connaissez, ce qui me permet de vous poser une question : on nous promet *Les Cathares*, qui devait être la dernière émission de *La caméra explore le temps*. Nous ne la voyons pas venir. Pourriez-vous nous donner quelques précisions à ce sujet ?

A côté de cela, nous avons des émissions qui nous paraissent insuffisantes ; ainsi *Le sapeur Camember*, (*Rires*) qui a fait notre grande joie quand nous avions dix ans. On l'a décalée ; elle passait avant l'émission de vingt heures de Télé-Soir ; on l'a reléguée aux environs de vingt-trois heures. Je me demande combien de gosses de huit à dix ans peuvent, à cette heure-là, voir *Le sapeur Camember*. Ils sont endormis depuis longtemps et je ne pense pas que pour vous tous, les adultes, *Le sapeur Camember* ait quelque saveur.

M. Pierre de La Gontrie. Il est en marche, le Camember !

M. Roger Carcassonne. Ce n'est pourtant pas la saison. (*Rires.*) Par contre, nous avons une émission fantastique, le *Télex-Consommateurs* qui a coûté en 1965 1.850.000 francs ; elle coûtera en 1966 1.740.000 francs. Et pour quel résultat croyez-vous ? Il est scandaleux de penser que, pour savoir ce qu'à coûté ce matin le kilo de carottes à Levallois ou à la Bastille, nous dépensions tant d'argent. Croyez-vous, mes chers collègues, qu'il ne serait pas plus utile de donner les cours du marché d'Avignon, de Cavaillon ou de Perpignan pour les fruits et légumes, ou les cours du marché du poisson de la Rochelle, de Douarnenez ou de Boulogne ? On saurait le prix de gros de la veille de ces marchandises et on saurait ainsi quelle marge est prise par les intermédiaires.

Autrefois, on nous disait, sous forme de slogan : soyez ferme sur les prix. A présent on nous dit : le plus cher n'est pas le meilleur. Allez chez les commerçants et dites-leur : je veux être ferme sur les prix ; je ne veux pas le plus cher parce que ce n'est pas le meilleur (*Rires.*). Les commerçants vous mettront à

la porte ; ils ne veulent pas entendre de tels slogans qui nous coûtent quand même, ne l'oublions pas, 180 millions d'anciens francs par an. C'est un scandale !

Je voudrais aussi vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le rôle magnifique du conseil d'administration de l'O. R. T. F. Qu'a-t-il fait depuis qu'il est créé ? A-t-il critiqué une seule fois le Gouvernement ? A-t-il protesté contre le manque d'objectivité de la radio et de la télévision, contre sa mauvaise gestion ? Jamais nous n'avons appris cette bonne nouvelle.

Pourquoi l'O. R. T. F. doit-elle participer aux recherches, aux essais et aux présentations du procédé S. E. C. A. M. ? On a présenté ce procédé à la foire d'Alger ; on s'est servi de l'émetteur d'Issy-les-Moulineaux et d'un relais des Baléares ; on a diffusé dans la foire d'Alger trois ou quatre films alors que l'on sait très bien que l'on ne peut pas espérer pour le moment qu'Alger nous achètera le procédé S. E. C. A. M. C'est l'O. R. T. F. qui a fait aussi les frais de la présentation de ce procédé en Pologne et en Russie.

Croyez-vous que les industriels qui exploitent ce brevet n'étaient pas plus qualifiés pour avancer toutes ces dépenses ?

Les employés licenciés abusivement ont intenté, pour la plupart avec raison, des procès qu'ils ont gagnés. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander — je vous pose beaucoup de questions et je me demande si vous me répondrez tout à l'heure — quel est le coût total de ces condamnations ?

Nous avons, paraît-il, un service merveilleux d'animation pour les dessins animés. Il serait comparable aux meilleurs services du monde, mais on ne s'en sert pas à l'O. R. T. F. et le dimanche après-midi nous assistons à ce spectacle navrant de *Piccolo et Picolette* qui est une production de Jean Mineur achetée très cher.

On n'a pas amélioré le sort de nos musiciens. On enregistre des disques par milliers et on les laisse s'entasser, si bien que l'on ne peut jamais entendre de la bonne musique. Certains artistes voient leurs cachets diminuer à la radio sous prétexte d'une insuffisance des crédits, alors que d'autres, qui ont un appui gouvernemental, les voient augmenter dans des proportions considérables.

M. Pierre de La Gontrie. Gilbert Bécaud !

M. Roger Carcassonne. Mais Gilbert Bécaud a fait une chanson. Vous la connaissez ; je ne vais pas vous la chanter ! (*Rires.*)

On m'a cité le cas d'un producteur à qui on avait refusé une émission au sujet d'une pièce de Labiche à la télévision. On lui avait dit que cette pièce était mauvaise — cela fera de la peine à M. Michel Debré — et qu'on ne pouvait pas la prendre. Deux mois après, il a été abasourdi de voir que la même pièce qu'on lui avait refusée avait été prise à un ami du pouvoir. Tout dénote dans votre attitude la préférence, l'injustice, le désordre, le contraire de ce qu'on nous avait promis au moment où nous avons voté le statut.

En ce qui concerne le droit de réponse qui m'est cher — sur l'impossibilité pour quelqu'un qui est diffamé ou injurié d'apporter à la télévision la preuve et le démenti de ce qui avait été dit sur lui — il est impossible de faire sortir le dossier, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le pouvoir s'y oppose. On prétend que la France est dans ce domaine sur le même pied que les pays étrangers. Me souvenant que j'avais quelques notions de droit, j'ai fait une étude de droit comparé dans les pays de la Communauté européenne et en Angleterre. Je vous soumettrai le résultat, qui est très défavorable à la France, au cours de la discussion d'une question orale avec débat que je déposerai car j'ai l'impression que je vous en ai déjà dit beaucoup trop aujourd'hui.

Avant de descendre de la tribune et à la demande de mes collègues, MM. Méric, Messaud et Suran, je voudrais que M. le secrétaire d'Etat me dise s'il est exact que le centre régional de redevances de l'O. R. T. F. de Toulouse doit être supprimé très bientôt pour créer un centre unique à Rennes. Il paraît qu'on a acheté à Rennes un ordinateur électronique qui va tout centraliser. Malheureusement, il est en panne, comme le droit de réponse (*Rires*).

En tout cas, jamais on ne pourra remplacer l'homme car il y a des questions de contentieux où l'esprit de l'homme doit intervenir et où la machine ne pourra pas jouer. 250 familles de Toulouse, atteintes par cette mesure, subiraient le plus grave préjudice. Je signale qu'on a déjà, il y a quelques années, supprimé le centre de Marseille. N'accablez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, notre Midi. Vous qui êtes méridional, à nos côtés, plaidez notre cause. (*Rires.*)

Je dois aussi vous demander quand vous éclairerez de vos lumières les zones d'ombre car, malgré tous les investissements qui ont pu être faits pour la deuxième chaîne et pour le procédé S. E. C. A. M. il y a encore en France de nombreuses régions qui ne peuvent recevoir la première chaîne. Il y aurait urgence à mettre tous les Français sur le même plan.

Il me reste encore une question qui va vous paraître indiscrète, mais c'est la dernière, je vous le promets. La télévision

et la radio ne communiqueraient pas, paraît-il, les résultats des élections le soir même, ni peut-être le lendemain matin. Ainsi en dépit de notre impatience, nous ne saurions pas comment la France aurait voté. Voulez-vous confirmer ou infirmer cette nouvelle car nous aurons hâte de savoir ce qui s'est passé, notamment si nos désirs se sont réalisés. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

En raison de l'impéritie des dirigeants de l'O. R. T. F., de leur esprit partisan et de la très mauvaise gestion de cet organisme, le groupe socialiste, comme je l'ai indiqué en montant à cette tribune, non seulement votera contre le budget de l'O. R. T. F., mais demandera même à tous les groupes de bien vouloir se joindre à lui pour démontrer aux Français que nous avons le souci de l'impartialité de notre information et d'une saine gestion de nos finances nationales. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite. — L'orateur regagnant sa place reçoit des félicitations.*)

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le troisième tour de scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de Justice.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1953 et de l'article 85 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret pluri nominal.

A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat. Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus. En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Ce scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie M. Marie-Anne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote. Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Pierre René Mathey, Paul Driant ;

Deuxième table : MM. Jean-Louis Vigier, Pierre Bouneau.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Hubert d'Andigné, François Monsarrat.

A la demande de quelques présidents de groupes et de nombreux collègues, je vous proposerai de fixer la durée du scrutin à deux heures au lieu d'une heure, pour permettre à tous nos collègues qui sont en séance ou en commission de pouvoir voter.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

Le scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de Justice est ouvert.

Il sera clos dans deux heures.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1966.

Office de radiodiffusion-télévision française (*suite et fin*).

M. le président. Dans la suite de la discussion des crédits de l'O. R. T. F., la parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, même dans une discussion budgétaire on ne peut — particulièrement lorsqu'il s'agit de l'O. R. T. F. — ne parler que de chiffres car bien d'autres questions et combien importantes ! nous intéressent au plus haut point.

Je commencerais tout de suite par le problème que M. le ministre de l'information appelle « l'éternel problème de l'objectivité de la radiodiffusion-télévision française ». J'espère bien d'ailleurs que ce problème ne sera pas éternel, tout au moins

dans le sens que lui donne aujourd'hui l'actuel ministre de l'information ; mais il faut bien dire très objectivement que nous n'avons pas lieu d'être satisfaits.

Certes, nous rencontrons parfois dans les programmes de l'O. R. T. F. d'heureuses initiatives. Nous nous réjouissons de temps à autre de la qualité d'une émission. Nous assistons — avec quel plaisir, mais c'est malheureusement trop rare ! — à un événement comme celui de samedi dernier où nous avons eu du Molière et du meilleur avec *Don Juan*. Mais à côté de cela, que de soirées perdues, que de programmes d'une déplorable pauvreté, que de petites choses aussi !

Par exemple, si nous avons pu enfin voir sur la deuxième chaîne le nouveau magazine de l'équipe de *Seize millions de Jeunes* qui s'était jusqu'à présent heurté à des interdictions, par contre, un an après la coupure de Zorro, Henri Salvador se voit de nouveau censuré. Mais s'il n'y avait que cela, on pourrait s'en prendre tout simplement à la direction de l'O. R. T. F. qui, il y a un an, prenait la R. T. F. en main pour soi-disant l'améliorer, la transformer, remettre de l'ordre. Or, sa mauvaise gestion a fait que cette prétendue remise en ordre a abouti à la tracasserie, à la répression envers le personnel, à la grève des réalisateurs en février, aux sanctions contre les meilleurs d'entre eux, à la suppression et à la mise à l'écart d'émissions de qualité comme *La Caméra explore le temps*, enfin au mécontentement général des téléspectateurs. Mais il y a plus, c'est la mainmise absolue, je dirai même grossière, du Gouvernement sur ce service public qu'est l'O. R. T. F.

Au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'information affirmait — mais que n'affirme-t-il pas d'ailleurs ? — que « le conseil d'administration aurait à cœur de veiller autant et même plus que jamais à ce que les émissions obéissent à des règles d'impartialité et d'objectivité, non seulement pendant la période électorale proprement dite, mais pendant la période pré-électorale ». Nous sommes en période pré-électorale, mais le cœur a déjà bien manqué au conseil d'administration et la propagande électorale du régime occupe les antennes, sans aucune précaution de forme d'ailleurs et dans le style le plus autoritaire.

Le conseil d'administration s'était chargé de ce rôle et une commission de contrôle fut mise en place le 29 octobre — M. Bonnefous en a parlé ce matin, mais je tiens à le répéter — qui a pour rôle, selon M. Peyrefitte, d'assurer l'égalité d'audience de chaque candidat. Le ministre a d'ailleurs tenu à souligner que « l'opposition — il met tous les candidats ensemble bien sûr — disposera de 20 heures d'émission sur les ondes nationales alors que le candidat de la V^e République ne disposera que de quatre heures d'émission » et d'ajouter dédaigneusement que « ces vingt heures ne seront pas de trop à l'opposition pour vanter sa politique, tandis que deux heures suffiront amplement au général pour convaincre les Français ». Mais comment donc ! En valeur absolue, l'ensemble des candidats autres que le candidat-président aura peut-être vingt heures d'émission, mais en valeur réelle, comme tout est différent !

Récemment, en moins de 24 heures, cinq ministres ont occupé les écrans ; dimanche dernier, sans rime ni raison — M. Carcassonne l'a dit tout à l'heure — une émission essayait de faire croire aux Françaises qu'elles doivent le droit de vote, qu'elles ont pourtant conquis de haute lutte, au général de Gaulle. Enfin, jeudi dernier, l'intempestive intervention de M. Peyrefitte en plein milieu de l'émission des actualités télévisées du 11 novembre a soulevé l'indignation dans tous les milieux. Il s'agissait, soi-disant, pour le ministre, d'exposer dans quelles conditions se déroulerait la campagne électorale à l'O. R. T. F. Or, au lieu de cela, ce fut un plaidoyer pour la politique gaulliste.

Des journaux aussi peu suspects d'être favorables à l'opposition que *L'Aurore* soulignent l'hypocrisie du pouvoir qui vient de donner « un avant-goût de cette grande discrétion que doivent observer désormais, a indiqué le ministre de l'information, avec un accent d'émouvante conviction, tous les membres du Gouvernement ».

Combat titre : « M. Peyrefitte conduit le bal de l'intoxication » et qualifie son intervention de « scandaleuse à plus d'un titre ». *La Croix*, de son côté, fait remarquer que « chaque discours ou déclaration du ministre constitue... une intrusion dans la campagne » et, ajoute-t-elle, « tel a été le cas jeudi pour l'intervention de M. Peyrefitte... ».

Quant au journal *Le Monde*, il estime que « ce sont de telles formules et de tels procédés qui expliquent et justifient à eux seuls les protestations et conduisent à mettre en cause la liberté de l'O. R. T. F. et la loyauté du Gouvernement ».

On peut, après cela, venir nous parler des « 20 contre 4 » et de l'objectivité de l'O. R. T. F. Le général n'a pas besoin de parler lui-même, ses serviteurs le font d'abondance pour lui ; et pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, Dieu lui-même n'a envoyé que l'ange Gabriel pour annoncer le Messie, mais que « d'anges Gabriel » pour le général !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Merci de cette assimilation !

Mme Renée Dervaux. L'objectivité voudrait que ces heures-là soient portées au compte de celui qui les suscite et qu'une compensation soit accordée aux autres candidats. Au lieu de cel, c'est une limitation de la liberté d'expression que tente le Gouvernement.

Quelques directives de cette fameuse commission de contrôle qui, je le rappelle, a été nommée par le Gouvernement et est dirigée par un gaulliste notoire, sont à retenir et je les citerai de nouveau, bien que M. Bonnefous les ait déjà mentionnées ce matin.

D'abord, les émissions des candidats sont sévèrement réglementées. Ils doivent se borner à des discours avec interdiction de produire des documents sonores ou visuels. Interdiction également, pour un candidat, d'organiser un débat avec des représentants de groupements professionnels ou de syndicats. Ces sortes de débats sont des chasses gardées. Par exemple, « Le livre blanc paysan », dans *Cinq colonnes à la une* de novembre, a permis à M. Pisani de proclamer qu'en matière d'agriculture tout allait bien et que tout ira mieux encore si tout le monde reste en place. On peut déplorer en passant qu'un journal réputé libre comme *Cinq colonnes à la une* fasse ainsi l'apologie de la politique gouvernementale.

Une autre atteinte grave portée à la liberté d'expression des candidats, c'est le contrôle qu'exercera la commission sur les émissions. En effet, la commission verra préalablement à leur diffusion les émissions et pourra les faire modifier si elle ne les estime pas conformes à ses propres directives. Peut-on appeler cela autrement qu'une censure ? Bien entendu, si le candidat s'y refuse, des sanctions pourront être appliquées comme la diminution du temps d'émission, voire la suppression de l'émission.

Nous sommes loin, n'est-il pas vrai, de la générosité gouvernementale, de la part du lion que, soit-disant, on octroyait à l'opposition. Nous ne contestons absolument pas au Gouvernement le droit de défendre sa politique ; mais, ce que nous voulons, c'est qu'il donne les mêmes possibilités aux candidats, à tous les candidats. Ce que nous voulons, c'est une plus grande objectivité de l'O. R. T. F. qui est un service public, donc au service de la nation tout entière et non pas seulement de la fraction au pouvoir. Car enfin qui paie, sinon les usagers ? Paient-ils uniquement pour voir défiler des ministres, pour entendre chanter les louanges du chef de l'Etat ou pour avoir une vue d'ensemble de l'opinion, avoir de bons programmes et, en même temps, voir un peu d'ordre dans la maison ?

C'est que nous payons cher l'envahissement des ondes par le Gouvernement. Le déficit budgétaire augmente sans cesse et il ira encore s'aggravant, « si » — c'est le ministre qui parle — « les conditions de recettes de l'O. R. T. F. ne sont pas modifiées. »

Quelles seront ces modifications ? Nous n'en savons rien. Est-ce la publicité commerciale ? On nous affirme qu'aucune décision n'interviendra dans ce sens avant que nous en délibérions. Peut-être, mais nous sommes très méfiants, d'autant plus méfiants que certaines grandes maisons de publicité s'y préparent activement. C'est le cas de la société France-Ecran, qui en vue de cette éventualité a doublé la surface de ses studios l'année dernière. C'est le cas de la librairie Hachette, qui de son côté a constitué dans ce but un certain nombre de sociétés.

Le montant de la redevance sera-t-il augmenté ? On en a vaguement parlé. La taxe à l'achat, qui pourtant soulève tant d'objections, restera-t-elle encore longtemps en vigueur ou sera-t-elle modifiée ? Nous aimerions bien savoir quelles sont les mesures envisagées pour combler le déficit de l'O. R. T. F.

Il me semble, d'ailleurs, que le terme « déficit budgétaire » ne reflète pas exactement la situation et il s'agit bien plutôt d'une impasse budgétaire que d'un véritable déficit. En effet, les recettes sont supérieures aux dépenses d'exploitation, même si l'on y ajoute le poids des amortissements. Mais on exige de l'O. R. T. F. qu'il s'équipe en totalité sur ses recettes annuelles, d'où ce fameux déficit. On exige de l'O. R. T. F. ce qu'aucune entreprise ne pourrait faire.

De plus, l'O. R. T. F. offre au Trésor d'importantes sommes puisqu'elles représentent 62 p. 100 de l'impasse. Pourtant aucun texte officiel ne justifie ce versement. C'est là une interprétation personnelle du ministre des finances que le ministre de l'information qualifie, lui, de dépenses inévitables. On voudrait bien savoir pourquoi elles sont inévitables.

Autre source des difficultés que connaît l'O. R. T. F. : le remboursement des services rendus qui ne correspond pas au coût réel des émissions. C'est ainsi qu'en 1964 le ministère de l'éducation nationale a employé 400 heures de radio et 350 heures de télévision pour 5 millions de francs, ce qui porte à 250 francs la minute couplée radio-télévision. Ce n'est vraiment pas cher ! Une réforme du système de remboursement des services rendus, sur la base du coût réel, devrait réduire considérablement le déficit de l'O. R. T. F.

Ainsi donc la suppression de la dîme gouvernementale, un remboursement convenable des services rendus au Gouvernement, la possibilité de contracter des emprunts pour les dépenses d'équipement donneraient à l'O. R. T. F. une aisance financière qu'elle ne peut connaître avec la gestion actuelle.

Elle pourrait alors améliorer les programmes, répondre aux besoins culturels — je pense aux réductions des crédits inscrits pour la musique — aux besoins d'information et de distraction, bref remplir sa mission de grand service public.

Une autonomie financière lui donnerait — on peut l'espérer — une autonomie politique et une objectivité que nous ne connaissons pas aujourd'hui. Mais la volonté des usagers et des démocrates finira bien par triompher et nous nous y emploierons.

Pour aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voterons pas le budget de l'O. R. T. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, je veux limiter mon propos à deux points précis.

Le premier a été évoqué il y a quelques instants encore et c'est celui de la prochaine introduction de la publicité à l'O. R. T. F. Je crois que sur ce point l'heure est venue, si faire se peut, de jouer cartes sur table car cette mesure, dont le principe est décidé, va entraîner des conséquences dont le Gouvernement n'a peut-être pas encore saisi toute l'ampleur.

On sait, en effet, que le dossier cent fois remanié est maintenant prêt. On se souvient que le départ devait être donné il y a quelques mois, mais que, devant les protestations unanimes de la presse, un sursis a été accordé jusqu'aux échéances électorales. Qui pourrait d'ailleurs, nous dit-on, s'opposer maintenant sérieusement à cette mesure qu'on s'appête à nous présenter comme inévitable ?

Le déficit de l'O. R. T. F. est passé de 145 millions à 200 millions, puis à 247 millions pour 1966 et ce déficit doit continuer à se développer allégrement dans les années suivantes.

Quelle solution peut-on trouver ? L'emprunt ? Tout le monde sait que le ministère des finances s'y oppose avec une ténacité à toute épreuve. Le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale écrit que l'emprunt ne sera pas suffisant. Il faudra recourir à des ressources nouvelles et il s'oppose d'ailleurs à l'augmentation de la redevance. Que reste-t-il d'ailleurs dès lors théoriquement comme solution ? Faire des économies ? On vient de supprimer 1.180 emplois pour s'apercevoir qu'il était indispensable d'en créer 400 nouveaux. Reste l'augmentation de la redevance et la publicité, l'une d'ailleurs, pour certains, n'excluant pas l'autre. Pourtant cela est difficile à faire comprendre au téléspectateur et à l'homme de la rue. Puisque tout le monde sait qu'il y a chaque année un million de postes récepteurs de plus et compte non tenu de la taxe à l'achat, l'augmentation des redevances produit chaque année plus de 8 milliards d'anciens francs de plus que l'année précédente.

On nous répond que nous n'y connaissons rien, qu'il s'agit — et ceci est la réponse officielle qui est parvenue à la commission des affaires culturelles du Sénat — d'un déficit salubre puisqu'il provient en fait d'investissements. La réponse ne nous satisfait pas non plus. Nous nous souvenons en effet qu'avec des moyens beaucoup plus réduits on a réussi à équiper la première chaîne sans faire appel ni à l'emprunt, ni aux ressources de la publicité. Soyons sérieux !

Tout cela paraît être le fruit d'un plan depuis longtemps mûri et qu'a d'ailleurs effleuré notre excellent collègue M. Carcassonne.

Si l'on relit les avertissements lancés depuis de longues années par tous ceux qui se soucient de l'avenir de l'établissement, cette impression devient une conviction : retards systématiques apportés à certaines réformes, refus de lancer un emprunt en temps utile, renvois successifs pour l'établissement d'une comptabilité analytique, charges de prestige très lourdes imposées par l'Etat à l'O. R. T. F., maintien d'un reversement fabuleux au Trésor de 9,28 p. 100, versement sur le principe duquel personne, pas même un ministre, n'ose apporter une justification sérieuse, accroissement en flèche de la fraude comme le constate la Cour des comptes, sous-estimation invraisemblable des charges supportées par l'O. R. T. F. au bénéfice des autres départements ministériels.

A la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, si un chef d'orchestre invisible avait, depuis sept ans, organisé les événements et leur présentation pour en arriver là dans le seul but de faire accepter comme seule issue apparemment possible l'introduction de la publicité à l'O. R. T. F., il n'aurait pas fait mieux.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. André Diligent. L'affaire se présente aujourd'hui dans un climat équivoque. Déjà les appétits s'aiguisent, les imaginations s'échauffent, la course au trésor est ouverte. Un directeur

de l'I. T. A., la deuxième chaîne anglaise, faisait il y a quelques années la révélation suivante :

« La concession de la publicité à la télévision anglaise est l'équivalent d'une autorisation qui aurait été donnée à chacun d'imprimer ses propres billets de banque. »

Avant d'en arriver là, je me permets de donner un modeste et ultime conseil au Gouvernement. Puisque celui-ci a promis à différentes reprises de soumettre cette grave question au débat du Parlement, puisque d'ailleurs, en l'état, la loi lui en fait l'obligation, je lui suggère de faire au préalable un inventaire sérieux des questions qui vont se poser. Ce n'est pas une simple table ronde qu'il faut réunir, comme cela a été dit, mais un véritable comité d'experts du type de ce que l'on a appelé les commissions Prigent, Laroque et Rueff-Armand.

Ce comité aurait pour mission de réunir des personnalités incontestables et pourrait s'adjoindre le concours des représentants qualifiés, de tous ceux que le problème concerne : la presse, les publicitaires, les associations de familles ou de télé-spectateurs, les représentants de l'O. R. T. F.

Ce comité aurait une triple tâche : d'abord, définir le déficit réel de l'O. R. T. F. par rapport au déficit comptable apparent en tenant compte du prix exact des services rendus aux autres ministères, des dépenses de prestige qui devraient être prises en charge par l'Etat et sans tenir compte, bien entendu, du versement au Trésor de 9,28 p. 100.

Ce comité devrait également dresser le bilan des conséquences diverses qu'entraînerait l'introduction de la publicité sur les écrans, que ce soit sur le plan culturel, sur le plan économique, sur le plan financier, sur le plan artistique et même sur le plan international.

Alors et seulement, si le Gouvernement persistait dans son intention, ce comité dresserait l'éventail des formules et hypothèses possibles, il aurait à décider des volumes de publicité, des prix, de la présentation, de la façon dont seraient sauvegardées la qualité, l'harmonie des programmes, quel organisme tiendra les leviers de commande. Il est certain que toute formule — et je crois traduire ici l'opinion de la grande majorité de la presse — qui aurait pour conséquences de priver la presse d'une partie de ses ressources, serait légitimement considérée comme un acte d'hostilité. Cette presse, vous le savez, vit souvent difficilement. Or elle doit vivre mieux si l'on veut qu'il subsiste encore une vie démocratique dans ce pays.

Je ne pense pas, croyez-moi, aux mastodontes ni aux trusts, mais à cette masse de petits et moyens journaux qui sont indispensables à nos provinces. Ces journaux souffrent déjà de façon inévitable de la concurrence de la télévision. Si, en outre, vous les privez d'une partie même restreinte de leurs ressources publicitaires vous en condamnerez une grande partie à mort.

Voyez d'ailleurs la disparition de certains titres ces dernières années. Il est symptomatique de constater que, depuis 1958, deux quotidiens nationaux ont disparu. Ils étaient issus de la Résistance. Il s'agissait de *Franc-Tireur* et de *Libération*. Il est symptomatique, malheureusement, de constater aussi que les deux derniers quotidiens qui ont pris naissance à Paris s'apparentent un peu, et je le dis sans méchanceté, à des fantaisies de milliardaires puisque le propriétaire de l'un a fait fortune en peuplant notre ciel de *Mystère* et que le propriétaire de l'autre a fait fortune en sondant les mystères des ciels de lit et des cœurs féminins.

On ne peut s'empêcher de penser à ce que Lamennais disait il y a un siècle aux lecteurs du *Peuple*, et cela est plus vrai encore ce jour : « Il faut aujourd'hui de l'or, beaucoup d'or, pour jouir du droit de parler ; nous ne sommes pas assez riches. Silence aux pauvres ».

On ne peut s'empêcher de penser à la prophétie de Ledru-Rollin qui, au siècle dernier, voyait, disait-il, se créer dans l'avenir « au profit de quelques habiletés industrielles ou politiques d'irrésistibles instruments de domination qui livreront la France à quatre ou cinq directeurs de journaux ». Il est vrai que Ledru-Rollin n'avait pas imaginé la télévision, qui a simplifié considérablement le problème !

En cette époque où tout évolue très vite, la liberté de l'information ne dépend plus seulement des moyens matériels qui permettaient à la presse de vivre librement ; elle dépend de plus en plus de la façon dont fonctionne la radio et surtout la télévision.

Voilà un an que le nouveau statut est appliqué. Il est bon de saisir l'occasion de ce débat pour faire rapidement le point.

Pendant les vacances parlementaires un peu prolongées dues à une divergence de vues passagère entre mes électeurs et moi, je me suis efforcé de lire de temps en temps les débats parlementaires consacrés à l'information et à l'O. R. T. F. J'ai constaté, comme je le constaterai certainement encore aujourd'hui, un dialogue de sourds. A chaque fait présenté par l'opposition, le Gouvernement en oppose un autre et accable les opposants à coups de statistiques précises et multiplie les

comparaisons avec ce qui se passait sous la IV^e République.

Je ne retiendrai que deux déclarations sur lesquelles je souhaiterais que le Gouvernement s'expliquât sans ambiguïté.

La première est celle du ministre devant l'Assemblée nationale quand il présentait le nouveau statut en ces termes :

« Pour la première fois, un Gouvernement propose au Parlement une charte libérale de la radiodiffusion et de la télévision, qui consacre des principes aussi fondamentaux que le respect de l'objectivité, de l'exactitude et de la pluralité des points de vue ».

La deuxième déclaration est une réponse à une question posée le 17 juin 1964 par M. le député Sauzedde. Voici ce qu'on y trouve et qui résume, d'après le Gouvernement, le bilan officiel d'un an d'activité :

« Depuis le vote du nouveau statut de l'O. R. T. F., l'objectivité a été assurée d'une manière permanente ». Dans la réponse à cette question écrite, le ministre retrace longuement tout ce qui a été fait sur le plan des tribunes libres, des comptes rendus des débats parlementaires, des congrès des différents partis et des déclarations des candidats à la présidence de la République.

Or, si l'on prend les chiffres présentés en annexe du rapport de notre excellent collègue M. Fleury, on s'aperçoit, à la page 6 que les tribunes politiques, sur un ensemble de dix mois, représentent un total de 8 heures 20 minutes ; les reportages sur les congrès politiques, 51 minutes ; la retransmission des débats parlementaires, 1 heure 37 minutes. Si j'ajoute quelques minutes pour les déclarations des candidats à la présidence de la République, j'arrive à un total de près de onze heures. Comme la majorité, ce qui est normal et légitime, bénéficie facilement d'environ la moitié de ce total, je constate que, d'après les renseignements officiels qui nous sont donnés, la minorité n'a pas bénéficié de plus de cinq ou six heures d'écoute et de présence sur les écrans de la télévision en dix mois complets.

Si je compare cela au total impressionnant de tout ce que représente l'accumulation des discours officiels, des interviews ministérielles, des conférences de presse et de tant d'autres émissions qui ressortissent plus de la propagande que de l'information, je constate que les propres chiffres donnés par le Gouvernement le condamnent lui-même.

Mais ce qu'il y a de plus inacceptable, ce n'est peut-être pas tant la propagande ouverte que la disproportion existant entre les moyens d'expression, entre les différents points de vue. Ce qu'il y a d'insupportable — et vous le comprendrez particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui disiez l'autre jour : « j'aime parler carrément » — c'est, malgré les engagements pris, l'équivoque permanente, continue, qui fait que l'on trouve presque partout l'influence du pouvoir et l'imprégnation constante que l'on ressent dans presque tous les domaines.

Ce qui est grave, c'est qu'on nous avait promis que, désormais, la propagande se ferait à drapeau déployé. Que disait, en effet, M. le ministre de l'information le 26 mai 1964 ?

« Le Gouvernement, affirmait-il, doit pouvoir intervenir par l'intermédiaire de l'O. R. T. F. ; mais il doit le faire, selon l'expression du rapport Diligent, à visage découvert ».

Veillez m'excuser de citer celui qui me citait, mais je ne puis accepter certaine paternité illégitime.

En tout cas, cet article 5 autorise le Gouvernement à faire diffuser les déclarations et communications qu'il juge nécessaires. Il dicte ses émissions, mais elles doivent être annoncées comme émanant du Gouvernement.

Cet article 5 ne semble pas avoir été respecté malgré tout ce qui avait été annoncé.

Il était pourtant proclamé comme étant d'une importance capitale. Un certain nombre de personnes ont voté ce statut en raison précisément de cet article 5. Les professeurs de droit, les juristes les plus éminents ne s'y étaient pas trompés. Ils ont attaché à cet article la plus grande importance. On lit sous la signature de M. Bouissou, dans la *Revue de droit public et de la science politique* de novembre 1964 : « Avant tout et demandait que le Gouvernement s'exprimât toujours à visage découvert. Le statut le prévoit expressément ».

On lit également dans la *Revue de droit administratif* du 20 octobre 1964, sous la signature du professeur Debbasch : « Cette disposition constitue une amélioration notable de la situation antérieure ».

Alors, je vous le demande, qu'y a-t-il de changé avec ce qui existait précédemment ? Nous ne lésinons pas au Gouvernement le droit de se faire entendre. C'est non seulement son droit, mais c'est également son devoir. Dans une démocratie, un dialogue constant doit s'établir entre le pouvoir et les citoyens. Il n'est pas anormal de réclamer pour le Gouvernement une situation quasi privilégiée sur les ondes. Un gouvernement subit toujours ce qu'on a appelé « l'usure du pouvoir ». Il demande d'importants sacrifices aux citoyens. Il a le droit et même

le devoir d'expliquer constamment les raisons de ses décisions. Mais ce que l'on voulait, ce qui était entendu, c'est que cette tâche d'explications intelligentes devait s'accomplir à visage découvert. Ce qui était entendu, c'est que l'information elle-même, les reportages, les tribunes, l'ensemble des émissions étaient élaborés dans des conditions garantissant le maximum d'objectivité et que les droits de l'opposition étaient aussi garantis que ceux du Gouvernement.

Or qu'en a-t-on fait ? D'après la lettre, d'après l'esprit de la loi, quand le Gouvernement demande, provoque une émission, intervient, comme le disait alors le ministre, d'une façon ou d'une autre, il doit le faire officiellement. Quand il y a un domaine réservé, ce domaine doit être séparé et démarqué de façon qu'aucune contestation ne soit possible.

D'après l'esprit comme d'après la lettre de ce statut, quand le Gouvernement intervient, le public doit être prévenu par une annonce spéciale que le Gouvernement fait jouer son droit privilégié. Où, quand, comment depuis un an cette disposition a-t-elle été appliquée ? Lorsque, à la veille d'une élection législative, à la fin d'une remarquable émission à laquelle M. Carcassonne a fait allusion avec sa bonne humeur habituelle, lorsque, dis-je, à la fin de cette remarquable émission sur Teilhard de Chardin, après avoir vu intervenir des sommités scientifiques, philosophiques, théologiques, on voit surgir dans une séquence ubuesque le ministre de l'intérieur venant apporter l'adhésion du chef de la police à la doctrine du révérend père (*Rires.*), j'ai le droit de savoir si l'apparition du ministre a été considérée comme une nécessité artistique par les producteurs de l'émission ou si, au contraire, c'est le ministre candidat qui a ressenti le désir de s'exprimer. (*Nouveaux rires et applaudissements à gauche.*)

Un moment, pour sauver les apparences, on a imaginé de faire interviewer les ministres à l'occasion d'une série d'émissions que l'on a appelées, je ne sais pourquoi, *Edition spéciale*, sorte de pot-pourri destiné à recevoir les courts métrages les plus divers.

Défenseur infatigable de la dignité ministérielle (*Sourires*), j'ai fait observer que cette formule provoquait les rapprochements les plus injurieux puisque, à moins de quarante-huit heures d'intervalle, j'ai assisté à une émission très réussie sur la fabrication des poupées mécaniques et le surlendemain, dans la même série et sous la même annonce, à l'interview d'un ministre !

Quand le ministre de l'information — c'est ce que vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous reprochiez ce matin à M. Bonnefous — parle comme ministre chargé d'exposer la technique de l'élection du 5 décembre, puis dans la même émission utilise des arguments de polémique, j'ai le droit de dire que les prescriptions du statut sont outrageusement oubliées. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

En terminant, je vous ferai simplement un aveu. Je n'oublierai jamais que c'est le Gouvernement présidé par le général de Gaulle qui a rétabli, en 1944, la liberté de la presse, et je garde personnellement au chef de l'Etat respect et gratitude pour les services inégalables qu'il a rendus au pays.

C'est pourquoi, au début de la V^e République, j'ai cru qu'un gouvernement qui se réclamait du général de Gaulle achèverait cette œuvre en donnant un statut démocratique à nos ondes.

Quand, après de longues années, ce statut, bien imparfait, nous fut proposé, j'ai cru que si le jeu était joué de part et d'autre, quelque chose d'utile pourrait tout de même en sortir. Je me disais : la IV^e République n'a pas fait grand-chose ; après tout, on n'a peut-être pas le droit de se montrer si sévère, nous qui en avons fait un peu partie. J'étais quelque peu obsédé par le souci de ne pas lancer d'anathème. Comme le disait saint Paul dans l'épître aux Corinthiens : « Le nouveau converti peut participer à la procession ; mais il n'est pas indiqué qu'il porte la bannière. (*Sourires.*) »

En fait, nous sommes passés — et tout homme de bonne foi comme tout membre de la majorité doit le reconnaître — d'un régime d'incohérence à un régime d'équivoque organisée.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Diligent. Des réformes de structures étaient utiles. Il en est intervenu par moment. Mais je regrette la joyeuse pagaille qui régnait encore de façon plus spectaculaire dans le temps, car elle constituait un peu, d'une certaine façon, une protection contre la mainmise du pouvoir.

A l'issue d'un colloque sur ce nouveau statut, mon ami le professeur Fréville, député-maire de Rennes, dont tout le monde connaît la droiture et le souci du bien commun, disait en termes sévères : « Je suis pessimiste quant à la façon dont ce statut sera appliqué », mais il ajoutait avec sa bonne foi habituelle : « Je souhaite me tromper ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le chagrin de constater chaque jour un peu plus que M. Fréville avait raison. Je le regrette, car il s'agit, à travers les écrans, non seulement de

notre idéal de liberté et de démocratie, mais aussi un peu du visage de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Mes chers collègues, nous entrons dans une période grave. Je crains pour ma part qu'elle ne devienne dramatique si nous ne prenons pas les précautions nécessaires pour maintenir dans notre pays les conditions d'une vie politique objective. C'est la raison pour laquelle je tiens à faire connaître au Sénat mon angoisse.

Ayant déjà exprimé ce matin mes inquiétudes, je rappellerai très brièvement les principaux thèmes abordés devant la Haute assemblée, ainsi que de nombreux collègues m'y ont engagé. Mais je n'entends pas reprendre toute mon argumentation.

On nous dit que la France, au moment de la campagne présidentielle qui s'ouvrira le 18 novembre, va permettre une large confrontation des idées entre tous les candidats.

Je voudrais présenter une observation liminaire : sauf en Irlande et en Islande pour l'Europe et en Amérique latine, le président de la République n'est élu au suffrage universel qu'aux Etats-Unis.

Mais dans ce pays, le président ne peut se représenter qu'une fois, c'est-à-dire que son mandat ne saurait excéder huit ans. En France, rien n'interdit à un président jeune de rester au pouvoir plus de quatorze ans.

Une autre différence — vous voyez que je vais très vite car je ne veux pas lasser le Sénat avec des répétitions — réside dans le monopole de la télévision, et c'est un point essentiel. Ce monopole n'existe pratiquement qu'en France. Aux Etats-Unis, les candidats ont le droit d'acheter des heures de télévision ; le président lui-même le fait. Par conséquent, on ne peut parler d'un régime comparable entre la France et les Etats-Unis.

J'ai relu depuis ce matin le texte du décret du 14 mars 1964 qui créa la commission. Aucune disposition de ce texte ne permet de soupçonner la véritable censure vers laquelle on s'oriente et c'est le point que j'avais esquissé ce matin et sur lequel il faut revenir. C'est bien là que notre inquiétude commence depuis les décisions prises par la commission, à la stupeur d'une grande partie de l'opinion. En effet, que doit faire cette commission ?

« Elle pourra demander le remplacement d'un enregistrement ou la modification des passages d'un enregistrement non conformes aux prescriptions définies... »

« En cas de refus, elle pourra s'opposer à la diffusion de l'enregistrement ou faire procéder aux coupures qu'elle estime nécessaires. »

Cela va encore plus loin puisque, « quelle que soit la longueur des passages supprimés, le candidat sera réputé avoir utilisé la totalité du temps de parole qui lui était attribué. »

Mais c'est une censure qui rappelle la pire époque ! Je le dis franchement.

Ce matin, j'ai esquissé mon raisonnement ; aussi n'y reviendrai-je que rapidement. J'ai évoqué la lourde responsabilité que l'on prenait en engageant les plus hauts fonctionnaires de l'Etat dans cette affaire, dans cette aventure devrais-je dire. En effet, vous pensez bien qu'ils auront la plus grande difficulté à prendre des décisions qui ne seront pas critiquées ou taxées de partialité.

Qui trouve-t-on dans le comité ? Ce matin, je n'avais cité que trois noms : le vice-président du conseil d'Etat, président, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes. Mais on y trouve en outre deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes désignés par les trois membres de droit. Autrement dit, non seulement vous engagez ces trois hautes personnalités, mais encore vous les chargez de désigner les fonctionnaires de l'Etat qui auront mission de censurer des hommes politiques dont l'un sera peut-être un jour président de la République.

Enfin, je ne l'ai pas dit ce matin, mais le texte est plus grave que je ne le soupçonnais : quatre fonctionnaires assistent la commission. Ce sont un représentant du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des postes et télécommunications et un représentant du ministre chargé de l'information.

Voilà les hommes qui vont avoir la mission de dire à des hommes politiques : « Ce que vous déclarez là n'est pas acceptable ; vous avez employé telle expression que nous ne pouvons admettre ; veuillez la modifier, et le passage que nous censurons vous sera compté comme temps de parole utilisé. » Est-ce concevable ? Allons-nous revenir plus d'un siècle en arrière ?

Je reprends un argument que j'ai donné ce matin et sur lequel je voudrais insister : quelle sera la situation d'un fonctionnaire qui aura ainsi censuré un candidat à la présidence de la République dans le cas où ce candidat serait tout de même élu ? Croit-on qu'il pourra alors arguer de son inamovibilité ?

Sur ce point, monsieur le ministre, je serais désireux que vous veuillez bien nous apporter une réponse et de nous dire si le Gouvernement a mesuré l'immense responsabilité qu'il fait prendre à ces hauts fonctionnaires.

Croyez-vous que les membres de la commission oseront dire au Président de la République sortant quand il sera, maintenant ou plus tard, candidat au renouvellement de son mandat, croyez-vous, dis-je, que ces fonctionnaires auront le courage et l'autorité nécessaires pour dire au président sortant : « Vous n'avez pas le droit de dire cela à la télévision ; nous ne vous le permettons pas ; veuillez couper ce passage » ? Je pense que vous ne l'obtiendrez jamais.

Par conséquent, on établit un régime comportant deux poids, deux mesures, un régime dans lequel on dira aux candidats ce qu'on n'osera pas dire au président sortant.

A la vérité, nous créons maintenant en France ce qui a constitué — il faut bien le dire — une faiblesse du système américain, à savoir l'instabilité administrative, conséquence de l'élection du Président de la République au suffrage universel. (*Très bien ! et applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Il est bien évident, mes chers collègues que nous risquons indirectement peut-être, mais vraisemblablement, de remettre en cause l'inamovibilité des plus hauts fonctionnaires de l'Etat. Aussi me paraît-il très regrettable de faire jouer dans la bataille électorale prochaine — à ces hauts fonctionnaires unanimement respectés — un rôle redoutable pour eux et pour le pays tout entier.

J'aborde maintenant la partie que je n'avais pas eu le temps de traiter ce matin. Je l'avais simplement évoquée au moment où je suis descendu de la tribune. Il s'agit du problème des radios périphériques.

Jamais nous ne pouvions penser que des radios périphériques se trouveraient pratiquement soumises aux mêmes injonctions, aux mêmes ukases — je le dis franchement — que la radio monopole d'Etat.

C'est cependant ce qui se produit. On a déjà fait savoir, même dans le texte relatif à la commission nationale qui vient d'être publié, que ces radios sont priées de ne favoriser aucun des candidats et de ne créer aucune inégalité entre eux.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? Les radios périphériques ont-elles encore un semblant d'indépendance et de liberté ? Je ne le pense pas.

Ce qui inquiète aussi certains d'entre nous — et sur ce point je serais satisfait si un démenti pouvait m'être apporté — c'est que des démarches aient été entreprises auprès d'un certain nombre de radios étrangères pour leur demander de bien vouloir ne pas donner la parole aux candidats qui vont être engagés dans la bataille du 5 décembre.

Telle est la voie dans laquelle on s'oriente pour diminuer la portée de la campagne des candidats défavorables à l'actuelle majorité.

M. Jacques Soufflet. Monsieur Edouard Bonnefous, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Edouard Bonnefous. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Soufflet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Soufflet. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre un instant, car je crois qu'il serait utile pour notre assemblée que vous précisiez bien votre pensée sur le dernier point que vous venez d'évoquer. On pourrait en effet comprendre, à travers vos propos, que vous estimeriez normal, sinon souhaitable, que des radios, des télévisions étrangères interviennent dans notre vie politique intérieure et prennent position pour tel ou tel candidat lors des prochaines élections présidentielles du 5 décembre.

Certes, je sais que, dans le passé et sous des formes diverses, des interventions étrangères se sont produites dans notre vie politique, mais je pense qu'il est normal que le Gouvernement s'efforce de maintenir nos amis et nos alliés dans une position de neutralité à l'égard de cette élection qui ne concerne que le peuple français et j'aimerais que vous me disiez que vous êtes d'accord sur ce point avec moi.

M. Edouard Bonnefous. Je vais répondre très rapidement à cette question, mon cher collègue, et je vous remercie de l'avoir posée. Je comprends votre pensée, mais étant donné que des radios étrangères sont entendues dans un certain nombre de départements français, je ne comprends pas qu'on leur demande de ne pas donner la parole à un certain nombre de candidats qui justement pourraient utiliser des radios pour faire connaître leur position. Qu'on leur demande de ne pas se livrer à des attaques à l'égard de l'un quelconque des candidats, je trouve cela naturel, mais qu'on leur demande de ne pas donner la parole à des candidats alors qu'elles ont des émissions destinées à des départements français dans lesquels on va voter, je trouve que c'est excessif. Voilà exactement mon point de vue.

Nous allons d'ailleurs nous trouver, dans les trois prochaines années, dans une situation complètement différente. Vous savez, comme moi, que la découverte actuellement la plus sensationnelle est celle des satellites Syncom déjà lancés par les Etats-Unis. Une fois au point, cette découverte permettra de transmettre des émissions de télévision sans passer par le relais — appelons-le même le verrou — de Pleumeur-Bodou. Actuellement, quand vous recevez une émission en provenance d'un pays étranger, par exemple des Etats-Unis, c'est le relais de Pleumeur-Bodou qui vous permet de recevoir sur vos écrans l'émission qui vient de ce pays notamment. Mais dans très peu d'années, grâce au satellite Syncom, on ne pourra pas empêcher matériellement les émissions étrangères de passer sur nos écrans de télévision. Par conséquent, la situation dans laquelle nous nous trouvons est transitoire et je vous réponds, mon cher collègue, que vous serez incapable, dans quelques années, d'empêcher les émissions étrangères de passer sur les écrans de la télévision française.

En ce qui concerne les communiqués et les explications qui ont été données récemment à la radio et à la télévision, j'ai écouté, avec le plaisir que nous avons tous, mon collègue et ami Carcassonne qui, avec son talent et son esprit, a, une fois de plus, amusé infiniment notre Assemblée avec un de ses excellents discours qui sont goûtés unanimement.

Je voudrais seulement évoquer après lui un aspect surprenant de la récente déclaration faite par le ministre de l'information à la télévision. Après chaque allocution présidentielle, et cela n'est pas valable seulement pour la campagne électorale, on multiplie maintenant les communiqués, les explications, les précisions d'origine officieuse ou officielle. Or, personne ne peut nier, je pense, la qualité de la langue utilisée par le chef de l'Etat et le talent remarquable avec lequel il manie la syntaxe. Que veulent alors dire toutes ces prétendues précisions qui s'efforcent de démentir sans oser, pourtant, tout à fait le faire ?

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Bonnefous. Pourquoi toute cette glose ? Etait-ce — permettez-moi d'employer une expression triviale — pour noyer le poisson ? Il y a huit jours, en ce qui concerne l'allocution du 11 novembre, c'est bien ce qu'a tenté de faire le ministre dans son interview télévisée.

Le plus surprenant, c'est que le discours du ministre de l'information visait une déclaration du Président de la République qui n'avait rien à voir avec les affaires de la nation. Il s'agissait des intentions personnelles du Président de la République en tant que candidat à un nouveau septennat. Pourquoi, en pareil cas, le ministre de l'information parle-t-il à la radio-télévision concernant un acte personnel du chef de l'Etat ?

Un sénateur au centre. Très juste !

M. Edouard Bonnefous. Je voudrais qu'on me dise comment on peut justifier l'intervention d'un membre du Gouvernement à l'égard d'une candidature électorale ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mes chers collègues, je remarque que, traditionnellement, le pays n'a pas cessé de se battre pour la liberté d'expression. C'est un lieu commun de répéter que tous nos grands ancêtres ont lutté pour la liberté de la presse, mais ce qui n'a pas été toléré dans le passé, allons-nous le tolérer aujourd'hui ?

N'est-ce pas presque plus choquant encore aujourd'hui que dans le passé ? J'y vois trois raisons. D'abord parce que le referendum instituant l'élection du président de la République au suffrage universel n'a pas été demandé par l'opposition, mais par le pouvoir. C'est le pouvoir qui a imaginé cette innovation, que nous avons combattue en son temps. Aujourd'hui, on essaie par tous les moyens de limiter au maximum la confrontation des idées et des programmes, comme l'a dit en termes excellents notre nouveau collègue M. Diligent, qui est d'ailleurs un remarquable spécialiste des questions de radio-télévision. (*Applaudissements.*)

La deuxième raison qui me choque profondément, c'est que l'O. R. T. F. n'appartient pas au Gouvernement ; elle appartient aux Français ; je dirai même qu'elle leur appartient un peu plus tous les jours puisque son déficit croissant est couvert par les contribuables, c'est-à-dire par les électeurs. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin, parce que le Gouvernement est fermement décidé à conserver le monopole des ondes, il n'accepte pas l'idée qu'il puisse y avoir une radio concurrentielle ; il n'accepte même pas les radios périphériques. La situation est donc encore beaucoup plus grave qu'à l'époque où l'on se battait pour la liberté de la presse.

On nous dira : nous n'instituons pas une censure. Mais que disait-on au moment de la fameuse ordonnance du 24 juin 1827, quand fut créé un bureau de la censure et un conseil de surveillance ? Je vais vous le dire : il fallait mettre un terme aux « polémiques excessives ». Eh bien, tel est justement le prétexte que l'on invoque aujourd'hui !

Et de quoi était chargé à l'époque le conseil de surveillance ? De donner ou de refuser à la presse le droit de publier telle ou telle opinion, de supprimer certains passages. La commission nationale de contrôle de la campagne actuelle s'arroge, elle, le droit d'établir une censure préalable, puisqu'aucune déclaration électorale ne peut être faite sans accord ; elle a le droit de faire toutes les coupures qu'elle voudra, elle peut s'opposer à la diffusion d'enregistrements. Mes chers collègues, quelle similitude avec la situation de 1827, même dans les termes : prudence, nécessité de prévenir les troubles !

C'est en citant un homme autrement éloquent que moi-même et que la plupart de ceux qui se trouvent dans nos assemblées, d'un homme qui a honoré le palais du Luxembourg à l'époque de la Chambre des Pairs, que je terminerai. Chateaubriand, en 1827, écrivait ces lignes d'une étonnante actualité : « Cette censure, disait-il après avoir démissionné de la Chambre des Pairs sur la question de la liberté de la presse, cette censure se montre sous un jour nouveau, son caractère est doux, mielleux, patelin ; elle a l'air d'être la fille du bon M. Tartuffe, et mon Dieu, vous direz tout ce que voudrez, on ne s'opposera qu'à... ».

N'est-ce pas exactement ce que nous voyons aujourd'hui ?

Et Chateaubriand d'ajouter : « Ce que veulent les ministres, c'est produire une illusion de gouvernement représentatif. Nous ferions une mascarade d'opposition. La France deviendrait une espèce de polichinelle de la liberté, parlant fièrement d'indépendance, et puis, quand la farce serait jouée, un espion de police laisserait retomber le sale rideau ».

Lorsque le pouvoir commence à avoir peur de la liberté d'expression, c'est un mauvais présage. Nous sommes sûrs pour notre part de la victoire de ceux que l'on voudrait brimer ou dont on voudrait restreindre la liberté de parole. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, restant sur le plan budgétaire en dehors duquel j'ai l'impression que l'on s'est quelque peu égaré, je voudrais, avant de répondre aux différentes préoccupations qui se sont manifestées avec plus ou moins d'objectivité — je reviendrai tout à l'heure sur ce point — vous parler tout d'abord des problèmes purement techniques relatifs à l'O. R. T. F. qui sont l'objet précis de cette discussion.

Tout d'abord, en ce qui concerne les chiffres, le budget de l'O. R. T. F. se présente de la manière suivante : en dépenses nous constatons une prévision globale de 1 229 millions de francs dont 866 millions iront au fonctionnement, 220 millions à l'équipement ; 93 millions sont destinés au versement au Trésor ; 50 millions iront au remboursement de l'avance consentie par ce dernier à l'Office à la fin de l'année 1964. En recettes apparaît une somme globale de 981 millions de francs provenant à concurrence de 888 millions du produit de la redevance, de 44 millions du remboursement des services rendus à l'Etat, de 49 millions de recettes commerciales. La confrontation de ces deux prévisions globales fait donc apparaître un déséquilibre de 247 millions de francs.

On constate une sensible aggravation du déséquilibre d'une année à l'autre, puisqu'il était en 1965 de 200 millions de francs. Les dépenses devraient augmenter de 1 003 millions à 1 229 millions de francs soit une progression de 125 millions, ce qui représente un rythme de 10 p. 100, alors qu'entre 1965 et 1964 le rythme était de l'ordre de 6 à 7 p. 100.

Cependant, une analyse plus détaillée conduit à faire deux observations. Dans les dépenses globales figurent des dépenses qui correspondent à des mesures inéluctables ou qui peuvent en tout cas être considérées comme telles. Parmi les dépenses de fonctionnement, les mesures suivantes ne pourront, bien entendu, être éludées : 6,7 millions de francs pour l'extension en année pleine des mesures intervenues en 1965 : majorations de traitements, transformations d'emplois ; 23 millions au titre de majorations de traitements ou de transformations d'emplois qui seront opérés en 1966, ainsi que leur incidence dans les domaines de la sécurité sociale, des retraites, des indemnités ; 5,8 p. 100 au titre des impôts, soit au total 36 millions de francs en dépenses supplémentaires. Le versement au Trésor entre aussi dans cette catégorie et l'O. R. T. F. devra rembourser les avances accordées par le Trésor en 1964.

Au total, les charges supplémentaires correspondant à des mesures « inéluctables » se monteront à 89 millions. Les autres dépenses supplémentaires de fonctionnement correspondant à des sections nouvelles représentent un chiffre de 36,4 millions, soit une progression globale de 3,5 p. 100 par rapport à 1965. Ainsi que nous venons de le voir, si l'O. R. T. F., pour l'exercice à venir, avait voulu se contenter de vivre, il pourrait bien entendu présenter des recettes et des dépenses d'exploitation largement équilibrées. En réalité il y a un certain nombre de services nouveaux qui sont relatifs à l'infrastructure et aux programmes.

En ce qui concerne l'infrastructure, en matière de télévision, la tâche prioritaire est évidemment la réalisation accélérée de la seconde étape de renforcement du réseau de la deuxième chaîne par la mise en service de seize émetteurs sur infrastructure existante. Ces émetteurs sont : Longwy, Menton, Rennes, Ajaccio, Aurillac, Bastia, Besançon, Boulogne-sur-Mer, Carcassonne, Chambéry, Chamonix, Cherbourg, Dijon, Gex, Niort et Vannes. Je rappelle qu'en 1964 il n'existait que sept émetteurs de cette nature en service et qu'à la fin de 1965 seize émetteurs s'y seront ajoutés. Ainsi, à la fin de 1966, 39 émetteurs de la deuxième chaîne seront en service.

Pour apprécier à sa juste valeur le rythme de couverture du territoire national par le réseau de la deuxième chaîne, il est intéressant de noter qu'en deux ans et demi le nombre des émetteurs a atteint le chiffre des émetteurs de la première chaîne en 1960, c'est-à-dire après dix ans d'équipement.

Un certain nombre d'orateurs, M. Carcassonne en particulier, ont souligné qu'il pouvait sembler contradictoire de hâter l'établissement de la seconde chaîne, alors que n'était pas encore achevée la couverture intégrale du territoire par la première chaîne.

Le devoir qui incombe au Gouvernement est d'éviter l'isolement des campagnes et de donner une aide particulière à des gens qui ont évidemment d'autant plus besoin de télévision qu'ils sont à l'écart des centres de vie et de culture que sont les villes. De ce fait, un grand effort doit être accompli dans ce domaine pour que tous les Français, où qu'ils habitent et malgré les difficultés du relief, puissent recevoir les images de la télévision qui apporte la culture et, souvent, la distraction.

Cela m'amène à parler des mesures prises en faveur de la poursuite et de l'intensification de nos efforts dans le domaine de la télévision en couleur — dont un certain nombre d'orateurs ont parlé — pour laquelle un crédit de 15 millions de francs a été accordé à l'O. R. T. F. en juillet dernier et qui bénéficie d'un crédit supplémentaire de 15 millions de francs en 1966. Ainsi, en dix-huit mois, 30 millions de francs auront été attribués à ceux qui sont chargés d'acquiescer un matériel expérimental destiné au laboratoire d'étude et de mettre en service progressivement les équipements de production spéciaux nécessaires : deux studios particulièrement conçus pour la couleur, un ensemble de télé-cinéma, deux ensembles mobiles de reportages, du matériel de cinéma et de maintenance.

Il ne serait pourtant pas honnête de laisser croire aux téléspectateurs que la télévision en couleur va devenir maintenant un produit de consommation courante. Il sera temps de montrer les premiers téléviseurs pour usagers en 1967 et encore ne seront-ils pas à la portée de toutes les bourses avant plusieurs années. Les appareils en noir et blanc ont encore une longue carrière devant eux. Non seulement les six millions de foyers français qui possèdent déjà la télévision auront ainsi largement le temps de renouveler et d'amortir leur appareil avant d'accéder à la couleur, mais les huit millions de foyers qui ne l'ont pas encore ont, eux aussi, très amplement le temps d'amortir et de mettre hors d'usage un appareil en noir et blanc.

En matière de radiodiffusion, toute une gamme de mesures, portant à la fois sur la mise en service de nouveaux émetteurs et sur la modernisation et le renforcement d'émetteurs actuels, est prévue. En matière de décentralisation et de régionalisation de la radio et de la télévision, l'O. R. T. F. envisage la poursuite de l'installation de divers centres locaux d'information et la mise en service du centre d'actualités télévisées d'Amiens, ce qui portera à vingt-trois le nombre total de ces centres, chacun correspondant en principe à l'étendue d'une région de programme afin de respecter dans toute la mesure du possible la politique d'aménagement du territoire.

Avant de répondre aux différentes préoccupations des orateurs, je dirai un mot rapide des programmes. Qu'il s'agisse de la télévision ou de la radiodiffusion, il n'est pas exagéré de prétendre que 1966 verra un effort exceptionnel dans le renouvellement et la recherche de la qualité des programmes.

Pour la radio, il faut distinguer les trois chaînes, car chacune correspond à une tendance et à un public particulier. France-Inter entend différencier davantage ses deux soirées, tout en renforçant ses émissions de variétés et en consacrant à des émissions féminines l'essentiel de ses après-midi. Je suis heureux, d'ailleurs, de faire remarquer que cette chaîne, qui a considérablement étendu son audience depuis 1963, vient en tête à la fois des trois chaînes nationales et de ses concurrents périphériques et que son audience est de 38 p. 100 de la population contre 11 p. 100 à la fin de 1963 pour France I, ce progrès étant d'autant plus remarquable que le nombre de postes de télévision en service s'est considérablement accru pendant cette période.

France-Musique, chaîne à modulation de fréquence, restera entièrement consacrée à la musique et aux musiciens. C'est le type même de la personnalisation des chaînes, qui est la règle

fondamentale de l'office. On s'efforcera de l'améliorer en 1966, notamment par une meilleure répartition des tranches d'émission et par la diffusion chaque jour à la même heure d'une série consacrée à un musicien.

France-Culture enfin sera réorganisée selon deux principes : éviter le ton esotérique et confidentiel, personnaliser la chaîne par recours à des hôtes qui soient à la fois hommes de culture et hommes de radio.

La télévision se doit de répondre à un double objectif, d'une part, la continuité à laquelle le public est attaché, d'autre part, un effort constant de recherches et de novation. C'est avec cette ambition que les programmes 1966 ont été envisagés en fonction des trois missions que s'est assignée l'office : distraire le public, car 70 p. 100 des heures de loisir des téléspectateurs sont consacrées à la télévision ; favoriser l'accession du public à tous les secteurs de la culture ; fournir, enfin, aux usagers les instruments de compréhension de notre époque.

J'y ajouterai un souci accru, bien que je n'aime pas ce terme, de « franciser » les programmes, c'est-à-dire d'arrêter l'invasion du petit écran par des films ou des feuilletons étrangers qui sont, certes, la solution la moins coûteuse, mais non toujours la plus satisfaisante.

Il est prévu à cet égard la constitution d'un important stock d'émissions originales, la réalisation de nombreux feuilletons français et un crédit de 5.500.000 francs sera affecté à ce seul poste.

En conclusion, l'O. R. T. F., dans ses projets pour 1966, s'est efforcé, par la richesse et la diversité de ses choix, de concilier une politique de qualité et de recherche avec le souci d'une télévision populaire et accessible au plus grand nombre.

Mesdames, messieurs, on a contesté à maintes reprises l'objectivité de l'O. R. T. F. dans le secteur des informations et mon devoir est d'essayer de faire le point. Les critiques les plus acerbes ont été faites par M. Bonnefous et elles m'ont amené à constater qu'il était membre de la commission parlementaire créée précisément par la loi de juin 1964 pour représenter le Parlement auprès du ministre de l'information afin de suivre les problèmes de l'O. R. T. F. et, éventuellement, faire entendre sa voix.

Or, d'après les renseignements qui me sont donnés, M. Bonnefous n'a jamais assisté aux réunions de cette commission !

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le secrétaire d'Etat, en tant que rapporteur, je m'étais précisément efforcé de ne pas parler de ce problème, mais, puisque vous m'ouvrez cette voie, je vais le faire !

Je suis en désaccord complet, je l'ai dit lors du débat concernant le vote du statut de l'O. R. T. F., sur la conception qui a présidé à la participation des parlementaires à la vie de l'organisme.

J'avais dit à M. le ministre de l'information : « Vous n'avez pas le droit de retirer la représentation parlementaire de l'intérieur du conseil ». Il m'avait répondu : « Je ne la retirerai pas. Les parlementaires ne figureront pas dans le statut, mais nous les inviterons de temps en temps à prendre une tasse de thé ou à déjeuner avec nous et nous les tiendrons alors au courant de ce qui se passe ». Je lui ai dit que telle n'était pas ma conception, en tant que rapporteur, des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre gauche.*)

C'est en effet ce qui s'est produit : d'une part, il n'y a pas eu de périodicité ; d'autre part, nous avons été invités deux fois par le ministre de l'information à une réception suivie d'un déjeuner, m'a-t-on dit, pour entendre quelques explications sur l'O. R. T. F. Il est assez surprenant, d'ailleurs, que ce soit le ministre qui nous ait invités, car, au moment du vote du statut, il avait déclaré que l'office serait absolument indépendant du Gouvernement. Or, c'est lui, le ministre, qui nous invitait à des réunions auxquelles le président et le directeur consentaient à assister ! Telle est, dans ce domaine aussi, la confusion complète des pouvoirs !

J'ai fait savoir, une première fois par téléphone, que je n'irai pas ; la deuxième fois, j'ai envoyé une lettre, dont votre collègue vous donnera certainement connaissance, en déclarant que, pour des raisons de fond, il me paraissait incompatible avec la dignité d'un rapporteur d'une assemblée parlementaire d'être compromis dans la gestion sans être officiellement informé. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche, à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas, mesdames, messieurs, en vertu de quoi le membre d'une commission parlementaire convié par un ministre et qui exprime son point de vue peut être compromis ! (*Mouvements divers.*)

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le ministre, si vous voulez continuer sur ce sujet...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne permets pas à M. Bonnefous de m'interrompre.

M. Edouard Bonnefous. Vous me mettez en cause !

M. le président. Monsieur Bonnefous, je vous en prie !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répète que je ne vous autorise pas à m'interrompre. (*Protestations au centre gauche et à gauche.*)

M. Edouard Bonnefous. Je prendrai la parole sur ce point précis ! Je considère que l'on se compromet si l'on est invité par un ministre à des réunions qui ne font même pas l'objet d'un procès-verbal. (*Protestations au centre droit.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Bonnefous ! M. le secrétaire d'Etat a seul la parole. Il vous a autorisé une première fois à l'interrompre, mais il refuse de le faire une seconde fois. Je vous demande donc de ne pas insister.

M. Edouard Bonnefous. Mais moi je ne l'ai pas mis en cause !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je continue mon propos après cette incidente concernant M. Bonnefous, qui avait contesté l'objectivité de l'O. R. T. F.

De tout temps, et c'est un élément tout à fait rassurant, on a toujours contesté cette objectivité de l'O. R. T. F. ! J'ai lu avec intérêt qu'en 1949 le secrétaire d'Etat à l'information — ce n'était pas un ministre à l'époque — déclarait textuellement : « Je reçois des plaintes et des récriminations de tous les secteurs politiques de l'Assemblée. D'après le parti communiste, la radio est gouvernementale et un tant soit peu R. P. F. D'après le R. P. F., elle est gouvernementale et un tant soit peu communiste ». (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*) — Ce n'est pas moi qui parle ! — « Quant au M. R. P., au parti radical et à l'U. D. S. R., ils estiment que la radiodiffusion exprime trop souvent le point de vue de l'opposition ».

M. Auguste Pinton. N'ayez crainte, cela ne se reproduira plus !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'était M. Mitterrand, à l'époque secrétaire d'Etat à l'information, qui avait formulé ces propos. (*Très bien ! très bien ! et rires au centre droit.*)

Entendre, à quelque chose près — les nuances politiques et les étiquettes ont pu changer entre temps — adresser au Gouvernement les mêmes critiques, semble démontrer qu'il est dans la voie de l'objectivité.

M. André Méric. Les circonstances ne sont pas les mêmes !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Sans insister sur cette question et voulant rester sur un terrain objectif (*Sourires sur divers bancs.*) j'aborderai l'important problème, évoqué par M. Bonnefous, de la commission de contrôle.

D'abord, que M. Bonnefous me permette de lui répéter nettement du haut de cette tribune ce que j'avais dit de ma place. Je n'avais pas entendu, monsieur Bonnefous, mais je peux ne pas avoir tout entendu, que vous ayez indiqué, au seuil de votre discours, que vous parleriez d'abord en tant que rapporteur mandaté par la commission, puis à titre personnel.

Je vous ai dit, du banc du Gouvernement, qu'il me paraissait assez ridicule que l'on intervienne à la fois avec les deux qualités, et que vous pouviez parfaitement, ce que vous avez fait d'ailleurs, vous inscrire dans la discussion générale pour exprimer votre point de vue personnel.

D'après le compte rendu analytique sommaire — seul le compte rendu intégral publié par le *Journal officiel* nous donnera les termes exacts de votre intervention — vous avez dit ceci : « Mon rapport... » — je lis bien : « mon rapport » et non « mon propos » — « ... comprendra deux parties distinctes : d'abord l'aspect financier de l'O. R. T. F., ensuite les conséquences sur son avenir d'une certaine orientation de l'Office ». A aucun moment — d'ailleurs je ne le trouve pas dans l'« analytique » — vous n'avez indiqué que vous parleriez en votre nom personnel. Je regrette, Monsieur Bonnefous, au nom de l'objectivité que vous avez défendue tout à l'heure, que vous ayez fait cette confusion.

M. Edouard Bonnefous. Je ne vais pas polémiquer toute la journée, vous ne voulez pas me donner la parole.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Vous l'avez eue un certain nombre de fois, au nom de la commission et à titre personnel. Cela dit, M. Bonnefous s'est livré à un certain nombre de critiques relatives à la commission nationale de contrôle et il a apporté un certain nombre d'allégations qu'en tant que membre du Gouvernement je ne peux pas laisser passer.

M. Bonnefous a d'abord dit, se trompant lourdement, que cette commission comprenait des fonctionnaires. Ce n'est pas exact ; cette commission est composée de magistrats et il y a là une très grande différence, vous le comprenez bien...

M. Edouard Bonnefous. C'est pire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... puisque ces magistrats sont : le vice-président du Conseil d'Etat, président ; le premier président de la Cour de Cassation, le premier président de la

Cour des comptes, deux membres en activité ou honoraires de la Cour des comptes, de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat désignés par les trois membres de droit.

Le rôle de cette commission de contrôle est défini par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 qui indique que : « Conformément aux dispositions organiques de la loi du 6 novembre 1962, tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

« Une commission nationale de contrôle de la campagne veillera au respect desdites dispositions. Elle exerce les attributions prévues aux articles suivants. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer l'égalité entre les candidats et l'observation des règles édictées au présent article ».

Mesdames, messieurs, ces hauts magistrats sont insoupçonnables dans leur indépendance et dans leur dignité. Je ne peux pas tolérer, au nom du Gouvernement, que vous ayez dit que s'ils venaient à intervenir contre quelque candidat que ce soit, la porte serait ouverte à l'arbitraire et surtout que risquerait d'être atteint le principe de l'inamovibilité qui s'attache à la fonction judiciaire.

En réalité, les règles ainsi édictées par le Gouvernement ont seulement pour objet d'assurer l'égalité totale de tous les candidats quant à la propagande écrite et parlée, notamment à la radiodiffusion et à la télévision.

A ce propos, je veux souligner un point qui prouve le souci d'honnêteté du Gouvernement. Rien n'interdit aux candidats de développer des arguments polémiques, mais « ils ne sauraient utiliser les émissions pour présenter des montages filmés et sonores, ni oublier la prudence qui s'impose, en toutes circonstances, à ceux qui utilisent des moyens de communication de caractère national et d'une aussi grande portée ». La commission nationale, dans la directive qu'elle a publié vendredi dernier, ajoute qu'elle « estime de son devoir de prévenir les troubles qui pourraient résulter de la méconnaissance de ce principe ».

Ainsi, la commission de contrôle a voulu assurer l'objectivité et l'égalité totale entre les différents candidats. L'interprétation donnée tout à l'heure de l'attitude du Gouvernement est absolument inexacte. Je le répète : le contrôle de l'honnêteté et de l'objectivité de la campagne électorale est assuré non par des fonctionnaires appliquant les consignes du Gouvernement mais par des magistrats. De grâce, au nom de l'objectivité, parlant des textes ne les traduisez pas par des allusions déplaisantes.

M. Edouard Bonnefous. Il ne s'agit pas de traduction de textes, il s'agit d'un communiqué officiel de la commission.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La commission est libre de faire ce qu'elle veut, elle n'est pas contrôlée par le Gouvernement. Ce sont des magistrats qui cherchent à établir l'égalité entre les candidats.

En réalité, tout cela dépasse le cadre du texte. Je crains, monsieur Bonnefous, que nous ne soyons déjà en pleine campagne électorale en ce qui vous concerne... (*Exclamations à gauche.*)

M. André Méric. L'exemple vient de haut !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et qu'à l'égard des textes vous n'avez fait quelques confusions. (*Exclamation. — Mouvements divers.*)

Cela dit, je voudrais répondre sur un certain nombre de points. En ce qui concerne les postes périphériques le rapporteur spécial reproche au Gouvernement de les contrôler et en même temps de ne pas vouloir les utiliser. Vous avez affirmé gratuitement, du haut de cette tribune, que des démarches avaient été faites auprès des postes étrangers. Je dénie complètement ces allégations, qui peuvent certes constituer des effets de séance, monsieur Bonnefous, j'apporte le démenti le plus formel.

Vous avez signalé que des fonctionnaires étaient membres de la commission de contrôle. Vous commettez une grave erreur. Les fonctionnaires ne sont pas membres de la commission, contrairement à ce que vous avez dit. Ils l'assistent, mais ce ne sont pas eux qui prennent des décisions, ce sont les membres de la commission...

M. Edouard Bonnefous, rapporteur spécial. Je n'ai pas dit « membres », j'ai dit : « rapporteur ». Voyez mon texte.

M. le président. Monsieur Bonnefous, n'interrompez pas. Vous répondrez après à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il faut observer plus de tranquillité dans une campagne électorale. Vous voyez que, moi, je suis tranquille. (*Exclamations.*)

Je voudrais maintenant répondre à M. Carcassonne qui m'a posé une série de questions. Je regrette d'ailleurs qu'elles soient si peu nombreuses, car j'ai toujours plaisir à l'écouter.

M. Roger Carcassonne. C'est réciproque !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'aime l'écouter, car en sa qualité de méridional, il manie fort bien notre langue française avec l'esprit que nous lui connaissons.

En réalité, M. Carcassonne a abordé toute une série de questions qui me semblent être des éléments de détail et auxquels il ne me paraît pas nécessaire ici de répondre. Je passerai sous silence les allusions aux chaussettes, au camembert — je ne parle pas du sapeur qui a fait l'objet d'une autre intervention — ni à l'intervention de M. Roger Frey, relativement à la doctrine de Teilhard de Chardin. Je salue au passage, à ce propos, la conversion de M. Carcassonne à Teilhard de Chardin, ce qui lui donnera certainement des ennuis du côté des partisans du positivisme d'Auguste Comte, dont il semble se nourrir.

Je voudrais répondre à une question précise que m'a posée M. Carcassonne. M. Carcassonne a regretté, au début de son propos le déficit de l'O. R. T. F. Certes, je suis le premier à le déplorer moi aussi. Mais un regret en termes de critique doit s'accompagner de propositions de remède et de solutions.

Vous avez dit en particulier qu'une des raisons de ce déficit était la surabondance du personnel et qu'il y avait là d'excellentes économies à faire.

Précisément, monsieur Carcassonne, nous nous sommes préoccupés de ce problème et nous avons opéré un certain nombre de licenciements dans le cadre des statuts et sous le contrôle de l'inspection du travail et de l'autorité judiciaire. Je vous signale en passant que la direction a été amenée à cela, non pas, comme vous l'avez dit, à l'égard de modestes agents, mais pour des membres de l'état-major et des cadres supérieurs qui étaient là, rassurez-vous, bien antérieurement à 1958.

A la fois, vous regrettez cette surabondance de personnel et vous contestez que l'on puisse faire des économies.

En matière de déficit, il n'y a que deux méthodes : réduire les dépenses ou augmenter les ressources et en particulier la redevance payée par les usagers. Or je sais que vous allez, avec les cosignataires de l'amendement dont le dépôt a été annoncé, proposer le rejet de la redevance. Alors, je ne vois pas comment pouvoir combler le déficit.

On a proposé, il est vrai, le recours au financement par la publicité. Vous y êtes opposé. Je serais heureux que vous puissiez me donner la clé de l'équilibre financier puisque vous ne voulez ni de la compression du personnel, ni de la publicité, ni de l'augmentation de la redevance.

M. Roger Carcassonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je serai prêt à vous réentendre, ce sera un plaisir pour moi.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne, avec la permission de M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger Carcassonne. Vous m'avez compromis tout à l'heure, monsieur le ministre, en disant que vous m'entendriez avec plaisir, mais j'avoue que j'ai été flatté car lorsque l'hommage vient de l'adversaire, on y est particulièrement sensible.

Vous dites : votre amendement supprime la redevance. Nous nous en expliquons. Notre amendement est purement politique et nous l'avons déposé parce que nous ne voulons pas voter la redevance.

Et puis vous me reprochez de ne pas vous avoir proposé de solution. Je présume que vous m'avez mal entendu lorsque je vous ai dit : pourquoi n'empruntez-vous pas ? On permet aux postes et télécommunications d'emprunter, on permet à la ville de Paris, à la S. N. C. F. d'emprunter ainsi qu'à la R. A. T. P., l'E. D. F. Or vous ne voulez pas emprunter dans le cas présent, vous voulez uniquement la publicité, laquelle tuerait les journaux de province.

Voilà exactement ce que j'ai dit. Je crois vous avoir proposé un moyen de parer à ce déficit.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Carcassonne de suggérer ce moyen original d'assurer des ressources. (*Exclamations.*)

En tout cas, sur le deuxième point qui est relatif au problème de la publicité compensée, dont a parlé également M. Carcassonne, j'indique qu'elle demeure rigoureusement exclusive — vous le savez d'ailleurs très bien — de toute publicité de marques. A ce sujet, pardonnez-moi également de faire remarquer que c'est un moyen financier d'aider l'O. R. T. F. et de compléter ses ressources.

Je ne parle pas de Yalta qui va passer, paraît-il, ce soir. Je ne vois pas en quoi les problèmes de Yalta qui font partie maintenant de l'histoire peuvent influencer sur la campagne électorale, mais il est vrai que j'ai beaucoup de choses à apprendre et j'en apprendrais beaucoup depuis quelque temps, mesdames, messieurs !

En ce qui concerne le problème relatif au centre de redevances de Toulouse, il est bien vrai, monsieur Carcassonne, que dans

les projets il est question de regrouper électroniquement l'ensemble de la redevance à Rennes, comme vous l'avez dit vous-même. Je vous rassure tout de suite en précisant que cette réorganisation demandera bien au moins une dizaine d'années et qu'en tout état de cause le personnel s'occupant de l'assiette, du contentieux et des rapports avec les redevables sera maintenu à Toulouse, de telle sorte qu'il ne devrait pas se poser de problèmes sérieux de ce chef, du moins dans l'immédiat.

Vous avez évoqué — monsieur Carcassonne, cela n'indique pas chez vous beaucoup d'originalité — le « Téléx-consommateurs ». Dans la mesure où un gouvernement tente, même si vous contestez qu'il y réussisse, de faire en sorte que les prix du panier de la ménagère n'augmentent pas dans de trop fortes proportions, j'estime que cette tentative est louable. Ici et là, en particulier de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne la gauche.*), on critique ce « Téléx-consommateurs » qui me paraît tout à fait utile et qui démontre la volonté du Gouvernement de tenter de maintenir les prix. Il aurait été d'ailleurs souhaitable, monsieur Carcassonne, que pendant la gestion socialiste de 1956 à juillet 1957 on ait maintenu les prix...

M. Roger Carcassonne. Vous les avez maintenus vous ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...alors qu'on s'était contenté de bloquer les indices.

Dans le cas d'espèce, cet effort du Gouvernement sera poursuivi et même si ce téléx-consommateurs peut, en effet, coûter de l'argent, ce qui n'est pas contesté, il y a là une action qui nous semble hélas ! — je dis hélas puisqu'il vaudrait mieux que les prix ne montent plus définitivement — tout à fait souhaitable.

M. André Méric. Le téléx, c'est le « petit menteur ».

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Enfin, vous avez parlé du coût des indemnités de licenciements. Je répète sur ce point que, comme toute entreprise, l'O. R. T. F. a le droit de procéder à des licenciements mais dans le cadre des statuts. Elle l'a fait en particulier dans le secteur des cadres qui étaient là depuis longtemps, secteur pléthorique et peut-être d'une compétence discutable.

En ce qui concerne les orchestres de province, je voudrais répondre très rapidement à M. Carcassonne qu'il y avait en effet six orchestres composés de musiciens dont la qualité hélas !

n'était pas toujours égale et dont la rémunération était fixée en conséquence.

M. André Méric. Qui vous permet de dire cela ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y a des gens qui les écoutent sans doute. La décision était prise il y a un an, comme vous le savez, de regrouper les meilleurs de ces musiciens dans trois orchestres, à Nice, à Strasbourg et à Lille et de relever très sensiblement leurs salaires. Cette opération sera bientôt terminée, dans de bonnes conditions. Les musiciens qui n'ont pas été maintenus dans ces trois orchestres, à la suite des concours organisés, ont été soit reclassés dans des orchestres municipaux avec l'accord des municipalités avec lesquelles l'office avait passé des accords, soit admis à la retraite, soit licenciés avec une indemnité, soit reclassés dans les services administratifs de l'O. R. T. F. Au total, il y a eu 177 musiciens maintenus et une douzaine ont été licenciés.

M. André Méric. Dans la même région.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne répondrai pas à M. Diligent qui eu l'air de manifester quelque rancœur à l'égard de ma personne, mais dont les propos m'ont semblé assez éloignés des problèmes budgétaires et des crédits sur lesquels vous serez appelés à voter.

Tels sont, mesdames, messieurs, les différents aspects du budget de l'O. R. T. F. pour l'année 1966. Il est bien certain que le Gouvernement doit faire face à de multiples problèmes d'ordre politique, économique, culturel, moral ; tous ces problèmes font l'objet de ses préoccupations.

En tout cas, dans le cadre des explications qui vous ont été fournies, je vous demande aujourd'hui, dans la sérénité, si j'ose employer encore ce terme, de voter la ligne 123 du projet de loi de finances pour 1966. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous allons examiner la ligne 123 de l'état E annexé à l'article 41, qui concerne l'autorisation de perception de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radio-diffusion et de télévision.

J'en donne lecture :

LIGNES	NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-1965.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-1966.
					Francs.	Francs.
Information.						
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radio-diffusion-télévision française.	Redevances perçues lors de l'entrée en possession des appareils et ensuite annuellement : 25 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 85 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination de redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 85 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer. Une seule redevance de 25 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, n° 60-1489 du 29 décembre 1960, n° 61-727 du 10 juillet 1961 et n° 61-1425 du 26 décembre 1961.	822.000.000	888.000.000

Par amendement n° 55 MM. Carcassonne, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cette ligne.

La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. Carcassonne a amplement justifié le dépôt de cet amendement. Je crois inutile de prolonger ce débat et je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'amendement ayant été déposé en séance, la commission n'a pas eu à en délibérer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, qui veut assurer l'équilibre du budget de l'O. R. T. F., s'oppose bien entendu, à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 15 :

Nombre de votants.....	228
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés..	104
Pour l'adoption	108
Contre	98

Le Sénat a adopté.

En conséquence, la ligne 123 de l'état E annexé à l'article 41 est supprimée.

Articles de totalisation des crédits.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général figurant aux états B et C ainsi que tous les crédits afférents aux budgets annexes étant désormais examinés, nous allons pouvoir statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits et qui avaient été réservés.

J'appellerai successivement :

Les articles 26 et 27, auxquels sont annexés les états B et C, qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

L'article 25, qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

Et les articles 31 et 32 qui récapitulent les crédits des divers budgets annexes.

Je vais mettre aux voix ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique ».....	— 5.000.000 F.
— Titre II. — « Pouvoirs publics ».....	209.500 F.
— Titre III. — « Moyens des services »...	671.452.236 F.
— Titre IV. — « Interventions publiques »	1.320.360.713 F.

Net

1.987.022.449 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.208.435.000 francs ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5.273.235.000 francs.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	11.785.200.000 —
« Titres VII. — Réparation des dommages de guerre	150.000.000 —

« Total

17.208.435.000 francs.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	2.688.496.000 francs.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	3.850.909.000 —
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	20.000.000 —

« Total

6.559.405.000 francs.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 89.109.274.798 francs ». — (Adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 14.335.899.699 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	122.249.260 francs.
« Légion d'honneur	21.923.865
« Ordre de la Libération	501.237
« Monnaies et médailles	102.488.385
« Postes et télécommunications..	8.543.344.237
« Prestations sociales agricoles..	4.570.444.648
« Essences	605.154.207
« Poudres	369.793.860

« Total

14.335.899.699 francs. »

— (Adopté.)

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.633.846.000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	6.885.000 francs.
« Monnaies et médailles	16.961.000
« Postes et télécommunications ..	1.452.000.000
« Essences	29.000.000
« Poudres	129.000.000

« Total

1.633.846.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.301.666.236 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	19.572.206 francs.
« Légion d'honneur	420.697
« Ordre de la Libération	109.970
« Monnaies et médailles	13.341.615
« Postes et télécommunications ..	788.155.143
« Prestations sociales agricoles ..	492.720.486
« Essences	— 39.016.840
« Poudres	26.362.959

« Net

1.301.666.236 francs. »

— (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des articles de totalisation des crédits.

Comptes spéciaux du Trésor.

M. le président. Le Sénat va examiner les dispositions du projet de loi concernant les comptes spéciaux du Trésor.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, le caractère même des comptes spéciaux du Trésor a conduit cette année encore votre commission des finances dans son rapport écrit à porter son attention et à informer notre assemblée tout autant sur les opérations qui y ont été retracées au cours des précédents exercices que sur celles qui sont envisagées pour 1966.

Il est impossible de revenir à cette tribune sur chacune d'entre elles. Seuls certains points seront mis en lumière pour éclairer le vote du Sénat. Ce vote portera tant sur l'ouverture d'autorisations de programme, de crédits de paiement et d'autorisations de découverts, au titre des mesures nouvelles, que sur l'ouverture et la clôture de comptes et de subdivisions de comptes. Les articles correspondant à ces dernières mesures ne soulèvent pas d'observation en ce qui concerne le compte « Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les domaines et forêts de l'Etat », clos au 31 décembre 1965 en raison de la prise en charge de ces opérations par l'office national des forêts.

Il en est de même pour la clôture des comptes « Application de l'accord franco-yougoslave » et « Accords franco-argentin

et franco-brésilien ». L'ouverture concomitante d'un compte unique « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers » est la conséquence des difficultés des balances de paiement de certains pays clients de notre économie.

La clôture du compte « Conversion de francs en Deutschmark et inversement » souligne la fin d'une période de nos rapports avec nos voisins de l'Est.

La clôture du compte « Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques », ouvert par la loi du 4 août 1956, correspond à l'achèvement du remboursement du prêt consenti pour le financement de l'avion *Caravelle* et entérine le succès de cette belle réalisation de nos ingénieurs et de nos ouvriers.

L'ouverture au compte « Opérations commerciales des domaines » d'une subdivision « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » peut être favorable aux deniers publics et aux intérêts particuliers si l'administration des domaines montre la souplesse et la compréhension nécessaires.

Par contre, il paraîtrait peu conséquent, alors que notre assemblée vient par deux fois de refuser la ratification des accords franco-algériens, de voter l'article 63 qui étendrait à l'Algérie le compte de prêts aux gouvernements du Maroc et de la Tunisie, non par opposition à la formule proposée, mais parce que le motif donné est l'application desdits accords.

A l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat a indiqué que pour l'Algérie un crédit de 160 millions de francs était prévu à ce compte pour 1966.

Sur la base du projet de loi de finances, 59 comptes, dont les dépenses évaluées s'élèvent à 23.247.781.000 francs, sont soumis au vote de notre assemblée.

Il eût été logique, comme antérieurement, d'en comparer la charge nette à celle prévue pour les années précédentes ; mais de profondes modifications apportées par le Gouvernement au financement de très importantes opérations ne le permettent pas.

La charge nette réelle prévisible pour l'exercice 1965 a été réduite de 1.040 millions de francs en conséquence du remplacement d'un prêt du fonds de développement économique et social par une dotation en capital en faveur d'Electricité de France afin de maintenir un rapport de l'ordre du quart entre les capitaux propres et les immobilisations de cette entreprise.

La charge nette des comptes d'affectation spéciale était allégée de plus de 250 millions en 1965, parce qu'une part sérieuse des recettes affectées par la loi Barangé n'était pas dépensée ; la clôture du compte correspondant au 31 décembre 1965 fait disparaître cette atténuation en 1966.

La charge nette sera, par contre, allégée en 1966 par rapport à 1965 par la suppression d'un prêt de 120 millions de francs du fonds de développement économique et social au commissariat à l'énergie atomique et son remplacement par une subvention.

Il est bien évident d'ailleurs que, dans tous ces cas, l'équilibre général des ressources et des dépenses n'est pas affecté puisqu'il s'agit uniquement d'une ventilation différente des dépenses entre le budget général et les comptes spéciaux.

Il en va tout autrement des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des prêts du fonds d'action économique et sociale, des prêts du titre VIII et des opérations du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

La charge nette est sensiblement diminuée par la suppression de toute autorisation de programme nouvelle et, en conséquence, des premiers crédits de paiement y afférents pour les prêts des organismes d'habitations à loyer modéré faisant suite à une mesure analogue concernant le fonds national d'aménagement foncier, grâce à la substitution de la caisse des dépôts et consignations au Trésor pour la plus grande partie du financement des opérations correspondantes ; mais cette débudgétisation amenuise les possibilités de contrôle parlementaire et prépare sans doute des lendemains alourdis par les bonifications d'intérêts.

M. le rapporteur général et de nombreux orateurs ont déjà souligné, d'autre part, les conséquences désastreuses pour les collectivités locales de cette ponction sur les ressources de la caisse des dépôts et consignations au moment où des procédés publicitaires sont employés pour déplacer vers la caisse nationale d'épargne les fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires dont la loi Minjoz leur réservait une part.

Plus difficiles encore à suivre sont les transferts de charges entre, d'une part, le fonds de développement économique et social, dont les prêts sont tombés de 3.020 millions en 1963 à 1.618 millions en 1966 et, d'autre part, cette même caisse des dépôts et la caisse nationale de crédit agricole.

Auparavant, il convient de rappeler que des augmentations de prêts seront accordées essentiellement à la Compagnie nationale du Rhône à raison de 103 millions, notamment pour l'opération de Bourg-lès-Valence, à la Régie autonome des transports parisiens, à raison de 55 millions, à la suite sans doute d'une réévaluation de 765 millions à 1.335 millions des travaux de la tranche ouest du réseau express régional, à

l'aéroport de Paris à raison de 40 millions pour l'achat des terrains de Paris-Nord.

Parmi les prêts divers, 200 millions sont réservés au financement d'opérations exemplaires de réorganisation des structures industrielles sur lesquelles, malgré ses demandes réitérées, votre commission, n'ayant pu obtenir d'éclaircissements, espère en recevoir ce soir.

Par contre, au moment où les crédits de paiement pour les prêts à l'agriculture du titre VIII progressent spectaculairement de 120 millions à 250 millions, 126 millions de prêts à l'agriculture par le fonds de développement économique et social sont débudgétés aux dépens des maigres ressources d'emprunt que peut se procurer la caisse nationale de crédit agricole et, si le fonds consent encore 95 millions de prêts à l'agriculture, il en reçoit 223 millions au titre de remboursements par le canal du crédit agricole.

Ainsi, l'équilibre confirmé du budget, comportant une réduction de la charge nette prévue par les projets de loi de finances de 5.345 millions en 1965 à 3.733 millions en 1966, semble devoir peser lourdement sur les possibilités d'équipement de l'agriculture et des collectivités locales par le recours à l'emprunt.

Pour les collectivités locales, ces mesures restrictives sont entièrement conformes aux indications données par les promoteurs du V^e Plan. La revue *Etude des problèmes municipaux* du ministère de l'intérieur indique dans la conclusion du numéro 7 du troisième trimestre 1965 consacré aux finances communales : « Désormais, le financement des équipements doit donc être réalisé en proportion croissante grâce à l'autofinancement. Ce sera là le mot d'ordre du V^e Plan. Les ressources complémentaires qui permettront de dégager cet autofinancement seront essentiellement fiscales et tarifaires. »

C'est oublier la base étroite et sclérosée des impositions locales. C'est oublier le rythme de croissance déjà dramatiquement accéléré de ces impôts et la prévision d'une progression de 40 p. 100 de leur rendement global de 1964 à 1966 révélée par le compte d'avances sur le montant de ces impositions.

Au moment où les dépenses écrasantes imposées aux budgets locaux par des transferts plus ou moins avoués des charges normales de l'Etat réduisent considérablement les possibilités d'action constructive des administrateurs municipaux, comme pour vider le cadre communal de sa substance et empêcher les citoyens de bénéficier de ses virtualités exceptionnelles, une politique d'une parfaite unité de vues fait miroiter la réalisation de leurs aspirations, grâce à des incitations financières, aux communes qui accepteraient de se grouper sous une tutelle renforcée.

Le 19 novembre dernier, le représentant du Gouvernement déclarait devant notre assemblée à propos de telles incitations versées par le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire :

« Préalablement à la mesure qui vient d'être évoquée, les fonds attribués à des communes venant d'opérer une fusion étaient prélevés sur la tranche communale du fonds spécial d'investissement routier. Or, cette tranche doit réellement être à la disposition de tous. C'est pour éviter que ce prélèvement ne soit opéré sur un fonds qui est mis à la disposition de tous que l'on a eu recours au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire... Il était beaucoup plus orthodoxe, en effet — et le Gouvernement a fait sur ce point amende honorable — de recourir pour des interventions spécifiques au fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire plutôt qu'au fonds spécial d'investissement routier qui doit, comme l'affirmait M. Descares Descares tout à l'heure, être à la disposition de tous. »

En dépit de cette déclaration formelle, cette année encore, plus de 5,5 millions ont été prélevés sur les 60 millions de la tranche communale pour les incitations financières. Il est permis de se demander, dans ces conditions, comment il est possible d'établir une collaboration constructive entre le Gouvernement et le Parlement sur la base de telles contradictions.

La signification même de la création des comptes d'affectation spéciale est ainsi posée chaque année davantage. En proposant de consacrer telle recette à tel objet, le Gouvernement conclut un contrat avec le Parlement qui souvent n'accepte un nouvel impôt ou une majoration de taxe qu'à la condition de voir effectuer une dépense qui lui paraît indispensable au bien public.

Si cette ressource est utilisée à d'autres fins, ou est conservée en réserve, c'est en réalité un engagement qui n'est pas tenu. Le Fonds spécial d'investissement routier n'a pas été créé pour susciter des modifications de structures communales.

A aucun moment, le Parlement n'a pu penser que les tranches départementale et communale diminueraient au fur et à mesure que les volumes de carburants routiers vendus augmenteraient et que les crédits seraient délégués si tardivement qu'ils ne pourraient pratiquement pas être utilisés dans l'année.

Jamais il n'aurait supposé que les recettes du Fonds national pour le développement des adductions d'eau seraient systématiquement et nettement sous-évaluées chaque année et que le produit de l'impôt sur l'eau servirait à décharger le budget de

l'Etat d'une partie des crédits de subvention aux adductions d'eau au lieu d'alléger le poids des annuités des emprunts contractés par les collectivités locales pour de tels travaux.

En ce qui concerne le Fonds spécial d'investissement routier, le Sénat a déjà refusé d'augmenter de 11 à 12 p. 100 le taux du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les carburants routiers puisque cette majoration devait bénéficier aux seules autoroutes et au réseau national alors que, lors du maintien du Fonds, le Gouvernement s'était engagé à respecter une proportion de 64 à 36 p. 100 entre la tranche nationale et les tranches locales.

Même si, comme le Gouvernement l'a entendu par la suite, il est fait abstraction des autoroutes, de 1964 à 1966 la part du réseau départemental tombe de 12,4 à 5,4 p. 100 et celle de la voirie communale de 17,2 à 6,9 p. 100.

Alors que, sur la base du taux de prélèvement de 1964, le total de leurs crédits aurait dû passer de 129 à 161 millions de francs par suite de l'augmentation de la consommation de carburant, il tombe à 89 millions. La seule justification donnée à cette injustice est l'existence de reports et notre excellent collègue, M. le président Masteau, a excellemment démontré combien cette explication était inadmissible puisque, tant pour l'exercice 1964 que pour l'exercice 1965, les reports étaient le fait même du Gouvernement, aussi bien à cause des délais dus à la nouvelle procédure d'instruction régionale qu'à l'échelonnement des délégations d'autorisations de programme en raison de l'intervention du plan de stabilisation.

A nouveau, votre commission conjure le Gouvernement de reviser sa position dans ce domaine et cela lui paraît d'autant plus aisé que les excédents de recettes du fonds, non affectés, forment une bonne partie des quelque 170 millions de francs de son solde créditeur actuel.

Sur un nombre de questions déjà appréciable, le Gouvernement a bien voulu accepter les suggestions de la commission des finances et elle lui sait gré d'avoir ainsi reconnu l'objectivité d'observations qui ne sont émises que dans le dessein de mieux servir le bien commun, d'utiliser au mieux les deniers publics et d'en décrire l'emploi dans des documents aussi sincères et accessibles à tous que possible.

Décidée à poursuivre ces objectifs elle espère que l'écho des aspirations de ses concitoyens, qu'elle répercute vers des bureaux parfois trop éloignés des humbles réalités quotidiennes, y pénétrera et qu'il en jaillira une meilleure harmonie dans la gamme des interventions de l'Etat lui permettant de donner à l'avenir un avis favorable sans réserve à l'adoption des articles concernant les comptes spéciaux du Trésor. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, veuillez m'excuser d'être obligé de parler encore une fois du Fonds routier, de ce Fonds routier qui a une fâcheuse réputation, qui est devenu synonyme d'injustice et à propos duquel on commence à dire: ne nous faites pas le coup du Fonds routier!

J'avais prévenu les gouvernements successifs de leur regrettable tendance à ne pas tenir les promesses faites par d'autres ou par eux-mêmes. Nous serions heureux aujourd'hui que vous puissiez simplement tenir les vôtres.

Notre opinion sur le Fonds routier est renforcée cette année par la lecture des chiffres du budget. Nous constatons, ainsi que l'ont souligné les rapporteurs et, à l'instant, M. Descours Desacres à propos des comptes spéciaux du Trésor, que si les crédits affectés à la voirie nationale pour 1966 sont augmentés de 178 millions de francs par rapport à ceux de 1965, et ceux de la tranche urbaine, pour les raisons que je vous expliquerai, de 9,5 millions, par contre la tranche départementale perd 5 millions et demi et la tranche communale 11 millions.

Ainsi les tranches locales, celles qui sont consacrées à l'entretien des routes départementales et des chemins de nos communes perdent ensemble 19 millions et demi si l'on tient compte des 3 millions déjà perdus sur la reconstruction des ponts.

Les tranches qui se rattachent aux routes de l'Etat voient leurs crédits augmenter de 187 millions et les tranches qui se rapportent à la voirie des départements et des communes voient les leurs diminuer de 19 millions et demi.

Si l'on considère qu'en 1965 la taxe sur les carburants a rapporté 8.637.300.000 francs et que 975.100.000 francs sont allés au Fonds routier, qu'en 1966 la taxe sur les carburants a rapporté à l'Etat 9.383.333.000 francs et que la part du Fonds routier n'a été que de 1.146 millions, on constate une disparité, surtout si l'on veut bien tenir compte que les recettes de la taxe sur les carburants augmentent de 10 p. 100 par an.

C'est pourquoi nous avons demandé à maintes reprises qu'on rétablisse la justice, l'équité, que l'on donne à chacun sa part. Afin de ne pas porter atteinte aux fonds dont disposait le Gouvernement et de ne pas déséquilibrer le budget, nous demandions également le rétablissement de la différence entre

les 11 p. 100 de l'année dernière et les 22 p. 100 représentant le montant du prélèvement prévu par le législateur en faveur du Fonds routier. Nous acceptons que ce rétablissement se fasse par étapes, en trois ans, en y consacrant les plus-values du rendement de la taxe sur les carburants.

Nous n'avons pas été écoutés et c'est fort dommage d'abord pour nos collectivités locales, ensuite pour les routes et plus particulièrement pour celles des communes les plus déshéritées.

Avant 1964, les tranches locales augmentaient, mais pas dans la proportion de l'ensemble des dotations du Fonds; elles prenaient ainsi un retard relatif. En 1964, elles ont pratiquement cessé d'augmenter: 1,5 million de plus. Mais, depuis 1965, nous constatons une régression dans leurs attributions, ce qui ne constitue pas une économie budgétaire, mais ressemble davantage à une provocation, à un mauvais coup à la fois contre nos communes et contre les tranches locales du Fonds.

M. Roger Morève. Monsieur Verdeille, voulez vous me permettre de vous interrompre?

M. Fernand Verdeille. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Morève, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Morève. Je vous remercie, mon cher collègue. Je voudrais vous demander si vous êtes bien sûr que la tranche de 1965 a été attribuée aux collectivités locales?

J'ai posé la question l'autre jour à M. le secrétaire d'Etat, mais il ne m'a pas répondu. Peut-être, aurez-vous plus de chance que moi?

M. Fernand Verdeille. Je suis très heureux que vous posiez à nouveau cette question que j'avais d'ailleurs reprise dans le schéma de mon exposé. Mon manque d'informations rejoint le vôtre.

La dernière fois que je me suis rendu à la préfecture de mon département, il y a une quinzaine de jours, on m'a indiqué que les crédits de 1965, votés en novembre 1964 qu'elle est chargée de répartir ne lui avaient pas été notifiés.

Les tranches locales qui étaient déjà réduites à la portion congrue ont été diminuées en 1965, de 23,5 millions et, cette année, de 19,5 millions soit 43 millions en deux ans.

Ainsi, il ne reste plus au titre de la tranche communale que 50 millions de francs par an, pour l'ensemble des communes de France, ce qui est dérisoire.

Soulignons enfin que la tranche urbaine a subi également certaines erreurs d'aiguillage, qui n'ont pas été accidentelles. La tranche urbaine, consacrée à l'entretien des rues et places de nos villes, grandes, moyennes ou petites, subit le même sort et nous échappe. Si sa dotation augmente chaque année, contrairement aux autres tranches communales, la presque totalité des crédits, 75 ou 65 p. 100, selon les années, va à l'amélioration de la voirie de la région parisienne et surtout de Paris. Je n'ai rien contre la ville de Paris ni contre sa banlieue. Mais je regrette que toutes les villes ne soient pas traitées avec la même générosité.

Ainsi, de réduction en réduction, nous constatons que de 1952 à 1964 la route a perdu une masse considérable de crédits. Les ressources qui devaient aller au fonds routier s'élevaient à 14 milliards de francs; le fonds a perçu seulement 6.800 millions; il a donc perdu 7.200 millions de francs pendant cette période. C'est donc cette somme, 720 milliards d'anciens francs, que les communes auraient dû percevoir si les engagements pris lors du vote des dispositions de la loi de 1951 avaient été appliqués. Avec 7 milliards d'anciens francs en moyenne par département, vous devinez ce que les communes auraient pu réaliser en dix ans.

Lorsque le Parlement a voté la loi, la tranche nationale du F. S. I. R. devait recevoir 63,7 p. 100 des crédits. En 1966, cette tranche nationale voit sa dotation passer de 63,7 p. 100 à 84 p. 100, soit une augmentation considérable au détriment des autres tranches.

La tranche urbaine, pour les raisons que j'ai indiquées précédemment, progresse de 6,8 p. 100 à 8,5 p. 100, dans la mesure où elle a cessé d'être une tranche communale.

Quant à la tranche départementale elle tombe de 11,3 p. 100 à 3 p. 100 et la tranche communale, qui devait être de 18,2 p. 100, tombe à 4,5 p. 100.

Ainsi, depuis le vote de la loi, la tranche communale a perdu 13,7 p. 100, la tranche départementale 8,3 p. 100 ce qui nous permet d'affirmer que, par rapport à 1965, la tranche départementale a perdu presque les trois quarts de sa dotation et la tranche communale plus des trois quarts de la sienne. Si l'on tient compte que la voirie urbaine a été fondue dans la voirie communale et que la voirie rurale a rejoint la voirie vicinale, les crédits de la tranche urbaine n'ont pas suivi la destination de la voirie pour laquelle cette tranche avait été créée. Les trois voiries formant la voirie communale ne perçoivent plus que 4,5 p. 100 du fonds routier au lieu des 25 p. 100 fixés par la loi. La tranche communale est donc pénalisée

d'une façon insupportable car elle perçoit moins du cinquième de son attribution initiale.

En deux exercices budgétaires, la tranche communale a perdu près des trois cinquièmes, soit 59 p. 100, de ses attributions et la tranche départementale plus des trois cinquièmes, soit 62 p. 100.

Ainsi les choses se présentent de la façon suivante : quand l'Etat perçoit 100 francs de taxe sur l'essence et qu'il déclare, comme cette année, attribuer généreusement 12 p. 100 au fonds routier, il commence par garder 88 francs pour lui. Puis sur les douze francs qui vont au fonds routier, il reprend d'une main et même de plusieurs mains ce qu'il vous a donné de l'autre.

Les communes — si vous faites le compte — sur ces douze francs, perçoivent 4,5 p. 100, ce qui fait 0,54 p. 100 du total. Cela signifie que, lorsque l'Etat a perçu grâce à la taxe sur l'essence la somme de cent francs, les communes ne reçoivent que 54 centimes.

De leur côté, les départements reçoivent 36 centimes ; ce qui veut dire que la tranche départementale et la tranche communale réunies perçoivent, sur 100 francs d'impôt payé sur l'essence, 90 centimes. Ce chiffre vaut la peine qu'on le retienne et aussi qu'on s'indigne du sort qui est fait à nos collectivités locales.

Je voudrais, en quelques mots rapides étant donné l'heure tardive, souligner que cette mesure n'est plus seulement une erreur ou une injustice, mais qu'elle prend le caractère d'un défi. Nous l'avons relevé jusqu'à maintenant avec beaucoup de bonne foi et avec courtoisie, mais nous serons désormais obligés de le faire avec résolution et de dénoncer publiquement ce scandale.

Si, à la veille d'une élection, nous faisons simplement de la politique, nous nous réjouirions et nous nous féliciterions discrètement d'une semblable mesure qui aurait tout l'air d'un sabotage électoral, mais nous avons trop le souci de l'intérêt général de notre pays pour laisser passer sans protester une telle décision dont les conséquences financières sont considérables.

Pourtant, l'esprit qui avait présidé à la mise en place de cette législation nous donnait beaucoup d'espoirs. Je rappelle que c'est une initiative parlementaire, à l'époque où le Parlement avait de l'autorité et des pouvoirs de décision, qui a fait voter cette loi et qui a fait prélever 22 p. 100 de la taxe sur l'essence pour les mettre à la disposition de la voirie de notre pays.

C'est au Sénat qu'est due la création des tranches départementale et surtout communale. C'est lui qui, avec beaucoup d'acharnement, a fait créer d'abord une tranche vicinale, puis une tranche rurale et, pour maintenir l'équilibre, une tranche urbaine qui permettait aux uns d'entretenir leurs rues et places dans l'ensemble des villes de notre pays, aux autres leurs chemins ruraux et vicinaux et aux deux, avec une saine émulation, l'ensemble de leur voirie.

Je suis obligé de rappeler qu'à l'époque le législateur avait bien précisé que 22 p. 100 devaient aller au fonds routier et il avait fixé le barème de répartition que j'ai évoqué tout à l'heure. Mais la condition que le Parlement avait mise au vote des taxes sur l'essence qui ont fait que l'essence française est la plus chère du monde, ce qui avait fait admettre cette augmentation, c'est que celle-ci serait liée à l'amélioration de la voirie. L'augmentation a été maintenue, mais les crédits, eux, ne sont pas restés à la disposition des communes.

Nous ne demandons pas une faveur parce que nous avons l'impression que cet argent qui a une destination bien déterminée est nôtre. Je le dis au nom des maires de France qui m'ont chargé de maintes reprises d'être le rapporteur de ce problème devant leurs congrès nationaux. C'est pourquoi nous regrettons cette entorse à la loi.

A l'avènement de votre régime nous aurions dû devenir très prudents, car, dès 1959, tous les crédits qui restaient au fonds routier pour l'année ont été affectés exclusivement aux routes nationales. De la petite somme, fort insuffisante pour l'ensemble, de 28.400 millions, seule la voirie nationale a touché sa part cette année-là.

Les autoroutes sont des routes d'Etat et même M. Bouquerel, dans ses excellents rapports, souligne qu'il n'a jamais été prévu par aucun texte législatif que les autoroutes devaient faire l'objet d'une dotation particulière. Il appartient à l'Etat de les aménager avec ses crédits ou avec sa part du fonds routier, comme il appartient aux communes d'aménager leur ancienne voirie rurale ou vicinale avec les crédits qu'elles reçoivent au titre du fonds routier. La nouvelle ligne budgétaire pour les autoroutes n'a jamais été prévue par le législateur, encore moins par ceux qui ont été à l'origine du fonds routier.

M. Roger Morève. C'était dans la loi de 1951.

M. Fernand Verdeille. Tout a fait d'accord ! Une autre disposition est assez curieuse. Vous obligez les départements et les communes à apporter leur contribution lorsqu'ils reçoivent de l'argent du fonds routier. Or, cet argent n'est pas un cadeau

ni une subvention. Il s'agit de la répartition d'une somme qui doit revenir aux collectivités locales. Le fait de l'assortir d'une contribution de la collectivité intéressée gêne celle-ci. De plus, c'est un mauvais exemple de la part de l'Etat car il impose aux départements et aux communes une obligation qu'il ne s'impose pas à lui-même.

Si l'on considère les crédits de modernisation des routes nationales, on s'aperçoit qu'ils sont couverts entièrement, cette année, par des crédits du fonds routier et que l'Etat n'a pas doublé cette somme. Vous voyez comme cet exemple est fâcheux et combien de telles pratiques sont regrettables.

J'avais prévu de vous parler du retard dans l'attribution des crédits de 1965. J'espère que, dans les départements et les communes, nous aurons la même faculté que vos percepteurs d'infliger à l'Etat des pénalités pour retard. (*Sourires.*)

Cette année, on nous fait valoir qu'on a augmenté de 1 p. 100 l'attribution du fonds routier, qui passe ainsi de 11 à 12 p. 100. L'Etat en conserve quand même 88 p. 100 pour lui, comme je viens de le dire. De plus, en modifiant les pourcentages de la répartition, il récupère très largement. Il ne s'agit donc pas d'un cadeau qu'il nous fait cette année. En effet, le rendement de la taxe sur l'essence augmentant de 10 p. 100 d'année en année, il n'accorde que 1 p. 100 de majoration au fonds routier qu'il récupère d'ailleurs puisqu'il donne moins aux départements et aux communes. Il garde pour lui 9 p. 100 de cette augmentation, de cette plus-value de rendement sans compter toutes les taxes spécifiques sur l'automobile.

Que l'on m'excuse de venir chaque année à la tribune plaider la même cause. Je ne suis pas seul d'ailleurs. Je crois que la position sur le fonds routier fait l'unanimité tant dans cette assemblée qu'à l'extérieur. Dans les assemblées d'élus locaux, dans les conseils généraux ou dans les congrès des maires, c'est le même sentiment.

Je n'ai qu'à reprendre, par exemple, ce que M. Bouquerel écrivait dans son rapport : « La question du fonds routier devra être reprise lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor et nous demanderons une augmentation des tranches locales ». Nous y sommes et c'est cela que je propose par voie d'amendement.

D'un autre côté, la commission des finances du Sénat déplore que cette répartition ne respecte plus les propositions, qu'elle diminue les crédits des tranches locales et elle s'élève avec énergie contre ces mesures en demandant fermement au Gouvernement de reconsidérer la question.

M. Pellenc intervint également avec beaucoup de sévérité lors de la séance du 2 décembre 1964 après examen du budget par la commission mixte paritaire, en rappelant que par un amendement que j'avais déposé et que le Sénat avait adopté à la quasi-unanimité, je réclamaï un réexamen des attributions des tranches locales. La commission des finances avait unanimement demandé le rejet du crédit ainsi que la modification de la répartition des tranches locales et appuyé mon amendement ; et M. Pellenc disait :

« Le crédit a été rétabli par la commission paritaire, mais celle-ci a exprimé le désir très ferme de voir le Gouvernement, dans le cas où les ressources du fonds routier se révéleraient supérieures aux prévisions initiales en cours d'année, de prendre toutes les dispositions utiles pour majorer les dotations de tranches départementale et communale, qui à notre sentiment ont fait l'objet en 1965 d'une amputation abusive de la part du Gouvernement ».

A quoi M. le secrétaire d'Etat Boulin répondait :

« La commission mixte paritaire s'est préoccupée tout particulièrement du problème du fonds routier, en indiquant que les dotations des tranches départementale et communale étaient faites. J'ai indiqué clairement devant le Sénat que c'était vrai pour l'année 1965 et que nous avions donné une priorité à l'ensemble des routes nationales et aux voies urbaines qui nous semblaient devoir en bénéficier. Cela ne signifie pas qu'à l'avenir il ne faudra pas nous préoccuper spécialement des dotations des tranches communale et départementale, qui sont en effet essentielles à la vie des collectivités locales. »

J'avais reproché l'an dernier que l'option que vous évoquez ait toujours joué, depuis des années, contre les collectivités locales, ou en tout cas en faveur d'intérêts contradictoires avec les leurs.

Je vous aurais donc accusé d'être en retard. Mais après la déclaration de l'année dernière à laquelle j'ai souscrit et à laquelle j'ai cru, je suis obligé de reconnaître que l'on s'est occupé de nous de façon toute spéciale, naturellement pour aggraver notre situation : 23,5 millions de moins l'année dernière et 19,5 millions cette année, soit une différence de 43 millions entre les crédits annuels accordés voilà il y a deux ans, et la dotation que l'on propose aujourd'hui pour le fonds routier. Veuillez excuser l'aridité de ces chiffres.

Je sais très bien que l'on pourra me demander : « que proposez-vous à la place ? » Je ne vais pas vous le dire, car je l'ai

répété maintes fois devant vous. Lorsqu'on pourra ouvrir un large débat, que l'on réclame depuis longtemps, sur le fonds routier, nous vous ferons part de nos suggestions.

Nous obtiendrons bien un jour, de vous ou d'autres, que la dotation du fonds routier revienne à 22 p. 100; que le pourcentage initialement fixé entre les tranches par la loi de 1951 soient rétablies; que la tranche urbaine aille à sa véritable destination: c'est une tranche communale créée en faveur des communes pour leur voirie urbaine; que les excédents sur les prévisions soient répartis au prorata de chacune des tranches; enfin, nous demandons la création d'une caisse nationale de la voirie.

Cette revendication n'est pas pour moi une vue de l'esprit et je ne donne pas là mon sentiment personnel, mais celui des nombreux maires avec lesquels j'ai souvent l'occasion de travailler. C'est une revendication que nous avons maintes fois portée à la connaissance du Gouvernement, mais nous sommes au regret de constater que nous n'avons été ni écoutés, ni entendus.

On s'interroge alors pour connaître les raisons de cette attitude envers les collectivités locales. Vous nous direz qu'il s'agit de raisons budgétaires, mais s'il vous faut réaliser des économies, vous pourriez prélever sur certains budgets autre chose que ces poussières.

Une économie de 19,5 millions sur un total budgétaire de 125 milliards ne renflouera pas votre budget; elle sera ressentie durement, très durement par les collectivités locales; cet argent leur manquera, alors que pour vous c'est une goutte d'eau, puisque cette somme n'est que le 1/6250 du volume du budget de l'Etat.

Est-ce alors une revanche des technocrates et des financiers sur le Parlement? Lorsque nous avons voulu créer ces tranches locales — et je fais appel ici au souvenir de nos collègues — on a essayé d'abord de nous convaincre que ce n'était pas nécessaire, que les communes n'avaient pas besoin de cet argent et que la grande satisfaction du pays et la condition de sa prospérité consistaient à faire des routes nationales, de très grandes routes, mais pas autre chose. On a oublié que 50 p. 100 de la circulation de notre pays passent sur les voies des collectivités locales qui supportent à elles seules la moitié de la circulation du pays.

Nous n'avons voulu ni nous laisser convaincre, ni nous laisser intimider et le Parlement, à la demande du Sénat, a créé la tranche communale, les tranches vicinales, rurales et la tranche urbaine. Veut-on aujourd'hui, parce qu'on n'a pas pu nous empêcher de créer cela, nous le reprendre? Ce n'est pas impossible.

Je suis obligé de faire des suppositions, car je n'ai jamais reçu une explication valable, mais cette attitude s'inscrit peut-être dans une volonté délibérée de porter atteinte à la vie de nos collectivités locales et d'une façon plus générale à cette vie rurale que certains voudraient condamner. On se prend à le penser quand on sait qu'on n'a pas pu nous persuader de supprimer les communes. Les maires et les populations ont estimé que ce n'était pas souhaitable. Vos syndicats de communes n'ont pas recueilli d'écho dans le pays, il faut bien le reconnaître. Quand on fait de la séduction et qu'on est obligé de payer pour séduire, on est un bien piètre séducteur. Ces syndicats ne sont pas attractifs par eux-mêmes. Vous êtes obligés de prendre quelques miettes sur ce qui est attribué aux uns pour le donner aux autres et pour les favoriser au détriment de tous. C'est une opération qui n'a pas réussi.

Puisqu'on n'a pas pu convaincre les gens de renoncer eux-mêmes à leur propre liberté, on essaie de la leur enlever par d'autres moyens. Il n'y a pas de liberté dans la misère. Voudrait-on mettre les communes dans la misère pour qu'elles acceptent de perdre leur liberté? Voudrait-on rendre la vie impossible à ces 38.000 maires de France qui ont donné tant d'exemples de courage et de dévouement? Veut-on cela? Je souhaite un démenti, mais je souhaite surtout une meilleure répartition des crédits.

La loi portant modification de la taxe locale nous a rendus inquiets, car elle est pleine de pièges. Nous sommes encore plus inquiets de voir qu'en matière de fonds routier on s'attache avec un bel acharnement à détruire ce que nous avions obtenu, à amenuiser les ressources des collectivités locales sans profit pour la collectivité nationale. Notre souci est au contraire d'aider ces communes et surtout les plus pauvres. Nous vous l'avons souvent demandé avec beaucoup de courtoisie et nous espérons que vous nous comprendriez. Je suis au regret de constater que nous n'avons pas reçu satisfaction.

Le Sénat connaît les sacrifices consentis par les communes à population rurale; il connaît les espérances qu'elles portent en elles, car leur passé répond de leur avenir. Elles ne méritent pas qu'on prenne en face d'elles cette attitude interprétée autrefois comme une négligence ou une erreur, mais qui paraît être,

parce qu'on persévère, une volonté délibérée de les traiter injustement.

Nous répondrons à cette injustice en paraphrasant une déclaration célèbre: « Si les communes doivent être les accusées, nous serons, nous, leurs témoins et leurs défenseurs ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une réponse extrêmement rapide aux différentes préoccupations qui ont été exprimées à la fois par M. Descours Desacres et par M. Verdeille.

Comme l'a souligné votre rapporteur, le budget des comptes spéciaux constitue un ensemble fort complexe. Tout d'abord, parmi les opérations à caractère définitif, on trouve le fonds spécial d'investissement routier que vient d'évoquer longuement M. Verdeille.

J'ai eu l'occasion, devant cette assemblée, de m'expliquer déjà sur ce problème. J'ai indiqué que nous ne contestons pas que la dotation globale consacrée aux collectivités locales demeure sensiblement au même niveau que l'an dernier: 180 millions — je parle pour les crédits de paiement — contre 190 millions l'année dernière. Il est vrai que, dans la répartition de cette dotation, les tranches communales étaient moins bien traitées. Mais contrairement à ce qu'a dit M. Verdeille, elles ne sont pas traitées si mal qu'il veut bien le dire, puisque les crédits de paiement auxquels il a fait allusion sont complétés par des crédits de report, de telle sorte que les chiffres réels sont supérieurs à ceux qu'il a indiqués. Je n'ai pas caché à l'assemblée que cette année l'effort n'a pas porté sur les tranches communales et j'en ai indiqué la raison qui est une raison de priorité, car nous devions en effet porter, pour une raison économique, dans l'intérêt général du pays, notre effort sur les routes nationales.

Il faudra sans doute, je l'ai déjà dit l'année dernière, monsieur Verdeille, reporter à plus tard l'effort sur la tranche communale. Quand vous nous dites: Faites un fonds spécial, un compte d'affectation spéciale, et que l'Etat finance par d'autres moyens les routes nationales, je vous répondrai qu'il s'agit là d'un problème budgétaire d'ensemble. Vous avez dit également, monsieur Verdeille, que chaque fois que le Gouvernement augmentait le prix de l'essence, il n'en tenait aucun compte dans la répartition des dotations. C'est faux. Il est vrai, par contre, que sous la gestion socialiste, chaque fois qu'il y avait une augmentation du prix de l'essence, il n'y avait aucune répartition correspondante.

Je n'ai pas du tout l'intention de polémiquer à cette heure mais il est facile de retenir que la tranche locale du budget du fonds routier comportait en 1958 des autorisations de programme égales à zéro.

M. Verdeille m'a posé une question relative à la répartition des crédits de paiement par le ministère de l'intérieur. Il est en effet exact que cette répartition est faite par ce ministère et je pense que l'ensemble des crédits sera prochainement réparti.

Des questions m'ont été posées par M. Descours Desacres. Je voudrais simplement répondre à deux de ces questions. M. Descours Desacres avait critiqué d'abord au nom de la commission la prudence qu'il estimait excessive avec laquelle ont été évaluées les recettes du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Je rappellerai que les recettes de ce fonds sont constituées par le produit de la redevance sur les consommations d'eau et par le prélèvement sur le produit du pari mutuel urbain, indépendamment des annuités de remboursement des prêts qui ont été consentis antérieurement.

Les plus-values de recettes que le compte d'affectation spéciale a enregistrées ces dernières années sont imputables essentiellement — on s'en douterait! — à la progression du P. M. U. Le développement de cette ressource ne doit pas faire oublier son caractère fondamentalement aléatoire qui impose la prudence quant à l'estimation de son rendement actuel. Au demeurant, ce dernier fait l'objet cette année, en fonction des recouvrements réels constatés, d'une forte réévaluation puisque son estimation passe de 60 millions, en 1965, à 77 millions. Nous verrons, en fonction des réalisations de 1965, quel chiffre nous pourrions avancer pour l'avenir.

En ce qui concerne les programmes d'adduction d'eau, il est tout à fait exact que le projet de loi de finances opère un transfert de charges du budget de l'agriculture au compte d'affectation spéciale, puisque, de 1965 à 1966, la répartition des crédits a évolué de la manière suivante: pour le budget général, de 219 à 200 millions, c'est-à-dire 8,6 p. 100 en moins, et, pour le compte d'affectation spéciale, de 75 à 110 millions, ce qui représente une augmentation légèrement supérieure à 46 p. 100.

Par conséquent, si vous voulez bien faire le compte, les dotations sont en augmentation de 16 millions. Cette augmentation

correspond en pourcentage au taux de progression moyen des dépenses d'équipement de l'agriculture et traduit la place que tient le secteur des adductions d'eau dans l'ordre des priorités. Le Gouvernement n'entend pas apporter le moindre relâchement dans l'effort de développement entrepris dans ce domaine et sa préoccupation est bien d'élever le montant des programmes annuels au niveau maximum permis par le développement des ressources affectées.

Toutefois, les nécessités de l'équilibre budgétaire ont conduit le Gouvernement à moduler l'effort d'investissement dans ces divers secteurs. Si la primauté a été donnée notamment au remembrement foncier, à l'électrification rurale et aux grands aménagements ruraux, il faut reconnaître cependant que les adductions d'eau se trouvent bénéficier d'un taux de progression supérieur à celui d'autres branches de l'équipement agricole, tels que l'enseignement et l'équipement individuel.

Enfin, M. Descours Desacres m'a posé une question relative au Fonds de développement économique et social. La commission avait souhaité obtenir des précisions concernant les opérations exemplaires de réorganisation des structures industrielles pour lesquelles il est prévu un crédit de 200 millions de francs. J'indiquerai qu'il est envisagé de consacrer ce crédit à la réalisation d'opérations de concentration industrielle et d'amélioration des moyens de production susceptibles de renforcer la capacité de production des branches essentielles de notre économie. Dans ces conditions, les prêts seraient consentis après avis du comité de direction du F. D. E. S. et le crédit national serait chargé, suivant la procédure traditionnelle, du versement des fonds, et du contrôle de leur emploi.

Voilà, mesdames, messieurs, sans que je prétende avoir répondu à toutes les préoccupations de votre commission, l'exposé très rapide que je voulais faire, à cette heure tardive, sur ce budget des comptes spéciaux du Trésor que je vous demande d'adopter.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Fernand Verdeille. J'ai encore beaucoup à apprendre sur la conception d'un budget de la nation car je ne pensais pas qu'il y avait deux sortes de crédits de paiement; je savais que, dans un projet de loi de finances annuel, figuraient les crédits de paiement, mais je ne savais pas qu'il existait une ligne ou une colonne supplémentaire pour les crédits de report. En tout cas, cette ligne ou cette colonne, nous ne l'avons pas vue souvent! Vous devez la connaître, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'aurais aimé que vous nous la soumettiez.

Nous n'avons pas eu de budget additionnel ou rectificatif à voter, nous votons un budget une fois par an. Donc, si vous connaissez à la fois ces reports et la somme que vous devez affecter aux tranches locales du fonds routier, je serai ravi de l'apprendre. Ce serait une découverte car, à part des sommes insignifiantes, nous n'avons pas de crédits de report qui nous permettent de rattraper la différence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez attribué un certain nombre de suggestions que je n'ai pas faites et celles que j'ai présentées sont suffisantes sans qu'il soit nécessaire d'en ajouter d'autres.

Je n'ai pas demandé un compte d'affectation spéciale, mais simplement l'application de la loi.

Vous m'avez répondu également par des propos polémiques, qui vous intéressent peut-être mais auxquels je m'interdis de me joindre habituellement, mes collègues me rendront cette justice. Vous m'avez dit: « Vous avez parlé d'augmentation du prix de l'essence, mais, quand vous avez augmenté le prix de l'essence, vous, socialistes... ». Je ne vous ai pas parlé de l'augmentation du prix de l'essence; je vous ai dit que, chaque année, le rendement de la taxe sur l'essence, par l'accroissement de la consommation, par l'évolution de la circulation, augmentait d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année précédente et qu'il était normal de confier cette plus-value au fonds routier pour pouvoir rattraper les injustices, les distorsions et augmenter la part de chacun. C'est tout ce que j'ai dit! Nous sommes ici pour nous occuper de l'intérêt général et non pour polémiquer!

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de vous l'entendre dire!

M. Fernand Verdeille. Il y a un demi-siècle que je suis socialiste, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Je regrette que vous ayez cru devoir évoquer l'époque où les socialistes étaient au Gouvernement et cité la dotation de telle année, toujours la même d'ailleurs, en disant que l'augmentation avait été égale à zéro.

Ce ne sont pas des arguments, surtout dans une Assemblée comme celle-ci; ils ont un côté polémique déplaisant, alors que nous sommes ici, nous, pour travailler pour ceux qui sont socialistes comme pour ceux qui ne le sont pas!

Je regrette que vous employiez cet argument usé jusqu'à la corde et que, chaque fois qu'il est question du fonds routier,

vous citiez les crédits de 1958. Je vous ai indiqué que les crédits atteignaient 28 milliards de francs anciens et vous indiquiez que les crédits des tranches locales étaient nuls. C'est précisément parce que le Gouvernement avait tout donné pour la voirie nationale et rien pour les collectivités locales.

Alors, pourquoi ne pas se référer à d'autres années? J'en prends quelques-unes au hasard. Si vous aviez eu la curiosité de rechercher quelle était la dotation de la tranche communale en 1956, vous vous seriez aperçu qu'elle atteignait 75 millions de francs alors que pour 1966 elle n'atteint que 50 millions de francs; en 1957, les collectivités avaient 73 millions de francs; en 1963, 67.500.000 francs et 61 millions de francs en 1965: il faut arriver à cette année pour tomber au chiffre le plus bas que nous ayons connu; même à des époques où le rendement de la taxe locale et de la taxe sur l'essence étaient six fois plus faibles les dotations étaient supérieures.

Alors, je vous en prie, ne donnons pas à ce débat un tour polémique. Ce n'est pas ce qui m'anime. Je suis fier de mes convictions; je ne cherche pas pour autant à être désagréable envers mon voisin, mais à les mettre au service de tous! Tel était l'objet de mon intervention. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je ne veux pas prolonger ce débat ni entamer une discussion théorique sur le sens réel de l'affectation spéciale de recettes, mais vous avez dit, monsieur le ministre, deux choses qui sont tout de même difficilement acceptables par des défenseurs des collectivités locales.

S'agissant des tranches locales du fonds national d'investissement routier, vous avez indiqué que les crédits de paiement pour 1966 seraient majorés de crédits de report; mais, s'il y a des crédits de report, c'est parce qu'il n'y a pas eu paiement des travaux qui auraient dû être effectués, et ce n'est pas une notification vers le 15 novembre de crédits pour les routes qui permettra d'exécuter les travaux correspondants en 1965. C'est malheureusement incontestable!

Vous avez ajouté, très justement, que, pour 1966, le Gouvernement avait fait un effort d'évaluation plus exacte des recettes pour le fonds national des adductions d'eau, mais cet effort est assorti de la reconnaissance qu'il y aurait un excédent de recettes extrêmement important. Evidemment, cette méthode est préférable à celle qui consistait à sous-évaluer les recettes pour ne pas reconnaître explicitement que le Trésor encaissait pour son propre compte une partie des fonds qui auraient dû être affectés aux adductions d'eau.

C'est là un effort de sincérité du Gouvernement auquel la commission rend hommage, mais il n'empêche que les besoins en eau sont considérables, que leur satisfaction conditionne le maintien d'une vie active dans nos localités rurales et que ce n'est pas en faisant des économies au profit du Trésor sur le fonds national d'adduction d'eau que l'on sert raisonnablement un aménagement du territoire équitable en faveur des zones rurales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Nous allons examiner les articles du projet de loi qui concernent les comptes spéciaux du Trésor.

Ces articles seront examinés dans l'ordre suivant: articles 34, 33 (services votés), 36, 38, 39, 40, 35 (services votés), 63, 64, 65, 66 et 69.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.387.700.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 713.700.000 F, ainsi répartie:

— dépenses ordinaires civiles.....	85.000.000 F.
— dépenses en capital civiles.....	628.700.000 F.

Total 713.700.000 F. ».

Le paragraphe I de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Verdeille et les membres du groupe socialiste proposent, au paragraphe II, avant-dernière ligne: « Dépenses en capital civiles, 628.700.000 F » de réduire cette dotation de 200 millions de francs et de réduire, en conséquence, la somme totale des crédits de paiement prévus au paragraphe II.

La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Cet amendement se justifiait, dans mon esprit, avant le débat, mais il se justifie davantage encore depuis.

Monsieur le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il allait nous donner des apaisements et c'est le moment où jamais de nous indiquer sur quels crédits nous pouvons compter. Nous serons alors très heureux que cet amendement ait permis d'avoir des explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Le présent amendement n'a pas été soumis à la commission des finances. Celle-ci constate néanmoins qu'en votant la suppression de l'article 22, le Sénat est allé au-delà des propositions de M. Verdeille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis largement expliqué sur ce problème. Lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, le Sénat a refusé la majoration de taxe pour le fonds routier, et, s'il réduit maintenant la dotation, je ne sais pas ce qu'il restera à ce malheureux fonds routier !

J'indiquerai simplement à M. Verdeille, pour tenter de répondre à sa préoccupation, que les crédits de paiement comportent un report, à la fin de 1964, de 60 millions de francs. En effet, il faut, vous le savez, distinguer les autorisations de programme et les crédits de paiement ; il se peut que ces crédits de paiement ne soient pas intégralement employés et que, dans la mesure où les crédits sont notifiés pour 1965 à une période aussi tardive que celle à laquelle nous sommes, quelle qu'en soit la raison, puisque les crédits ont été affectés au début de l'année, il puisse, en effet, y avoir des reports à la fin de 1965. Mais, dans le cas d'espèce, vous bénéficiez de reports antérieurs qui font que la diminution des crédits de paiement que vous avez indiquée tout à l'heure ne correspond pas aux crédits réellement disponibles.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. Je ferai remarquer respectueusement à M. le secrétaire d'Etat que, malheureusement, ce que nous constatons cette année s'est déjà produit l'année dernière et que, par conséquent, l'année prochaine, le Gouvernement pourra avoir exactement les mêmes raisons pour continuer à diminuer la tranche locale dans les mêmes conditions, sous prétexte qu'il y a des reports. Je me permets de lui rappeler la réponse qui a été faite par M. le ministre de l'intérieur dans des termes à peu près identiques l'année dernière et cette année à un certain nombre de nos collègues qui, comme moi-même, s'inquiétaient de ce retard : d'après lui, ces délais étaient dus, d'une part, à la mise en place d'une nouvelle procédure dans l'instruction des dossiers à l'échelon régional — je pense qu'il s'agit là d'une décision du Gouvernement solidaire — et, d'autre part, à l'introduction du plan de stabilisation économique, qui imposait un échelonnement dans la délégation des autorisations de programme — et c'est là aussi une décision du Gouvernement solidaire. Je souhaite donc que ce même Gouvernement solidaire revise sa position et accorde des crédits supplémentaires pour la tranche locale. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 34 avec les chiffres respectifs de 85 millions de francs pour les dépenses ordinaires civiles et de 428.700.000 francs pour les dépenses en capital civiles.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 ainsi modifié. (*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 33.]

A. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

M. le président. « Art. 33. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciales, est fixé à la somme de 2.458.760.000 francs. » — (*Adopté.*)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 74 millions de francs et à 13 millions 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

[Articles 38 à 40.]

M. le président. « Art. 38. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 149.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 389.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 199.400.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 434.800.000 F, applicable aux prêts divers de l'Etat. » — (*Adopté.*)

[Article 35.]

B. — Opérations à caractère temporaire.

M. le président. « Art. 35. — I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 64.750.000 F.

« II. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.985.367.000 F.

« III. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 575.200.000 F.

« IV. — Le montant des découverts applicables, en 1966, aux services votés des comptes d'opérations monétaires, est fixé à 210.500.000 F.

« V. — Le montant des crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1966, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 9.800 millions de francs.

« VI. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4.573.200.000 F. » — (*Adopté.*)

[Article 63]

M. le président. « Art. 63. — L'article 12 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts destiné à retracer l'aide consentie par le gouvernement français à l'Algérie, au Maroc et à la Tunisie, pour contribuer au financement des plans de développement de ces trois pays. »

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur spécial. J'ai eu l'honneur d'attirer tout à l'heure l'attention du Sénat sur l'extension à l'Algérie des activités du compte de prêts aux gouvernements étrangers du Maroc et de la Tunisie. Lorsque cet article a été examiné par la commission des finances, le Sénat n'avait pas encore pris position au sujet de la ratification des accords franco-algériens et elle n'avait pas d'objection de principe à ce que l'on ouvre une subdivision supplémentaire audit compte dans la perspective de l'octroi de prêts au gouvernement algérien.

Mais, étant donné que, d'une manière très explicite, il est indiqué dans l'exposé des motifs qu'il s'agit de prêts consentis en application des accords, qui par deux fois n'ont pas été ratifiés par notre assemblée, il semblerait peu conséquent qu'elle votât cet article et c'est pourquoi nous vous demandons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le maintien de l'article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, dont la commission demande la suppression.

(*L'article 63 n'est pas adopté.*)

[Article 64.]

M. le président. « Art. 64. — Il est ouvert au compte spécial de commerce « Opérations commerciales des domaines » une subdivision intitulée « Opérations immobilières réalisées par le service foncier » et destinée à retracer les recettes et les dépenses afférentes aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivie à l'amiable ou par voie d'expropriation par le service foncier institué par le décret n° 62-394 du 10 avril 1962 pour le compte des services publics civils ou militaires de l'Etat ou des collectivités ayant fait appel, conformément à la réglementation en vigueur, à son concours. » — (Adopté.)

[Article 65.]

M. le président. « Art. 65. — I. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Consolidation des dettes commerciales de pays étrangers ». Ce compte retrace, en dépenses, les versements opérés par le Trésor français aux gouvernements des pays auxquels la France accorde une consolidation de leurs dettes commerciales et, en recettes, le montant des remboursements effectués par ces mêmes gouvernements.

« II. — Les comptes respectivement ouverts par l'article 17 modifié de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 et par l'article 14 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 pour l'application des accords de consolidation de dettes commerciales conclus avec l'Argentine et le Brésil sont définitivement clos le 31 décembre 1965. Leurs soldes apparaissant à cette date sont repris en balance d'entrée au compte spécial institué au paragraphe I ci-dessus. » — (Adopté.)

[Article 66.]

M. le président. « Art. 66. — Sont définitivement clos à la date du 31 décembre 1965 :

— le compte spécial de commerce intitulé « Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat ». Son solde apparaissant à la date susvisée est repris en balance d'entrée dans la comptabilité de l'office national des forêts ;

— le compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 27 juillet 1955 ;

— le compte spécial d'opérations monétaires intitulé « Conversion de francs en deutschemarks, et inversement, entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne ;

— le compte spécial de prêts intitulé « Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation ». — (Adopté.)

[Article 69.]

M. le président. « Art. 69. — Les recettes précédemment affectées au compte d'affectation spéciale « Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré » seront rattachées au budget général à compter du 1^{er} janvier 1966 ». — (Adopté.)

Articles de la deuxième partie de la loi de finances non joints à l'examen des crédits.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Il s'agit des articles :

- 30 et état D ;
 - 41 et état E, à l'exception de la ligne 123 qui concernait l'O. R. T. F. ;
 - 42 et état F ;
 - 43 et état G ;
 - 44 et état H ;
 - 48, 49, 51, 52 bis, 53, 54, 55, 55 bis à 55 sexies, 67 bis et 68.
- Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les ministres sont autorisés à engager en 1966, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1967, des dépenses se montant à la somme totale de 117.194.000 francs répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article est réservé jusqu'à l'examen de l'état D.
Je donne lecture de cet état.

ETAT D

(Art. 30 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III (En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
35-31	Monuments historiques. — Entretien. — Conservation. — Acquisitions et remises en état	7.000.000
AGRICULTURE		
34-15 (nouveau)	Service des haras. — Matériel.....	4.094.000
INDUSTRIE		
37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.....	6.000.000
INTERIEUR		
34-32	Protection civile. — Matériel.....	3.000.000
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations..	15.000.000
ARMEES		
SECTION FORCES TERRESTRES		
32-43	Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien.....	2.000.000
34-41	Carburants	1.000.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	1.400.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	100.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	1.000.000
	Total pour la section Forces terrestres.	5.500.000
SECTION MARINE		
34-42	Approvisionnements de la marine.....	12.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	63.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.	1.600.000
	Total pour la section Marine.....	76.600.000
	Total pour l'état D.....	117.194.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 30 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 30 et de l'état D est adopté.)

[Article 41.]

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 41. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1966 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 41 est réservé jusqu'à l'examen de l'état E.

Je rappelle que le Sénat a déjà statué sur la ligne 123 de l'état E qui concerne la redevance radiophonique, et qu'il a supprimée

Je donne lecture de l'état E, à l'exception de la ligne 123.

ETAT E

(Art. 41 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1966.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
Agriculture.						
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre et blé dur, orge, seigle, maïs, riz, 0,30 F ; avoine, 0,10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.	44.000.000	45.700.000
6	Taxe de stockage	<i>Idem</i>	Blé tendre et blé dur, orge, maïs : 1,16 F par quintal ; riz : 0,56 F par quintal.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958 modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n°s 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965.	140.000.000	140.000.000
9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux 6,47 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n°s 50-872 du 25 juillet 1950, 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965. Arrêté du 13 septembre 1962.	2.000.000	2.000.000
16	Taxe de péréquation....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 2).	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963 et 64-803 du 29 juillet 1964. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964 et 28 décembre 1964.	290.000.000	200.000.000
16 ter	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960 et n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés du 14 octobre 1963, du 28 décembre 1964 et du 10 mars 1965.	750.000	700.000
16 quater	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur.	<i>Idem</i>	3.200.000	2.800.000
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 6 mai 1964.	1.500.000	1.800.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement Interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10) Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953. Texte en préparation.	40.000	120.000
22	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis du groupement, dans la limite des maximums indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décret n° 64-637 du 29 juin 1964..... Arrêtés du 29 juin 1962, 31 août 1964 et 29 juin 1965.	15.515.000	16.000.000
22 bis	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 2 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 65-126 du 17 février 1965.	1.550.000	1.600.000
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre et de poiré. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), n° 59-1013 du 29 août 1959 et n° 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêté du 31 juillet 1964.	350.000	500.000
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11 dollars 5 pour l'expédition à destination des Etats-Unis. Taux sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953 modifié par arrêté du 17 mai 1957.	2.000.000	2.000.000
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	537.000	500.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	1.800.000	1.800.000
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941..... Arrêté du 28 juillet 1959.	16.000	16.000
30	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962 et 22 janvier 1965.	3.000.000	3.000.000
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.500.000	1.350.000
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	300.000	300.000
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 43° et 1620 du code général des impôts.	3.500.000	3.500.000
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	94 000	100.000
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	151.000	150.000
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	130.000	130.000
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du Pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 28 juillet 1965.	110.000	200.000
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	270.000	290.000
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.	75.000	85.000
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	440.000	450.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
38 <i>ter</i>	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	310.000	350.000
38 <i>quater</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	230.000	230.000
38 <i>quinquies</i>	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	218.000	210.000
38 <i>sexies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 F par hectolitre.....	<i>Idem</i>	45.000	50.000
38 <i>septies</i>	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963. Arrêté du 12 octobre 1963.	300.000	250.000
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.....	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris par application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	3.100.000	3.400.000
41	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	1 p. 1.000 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	3.200.000	3.300.000
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.000.000	1.100.000
43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,2 p. 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	465.000	470.000
43 <i>bis</i>	Taxe de résorption acquittée par les fabricants de concentrés de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité dans le cadre du contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture ; 1,50 F par kilogramme de concentré de tomates produit en dépassement d'un pourcentage de la référence de production.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	2.400.000	2.500.000
43 <i>ter</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de petits pois et les fabricants de conserves de petits pois.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 0,60 F par quintal de pois frais en gousses ; 1,50 F par quintal de pois frais en grains ventillés ; 4,00 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962 et n° 64-1003 du 25 septembre 1964. Arrêté du 12 août 1965.	2.200.000	2.500.000
43 <i>quater</i>	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de champignons de couche et les conserveurs et déshydrateurs de champignons de couche.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 2,25 F par ouvrier employé en champignonnière ; 0,75 F par kilogramme de conserves de champignons fabriqué ; 0,09 F par kilogramme de champignons déshydratés traités sur contrat de culture. Ces taux sont majorés au maximum de 0,15 F par kilogramme dans le premier cas et de 0,18 F par kilogramme dans le deuxième cas pour les approvisionnements hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-999 du 23 août 1962. Arrêtés du 23 août 1962 et du 18 décembre 1964.	2.100.000	3.300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
43 <i>quinquies</i>	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'ente sé- chées, les transforma- teurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilo de pruneaux pour les producteurs transformateurs, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les transformateurs, 19 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963 et 64-1005 du 25 septembre 1964 Arrêté du 20 août 1963	1.900.000	1.900.000
44	Cotisations versées par les planteurs et transforma- teurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 17,40 F CFA par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	700.000	1.100.000
45	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêté du 14 octobre 1963.	300.000	300.000
46	<i>Idem</i>	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,35 F par tonne de canne entrée en usine..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrê- tés des 14 octobre 1963 et 21 mai 1965.	650.000	700.000
47	Taxe sur la chicorée à café.	Fédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	195.000	190.000
47 bis	<i>Idem</i>	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	<i>Idem</i>	170.000	165.000
54	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	22.500.000	22.800.000
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que mem- bres d'une société dé- partementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse.....	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.....	27.000.000 37.000.000	37.000.000 39.000.000
Education nationale.						
59	Taxe sur les salaires ver- sés par les employeurs.	Comité central de coordi- nation de l'apprentis- sage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	29.300.000	29.500.000
60	Cotisation à la charge des entreprises de répara- tion des automobiles, cycles et motocycles	Association nationale pour le développement de la formation professionnel- le de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	3.900.000	5.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
Affaires culturelles (1).						
61	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7)..... Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 2 avril 1962.	1.000.000	1.200.000
61 bis	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i>	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des 5 premiers mille exemplaires d'une première édition) perçus directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i>). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	86.000	103.000
61 ter	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.000.000	1.000.000
Finances et affaires économiques.						
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ						
62	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 9 janvier 1965.	166.000.000	176.000.000
63	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i>	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé, pour les assurances frontalières, par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance frontière: décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	60.000.000	64.000.000
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i>	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	<i>Idem</i>	4.800.000	4.800.000
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	<i>Idem</i>	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	<i>Idem</i>	3.200.000	3.200.000

(1) Voir également ligne 122.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
75	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1965, article 45. Loi de finances pour 1966, article...	30.000.000	39.000.000
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1 et 3).	16.800.000	18.900.000
78	<i>Idem</i>	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 5 p. 1.000 sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S.E.I.T.A. au fonds de réassurance.	<i>Idem</i> (art. 6)..... <i>Idem</i> (art. 8).....	1.200.000 7.200.000	1.350.000 8.100.000
79	<i>Idem</i>	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S.E.I.T.A.	<i>Idem</i> (art. 9).....	2.400.000	2.700.000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 23-994 du 1 ^{er} juillet 1955, du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953 Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

B. — Combustibles.

98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939 Loi du 27 octobre 1940.	»	»
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955	»	»
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i>	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963	»	»
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i>	0,42 F par tonne de houille importée	<i>Idem</i>	»	»
102	Redevance de péréquation des frais d'aménée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i>	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963	»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS						
105	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêté du 6 mars 1954.	1.000.000	1.000.000
Industrie.						
108	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	4 p. 1.000 sur la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.500.000	12.700.000
108 bis	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries mécaniques.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Arrêté du 27 juillet 1965. Décret en préparation.	•	20.000.000
109	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 p. 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-284 du 19 mars 1963. Arrêtés des 22 avril 1949 et 19 mars 1963.	950.000	1.000.000
110	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras..	0,65 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.380.000	1.400.000
110 bis	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut textile de France.	0,08 du chiffre d'affaires.....	Article de la loi de finances pour 1966. Décrets en préparation.	•	11.000.000
111	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,25 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962.	1.750.000	1.750.000
112	<i>Idem</i>	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953.	2.100.000	2.300.000
113	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 0,25 F par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux. 0,18 F par quintal d'huile, graisse et vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et de cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décret du 3 novembre 1961. Arrêté du 30 avril 1958.	55.000.000	59.000.000
114	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	4.500.000	4.500.000
115	<i>Idem</i>	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 p. 1.000 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	520.000	535.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66
					En francs.	En francs.
116	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	4 p. 1.000 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 2 p. 1.000 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	1.750.000	1.950.000
117	Idem	Centre technique de la construction métallique.	0,4 p. 100 de la valeur hors taxe des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés du 31 août 1962 et du 28 juin 1963.	3.300.000	3.300.000
117 bis	Idem	Centre technique de l'industrie du décolletage.	0,30 p. 100 de la valeur hors taxe des produits et services fournis par les ressortissants.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-908 du 4 septembre 1963. Arrêté du 4 septembre 1963.	775.000	900.000
117 ter	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons. 0,045 p. 100 de la valeur des pâtes à papier..	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	2.800.000	2.900.000
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.900.000	3.900.000
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxe des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958 et 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés du 11 août 1959, du 11 mars 1963 et du 1 ^{er} mars 1965.	23.000.000	24.000.000
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,8 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	109.000.000	119.000.000
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59).. Code général des impôts (art. 1609).	6.650.000	7.100.000
121 bis	Cotisation des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel interrégional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963..... Arrêté du 30 septembre 1963. Textes en préparation.	4.000.000	2.000.000
121 ter	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin, essence de papeterie. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liant pour noyaux de fonderie et gommés esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
Affaires culturelles (1).						
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	3.800.000	4.000.000

(1) Voir également lignes 61 et 61 bis.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65. En francs.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66. En francs.
Construction.						
127	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et n° 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.	142.000.000	152.000.000
Santé publique et population.						
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) ; [art. 11 (1°) du code de la famille et de l'aide sociale]. Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	3.857.800	4.100.000
Travail.						
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail : renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 <i>quinquies</i> de l'annexe III audit code).	2.000.000	2.200.000
Travaux publics et transports.						
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture de transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 40 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 30 F. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 20 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 16 F transports privés : 8 F Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 12 F. transports privés : 6 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 8 F ; transports privés : 4 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14) Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 24 février 1961.	3.250.000	3.350.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	ÉVALUATION pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes :</p> <p>Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes :</p> <p>Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes :</p> <p>Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois les bateaux visés au § 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus.</p> <p>4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêté du 1^{er} avril 1959</p>	8.200.000	10.000.000
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	<p>a) Basse-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,04 F pour l'écluse de Carrières ;</p> <p>0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ;</p> <p>0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Port-Villez.</p> <p>b) Haute-Seine. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 F pour les écluses de Coudray, La Cintangette, Vives-Eaux et Samoï.</p> <p>c) Canal du Nord et de Saint-Quentin :</p> <p>0,09 F par t/km sur le canal du Nord ;</p> <p>0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin.</p> <p>d) Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée :</p> <p>0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ;</p> <p>0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.....</p> <p>Décret n° 54-825 du 13 août 1954.</p> <p>Arrêté du 1^{er} avril 1959.</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963</p> <p>Arrêté du 11 juin 1963</p>	5.000.000	5.500.000
					500.000	500.000
					»	4.000.000
					»	»

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
					pour l'année 1965 ou la campagne 1964-65.	pour l'année 1966 ou la campagne 1965-66.
					En francs.	En francs.
131 <i>quater</i>	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 30 F, supérieur à 11 tonnes : 45 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 30 F. Tracteurs routiers : 45 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79) Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 24 mars 1963.	2.500.000	2.500.000
Marine marchande.						
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	1.800.000	1.900.000
132 bis	<i>Idem</i>	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	200.000	200.000
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5).. Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	80.000	85.000
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	840.000	840.000
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i>	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêté du 30 décembre 1963.	750.000	750.000
138	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	8.000.000	8.000.000
143	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i>	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6), 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	1.500.000	1.700.000

Par amendement n° 68, le Gouvernement propose d'ajouter à cet état la ligne ci-après :

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
					pour l'année 1965. En francs.	pour la campagne 1965-1966. En francs.
43 series.	Cotisations versées par les producteurs et par les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique inter-professionnel des fruits et légumes.	Taux maximum : 0,05 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrat ; 0,40 F par kilogramme de noix de Grenoble acheté hors contrat.	Décret en préparation.	»	200.000

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un décret en préparation qui s'applique aux noix de Grenoble, achetées dans le cadre de contrat à quarante centimes le kilogramme. Cette disposition répond à un vœu exprimé par la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, n° 68, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une ligne 43 series est ajoutée à l'état E.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41 et de l'état E ainsi complété.

(L'ensemble de l'article 41 et de l'état E ainsi complété est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 42 est réservé jusqu'à l'examen de l'état F annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT F

(Art. 42 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Prestations et versements obligatoires.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES		a) Fonds forestier national.
	I. — Charges communes.	5	Subvention au centre technique du bois.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	7	Dépenses diverses ou accidentelles.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.		b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	2	Versement au budget général.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		c) Service financier de la loterie nationale.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	1*	Attribution de lots.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	3	Contrôle financier.
		5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.
		9	Produit net.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES		d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.		I. — Installation des armées américaines.
37-93	Versement au fonds de réserve.		01
			Personnel et main-d'œuvre.
	SERVICE DES ESSENCES	02	Transports.
690	Versement au fonds d'amortissement.	03	Approvisionnement et fournitures.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	04	Travaux immobiliers.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	05	Télécommunications.
693	Versement des excédents de recettes.	06	Acquisitions immobilières.
		07	Baux et loyers.
		08	Autres services et facilités.
		09	Opérations au Maroc.
	SERVICE DES POUDRES		II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
670	Versement au fonds d'amortissement.	11	Personnel et main-d'œuvre.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.	12	Transports.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	13	Approvisionnements et fournitures.
673	Versement au fonds de réserve.	14	Travaux immobiliers.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements.	15	Télécommunications.
		16	Acquisitions immobilières.
		17	Baux et loyers.
		18	Autres services et facilités.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	III. — Installation du SHAPE.		ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
21	Personnel et main-d'œuvre.		
22	Transports.		
23	Approvisionnements et fournitures.	46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.
24	Travaux immobiliers.	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
25	Télécommunications.		
26	Acquisitions immobilières.		
27	Baux et loyers.		
28	Autres services et facilités.		
	IV. — Installations diverses.		CONSTRUCTION
31	Personnel et main-d'œuvre.		
32	Transports.	46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défailants.
33	Approvisionnements et fournitures.		
34	Travaux immobiliers.		
35	Télécommunications.		
36	Acquisitions immobilières.		
37	Baux et loyers.		
38	Autres services et facilités.		
	2° Comptes d'avances.		FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES
	Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.	46-94	
	Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».	46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».		
			I. — Charges communes.
			II. — Services financiers.
		31-46	Remises diverses.
		37-43	Poudres. — Achats et transports.
		37-44	Dépenses domaniales.
		44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
			INTÉRIEUR
		37-61	Dépenses relatives aux élections.
		46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
			<i>Rapatriés.</i>
		46-01	Prestations de retour.
		46-02	Prestations de subsistance.
		46-03	Subventions d'installation.
		46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
		46-06	Subventions de reclassement.
		46-07	Prestations sociales.
			JUSTICE
		34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
		34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
		34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
			SERVICES DU PREMIER MINISTRE
			II. — Information.
		41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
			III. — Journaux officiels.
		34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
		34-03	Matériel d'exploitation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42 et de l'état F.
(L'ensemble de l'article 42 et de l'état F est adopté.)

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Cet article est réservé jusqu'à l'examen de l'état G annexé.

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

(Art. 43 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		
	Indemnités résidentielles.		
	Loyers.		
	SERVICES CIVILS		
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.		
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		
46-91	Frais de rapatriement.		
	AGRICULTURE		
44-17 (nouveau)	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.		
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.		
46-13 (nouveau)	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
46-22	Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
TRAVAIL	
44-14	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
I. — Travaux publics et transports.	
45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
III. — Marine marchande.	
37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
SERVICES MILITAIRES	
ARMÉES	
<i>Section commune.</i>	
37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
<i>Section Atr.</i>	
32-41	Alimentation.
<i>Section Forces terrestres.</i>	
32-41	Alimentation.
<i>Section Marine.</i>	
32-41	Alimentation.
34-42	Approvisionnements de la marine.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 43 et l'état G annexé. (L'ensemble de l'article 43 et de l'état G est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — Est fixée, pour 1966, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 44 est réservé jusqu'à l'adoption de l'état H annexé. Je donne lecture de cet état :

ETAT H

(Art. 44 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
SERVICES CIVILS	
Budget général.	
AFFAIRES CULTURELLES	
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
AGRICULTURE	
34-14 (nouveau)	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
44-15 (nouveau)	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.
44-17 (nouveau)	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subventions.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
34-03	Musée de la Résistance.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
46-31 (nouveau)	Indemnités et pécules.
CONSTRUCTION	
37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1965.
46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
I. — Charges communes.	
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.
44-92	Subventions économiques.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Services financiers.		DÉPENSES MILITAIRES
34-87 42-80	Travaux de recensement. Participation de la France à diverses expositions inter-nationales.		ARMÉES
44-41 44-85	Rachat d'alambics. Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	37-84 37-91	<i>Section commune.</i>
	INTÉRIEUR		<i>Section Air.</i>
34-42 34-94 35-91 37-61	Sûreté nationale. — Matériel. Dépenses de transmissions. Travaux immobiliers. Dépenses relatives aux élections.	34-51 34-71 34-80	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air. Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique. Logements. Cantonnements. — Loyers.
	<i>Rapatriés.</i>		<i>Section Forces terrestres.</i>
46-01 46-02 46-03 46-05	Prestations de retour. Prestations de subsistance. Subventions d'installation. Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.	34-80 34-99 37-90	Logement et cantonnements. Entretien des matériels. — Programmes. Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
46-06 46-07	Subventions de reclassement. Prestations sociales.		<i>Section Marine.</i>
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
	I. — Services généraux.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
41-95 43-03	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer. Fonds national de la promotion sociale.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures. Compte des certificats pétroliers.
34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	TRAVAIL		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés. Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
44-14 46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.		
	TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
	I. — Travaux publics et transports.		
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.		
	II. — Aviation civile.		
34-52 34-72	Météorologie nationale. — Matériel. Formation aéronautique. — Matériel.		
	III. — Marine marchande.		
45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.		
	BUDGETS ANNEXES		
	IMPRIMERIE NATIONALE		
60 63	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.		
	MONNAIES ET MÉDAILLES		
601	Achats de matières premières.		
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
60	Achats.		

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 44 et de l'état H.
(L'ensemble de l'article 44 et de l'état H est adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1966 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

- « Métro régional express :
- « Etat : 94 millions de francs ;
- « District : 94 millions de francs.
- « Boulevard périphérique :
- « Etat : 80 millions de francs ;
- « Ville de Paris : 80 millions de francs ;
- « District : 40 millions de francs ».

M. Jean Bardol. Le groupe communiste vote contre cet article.
M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 48.
(L'article 48 est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre, pendant l'année 1966, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

- « 1° 20 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;
- « et de :
- « 2° 2.500.000 francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1° octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ». — (Adopté.)

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — En vue de la prochaine revision générale des évaluations des propriétés bâties, des déclarations seront souscrites par les propriétaires et les usufruitiers.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces déclarations sont établies et produites ».

Par amendement n° 56, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, par l'article 51 le Gouvernement demande, préalablement au dépôt d'un texte législatif relatif à la revision cadastrale des propriétés bâties qui doit être examiné au cours de la prochaine session, de lui donner l'autorisation de procéder par avance à un certain nombre d'investigations auprès des propriétaires et des usufruitiers de ces propriétés.

Etant donné l'émotion suscitée récemment dans le pays par la revision des propriétés immobilières non bâties, il n'a pas semblé à votre commission qu'il y avait une particulière urgence en la matière puisque nous devons examiner le problème dans son ensemble au cours de la prochaine session. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement qui vous est proposé, c'est-à-dire de maintenir l'article dont vous connaissez l'objet : les opérations de revision des évaluations foncières des propriétés bâties, opérations qui — je vous le rappelle — vont porter sur plus de dix-sept millions de locaux et qui vont s'étaler sur trois années.

Pour accélérer cette revision, l'article 51 qui est soumis à votre appréciation tend à donner à l'administration la possibilité de demander certains renseignements aux propriétaires d'immeubles bâtis sans attendre le vote du projet de loi en cours de préparation.

L'amendement vise à supprimer cet article. Si vous le votiez, cela entraînerait un retard d'un an dans les opérations de revision puisque les travaux préparatoires ne pourraient pas commencer avant 1967. L'entrée en vigueur de la réforme des finances locales, qui vise à une meilleure répartition des impôts locaux, va se trouver différée ce qui ne me paraît pas conforme aux intérêts des collectivités locales.

Je veux rassurer la commission : l'enquête qui sera faite auprès des propriétaires ne préjuge absolument pas — j'insiste sur ce point — les règles d'évaluation que le Parlement aura à fixer. Nous demandons par cet article l'autorisation de recueillir notamment les éléments fonciers suivants : situation de l'immeuble, désignation du propriétaire et de l'occupant, ancienneté de la construction, consistance du local, de son équipement et de ses dépendances, montant du loyer. Pour les établissements industriels, la déclaration comporterait en outre l'indication du prix de revient des immobilisations.

Je ne vois pas en quoi le vote de cet article 51 qui, encore une fois, ne préjuge pas le fond de ce que vous aurez à débattre ultérieurement, peut gêner le Sénat. Il facilite en tout cas le travail de l'administration. Si la commission des finances a éprouvé quelques craintes, les explications que je viens de vous fournir devraient la rassurer tout à fait et l'inciter à retirer son amendement. Sinon je demande au Sénat de le repousser.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne comprends pas bien l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Il nous dit que l'on perdrait un an si nous ne votions pas cette disposition car, selon lui, si les déclarations n'étaient pas effectuées en temps voulu, ce serait préjudiciable aux collectivités locales ; en effet les ressources qui seront affectées à ces collectivités locales doivent être dorénavant calculées en fonction de la revision foncière dont il s'agit.

Le nouveau mode d'attribution des ressources aux collectivités locales ne devra, d'après les dispositions législatives soumises à notre examen il y a quelques jours, dans la meilleure hypothèse entrer en application qu'en 1967. Par conséquent, si, comme on nous l'a dit, on doit examiner au cours de la première session de 1966 diverses dispositions concernant cette revision foncière pour les propriétés bâties, il n'y aura pas de retard.

Par contre, si nous votons l'article, nous allons semer l'inquiétude dans le pays. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez l'air sceptique. Vous représentez une région d'agriculteurs et êtes parfaitement au courant de l'émotion qu'a suscitée la revision cadastrale de la propriété immobilière non bâtie. Je ne crois pas qu'il soit vraiment opportun, ne serait-ce que

pour raison psychologique, de permettre au Gouvernement, avant même que soient connues les règles générales qui seront applicables à la revision foncière des propriétés bâties, d'exiger des déclarations des propriétaires.

C'est la préoccupation qui a animé essentiellement votre commission des finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que je sème la panique dans les campagnes parce que l'administration désire connaître le nom des propriétaires fonciers et le montant des loyers. Il faut savoir ce que l'on veut.

On a décidé d'instituer pour les collectivités locales une fiscalité moderne adaptée à leurs besoins. Dieu sait si ce désir a été maintes fois exprimé ! Or, voici que pour mettre en vigueur un système qui tend à résoudre les difficultés maintes fois signalées, il est normal, monsieur le rapporteur général, qu'une revision cadastrale soit au préalable opérée.

Comme il s'agit de quelque dix-sept millions de locaux, la procédure va être très longue ; nous n'y pouvons rien, car c'est ainsi.

Nous voulons simplement, par l'article 51, permettre de recueillir un certain nombre de renseignements pendant l'année 1966 afin que, dans le délai de trois ans, l'administration puisse aboutir à des résultats pratiques. Ce qui nuirait aux collectivités locales, ce serait un retard d'un an dans l'application de cette fiscalité.

La précaution que nous prenons, purement administrative, qui ne préjuge pas le fond, n'est pas exorbitante et je prie le Sénat de voter l'article 51.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, je souhaiterais vivement que l'on revint à une fiscalité adaptée aux réalités, mais je rejoins entièrement les préoccupations de M. le rapporteur général. L'administration a à sa disposition les baux ou les déclarations de locations verbales qui lui donnent tous les éléments de réponse que vous prétendez recevoir à l'instant même. Si cet article est voté, chacun supposera que vous demandez d'autres renseignements et qu'il va y avoir une inquisition auprès des contribuables et des propriétaires sur d'autres points.

Il semble que les documents que l'administration a à sa disposition vous permettent de faire avancer très largement le travail et que le rejet de l'article ne retardera pas l'achèvement de ces opérations de mise à jour pour les collectivités locales.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ? Dois-je consulter, monsieur le rapporteur général ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je suis un peu hésitant. Notre collègue Descours Desacres vient d'apporter un argument qui vient à l'appui de mes explications de tout à l'heure. Dans ces conditions, je suis obligé de maintenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

— 5 —

ELECTION DE JUGES TITULAIRES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du 3^e tour de scrutin pour l'élection de quatre juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants.....	155
Majorité absolue des membres composant le Sénat	138

Ont obtenu : MM. Marcel Molle, 144 voix ; Roger du Halgouet, 141 voix ; Robert Bruyneel, 132 voix ; Louis Namy, 126 voix.

MM. Marcel Molle et Roger du Halgouet ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Il sera procédé ultérieurement à un autre tour de scrutin pour les deux autres sièges restant à pourvoir.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 30 et 31 (1965-1966).]

Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (suite).

M. le président. Dans la discussion des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits, nous en sommes arrivés à l'article 52 bis.

J'en donne lecture :

[Articles 52 bis et 53.]

M. le président. « Art. 52 bis. — La date du 31 décembre 1966 est substituée à celle du 31 décembre 1965 qui figure à l'article 209-II du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 bis.

(L'article 52 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 53. — Pour la détermination de l'impôt sur les bénéficiaires et des taxes sur le chiffre d'affaires, les chiffres limites de 400.000 francs et 100.000 francs prévus à l'article 50-I du code général des impôts sont portés respectivement à 500.000 francs et 125.000 francs.

« Lorsque l'activité d'une entreprise ressortit à la fois aux deux catégories définies audit article, le régime du forfait n'est applicable que si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 francs. » — (Adopté.)

L'article 54 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

[Article 55.]

M. le président. « Art. 55. — I. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des départements, communes, établissements publics, organismes ou fonds divers sont établies d'après les quotités de centimes, taux, tarifs ou éléments fixés pour l'année en cours, même s'ils ont été arrêtés postérieurement au 1^{er} janvier.

« Toutefois, si le directeur des impôts n'a pas reçu notification à la date du 15 février des renseignements visés à l'alinéa précédent, ces impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente.

« II. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice devenues définitives. »

Le premier alinéa du paragraphe I ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Toutefois, si le budget n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 1^{er} mars, les impositions peuvent être établies d'après les mêmes données que l'année précédente. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, cet article concerne les impôts directs des collectivités locales.

D'après une jurisprudence du Conseil d'Etat qui résulte d'arrêts récents, ces impositions directes locales doivent être établies selon les tarifs, les quotités de centimes additionnels qui sont arrêtés au 1^{er} janvier de l'année considérée. Or, vous savez tous que, dans la gestion des affaires communales, il arrive bien souvent que le budget d'une année ne peut être établi que postérieurement au 1^{er} janvier. Si ce budget est en augmentation par rapport à celui de l'année précédente et si, de ce fait, des centimes additionnels doivent être votés pour assurer son équilibre, cette procédure est interdite en droit d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et il faut attendre le 1^{er} janvier de l'année suivante pour que la nouvelle quotité de centimes additionnels soit autorisée.

Dans ces conditions, le budget de la collectivité locale étant arrêté, celle-ci se voit contrainte de demander une avance au

Trésor et l'année suivante il lui faut faire face au remboursement de l'avance consentie, qui s'ajoute à l'augmentation du budget de l'année suivante.

L'article de loi proposé par le Gouvernement et qui, au sentiment de votre commission, est fort sage, indique que lorsque le budget d'une commune a été arrêté postérieurement au 1^{er} janvier, les majorations de centimes sont établies en fonction des éléments de calcul afférents à l'année à laquelle s'applique ce budget.

Dans les dispositions envisagées initialement par le Gouvernement, il était indiqué que pour ne pas retarder exagérément la mise en recouvrement des rôles, le directeur des impôts devrait être saisi avant le 15 février des dispositions nouvelles arrêtées par la municipalité.

Il est apparu à la commission des finances que cette date du 15 février était un peu trop rapprochée. C'est souvent dans le courant du mois de février que sont établies les prévisions budgétaires par le conseil municipal et il nous a semblé raisonnable de fixer comme date limite, pour l'établissement de ces budgets, celle du 1^{er} mars et de préciser que la notification devrait en être faite, non pas au directeur des impôts, mais à l'administration de tutelle, puisque les collectivités locales ne notifient pas leurs budgets au directeur des impôts, mais le soumettent pour approbation à l'autorité de tutelle.

Il ne faudrait pas que l'autorité de tutelle retarde, par suite de formalités administratives excessives, la transmission au directeur des impôts, ce qui rendrait inapplicables les dispositions de cet article qui sont destinées à favoriser la gestion municipale.

L'amendement qui vous est présenté tend donc à substituer à la date du 15 février celle du 1^{er} mars — je pense que cette modification ne soulèvera aucune objection de la part du Gouvernement — étant entendu que cette date limite correspondra à la transmission à l'autorité de tutelle et non pas au directeur des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas d'accord avec la commission des finances sur le dispositif de l'amendement qui vous est présenté.

Comme vous l'a expliqué M. le rapporteur général, l'article 55, dans le texte qui vous est soumis autorise la reconduction des impositions locales de l'année précédente lorsque la notification des renseignements pour l'année en cours n'a pas été transmise au directeur des impôts à la date du 15 février.

L'amendement qui vous est proposé maintient cette possibilité mais seulement dans le cas où le budget de la collectivité intéressée n'a pas été transmis à l'autorité de tutelle avant le 1^{er} mars. Je voudrais à ce sujet présenter deux observations. Tout d'abord, pour permettre au service des contributions directes d'émettre les rôles d'impôts locaux dans les délais raisonnables, il est indispensable que les éléments de calcul des différentes cotisations soient notifiés à une date aussi rapprochée que possible du 1^{er} janvier. Cet amendement pourrait inciter — ce n'est peut-être par grave, mais il faut bien souligner ce risque au départ — les collectivités locales à retarder le vote du budget et ainsi il résulterait une perturbation des travaux de l'administration fiscale.

Je veux en outre indiquer à M. le rapporteur général que l'article 55 que nous vous demandons de voter est plus libéral que l'article 9 de la loi du 25 janvier 1948 qui fixait impérativement, au 1^{er} janvier pour les communes et au 20 janvier pour les départements, la date extrême de notification des impositions locales, à peine de forclusion.

J'ajoute que l'administration ne procède à la reconduction que dans des cas tout à fait exceptionnels, et seulement avec l'autorisation du ministre — ce qui donne toutes garanties — et après s'être assurée qu'il n'en résultera pas un préjudice grave pour les collectivités intéressées.

Tout en comprenant la préoccupation de la commission des finances, il ne convient pas, me semble-t-il, de substituer la date du 1^{er} mars à celle du 15 février, cette disposition étant plus libérale que la disposition antérieure et réservant un laps de temps suffisant pour permettre le vote du budget.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. J'accepte volontiers la date du 15 février — nous n'allons pas chicaner pour quinze jours — mais il n'appartient pas aux collectivités locales de saisir directement le directeur des impôts. Elles notifient — et elles devront le faire avant le 15 février — leurs budgets à l'autorité de tutelle ; si l'autorité de tutelle se montre par la suite défaillante, elles ne doivent pas en être pénalisées.

Je vous propose d'adopter cet amendement en substituant, pour répondre aux observations de M. le secrétaire d'Etat, la date du 15 février à celle du 1^{er} mars.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement avec cette modification.

M. le président. La commission, avec l'accord du Gouvernement, propose de substituer, dans l'amendement n° 57, la date du 15 février à celle du 1^{er} mars.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 57, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le deuxième alinéa du paragraphe I, ainsi modifié.

(Cet alinéa ainsi modifié est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Pellenc, au nom de la commission des finances propose de supprimer le paragraphe II de l'article 55.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet amendement a pour effet de supprimer le caractère rétroactif de cette mesure. Elle ne sera applicable qu'après la promulgation de la loi.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président. Je suis prêt aux concessions réciproques et j'en ai donné la preuve à propos du premier paragraphe. En revanche, sur l'amendement qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 55 aux termes duquel les dispositions prévues au paragraphe I^{er} prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1965, sous réserve des décisions de justice qui ont pu intervenir, je ne puis faire de concession.

Je voudrais indiquer que la plupart des budgets communaux ont été votés après le 1^{er} janvier. Leurs données ont été néanmoins retenues pour l'établissement des impositions de l'année en cours. Il est donc indispensable de valider cette procédure en faisant rétroagir les dispositions du paragraphe I de l'article 55 au 1^{er} janvier 1965.

Que se passerait-il à défaut de cette validation ? Les rôles de 1965 manqueraient de base légale dans la mesure où les impositions qu'ils renferment seraient supérieures à celles de 1964, ce qui est le cas général. Il en résulterait des difficultés contentieuses.

Je demande à la commission de ne pas maintenir cet amendement qui créerait des difficultés de procédure dans l'application des textes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est disposée à retirer cet amendement, mais je voudrais recueillir au préalable de M. le secrétaire d'Etat une explication : les dispositions anciennes étaient applicables en 1963 et en 1964 de la même façon qu'en 1965. Pourquoi ce qui présente un inconvénient majeur en 1965 n'en présentait-il pas au cours des années précédentes ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous pouvions le faire en effet, mais un arrêt du Conseil d'Etat ne nous le permet plus.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 réduit à son paragraphe I, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 55, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 55 bis.]

M. le président. « Art. 55 bis. — Sont abrogés :

1° Le paragraphe IV de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ;

2° Les dispositions de l'article 156-II-1° du code général des impôts relatives à la déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à une société de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-vente ou de location-attribution.

« Les dispositions du présent article trouveront leur première application pour l'imposition des revenus de l'année 1965. »

Par amendement n° 24 rectifié, M. Coudé du Foresto, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« L'article 11, § II, de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés audit I, ainsi que les dépenses de ravalement et les dépenses résultant de la réparation des dommages provoqués à

ces immeubles soit par des perturbations atmosphériques exceptionnelles, soit par des parasites... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Vous vous souvenez qu'avant la loi de finances de 1965, les contribuables pouvaient déduire de leurs impôts sur le revenu le montant des grosses réparations effectuées dans leurs habitations principales et même, pour partie, dans leurs habitations secondaires. Or, dans l'article 11 de la loi de finances de 1965, cette disposition a disparu. Elle est remplacée par une autre qui réduit considérablement les exonérations, puisqu'elle les ramène à la seule possibilité de déduire les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition et les grosses réparations des immeubles.

Or, l'énumération qui en est faite est extrêmement limitative et je pense que c'est simplement par suite d'une omission que les dépenses résultant de la réparation des dommages provoqués, soit par des perturbations atmosphériques exceptionnelles telles qu'ouragans, tornades ou inondations, soit par certains parasites que nous connaissons, comme les termites par exemple, ne sont pas déductibles. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien admettre qu'on puisse ajouter à la liste limitative que j'ai évoquée une liste d'exonérations supplémentaires concernant les grosses réparations qui résultent de ces calamités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne peux pas donner mon accord à M. Coudé du Foresto ; non pas que ce qu'il propose ne soit pas entièrement légitime, mais parce que dans le cas d'espèce la liste des exemptions et des exonérations pourrait s'étendre indéfiniment.

J'entends bien qu'il les limite aux deux cas précis des perturbations atmosphériques exceptionnelles et des dommages causés par les parasites, en particulier par les termites, mais nous ne pouvons admettre que l'ensemble de ces dommages puisse être déduit. Vous savez que nous avons admis en déduction les dépenses de ravalement, avec quelques difficultés ; vous vous rappelez certainement ce débat où l'argument a été donné, qui m'a paru valable, que certaines de ces dépenses de ravalement étaient imposées par l'autorité publique. Il était donc anormal de ne pas pouvoir les déduire puisqu'elles étaient rendues obligatoires.

J'ajoute que certains des dommages visés par l'amendement peuvent donner lieu à des dédommagements ou à des versements d'indemnités, et il me paraît dangereux de prévoir un régime spécial auquel s'ajouteraient d'autres demandes que des contribuables moins scrupuleux que M. Coudé de Foresto ne manqueraient pas de formuler.

Tout en comprenant ses préoccupations, je ne peux donc pas accepter son amendement et je serai obligé de lui opposer l'article 40, à moins que M. Coudé de Foresto ne préfère le retirer.

M. le président. Monsieur Coudé de Foresto, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yvon Coudé de Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aime pas la guillotine, de quelque manière qu'elle soit manipulée, et je retirerai mon amendement sans l'ombre d'un doute. Mais nous avons déjà constaté une ou deux fois que le Gouvernement tenait compte l'année suivante des observations présentées l'année précédente au Sénat.

Je me permets donc d'invoquer ce précédent pour vous conseiller, dans la prochaine loi de finances, d'introduire un article qui me donne satisfaction.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Où serai-je l'année prochaine ?

M. le président. L'amendement n° 24 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 bis.

(L'article 55 bis est adopté.)

[Article 55 ter.]

M. le président. « Art. 55 ter. — Les articles 271-31° et 1575-2-23° du code général des impôts sont modifiés de la façon suivante :

« Les affaires effectuées par les institutions ou les établissements fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, par des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité en ce qui concerne exclusivement leurs établissements hospitaliers et les services assurés par leurs établissements de soins et de diagnostic n'assurant pas l'hébergement, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, dès l'instant que ces institutions ou établissements se bornent à une exploitation ou à des opérations de caractère non lucratif et sous la condition que les prix

pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ; ces dispositions ne s'appliquent pas aux objets ou produits livrés ni aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux associations à but non lucratif régies par la loi de 1901 qui ont pour but la sécurité des travailleurs ou les économies d'énergie dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. » — (Adopté.)

[Article 55 quater.]

M. le président. « Art. 55 quater. — 1° Le tarif du droit prévu à l'article 13, I, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est fixé à 2.000 F.

« 2° En ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation désignée dans des conditions fixées par arrêté, le tarif de ce droit est doublé et les dispositions du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 59, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cet article est relatif à la publicité sur la voie publique. Vous savez, mes chers collègues, qu'à la suite du vote intervenu au cours d'une loi de finances il y a deux ans, je crois, et qui avait donné matière à une discussion assez longue au sein de notre assemblée, on avait porté à un niveau assez élevé les droits de timbre sur les affiches portatives visibles de la route ou des autoroutes, dans la préoccupation d'éviter leur pullulement qui déparait les paysages.

Aujourd'hui on propose de doubler ce droit de timbre et de le porter à 2.000 francs par mètre carré et à 4.000 francs lorsque les affiches seront visibles d'une autoroute ou d'une bretelle d'autoroute.

Il s'agit de savoir quel est le but que poursuit le Gouvernement en agissant ainsi et il ne faut pas que le but manque son objet.

Je n'ai plus très présentes à l'esprit les discussions qui ont eu lieu à ce sujet à l'Assemblée nationale, mais je crois me souvenir que M. le ministre des finances avait indiqué qu'il fallait en finir avec cette publicité qui déparait le paysage. Si telle est sa préoccupation, la disposition qu'il nous propose ne trouve pas sa place dans une loi de finances. S'il s'agit, par contre, d'une préoccupation d'ordre fiscal, cette disposition peut trouver sa place dans une loi de finances. Mais alors il faut faire attention : je ne pense pas que l'on doive à l'heure présente instituer des tarifs tellement prohibitifs. Car qui pourra couvrir les dépenses de cette publicité ? Seules de grandes sociétés étrangères voudront le faire pour leur profit, au détriment des sociétés françaises. Ce sont ces préoccupations qui ont conduit votre commission des finances à estimer suffisantes les dispositions que nous avons votées dans la dernière loi de finances et à vous demander de ne pas adopter l'article 55 quater, avec la majoration de tarifs qu'il se propose d'instaurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Tout d'abord je rappelle au Sénat quelle est la portée du texte que nous vous proposons.

Il a deux objets très précis. Le premier consiste à porter de 1.000 à 2.000 francs, c'est-à-dire de doubler par mètre carré, le tarif du droit de timbre applicable aux affiches de toute nature apposées au moyen de portatifs spéciaux visibles d'une voie publique.

Le deuxième objet consiste à porter ce droit à 4.000 francs dans des cas très précis : il s'agit des affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation.

Nous avons demandé au Sénat, lors de la discussion de la précédente loi de finances, d'en finir, au nom du tourisme, avec cette publicité tapageuse que nous trouvons le long de nos routes et en particulier dans les plus grandes artères.

On m'a dit — et ce sont des arguments que vient de reprendre M. le rapporteur général — que des textes législatifs donnaient des pouvoirs aux préfets — c'est tout à fait vrai. Mais l'expérience nous a amenés à constater que cela était inefficace le plus souvent, sinon nous ne verrions pas toute cette publicité sur nos routes.

Le Gouvernement a donc décidé, l'année dernière, d'appliquer un droit de timbre à ces affiches, mais pas du tout pour augmenter ses recettes fiscales. La préoccupation du Gouvernement n'est pas de trouver des recettes, mais une mesure efficace. En effet, l'article 6 de la loi du 29 décembre 1959 institue un droit de timbre sur les affiches apposées en dehors des agglomérations et il faut bien constater la disparition de la quasi-totalité de ces affiches. Mais il en reste un certain nombre à l'intérieur des agglomérations et le long des autoroutes qui n'étaient pas visées par ce texte. L'objet de l'article qui vous est soumis est donc

bien une extension de la fiscalité, non pas, comme pourrait le croire M. le rapporteur général qui nous en fait le reproche, pour augmenter les recettes fiscales, mais dans le désir de faire cesser une publicité tapageuse qui nuit à la beauté de nos paysages français. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission serait disposée à retirer son amendement car le rapporteur général ne voudrait pas paraître faire fi de la beauté de nos paysages. Il ne voudrait pas non plus se faire l'avocat des agents de publicité, mais M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question que j'ai posée : ne craint-il pas qu'avec ces tarifs particulièrement élevés nous n'ayons, non plus de la publicité française, mais de la publicité étrangère qui viendra s'emparer des panneaux publicitaires ?

M. Jacques Henriot. On augmentera les tarifs l'année prochaine.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Voilà la question que je pose. N'oublions pas qu'un panneau publicitaire, pour être vu d'une route, d'une autoroute, d'une voie publique, doit avoir dix mètres carrés de surface. Cela fait deux millions d'anciens francs par an pour une voie publique ordinaire et quatre millions pour un panneau visible d'une autoroute. Pour proscrire cette publicité, il ne serait pas difficile d'adopter une disposition législative indiquant que la publicité est interdite lorsqu'elle est visible d'une voie publique ou d'une autoroute. Le texte serait très simple à rédiger. Mais, par le mécanisme choisi, on risque de favoriser les entreprises étrangères au détriment des entreprises françaises. Voulez-vous répondre à cette question, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vais faire au Sénat une proposition qui sera, comme d'habitude, honnête (*Sourires*) : votez cet article et acceptez ce tarif de 4.000 francs le mètre carré. C'est une pénalisation importante pour la publicité étrangère. Je vous donne rendez-vous l'année prochaine pour doubler la mise si ce genre de publicité n'a pas disparu.

M. le président. L'amendement est-il retiré ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Oui, monsieur le président. L'année prochaine M. le secrétaire d'Etat nous présentera un article qui doublera le tarif de la publicité si celui-ci n'est pas efficace.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 55 quater ?

Je le mets aux voix.

(L'article 55 quater est adopté.)

[Article 55 quinquies.]

M. le président. « Art. 55 quinquies (nouveau). — I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100.

« Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

« Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

« Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

« II. — Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable :

« a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

« b) Aux produits des placements désignés par arrêté du ministre des finances.

« III. — L'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée :

« a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 ;

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ;

« c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

« IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 p. 100, les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

« Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

« 2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« 3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

« Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du code général des impôts.

« V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

« V bis. — Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt.

« VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

« VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du code général des impôts sont abrogés.

« VIII. — Les dispositions des I, II a, III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

« IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

« X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret ».

La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Mes chers collègues, je ne voudrais pas retenir votre attention trop longtemps. Cet article 55 *quinquies* revêt une très grande importance ; il remplace, en effet, l'article 10 qui figurait dans la première partie de la loi de finances. De ce fait, vous comprendrez qu'il puisse avoir une incidence considérable suivant l'interprétation qui sera donnée au sujet des possibilités de collecte de ressources par le Crédit agricole.

Je sais bien que le texte lui-même prévoit que les bons de la Caisse nationale de crédit agricole sont assimilés aux bons du Trésor et que le texte qui nous est soumis ne sera pas applicable aux souscriptions qui auront lieu avant le 31 décembre prochain. Cependant, si je comprends bien, ces bons seront par la suite frappés, comme les bons du Trésor, d'un prélèvement sur les revenus des placements dans la proportion de 25 p. 100 de ces revenus.

Dans l'exposé des motifs du fascicule qui nous a été distribué, il est précisé, monsieur le secrétaire d'Etat, que des dispositions seront prises pour majorer le taux d'intérêt de ces bons afin que les souscripteurs ne soient pas pénalisés en fonction, notamment, de l'établissement de cette fiscalité nouvelle.

Un exposé des motifs, c'est quelque chose d'important, mais un texte de loi est plus important encore.

J'aimerais que vous puissiez nous dire, en séance publique, qu'il est bien dans les intentions du Gouvernement de faciliter, comme cela s'est fait jusqu'à présent, la Caisse nationale de crédit agricole pour sa collecte des ressources qui lui sont de plus en plus indispensables pour faire face à toutes les obligations qui lui sont plus ou moins imposées.

Je rappelle simplement au Sénat qu'en vertu de l'application de textes récents la Caisse nationale de crédit agricole doit

financer un certain nombre de prêts qui l'étaient auparavant sur des dotations budgétaires.

Les deux décrets du 15 juillet dernier prévoient que, d'une part, il n'y a plus de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, mais seulement des prêts d'installation aux agriculteurs, sans plafond, et que, d'autre part, les prêts fonciers vont être financés dorénavant dans une proportion plus grande du point de vue du volume du prêt, lequel pourra atteindre 15 millions d'anciens francs. Tous les prêts seront financés sur le produit des bons à cinq ans.

S'il devait y avoir réduction du montant des souscriptions que la caisse de crédit agricole peut recueillir pour financer ces obligations nouvelles, auxquelles s'ajoutent d'ailleurs les prêts pour l'habitat rural, puisque les crédits à cet effet ont été supprimés du budget, il en résulterait de très grandes difficultés pour cet organisme.

Je rappelle également au Sénat que le solde actuel des souscriptions permanentes est de 14,5 milliards de francs lourds, que, déjà, la mesure qui figure dans l'article 55 *quinquies* frappera le taux d'intérêt des dépôts à vue, dont le plafond légal est de 1,25 p. 100, sur lequel s'appliquera la fiscalité de 25 p. 100. Si cette fiscalité devait encore s'appliquer plus ou moins au produit des souscriptions des bons à cinq ans, l'établissement public éprouverait de grandes difficultés pour honorer les prêts qu'il a toujours honorés dans le passé et, notamment, pour faire face aux obligations nouvelles qui lui sont imposées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la disposition figure dans l'exposé des motifs nous serions très heureux si vous pouviez, en séance publique, nous donner l'assurance que cette disposition sera appliquée de façon que la collecte puisse être aussi, voire plus importante demain qu'elle ne l'a été hier en fonction des obligations nouvelles qui sont imposées au crédit agricole. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Mes chers collègues, c'est une simple assurance, une simple confirmation, que je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat sur un point particulier qui ne doit pas, je crois, soulever beaucoup de difficultés.

Le paragraphe VIII de l'article 55 *quinquies* prévoit que les dispositions essentielles de cet article « ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole dont les résultats sont imposables en France ».

Ce texte est établi en corrélation avec une disposition analogue de l'article 124 du code général des impôts.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, avoir l'assurance qu'il ne sera en rien dérogé à l'interprétation actuelle, dans l'hypothèse où le bénéfice est évalué forfaitairement. Vous savez que c'est, en fait, le cas pour une très grande majorité d'agriculteurs et pour un bon nombre de petits commerçants et artisans.

L'interprétation actuelle nous est donnée par une circulaire de l'administration des contributions directes en date du 11 mai 1950 qui prévoit, en son paragraphe 277 : « Si le bénéfice professionnel du créancier est évalué suivant un mode forfaitaire... ce bénéfice est présumé tenir compte des intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants se rattachant à l'exploitation... ».

Je pense que rien ne sera changé à cette interprétation et à cette façon de voir si nous votons l'article en question. Mais j'aimerais en avoir confirmation de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je répondrai ultérieurement à M. Bajoux car je ne suis pas en mesure de le faire pour l'instant.

J'indique à M. Driant que, dans le cas d'espèce qu'il a évoqué, le Gouvernement a déjà fait part, soit en commission, soit à l'Assemblée nationale, des mesures qu'il compte prendre pour que la Caisse nationale de crédit agricole puisse poursuivre sa tâche. En ce qui concerne les taux d'intérêt, toutes dispositions seront prises pour éviter les effets que redoute M. Driant.

Je pense lui avoir ainsi apporté les satisfactions qu'il attendait et qui sont d'ailleurs conformes aux intentions exprimées par l'article 55 *quinquies*, qui est l'ancien article 10 de la loi de finances.

M. Paul Driant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 70 rectifié, M. Dailly propose de supprimer les paragraphes I^{er}, II, III, IV, VII, VIII, IX et X de cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord demander au Sénat de m'excuser du dépôt tardif de cet amendement qui tend non pas à la suppression de l'article lui-même, comme l'indiquait le précédent amende-

ment que j'avais déposé, mais seulement à celle des paragraphes I^{er}, II, III, IV, VII, VIII, IX et X.

L'amendement que j'ai l'honneur de développer ne concerne, en effet, ni les caisses d'épargne, ni les caisses de crédit agricole et il ne convenait pas, par conséquent, de les englober dans cet amendement de suppression.

Si j'ai déposé cet amendement assez tard, c'est parce que je n'ai été alerté que pendant le dîner par M. le président de la Chambre de commerce de Paris, lequel venait de présider une réunion des présidents de différentes chambres de commerce et d'industrie de nombreuses régions économiques. Il m'a alerté à propos de cet article, au nom de tous ses collègues et ceci me conduit à faire un très bref exposé de ce que sont les bons de caisse.

Les bons de caisse ont été institués, précise le code de commerce, par le décret-loi du 25 août 1937. Jusqu'au mois de juillet 1953, date à laquelle le Parlement a voté, sur la proposition de M. Antoine Pinay, la loi que je vais évoquer, le régime des bons de caisse a été celui de toutes les obligations. Les bons de caisse ne bénéficiaient d'aucun avantage fiscal et d'aucun anonymat. Lorsque, en 1952, M. Antoine Pinay a mené la politique que nous savons pour redresser le franc et faire rentrer en France tous les capitaux qui se trouvaient à l'étranger, il a déposé cette loi portant la date du 25 juillet 1953 qui a alors seulement attribué des avantages aux bons de caisse en leur conférant l'anonymat, d'une part, et en permettant une taxation forfaitaire de leurs revenus, d'autre part.

Cette loi précisait en effet que « les sociétés peuvent toutefois se dispenser de cette déclaration » — il s'agit de la déclaration des revenus distribués — « en effectuant la retenue visée au paragraphe premier ci-dessus au taux de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le montant de la retenue effectuée comprend forfaitairement la part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le créancier des intérêts des bons de caisse pourrait être passible à raison de ces intérêts ».

Bien entendu, ces dispositions ont ouvert des perspectives considérables aux bons de caisse. Les capitaux réfugiés à l'étranger ont afflué et, à partir de ce moment, la procédure des bons de caisse est devenue de pratique courante dans les entreprises françaises pour en assurer la trésorerie. Il en a été ainsi jusqu'au mois de juin 1965, date à laquelle nous avons voté une loi, promulguée le 12 juillet 1965.

Que dit cette loi : « La faculté offerte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 p. 100 s'applique exclusivement aux bons de caisse dont le capital n'est pas indexé. » Vous avez donc fixé une limitation : les bons de caisse indexés ne pouvaient plus bénéficier des facilités antérieures. Vous en avez ajouté une autre : il en serait de même si leur taux d'intérêt excédait un maximum fixé par arrêté du ministre des finances.

Enfin et pour ne pas donner à la loi un caractère rétroactif, vous avez également prévu : « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1966 ».

Messieurs, ce n'est pas le Parlement qui a inventé ce texte. C'est le Gouvernement qui le lui a proposé. Mais le Parlement l'a voté. Ce faisant, il en a certes restreint les avantages fiscaux et les attraits financiers, mais du même coup la loi confirmait l'existence des bons de caisse, quand ce ne serait que par les dispositions restrictives qu'elle contient.

Hélas ! l'article 55 *quinquies* qui nous est soumis supprime complètement l'anonymat puisque, dans son paragraphe premier, il donne une faculté d'option. Or, qui opte doit le déclarer, quand ce ne serait qu'à celui à qui il prête, donc à l'entreprise.

Dès lors, l'anonymat du bon de caisse n'est plus assuré. Il n'est plus assuré non plus en vertu de l'alinéa 3 du paragraphe IV qui stipule :

« Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent, sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur. »

Que l'anonymat des bons de caisse ne puisse plus être assuré, certains d'entre vous en penseront peut être : qu'importe ! Malheureusement, une telle mesure va avoir des incidences directes et très graves sur la trésorerie d'un très grand nombre d'entreprises.

D'abord il y aura celles qui vont se trouver gênées du fait qu'on ne créera plus de bons de caisse. En effet le seul intérêt des bons, c'est d'être anonymes, de payer l'impôt, certes, mais aussi de façon anonyme.

Ensuite il y aura celles qui vont devoir rembourser les bons de caisse qu'elles ont émis. Car de deux choses l'une : ou bien ils sont payables à vue et leurs détenteurs vont se faire immédiatement rembourser et vous mettez en péril la trésorerie de toute une série d'entreprises — c'est en tout cas le sentiment

très net des chambres de commerce — ou bien ces bons de caisse sont à terme et bien entendu ils seront présentés au remboursement à l'échéance mais sans espoir de nouvelles souscriptions. Quant aux prêteurs ils auront ainsi recouvré leur argent anonymement et ils le renverront à l'extérieur : est-ce là un résultat qui justifie que l'on mette bon nombre d'entreprises devant des difficultés insurmontables ?

D'ailleurs, l'administration, qui encaisse l'impôt sur les revenus des bons de caisse au taux forfaitaire de 50 p. 100, sait bien combien elle encaisse et, comme le montant en capital figure dans les déclarations qu'il faut formuler, vous pouvez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous dire à combien s'élève la masse de bons de caisse émis par les entreprises françaises. Il semble qu'il y en ait près de vingt milliards de francs nouveaux — je dis bien « de vingt milliards de francs nouveaux » — de bons de caisse en circulation. Ce sont du moins les renseignements qui me sont donnés et je n'ai pas de raisons de mettre en doute ces évaluations.

La suppression de l'anonymat va donc à nouveau constituer un encouragement à l'évasion des capitaux alors qu'ils sont revenus alimenter les trésoreries des entreprises. Pourquoi voulez-vous en effet qu'ils se révèlent ? S'ils avaient dû le faire ce serait fait de longue date. Hélas ! leur contrevalet va repartir vers l'étranger.

D'autant que le paragraphe II *a* ouvre la possibilité d'un prélèvement de 25 p. 100 seulement, au lieu de 50 p. 100, soit une économie de moitié « aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ». On va dès lors, comme de 1948 à 1952, voir à nouveau fleurir le commerce des cartes de non-résidents Sud-américains ou autres.

Car, dans tous les pays du monde, il est des gens peu honnêtes qui vivent de monnayer leur situation et nous en reviendrons à la déplorable situation que nous avons connue à cette époque.

Enfin — dernier argument de fond — il est permis de se demander jusqu'à quel point votre texte ne constitue pas une sorte d'atteinte au crédit de la nation. On a institué un système depuis douze ans et donné confiance, par conséquent, à des prêteurs.

Au mois de juillet dernier on publie une loi qui certes restreint, mais en même temps confirme la procédure anonyme et rentable du bon de caisse. Les capitaux ont continué à affluer et aujourd'hui, ou vous les enfermez dans la nasse, ou vous les forcez à s'évader.

Ces dispositions me paraissent donc avoir été un peu hâtivement étudiées quant à leurs répercussions. Je ne nie pas qu'il peut y avoir au fond de tout cela un souci d'assainissement, mais il convient de revoir, de remettre en forme ces dispositions car en l'état elles risquent de porter gravement atteinte aux trésoreries d'un grand nombre d'entreprises françaises.

J'ajouterai que les mesures qui nous sont proposées paraissent un peu hâtivement étudiées pour elles-mêmes. Je citerai seulement deux points. Le paragraphe IX stipule que « les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966 », mais les intérêts encaissés par des bons de caisse le 2 janvier 1966 sont ceux qui ont couru tout au long de l'année 1965. Ce sont ces bons qui existent pour lesquels il n'existe d'ailleurs pas de régime transitoire. On peut même se demander si le texte que je viens de citer n'a pas un certain caractère rétroactif.

Il est enfin à tout le moins singulier — je suis convaincu que ce n'est pas le propos du Gouvernement — que ce texte fasse aux banques une situation privilégiée. En effet, le paragraphe VII stipule que « les articles 157-2^o, 242 *bis* et 1678 *bis-2* du code général des impôts sont abrogés ». Or, cet article 1678 *bis-2*, à la suite de la loi de juillet 1965 prévoit l'imposition au taux forfaitaire de 50 p. 100.

Seulement, en même temps l'alinéa *b* du paragraphe III stipule que « l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée, en ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques ». Par conséquent, les banques, elles, dans l'état actuel du texte, vont seules passer au travers des dispositions et de surcroît avec une imposition réduite de moitié : 25 p. 100 au lieu de 50 p. 100.

La dernière anomalie, c'est que les banques vont pouvoir, elles, continuer, au-delà du 1^{er} juillet, à indexer leurs bons en raison de l'abrogation de l'article 1678 *bis-2* évoquée tout à l'heure. Ce texte étant abrogé, les banques vont pouvoir continuer à appliquer l'indexation en vertu du paragraphe III, alinéa *b* alors que les grands organismes tels que l'E. D. F. ou la S. N. C. F., la ville de Paris, etc., ne pourront plus la pratiquer, donc que l'Etat s'interdit de la pratiquer en vertu du paragraphe II, alinéa *a*.

Pour toutes ces raisons et compte tenu du fait que ces organismes qui sont officiels m'ont alerté tout à l'heure, le Sénat serait bien avisé en adoptant l'amendement que j'ai eu

l'honneur de lui soumettre pour supprimer les paragraphes énumérés de l'article, étant bien entendu qu'il ne s'agit pas là d'une position de principe, mais qu'au cours de la navette on pourra essayer de mettre au point un texte en définitive plus étudié. C'est en tout cas la proposition que je me suis permis de présenter, en priant M. le rapporteur général de m'excuser de n'avoir pu l'en avertir qu'au début de cette séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 70 rectifié ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre d'abord à M. Bajeux en le priant de m'excuser d'avoir tardé à le faire, mais j'ai voulu étudier de nouveau son texte et l'interprétation qu'il voulait en donner.

Rien n'est changé, bien entendu, en ce qui concerne le système de la détermination générale des forfaits, mais il est évident que l'incertitude d'interprétation qu'il a évoquée dans son intervention — c'est très important — devra être levée. Il serait, en effet, surprenant que, par le jeu d'une interprétation subtile, tous les contribuables dont le revenu fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, échappent à tout prélèvement fiscal quant aux recettes de leurs placements à revenus fixes. Cela serait contraire à l'esprit du dispositif qui est soumis au Sénat puisque, précisément, l'article tend à supprimer toutes les exonérations.

Au surplus, une telle interprétation irait au-delà de la législation actuelle puisque les revenus obligatoires, par exemple, ne sont pas exonérés. Il faut apporter à ce texte les précisions nécessaires ; c'est ce qui sera fait au cours de la navette.

Je voudrais maintenant répondre d'une façon directe à M. Dailly et à l'amendement quasi spontané qu'il vient de déposer. M. Dailly reproche au Gouvernement d'avoir déposé un texte qui aurait été, selon lui, hâtivement étudié. Que dire alors de son amendement dont il reconnaît lui-même qu'il a été déposé à dix-neuf heures quarante-cinq ?

Je voudrais lui démontrer qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte au crédit de la Nation, comme il l'a dit tout à l'heure. Il est un peu surprenant, alors que ce texte est déposé depuis le mois de septembre, que les instances, en l'espèce la chambre de commerce, s'aperçoivent, un quart d'heure avant vingt heures, que ce texte est vraiment très mauvais et qu'elles formulent des objections que nous n'avons pas, du moins sur le terrain abordé par M. Dailly, formulées.

Je me permettrai de vous rappeler ce texte qui, sur le fond, a pour objet une remise en ordre du régime fiscal des valeurs fixes. Cette remise en ordre s'inscrit parfaitement dans le cadre des mesures prévues par le Gouvernement, en particulier pour relancer l'ensemble des investissements productifs.

M. Dailly vous dit dans son amendement qu'il existe des bons de caisse qui sont à la fois anonymes et taxés forfaitairement, du moins quant à leur revenu. Il faut bien reconnaître — je comprends très bien la portée de l'amendement de M. Dailly — que ces bons qui, par certains côtés, apportent une certaine trésorerie à l'entreprise avaient quelquefois d'autres utilisations. C'était notamment un moyen excellent de prélever les bénéfices des sociétés sous réserve du paiement d'une retenue à la charge de la société, mais en franchise d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le maintien de l'anonymat des bons de caisse émis par les entreprises ne peut que faciliter des survivances qui ne sont pas — vous vous en doutez bien — des meilleures, qui étaient néfastes à l'économie et contraires à l'équité.

En réalité, les taux des bons de caisse émis par les banques est plafonné par le conseil national du crédit, ce qui n'est pas le cas des bons de caisses des autres entreprises dont le taux est absolument libre. L'expérience prouve que l'émission des bons par les entreprises permet de servir des rémunérations importantes qui échappent à l'imposition de droit commun, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par conséquent, il n'est pas bon de maintenir ce type d'évasion fiscale.

Quant à la trésorerie des entreprises, elle pourra parfaitement être maintenue, même si cet anonymat des bons est supprimé.

Dans ces conditions, la commission ayant adopté le texte même de l'article et n'ayant pas connu de l'amendement de M. Dailly, le Sénat ne peut que voter l'article tel que le Gouvernement le lui a présenté.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas du tout pourquoi vous avez qualifié mon amendement de « quasi spontané », puisque j'ai tenu à vous dire qu'il ne l'était pas et à vous indiquer, à la demande de quels organismes officiels, il avait été déposé.

Les chambres de commerce ont été trop lentes à étudier ces dispositions ? Sans doute, nul n'est-il censé ignorer la loi, même

lorsqu'elle est en train de s'élaborer. Mais le Gouvernement a sa part de responsabilité car vous avez placé, à l'origine, ces dispositions à l'article 10. Vous les avez ensuite reprises sous le numéro 55 *quinquies*. Les chambres de commerce ont très bien pu considérer que le texte était retiré puisqu'il avait été supprimé à l'article 10 et ne pas s'apercevoir ensuite que vous l'aviez rétabli à l'article 55 *quinquies*.

Vous prétendez que ce système permet l'évasion des bénéfices des sociétés, en franchise d'impôt. Mais, lorsque je vous ai dit tout à l'heure que j'étais loin de penser qu'il n'y avait pas à la base de cet article des idées saines, c'était bien, monsieur le secrétaire d'Etat, à cela que je pensais. Lorsque je vous ai dit qu'il fallait, au cours d'une navette, essayer de mettre le texte dans une forme qui ne comporte pas les mêmes inconvénients, c'était précisément avec l'espoir de trouver une formule qui vous permette d'atteindre votre objectif, que je ne conteste nullement.

De plus, vous avez dit que, si les bons de caisse des banques sont tenus à un taux qui est plafonné par le ministre, les autres sont « libres ». Si les autres sont libres, monsieur le secrétaire d'Etat, cette liberté n'est qu'apparente puisque vous nous avez fait voter au mois de juillet le texte suivant :

« La faculté ouverte aux émetteurs de bons de caisse de ne pas révéler à l'administration les bénéficiaires des produits moyennant le paiement de la retenue à la source au taux de 50 p. 100 s'applique exclusivement aux bons dont le capital n'est pas indexé et dont le taux d'intérêt n'excède pas le maximum fixé par arrêté du ministre des finances. »

Vous voyez bien que les autres bons, ceux des autres sociétés, ne sont pas plus libres que ceux des banques. Par conséquent, mes chers collègues, l'indication inexacte qui nous est fournie à cet égard prouve en définitive que l'étude de ce texte, qu'on le veuille ou non — je n'en fais grief à personne — a été, sinon hâtive, puisque M. le secrétaire d'Etat ne veut pas que je le dise, du moins incomplète. C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement. La commission mixte paritaire, au cours de la navette pourra ainsi procéder à un examen du texte et s'efforcer, en accord avec le Gouvernement, d'éviter des mesures dont les inconvénients économiques n'ont plus à être démontrés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 60, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose à l'article 55 *quinquies* de supprimer l'alinéa b du paragraphe II.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet amendement de la commission des finances va sans doute rallier tous les suffrages. Notre collègue M. Dailly a exprimé le désir que cet article soit à nouveau examiné au cours d'une navette. Je dois à la vérité de dire que, si nous avions dû nous prononcer sur les problèmes évoqués, leur complexité est telle qu'il nous aurait été impossible de nous décider en pleine connaissance de cause.

Mais l'amendement que vous propose la commission se réfère aux dispositions constitutionnelles qui se trouvent impliquées dans le texte présenté par le Gouvernement. En effet, que dit ce texte dans les deux lignes que nous vous demandons de supprimer ? Dans le premier paragraphe, il est stipulé que l'on peut opter soit pour l'impôt sur les personnes physiques, soit pour l'impôt forfaitaire de 25 p. 100 qui libère ensuite de tout impôt sur les personnes physiques lorsqu'il s'agit de placements en bons, titres de créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, etc.

Dans le paragraphe II, le Gouvernement dit que le prélèvement de 25 p. 100 sera obligatoire pour toute une série de revenus qui proviennent soit de personnes qui n'ont pas leur résidence en France, soit de revenus réalisés à l'étranger, ainsi que, dit-il également, pour les produits des placements désignés par le ministre des finances par arrêté.

Cette dernière disposition n'est pas constitutionnelle, puisque l'assiette et le taux de l'impôt sont du domaine exprès de la loi.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission des finances vous demande d'adopter l'amendement qu'elle vous propose, ce qui fera d'ailleurs coup double puisque, avec un certain recul, on pourra examiner les arguments développés par M. Dailly, qui nous ont troublés tous, à en juger par le vote très serré auquel a donné lieu son amendement.

La commission des finances insiste donc auprès du Sénat pour qu'il accepte son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je dois faire observer qu'il n'y a pas eu la moindre difficulté pour constater que l'amendement n° 70 rectifié était repoussé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bajoux propose, par amendement n° 69 rectifié, de rédiger comme suit l'alinéa b du paragraphe III de l'article 55 quinquies :

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis soit par les banques, soit par les caisses de crédit agricole mutuel visées au livre V du code rural, soit par les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Compte tenu des explications fournies tout à l'heure et du vote de l'amendement n° 60, je retire cet amendement.

Je désire cependant dire à M. le secrétaire d'Etat que je n'ai pas très bien saisi la réponse qu'il a faite à ma question sur les forfaits. Je voulais simplement vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous entendez modifier la circulaire du 11 mai 1950 ou bien si, comme je le pense, vous allez maintenir purement et simplement son application.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai dit que j'entendais préciser cette circulaire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55 quinquies, modifié par l'adoption de l'amendement n° 60.

(L'article 55 quinquies, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 55 sexies.]

M. le président. « Art. 55 sexies. — I. — Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le ministre des finances et le ministre chargé du tourisme.

« II. — Le conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meublés classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

« L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

« III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

« IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité des prix, énoncées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Ces infractions peuvent, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération de la patente prévue au II ci-dessus ».

Les paragraphes I, II et III ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Molle, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

« IV. — La production de renseignements inexacts tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire peut, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération prévue au II ci-dessus et la majoration de 50 p. 100 des droits de patente ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Les sanctions pénales édictées par le paragraphe IV de cet article sont injustifiées. Il n'est en effet pas de règle que des questions d'ordre strictement privé comme le sont celles concernant les locations de vacances donnent lieu à l'application de peines correctionnelles. Une simple erreur dans l'état descriptif des lieux loués peut entraîner l'application de ces peines, ce qui est manifestement excessif. L'abus des sanctions pénales entraîne d'ailleurs des résultats diamétralement inverses à ceux recherchés, l'inflation dans ce domaine émaillant la répression.

Puisque le classement des locaux peut conduire à une exonération de la patente, la sanction normale de toute irrégularité doit être la suppression de cette exonération et au besoin l'application d'une pénalité sous forme de majoration de ladite

patente. C'est ce que vous propose votre commission des lois par le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Molle, pour qu'il estime que la sanction fiscale prévue dans le texte est anormale. Si l'on veut moraliser les rapports entre les bailleurs et les locataires, il faut que les déclarations qui sont souscrites et la publicité qui est faite soient objectivement exactes et que la fourniture de renseignements inexacts soit sanctionnée.

Il ne semble pas que M. Molle soit contre cette sanction, mais ce qu'il propose, c'est l'institution d'une pénalité fiscale : une majoration de la patente. Je lui indique que, dans le cas d'espèce, cela n'est pas possible. En effet, la contribution des patentes est un impôt établi par l'administration fiscale et non un impôt déclaratif ; il n'est donc pas possible d'instituer une sanction. Nous nous heurtons là à un empêchement administratif.

Je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Marcel Molle. Monsieur le président, cet amendement a été déposé au nom de la commission des lois, je dois donc le maintenir. Au reste, il me semble que la sanction que je propose est parfaitement valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue le paragraphe IV de l'article 55 sexies.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 55 sexies ainsi modifié.

(L'article 55 sexies est adopté.)

[Article 67 bis.]

M. le président. « Art. 67 bis. — I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales ou de leurs groupements sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont les charges et les produits doivent être équilibrés.

« Cet équilibre devra être obtenu dans un délai maximum de quatre ans, porté à huit ans pour les collectivités locales qui possèdent une station d'épuration.

« II. — L'article L. 35-5 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 35-5. — Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100. »

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est réalisé l'équilibre des services visés au paragraphe I^{er} et les modalités selon lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Sont abrogés les articles 1494 (4^o), 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du code général des impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968. »

Par amendement n° 61, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 65, présenté par MM. Descours Desacres et Raybaud, qui proposent, dans le texte de l'amendement n° 61, pour le paragraphe I de cet article, après les mots :

« Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publics », d'ajouter les mots suivants : « ainsi que les services d'enlèvement des ordures ménagères. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, avec la permission de M. le président, je vais demander à M. Descours-Desacres, qui est président de l'Association des sénateurs maires et qui connaît parfaitement ces questions, de vous exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances est revenue à une rédaction très voisine du texte initial du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Jacques Descours-Desacres, au nom de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat,

mes chers collègues, je voudrais tout d'abord exposer brièvement à notre Assemblée l'objet dudit article proposé par le Gouvernement.

Cet article a pour but de mettre de l'ordre dans les services d'assainissement gérés par les collectivités locales. A l'heure actuelle, la taxe de déversement à l'égout basée sur le contribution foncière des propriétés bâties est plafonnée et ne permet pas de couvrir l'ensemble des charges des réseaux d'assainissement, charges qui sont de trois ordres : amortissement des emprunts contractés pour l'établissement des installations, dépenses d'exploitation et, enfin, constitution de réserves pour l'extension éventuelle des réseaux.

Le texte qui nous est soumis propose de créer un système comptable qui permette, par l'institution de redevances, l'équilibre des recettes et des dépenses du service d'assainissement. Mais, étant donné les problèmes qui sont soulevés tant sur le plan technique que sur le plan financier par l'institution du nouveau système, un délai de plusieurs années est prévu pour sa mise en place et, d'autre part, à la suite des explications qui ont été demandées en commission des finances à M. le secrétaire d'Etat qui était assisté de M. le directeur général des collectivités locales, il a été admis que dans un certain nombre de cas, le compte des réseaux d'assainissement pouvait être totalement équilibré, non point seulement grâce à la perception de redevances, mais aussi grâce à des subventions du budget communal, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

L'objet de l'amendement n° 61 présenté par la commission est simple : à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, mettre après les mots « réseaux d'assainissement et les installations d'épuration » le mot « publics », ce qui donnera un terme plus général aux yeux de la commission que la formule « réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales ou de leurs groupements ».

D'autre part, compte tenu de la possibilité réservée aux collectivités locales, dans certains cas, de compléter le produit des redevances par des subventions, la commission vous propose de supprimer les derniers mots de cet alinéa « dont les charges et les produits doivent être équilibrés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement exprime son accord.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le rapporteur quelle est la portée exacte de l'amendement de la commission des finances ? Est-ce que cela signifie — et est-ce que le Gouvernement l'accepte ? — que les communes, plus particulièrement les petites communes ayant un réseau d'assainissement, ne seront pas tenues d'équilibrer d'une manière absolue les recettes et les dépenses et qu'il pourra y avoir participation du budget communal à l'amortissement des emprunts contractés pour la réalisation de l'assainissement ?

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, c'est exactement ce qu'a souhaité la commission des finances et il lui a semblé que, sur ce point, le Gouvernement était d'accord.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne ces différents problèmes d'assainissement, nous voulons qu'il y ait un équilibre comptable, ce qui n'exclut pas la possibilité de subventions, qui peuvent dans certains cas être nécessaires et indispensables. La portée du texte, amélioré par l'amendement qui vous est proposé, c'est de définir le cadre d'un équilibre comptable.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Vous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'équilibre comptable ; c'est peut-être valable pour une grande agglomération, mais, dans une commune de 800, 1.000 ou 1.200 habitants possédant un réseau de tout-à-l'égout, je me demande comment pourra être établie une comptabilité spéciale pour ce service. (Très bien !)

Dans de telles communes, il n'y a pas d'égoutiers et c'est le garde champêtre qui remplit généralement cette fonction. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'article.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si vous préférez que je dise que le Gouvernement n'est pas d'accord, je n'y vois aucun inconvénient !

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas cela !

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi pour explication de vote.

Mlle Irma Rapuzzi. Ce n'est pas exactement pour une explication de vote que j'ai demandé la parole, monsieur le président.

Je suis membre de la commission des finances et, comme tous mes collègues, j'ai suivi très attentivement les explications que M. le secrétaire d'Etat Pierre Dumas nous a fournies, avec l'accord, me semble-t-il, du ministre de l'intérieur et de tout le Gouvernement et en présence du directeur des affaires départementales et communes du ministère de l'intérieur. Or, à des questions absolument semblables à celles qui ont été posées ce soir par M. le président Courrière, il a répondu par une interprétation différente de celle que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat au budget.

Il serait donc important de savoir si ce sont les réponses de M. Dumas à la commission des finances ou celles de M. Boulin devant le Sénat qui l'emporteront en définitive. (Sourires sur divers bancs.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne demande plus la parole. (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, il nous a semblé que le texte qui nous était soumis avait pour objet, d'une part, de mettre une certaine clarté dans la comptabilité des services d'assainissement de nos communes...

M. Julien Brunhes. « Cette obscure clarté qui tombe des étoiles ». (Sourires.)

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. ... et, d'autre part, de nous permettre, dans la mesure où nous l'estimerons possible, d'établir des redevances qui soient supérieures à la taxe actuelle de déversement à l'égout, manifestement insuffisante pour couvrir les frais d'assainissement.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances estime que le texte proposé est très favorable à une bonne administration communale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 61, présenté par M. Pellenc au nom de la commission des finances, et le sous-amendement n° 65, présenté par MM. Descours Desacres et Raybaud.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. Je n'ai pas défendu le sous-amendement n° 65 et je suis simplement intervenu, au nom de la commission des finances, sur l'amendement n° 61.

M. le président. Je vous avais donné la parole pour défendre l'amendement et le sous-amendement.

M. Jacques Descours Desacres, au nom de la commission des finances. J'ai voulu éviter la confusion des genres. (Sourires.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en félicite.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 61, sous réserve du sort qui sera ultérieurement réservé au sous-amendement n° 65.

(L'amendement n° 61 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre le sous-amendement n° 65.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un grand nombre d'administrateurs locaux estiment que le texte qui nous est soumis est excellent pour leur administration ; ils estiment également qu'un service est très voisin du service de l'assainissement, celui de l'enlèvement des ordures ménagères.

Vous n'ignorez pas que, d'une part, les communes rencontrent les mêmes difficultés pour assurer son équilibre puisque pour faire face à ses dépenses, elles ne disposent que d'une taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères tout à fait comparable, quant à son assiette et à son plafond, à la taxe de déversement à l'égout et que, d'autre part, les subventions susceptibles d'être accordées pour ce service relèvent du ministère de l'intérieur, dans les mêmes conditions que celles qui sont destinées au service de l'assainissement.

C'est pour ces raisons que mon collègue M. Raybaud, en accord avec qui je défends cet amendement que nous avons déposé conjointement, s'est associé à moi pour vous demander d'ajouter les mots « ainsi que les services d'enlèvement des ordures ménagères ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas du tout hostile, bien entendu, au principe de cette adjonction dans les conditions que vient d'indiquer M. Descours Desacres, mais je n'hésite pas à lui dire que, pour faire de ce service un service à caractère commercial équilibré, le Gouvernement n'est pas prêt à faire des propositions très précises, le problème étant beaucoup plus complexe qu'en ce qui concerne les réseaux d'assainissement.

Le Gouvernement ne s'oppose pas au principe, mais les études faites par l'administration ne sont pas suffisamment avancées,

pour qu'il puisse s'engager, du moins dès cette année, avec le Sénat dans l'extension des dispositions du paragraphe I de l'article 67 bis aux services d'enlèvement des ordures ménagères.

Peut-être pourrions-nous faire cette proposition l'année prochaine, mais, n'étant pas ministre de l'intérieur je ne peux pas en fixer la date. Des études sont en cours, mais nous ne pouvons pas prendre une position dès maintenant, l'administration n'y étant pas prête.

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Lalloy. Au sujet du sous-amendement n° 65, M. le secrétaire d'Etat nous dit que le Gouvernement n'est pas prêt, pour l'instant, à envisager l'extension aux services d'enlèvement des ordures ménagères des dispositions du texte de l'article 67 bis concernant les établissements à caractère industriel et commercial.

Je me permets de signaler que, de plus en plus, cette tâche délicate de l'enlèvement des ordures est effectuée par des syndicats de communes, qui n'éprouvent pas de difficulté majeure à la gérer industriellement et commercialement. Ces dispositions sont très anciennes — sans parler du décret Laval — et beaucoup ici les connaissent en tant qu'administrateurs municipaux et départementaux ; elles ont déjà été appliquées dans le passé et elles peuvent être étendues, dans le présent, à toutes les collectivités qui voudraient se charger de ce service.

A l'adresse de M. Descours Desacres et de M. Raybaud, j'ajoute que j'ai été un peu surpris qu'ils ne soient pas allés jusqu'au bout de leur excellente initiative et qu'il ne se soient pas intéressés également au traitement des ordures ménagères. En effet, il ne suffit pas de ramasser les ordures, de les rassembler en certains endroits, de les abandonner dans une carrière, encore faut-il les traiter et c'est donc l'ensemble de l'opération qu'il fallait viser dans ces dispositions.

Je voudrais étendre mon propos à une phrase de la page 32 du rapport n° 31 de la commission des finances, où il est question de cet enlèvement des ordures ménagères, mais aussi d'autre chose. Dans une phrase, qui m'a étonné, votre commission des finances déplore que l'occasion n'ait pas été saisie pour abroger le décret du 1^{er} octobre 1954, c'est-à-dire le décret qui a créé le fonds de développement des distributions d'eau rurales, motif pris que cette mesure était utile à l'époque et qu'elle ne paraît plus justifiée.

Comment est-il possible de dire qu'elle ne l'est plus alors que plus du tiers des agriculteurs n'ont pas d'eau potable ? Elle demeure justifiée, d'autant plus que, lorsque nous en aurons terminé avec le problème de l'eau potable, nous devrons affronter celui de l'assainissement rural, qui est bloqué avec le même crédit budgétaire.

Je crois comprendre quelle a été l'intention de la commission des finances, éviter que le Gouvernement ne puisse se soustraire à ses obligations...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous ne demandons rien !

M. Maurice Lalloy. ... et, de ce fait, ne subventionne pas sur crédits budgétaires les réseaux de distribution de l'eau, détournant ainsi le fonds de développement de ses fins originelles. Mais c'est là une autre affaire !

M. Descours Desacres l'a signalé tout à l'heure à l'occasion d'un autre article avec beaucoup de vigueur et M. le secrétaire d'Etat y a fait allusion également, un prélèvement de 110 millions de francs sur le fonds de développement des adductions d'eau va nous permettre d'effectuer pour 300 millions de francs de travaux nouveaux d'adduction d'eau, c'est-à-dire le tiers du programme annuel de distribution d'eau de 1966.

Il est tout de même ennuyeux, je ne dis pas déplaisant, de lire que l'on désire abroger des dispositions qu'il faudrait au contraire renforcer.

Je ne pense pas que mes collègues, qu'ils soient représentants des villes ou des campagnes, s'élèvent contre un mouvement de solidarité se traduisant par une redevance de 3 centimes par mètre cube d'eau et estiment qu'elle soit insupportable pour le consommateur.

Monsieur le président, j'espère avoir des explications sur cette question, au sujet de laquelle le Sénat, je pense, est sensibilisé. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je réponds d'abord à M. Lalloy sur le premier point de son argumentation, qui concerne l'amendement que j'ai déposé avec M. Raybaud.

Effectivement, cet amendement a été rédigé d'une manière trop concise. Dans notre esprit il s'agissait, bien entendu, de l'enlèvement et du traitement des ordures ménagères. Si l'amendement était maintenu, c'est dans ces termes qu'il le serait et nous espérons bien que c'est en ce sens que le ministre de l'intérieur étudiera la question pour les années à venir.

Quant à la seconde observation de M. Lalloy, je crois pouvoir dire que les délais dans lesquels le rapport a été imprimé ont provoqué une rédaction peut être trop sommaire et condensée de la page 32. Certains de nos collègues ont, au cours de l'examen dudit article, évoqué la possibilité d'abroger le décret du 1^{er} octobre 1954, ceci en liaison avec d'autres arguments qui avaient été développés, mais la commission des finances n'a pas pris position sur ce point.

M. Joseph Raybaud. D'ailleurs, il n'y a pas d'amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Descours Desacres. Non, monsieur le président, après les explications de M. le secrétaire d'Etat nous le retirons.

M. le président. Le sous-amendement n° 65 est retiré.

Le paragraphe II de l'article 67 bis ne fait pas l'objet d'amendement.

M. Pellenc demande, par un amendement n° 62 présenté au nom de la commission des finances, que le paragraphe III de cet article soit rédigé comme suit :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. L'adoption de cet amendement s'impose après le vote qui est intervenu tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 62 est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le paragraphe III de l'article. Les paragraphes suivants ne font pas l'objet d'amendements. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 67 bis nouveau, modifié par les amendements précédemment votés portant les numéros 61 et 62.

(L'article 67 bis, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 68.]

M. le président. « Art. 68. — Les dispositions de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris sont modifiées comme suit :

« A. — L'article 5 est ainsi complété :

« 5° Le produit des emprunts.

« Pour l'application de l'article 19 du code des caisses d'épargne, le district de la région de Paris est assimilé aux collectivités locales visées au deuxième paragraphe dudit article. »

« B. — Le 1° du paragraphe I de l'article 7 est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de cette taxe est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le conseil d'administration du district et notifié au ministre des finances et des affaires économiques. A partir de 1966, il ne peut être inférieur à 200 millions de francs ni supérieur à 250 millions de francs.

« Toutefois, le montant de la taxe arrêté par le conseil d'administration, de même que les montants minimum et maximum prévus ci-dessus, sont majorés de plein droit, chaque année, d'une part, des sommes nécessaires au paiement des annuités des emprunts contractés par le district, et, d'autre part, des dépenses résultant de la mise en jeu effective de la garantie des emprunts accordée par le district.

« Si le conseil d'administration du district omet ou refuse, en contrepartie des recettes prévues à l'alinéa précédent, d'inscrire au budget du district un crédit suffisant pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre des finances et des affaires économiques.

« Le montant de la taxe d'équipement, tel que déterminé ci-dessus, est réparti, dans les conditions... »

(Le reste sans changement.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais intervenir, non pas sur le fond de l'article 68, dont j'avoue très franchement qu'il n'est qu'un prétexte, mais sur l'ensemble des articles additionnels.

Le Sénat est saisi d'un certain nombre d'amendements tendant à l'insertion d'articles additionnels sur lesquels je dis tout de suite que le Gouvernement n'est pas d'accord.

Je suis très surpris — je n'hésite pas à vous le dire — de la présentation *in fine*, de deux amendements : le n° 33 rectifié bis de M. Darou, et le n° 51 rectifié de M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Et de quelques autres !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est exact puisque cet amendement est signé par MM. de La Gontrie, Grand, Colin,

Monichon et Schleiter. Relatifs, comme le verrez, au budget des anciens combattants, ils ont été déposés au moment de la discussion de ce même budget.

Mesdames, messieurs, je ne peux pas admettre une telle procédure. Vous savez que j'ai opposé un vote bloqué aux amendements déposés sur le projet de budget des anciens combattants. Je l'ai opposé, à tort ou à raison selon les opinions, mais en tout cas le Gouvernement a cru devoir utiliser cette procédure.

Voici que le débat sur le budget des anciens combattants est terminé et que les deux amendements réapparaissent. Certes on peut toujours déposer de nouveaux amendements tendant à introduire un article additionnel, mais aujourd'hui ces deux amendements réapparaissent dans des conditions curieuses, car ils ont été déjà déposés au moment de la discussion du budget des anciens combattants.

Le premier amendement, portant le n° 33 rectifié bis, qui émane de M. Darou et des membres du groupe socialiste, tend à ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les objectifs prévus par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 seront réalisés, dans le cadre d'un plan biennal, en deux tranches égales : la première, le 1^{er} janvier 1967 ; la seconde, le 1^{er} janvier 1968.

Or, je peux lire au *Journal officiel*, page 1542 — séance du 9 novembre consacrée à la discussion du budget des anciens combattants — que M. Darou a déposé un amendement n° 33 rectifié, qui est exactement le même que celui que j'ai sous les yeux. Il est ainsi rédigé : « Ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Les objectifs prévus par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 seront réalisés, dans le cadre d'un plan biennal, en deux tranches égales : la première, le 1^{er} janvier 1967 ; la seconde, le 1^{er} janvier 1968. »

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je sais ce que vous allez dire. Vous me permettez de terminer car je ne mets pas en cause la présidence. Je désire faire connaître le fond de ma pensée.

Monsieur Darou, vous êtes intervenu en déclarant : « Il est indispensable que les mesures prévues par l'article 55 de la loi de finances pour 1962 soient rapidement réalisées ». Le Gouvernement a opposé le vote bloqué et le Sénat a repoussé l'ensemble des crédits des anciens combattants. Et voici que par un coup de baguette magique, vous déposez de nouveau le même texte que celui qui a fait l'objet d'une procédure de vote bloqué.

Je le répète, je ne mets pas en cause la présidence parce que, sur le plan étroitement réglementaire, ces amendements sont recevables. Je lis en effet au *Journal officiel* du 13 novembre 1965, à la rubrique *Errata* : « 2° au compte rendu intégral de la 2^e séance du 9 novembre 1965, page 1542 : supprimer les neuf dernières lignes de la deuxième colonne... » — c'est l'amendement de M. Darou — « ...page 1543 : supprimer le premier alinéa de la première colonne » — c'est l'intervention de M. Darou.

Ainsi, aujourd'hui, nous nous trouvons en présence d'un amendement qui est considéré comme n'ayant pas été appelé et dont l'auteur est censé n'avoir pas parlé. Sur le terrain de la procédure, je veux bien. Réglementairement M. Darou peut le présenter de nouveau. (*Mouvements divers.*)

En ce qui concerne le deuxième amendement — je l'ai là sous les yeux — M. de La Gontrie ne l'a pas défendu, c'est vrai ; il a été déposé sous le n° 51 puis retiré. Il n'est pas venu en discussion.

Je le répète, je ne fais aucun reproche à la présidence ; je m'excuse de prendre la parole à sa place. Elle va sans doute s'en expliquer.

M. le président. Vous le pensez bien !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ces amendements peuvent être déposés de nouveau ; je n'y fais pas opposition, mais c'est une procédure un peu curieuse. D'ailleurs je pourrais, le cas échéant, utiliser un argument de procédure que vous connaissez bien. En tout cas, je m'expliquerai sur l'ensemble des articles additionnels si les deux amendements sont retirés.

M. le président. Vous permettez que j'intervienne dans le débat que vient de soulever M. le secrétaire d'Etat.

C'était votre serviteur qui présidait justement la séance du 9 novembre dernier. Je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat, avec toute la franchise dont je suis capable, que je n'ai pas appelé l'amendement n° 33 rectifié de M. Darou et que s'il figure au *Journal officiel*, c'est à la suite d'une erreur du service du compte rendu intégral.

D'ailleurs, vous pouvez vous reporter, monsieur le secrétaire d'Etat, à la colonne n° 68 du compte rendu analytique du 9 novembre. Vous constaterez que j'ai appelé successivement les amendements n° 32, 34 et 35, mais que l'amendement n° 33

rectifié n'a pas été appelé. Cette erreur s'explique par les conditions de travail imposées au personnel.

C'est pourquoi la présidence a accepté en toute sincérité et franchise le dépôt de l'amendement de M. Darou.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je comprends très bien dans quelles conditions difficiles peut travailler le personnel de cette assemblée qui, le Gouvernement se plaît à le reconnaître, fait des efforts méritoires. Il est bien certain que je ne reproche pas une erreur matérielle qui a pu être commise ainsi que vous venez de l'expliquer.

Ce que je veux dire, quant au fond, c'est qu'il n'est pas possible à la faveur d'une discussion budgétaire de reprendre des textes qui ont été déposés sinon débattus à l'occasion du budget des anciens combattants et de les faire réapparaître sous forme d'articles additionnels de façon à remettre sur le tapis, pardonnez l'expression, des textes sur lesquels l'Assemblée s'est prononcée et sur lesquels le Gouvernement a donné son point de vue.

Aussi bien, m'adressant à M. Darou — sans lui demander pour autant de renier sa position qui est connue puisqu'il s'est suffisamment expliqué au moment de l'examen du budget des anciens combattants — m'adressant aussi à M. de La Gontrie, qui a exposé les différentes positions prises, je leur demande, compte tenu des indications fournies par la présidence, de bien vouloir retirer leurs amendements. S'ils les retirent cela ne veut pas dire que nous n'en parlons plus puisqu'une navette va s'ouvrir. Je suis prêt à m'expliquer de nouveau en ce domaine.

M. le président. Avant d'en arriver là, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble qu'en tant que président je dois tout d'abord faire statuer sur l'article 68 dont la discussion vous a permis d'intervenir.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire au Sénat que si j'ai procédé de la sorte c'était pour éviter un vote « bloqué » sur l'ensemble du budget et sur ces différents articles additionnels. J'estime en effet que le Sénat doit pouvoir se prononcer en toute liberté sur l'ensemble de la loi de finances. Mes propos étaient donc destinés à lui être agréable.

Si les amendements portant les n° 33 rectifié bis et 51 rectifié n'étaient pas retirés, je demanderais de vous prononcer par un vote unique sur l'article 68 et sur tous les articles additionnels.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole, en m'excusant d'interrompre M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'entendrai volontiers M. de La Gontrie.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le secrétaire d'Etat, le dépôt de l'amendement n° 51 rectifié par mes collègues, M. le président Colin, M. Schleiter, M. Grand, M. Monichon et par moi-même a tout de même permis d'attirer l'attention du Sénat sur une situation spéciale. Nous n'en disons pas davantage.

A partir du moment où vous vous êtes expliqué et où chacun de nous a pu déduire les conséquences de votre propos, nous retirons notre amendement. (*Très bien ! au centre droit.*)

M. le président. L'amendement n° 51 rectifié est donc retiré.

M. Marcel Darou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darou.

M. Marcel Darou. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a peut-être eu en effet des erreurs de procédure mais il ne saurait y avoir de mauvaise foi de ma part en la circonstance.

M. Marcel Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais laissé soupçonner cela.

M. Marcel Darou. Je m'explique : il y a eu, au sujet de l'article 55, trois amendements déposés par moi-même et le groupe socialiste. Le premier était beaucoup plus complet et précisait exactement ce que nous entendions par amélioration en faveur des veuves et des retraités. Craignant que ces précisions ne soient mal interprétées par le Gouvernement, j'ai déposé un amendement n° 33 rectifié, demandant simplement l'application de l'article 55 de la loi de finances dans le cadre d'un plan biennal en deux tranches égales, la première le 1^{er} janvier 1967, la seconde le 1^{er} janvier 1968. Mais, me doutant que vous alliez demander un vote « bloqué » et me souvenant des conditions dans lesquelles l'article 55 avait été voté en 1961, nous avons déposé un amendement n° 33 rectifié bis, à la date du 9 novembre, se substituant à l'amendement initial n° 33 rectifié, demandant qu'il vienne en discussion à l'occasion des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a été distribué aujourd'hui au moment du vote final sur le budget. Mais puisque vous menacez de faire encore un vote bloqué qui pourrait, à certains égards, être défavorable à d'autres articles et sachant

fort bien que le monde des anciens combattants sera reconnaissant au Sénat d'avoir manifesté sa volonté par son refus massif des titres III et IV du budget des anciens combattants, espérant que des dispositions nouvelles seront prises par le Gouvernement, je consens à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié bis est donc retiré.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je remercie les auteurs des amendements de leur compréhension et, dans ces conditions, je retire, bien entendu, ma demande de vote unique.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais que vous soyez convaincu qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Si vous vous reportez au *Journal officiel* des comptes rendus des débats du Sénat, à la page 1543, vous constaterez que l'on a fait prononcer à M. Darou l'exposé des motifs qui figure très exactement à la suite du texte de son amendement, et pas autre chose. D'ailleurs, le compte rendu analytique n'en fait pas mention.

Je voudrais que vous soyez bien persuadé que cet amendement n° 33 rectifié a été déposé, mais que je ne l'ai pas mis en discussion.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous en donne acte très volontiers, au nom du Gouvernement.

M. le président. Je vous en remercie.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 68.

(L'article 68 est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Bruyneel propose d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Aucune aide, sous quelque forme que ce soit, ne sera fournie aux Etats qui n'assurent pas la protection de la vie, de la liberté et des biens des ressortissants français ou qui ne respectent pas strictement les traités et accords signés avec la France. »

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, si vous vous en souvenez, j'ai défendu cet amendement à propos des crédits des affaires algériennes et la commission des finances m'avait fait observer que cet amendement avait un caractère général qui dépassait le cadre des crédits du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes et qu'il valait mieux le déposer à l'occasion de l'examen de la deuxième partie du projet de loi de finances et, plus spécialement, des articles non joints que nous examinons actuellement.

Lorsque j'avais soutenu cet amendement, le Gouvernement avait répondu à ma démonstration. Je n'ai pas l'intention de la recommencer devant vous ce soir, mais je me permets de vous rappeler le libellé de l'article additionnel que je vous propose de voter.

« Aucune aide, sous quelque forme que ce soit, ne sera fournie aux Etats qui n'assurent pas la protection de la vie, de la liberté et des biens des ressortissants français ou qui ne respectent pas strictement les traités et accords signés avec la France. »

M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes avait bien voulu reconnaître, mardi dernier, que cet amendement était intéressant. Il avait même précisé que sa formulation répond à des sentiments très honorables, autant sur le plan du droit que sur le plan affectif et qu'il correspond à des conceptions que chacun a certainement à cœur d'exprimer. Mais il disait aussi que cet amendement retirait toute souplesse à l'action gouvernementale à l'occasion de l'aide versée à certains Etats sous-développés.

C'est justement parce qu'un certain nombre de collègues et moi-même avons estimé que cette action gouvernementale s'était montrée infiniment trop souple et qu'elle manquait d'énergie que j'ai cru nécessaire de déposer et de soutenir cet amendement.

Ah! si le Gouvernement avait fait preuve d'autant d'énergie dans la poursuite des ravisseurs des Français ou de ceux qui ont attenté à leur vie, à leur liberté ou à leurs biens en Afrique du Nord, qu'il a déployé d'activité pour poursuivre les ravisseurs de Ben Barka et pour retrouver ce sujet marocain lui-même, je n'aurais pas eu besoin de défendre ce texte. Vous comprenez qu'il est absolument déplorable que l'on continue à accorder une aide financière à des Etats qui nous grugent, qui se moquent de nous, qui nous pillent et qui nous volent.

C'est justement pour que l'action du Gouvernement soit plus ferme que j'ai demandé que l'on vote cet amendement. Je crois que c'est une excellente arme que je lui fournis et je pense qu'il voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec intérêt ce que vient de déclarer M. Bruyneel. Les observations qu'il vient de présenter sont pertinentes. Il peut être assuré qu'en son temps, lorsque j'ai défendu les budgets de l'Algérie — et mon collègue M. de Broglie a dû soutenir le même point de vue à cette tribune — le Gouvernement était parfaitement soucieux du sort des Français en Algérie et de leur protection dans tous les cas. Il n'a pas manqué — et il ne manquera pas — de déployer tous ses efforts dans ce sens, même s'il n'a pas toujours réussi.

L'amendement est donc tout à fait compréhensible mais M. Bruyneel comprendra qu'il ne peut s'insérer dans une loi de finances. En effet, comment pourrait-on l'exécuter ? Est-ce à l'occasion d'une loi de finances que l'on peut juger à partir de quel moment « la protection, la liberté, les biens des ressortissants ne sont pas assurés » ?

Le « non-respect strict » des traités ou des accords signés avec la France est d'une interprétation difficile. En réalité, vous dites qu'une action diplomatique entre la France et ces pays est nécessaire. Vous voulez que les droits de nos ressortissants soient protégés. Je trouve cela naturel et le Gouvernement vous en donne acte.

Je ne voudrais pas opposer des articles de procédure. M. le rapporteur général a dit que nous en avons beaucoup dans notre arsenal. C'est vrai. Je ne voudrais pas avoir recours à un tel procédé, car ce serait désobligeant à votre égard et cela nuirait à la pensée que vous avez exprimée. Je vous demande, compte tenu de ces observations, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Robert Bruyneel. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas quel article de procédure vous pourriez m'opposer.

Mon amendement est très simple. Si je l'ai déposé, c'est que les protestations nombreuses du Gouvernement n'ont jamais été suivies d'effet. Ce que je demande, c'est que le Gouvernement supprime dorénavant l'aide financière aux Etats qui ne respecteraient pas leurs engagements ou n'assureraient pas la protection de nos ressortissants. Le Sénat s'honorerait en votant cet article additionnel.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis désolé d'être désagréable, monsieur Bruyneel. Vous pensez bien que je n'ai pas avancé le recours à un argument de procédure à la légère. M. Bruyneel exprime un vœu — ce n'est pas autre chose — et nous souhaitons tous qu'il se réalise.

Je lui demande à nouveau de bien vouloir retirer son amendement. S'il le maintenait, je serais obligé de lui opposer l'article 34 de la Constitution, qui dispose : « Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique ».

C'est l'objet de la loi de finances de déterminer les ressources et les charges de l'Etat. Un texte tel que celui que vous proposez, aussi estimable soit-il, n'entre pas dans le cadre d'une loi de finances, et je suis obligé de lui opposer l'article 34 de la Constitution.

Je vous demande donc une fois de plus, compte tenu du fait que le Gouvernement a parfaitement entendu les observations que vous avez formulées, dont je ne manquerai pas de faire part à M. le ministre des affaires étrangères et à M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, de retirer votre amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bruyneel ?

M. Robert Bruyneel. Je ne peux pas retirer mon amendement. L'article 34 de la Constitution ne peut pas lui être opposé, car le Parlement peut parfaitement voter des crédits et assortir leur octroi de certaines conditions. C'est ce que je demande.

Si les conditions que je suggère sont remplies, l'aide sera accordée.

Si elles ne sont pas remplies, l'aide sera refusée. Je ne vois donc pas en quoi l'article 34 pourrait être opposé à mon amendement. Je ne comprends pas.

Je m'appuie, d'ailleurs, sur l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, qui propose qu'« aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ».

Or la disposition que je propose tend à assurer ce contrôle. Je ne crois donc pas que vous puissiez m'opposer l'article 34 de la Constitution.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Si, parce que cette affaire n'est pas du domaine législatif.

M. Robert Bruyneel. En tout cas elle ne relève sûrement pas du domaine réglementaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mon cher collègue, la discussion prend à l'heure actuelle une tournure telle, sur ces arguments de procédure, que je suis dans l'obligation, quoique approuvant entièrement votre amendement, de vous demander de le retirer.

Pourquoi ? Parce qu'à partir du moment où cet article 34 de la Constitution est invoqué par le Gouvernement, ce n'est pas la commission des finances, ce n'est pas le président de séance qui peut interpréter cet article de la Constitution et dire si l'amendement est recevable ou non. Seul le président du Sénat est qualifié pour se prononcer. Convient-il d'avoir recours à son arbitrage sur ce point précis, alors que le délai constitutionnel qui nous est imparti pour le vote du projet de budget expire à minuit ?

La discussion se trouve bloquée. Aussi, pour que nous puissions voter le budget dans les délais réglementaires, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Robert Bruyneel. Je me rends d'autant plus à vos raisons que je n'avais pas beaucoup d'illusion sur le sort de mon amendement s'il était parvenu jusqu'à l'Assemblée nationale. Mais j'ai au moins l'assentiment tacite du Sénat.

Je ne veux pas bloquer la discussion et je retire l'amendement. (Applaudissements.)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vous en remercie, au nom de tous nos collègues.

M. le président. L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

Par voie d'amendement n° 64 M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pendant la durée du V^e Plan, les redevances perçues au profit du Fonds d'amortissement des charges d'électrification sont maintenues aux taux en vigueur lors de la promulgation de la présente loi. L'excédent de ressources de ce Fonds sera utilisé au financement en capital des travaux de renforcement des réseaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités locales.

Un règlement d'administration publique pris dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 déterminera les mesures d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je vais demander à notre collègue, M. Coudé du Foresto, qui connaît admirablement cette question, puisqu'il est président d'une régie départementale d'électricité, de vouloir bien défendre cet amendement au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion, lors de la discussion du budget de l'agriculture, de parler des difficultés de financement que nous rencontrons pour l'électrification rurale et les renforcements des réseaux. Ces difficultés sont d'autant plus considérables, que les crédits qui nous sont ouverts chaque année et qui constituent en quelque sorte des crédits d'engagement nous permettant de conclure ensuite des emprunts, sont d'un volume tellement insuffisant qu'ils suffisent à peine à compenser les hausses que nous enregistrons chaque année.

Nous avons recherché alors des méthodes de financement différentes. Vous savez que lorsque Electricité de France effectue des investissements, elle a le droit soit d'émettre des emprunts, soit de profiter de dotations en capital. Cette facilité nous est interdite en ce qui nous concerne.

Nous avons songé à faire appel à d'autres caisses, mais elles refusent actuellement de nous prêter quoi que ce soit, si nous ne sommes pas inscrits à un programme. Nous n'avons donc plus qu'une ressource, celle de rechercher d'autres méthodes.

Une idée nous a été suggérée. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification, qui a été institué par l'article 38 de la loi de nationalisation de 1946 va présenter cette année, pour la première fois, un excédent. S'il continue pendant la durée du Plan à percevoir les taxes actuelles, le fonds d'amortissement, selon des règles qui pourraient être établies par le ministère des finances, serait à ce moment-là en mesure d'apporter les soulagements nécessaires aux collectivités locales pour financer leurs travaux de renforcements ruraux.

M. André Dulin. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances. On nous a rappelé qu'avant la loi de nationalisation les sociétés privées finançaient elles-mêmes ces travaux. Je réponds immédiatement qu'elles ne le faisaient pas pour les travaux ruraux et la meilleure preuve d'ailleurs, c'est qu'il fut nécessaire de constituer le fonds d'électrification et de recevoir des aides substantielles de l'Etat, alors accordées en annuités. Maintenant on nous dit que cette pratique pourrait reprendre, en la limitant aux réseaux rentables. En ce qui concerne l'électrification rurale, vous savez très bien que nous sommes

obligés de prendre les devants et d'établir les renforcements avant d'avoir la certitude qu'ils seront rapidement rentables, même quand nous appliquons les plans qui nous sont soumis pour le développement industriel des régions encore sous-développées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons proposé cette mesure qui n'obère pas les finances de l'Etat et qui se borne à reconduire pendant la durée du plan des dispositions qui existent et pour lesquelles le ministère des finances pourrait définir les conditions d'application. (Applaudissements.)

M. Jacques Masteau. C'est indispensable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement proposé, non pas qu'il ne veuille pas étudier l'affaire sur le fond, mais parce que, sur le plan de la procédure, nous sommes ici dans le domaine réglementaire. A la vérité, l'article additionnel proposé consiste d'abord à maintenir au niveau actuel les ressources du fonds qui sont constituées essentiellement par une recette de nature parafiscale et ensuite à les affecter à des subventions en capital pour les programmes nouveaux d'électrification rurale. Tels sont les deux objets de l'amendement.

Sur le fond lui-même, l'article additionnel préjuge en effet l'apparition d'excédents en 1966 puisqu'on veut affecter ceux-ci à des subventions en capital pour les programmes nouveaux d'électrification rurale. Mais il faudrait d'abord être assuré de la réalité de ces excédents et c'est seulement au cours de l'année 1966 qu'il sera possible d'apprécier la valeur de ces prévisions et par conséquent de prendre éventuellement les mesures envisagées.

A partir du moment où la taxe demeure fixée par la ligne 120, nous sommes dans un domaine purement réglementaire. Je vous rappelle que l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 est ainsi rédigé : « Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé, autre que les collectivités territoriales et établissements publics, sont établies par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre intéressé. »

Autrement dit, le Gouvernement est prêt à examiner le fond de ce problème et il décidera en 1966, lorsqu'il aura fait ses comptes ; s'il y a des excédents, il sera prêt à envisager éventuellement, en en référant à cette assemblée, les différentes mesures à prendre. En toute hypothèse, nous sommes, je le répète, dans un domaine réglementaire, conformément à l'article 4 de l'ordonnance que je viens de citer et que j'oppose à M. Coudé du Foresto, tout en lui renouvelant l'intention du Gouvernement de poursuivre l'étude de cette question.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances est très satisfaite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat qui se dit prêt à examiner dans quelles conditions les excédents, s'ils existent, pourront être affectés au but que s'est proposé l'article 71 nouveau soumis au vote de notre assemblée.

La commission des finances est également tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat lorsqu'il déclare que c'est une taxe parafiscale qui figure à la ligne 120 du budget. Il ne nous semblait pas qu'il y avait encore, dans cet arsenal dont il a parlé, des armes nouvelles qui puissent être opposées à la commission ; mais, comme à toute arme nouvelle il peut y avoir un bouclier, la commission des finances, puisque nous sommes d'accord sur le fond, vous propose une rédaction qui certainement sera acceptée par M. le secrétaire d'Etat et qui traduira, par conséquent, dans un texte ses intentions, ce qui lui permettra de nous saisir ensuite de propositions concrètes, lorsque ces excédents seront mis en évidence.

Voici ce texte : « Pendant la durée du V^e Plan, l'excédent de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale sera utilisé au financement en capital des travaux de renforcement des réseaux d'électrification rurale réalisés par les collectivités locales. Un règlement d'administration publique pris dans les conditions fixées à l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 déterminera les mesures d'application du présent article. »

Cela répond parfaitement, dans ces conditions, aux préoccupations communes que, dans cette circonstance, le Gouvernement manifeste avec votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je crains bien que votre bouclier ne soit percé. (Sourires.) Le Gouvernement, je vous l'ai dit, est prêt à étudier votre proposition ; mais vous posez en principe qu'il y aura des excédents. C'est possible, mais nous n'en savons rien. Je vous ai dit tout à l'heure que, s'il y en avait, nous serions

prêt à étudier éventuellement leur répartition. Mais il paraît hasardeux de proclamer au départ qu'il y en aura. C'est une hypothèse qui peut, en effet, survenir, mais qui n'est pas certaine.

Au surplus, en disant que « pendant la durée du V^e Plan l'excédent des ressources de ce fonds sera utilisé pour des travaux de renforcement des réseaux d'électrification », vous créez une affectation de recettes. Dans ce cas, je ne peux plus vous opposer l'article 4, mais l'article 18 de l'ordonnance précitée.

M. le président. Cet article 18, monsieur le rapporteur général, est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous n'avons pas le temps de réfléchir. Sinon, nous pourrions, j'en suis convaincu, colmater le trou qui existe dans ce bouclier. (*Sourires.*)

Puisque M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il est disposé à étudier dans un sens favorable notre proposition, et compte tenu de l'heure à laquelle s'établit la discussion de cet amendement, je ne demanderai pas une suspension de séance. Je retire l'amendement puisque M. le secrétaire d'Etat a promis devant notre assemblée qu'il examinerait cette question, dans un sens favorable s'entend. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Par amendement (n° 63), M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont dispensés du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1683 du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 2154, les inscriptions de privilège ou hypothèques prises à compter du 1^{er} janvier 1966 en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, vous savez qu'en vertu des dispositions de l'article 2154 du code civil, les inscriptions de privilège et d'hypothèques conservent leur effet pendant une durée de dix ans. Ces dispositions s'appliquent sur le plan général sans aucune difficulté, d'ailleurs, mais il a fallu leur apporter des dérogations à partir du moment où l'on a cherché à donner des facilités aux sociétés de crédit immobilier, que ce soit le Crédit foncier qui attribue des prêts pour la construction d'immeubles, que ce soit le Crédit agricole, le Crédit hôtelier, le Crédit coopératif, et ces dispositions ont été assouplies ou élargies pour porter ces prêts à 35 ans au lieu de 10 ans, étant entendu que ces divers organismes feraient connaître la date à partir de laquelle les inscriptions devraient périmées dans cette limite maximale de 35 années.

On a oublié dans cette énumération les entreprises de crédit différé, qui sont régies par la loi du 24 mars 1952 et qui sont également au nombre des organismes qui pratiquent, comme les établissements dont je viens de vous donner l'énumération, des prêts immobiliers à long terme.

Le but de cet article additionnel, qui a été présenté au sein de notre commission des finances par l'un de nos collègues et qui a recueilli l'assentiment unanime de la commission, a été de réparer ce qui est considéré par elle comme une omission, c'est-à-dire de réserver les mêmes avantages aux entreprises de crédit différé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'amendement, tel qu'il vient de vous être présenté par M. le rapporteur général, tend à dispenser du renouvellement décennal les inscriptions de privilège ou d'hypothèque prises par les entreprises de crédit différé et à faire ainsi bénéficier ces établissements des mesures prévues en faveur du Crédit foncier et de quelques autres établissements par le décret du 30 décembre 1955.

Je voudrais faire deux observations. D'abord, la prolongation du délai de péremption ne me paraît pas une bonne chose. Cette prolongation de dix à trente-cinq ans est contraire à l'intérêt du débiteur puisque, pendant tout son cours, l'inscription demeure d'un montant invariable alors que, le plus souvent, la dette garantie a fait l'objet de remboursements échelonnés ou anticipés. Le débiteur est ainsi privé, pour une longue période, d'un crédit dont il devrait, en réalité, pouvoir bénéficier.

Au surplus, cette prolongation est évidemment contraire à l'intérêt général, car elle empêche que les tiers soient exactement renseignés sur la situation juridique réelle des immeubles. Elle limite les possibilités de crédit hypothécaire et est un obstacle à la fluidité d'un marché hypothécaire que l'on s'efforce actuellement de développer.

Enfin, ces défauts sont renforcés par l'utilisation abusive de la prolongation du délai de péremption. L'expérience prouve, en

effet, que les organismes bénéficiaires de cette prolongation requièrent souvent une inscription pour une durée très nettement supérieure, souvent pour trente-cinq ans, à celle des prêts.

Cette pratique a pour effet de « geler » indûment le crédit du débiteur pour une période anormalement longue. Ce dernier se voit, dès lors, dans l'obligation de demander la mainlevée de l'inscription et de supporter les frais de l'acte notarié qui s'impose pour cette mainlevée.

En second lieu, le maintien de la péremption décennale ne présente pas d'inconvénient. La surveillance des renouvellements à requérir est une opération entrant dans la gestion normale des prêts puisque l'établissement prêteur doit obligatoirement surveiller le remboursement échelonné de ces prêts.

Le renouvellement est, en outre, une formalité extrêmement simple. Il suffit à l'établissement prêteur lui-même, sans intervention d'un notaire, de remplir un bordereau comportant, depuis le 1^{er} janvier 1956, les références de l'inscription à renouveler avec le simple rappel du titre et des noms et prénoms des débiteurs et créanciers originaires.

De plus, l'indication dans ce bordereau du montant de la somme qui reste à garantir permet de dégager la partie disponible du gage en vue de son affectation éventuelle à la sûreté d'autres emprunts.

Enfin, pour éviter que ce renouvellement ne soit une opération onéreuse, il est envisagé de l'exonérer de la taxe de publicité foncière.

Sans doute des exceptions à la règle de la péremption décennale ont-elles été prévues en faveur du Crédit foncier et de quelques établissements ; mais ces mesures dérogatoires ont toujours été considérées comme transitoires et marquant une étape dans la voie de l'institution d'un régime unique de péremption applicable à toutes les inscriptions. Elles doivent donc conserver un caractère exceptionnel et ne sauraient être étendues à d'autres établissements.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je veux simplement indiquer que je ne suis pas favorable à l'amendement présenté par la commission des finances. En cette matière, il faut être très prudent. La véritable raison qui nous est donnée dans le rapport, page 35, deuxième alinéa, c'est d'éviter le renouvellement de l'hypothèque pendant la durée du prêt immobilier. J'attire l'attention de M. le rapporteur général sur les conséquences graves d'une telle opération :

En premier lieu — M. le secrétaire d'Etat l'a dit parfaitement tout à l'heure — on gèle absolument le crédit du débiteur ; en second lieu, par suite du maintien d'une telle inscription, on ne peut connaître exactement quelle est la situation de ce débiteur.

En ces matières dérogatoires il faut, je le répète, être fort prudent et mesuré. Je regretterais qu'en votant l'amendement de la commission on ajoutât de telles dérogations qui seraient lourdes de conséquences.

La commission des finances serait donc bien inspirée de retirer son amendement. Si elle ne le faisait pas, je suivrais la pensée de M. le secrétaire d'Etat en votant contre cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission des finances retire son amendement. Elle tient cependant à signaler qu'elle transmet aux services du ministre des finances, huit ou dix jours avant la discussion budgétaire, le texte de ses amendements, ce qui leur donne le loisir d'établir en deux, trois ou quatre pages la réfutation de ses propositions. Le fait qu'elle ne la connaît qu'en séance est une méthode de travail que, pour la bonne collaboration entre le Gouvernement et les assemblées, nous trouvons déplorable. Je suis dans l'impossibilité totale de répondre à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. S'il n'y avait pas eu l'avis éclairé de notre collègue M. Jozeau-Marigné, notre assemblée aurait eu le sentiment que, face à l'argumentation puissamment étayée du Gouvernement, il y a le vide.

Si, dans le cas présent, vous nous aviez fait part à l'avance de ce que vous venez de déclarer à l'Assemblée, nous aurions eu le temps d'en délibérer, de nous concerter et probablement aurions-nous pu éviter de faire perdre au Sénat une bonne partie de son temps.

Il est bientôt minuit, je m'arrête là. Je retire l'amendement de la commission, mais vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de tenir compte des observations que je viens de formuler.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Par amendement n° 67, MM. Monichon, Sinsout, Portmann, Pautet, Grand, Brun et Bouneau proposent d'ajouter au projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

« Le revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices agricoles, tel qu'il est visé

aux articles 65 et 76 du code général des impôts, est fixé à deux fois le revenu ayant servi de base à la contribution foncière des propriétés pour 1962 ».

La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Le revenu cadastral sert de base non seulement à la contribution foncière de la propriété non bâtie et à un certain nombre d'impôts de répartition, mais aussi à la détermination du bénéfice agricole imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les exploitants agricoles — art. 65 du code général des impôts — et forestiers — art. 76 du code général des impôts.

La dernière révision des revenus cadastraux s'est traduite par des majorations extrêmement importantes, majorations qui se répercuteront par conséquent dans le calcul de l'imposition des bénéfices agricoles. Déjà pour l'imposition du revenu des personnes physiques due au titre de l'année 1963, le ministre des finances avait accepté de limiter les conséquences de l'augmentation du revenu cadastral au double du revenu cadastral antérieur, c'est-à-dire base 1962.

La même mesure a été prise, avec votre accord, monsieur le ministre, l'an dernier lors de la séance du 14 décembre 1964. Le présent amendement a pour objet de reconduire cette disposition à une époque où l'on constate que le revenu agricole a baissé de près de 3 p. 100 et où, je pense, le Gouvernement a une raison supplémentaire de reconduire la disposition qu'il avait acceptée pour les deux années précédentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. La tâche d'un secrétaire d'Etat est ingrate quand il faut opposer à ses propres amis des arguments de procédure tels que l'article 40 et surtout en période électorale, girondine s'entend.

A la vérité, je comprends très bien ce que vient d'exposer M. le sénateur Monichon. Il est vrai que, l'année dernière, dans le cadre de la loi de finances, un certain nombre de dérogations avaient été apportées. L'amendement présenté par MM. les sénateurs de la Gironde et par M. Sinsout tend à limiter les effets de la dernière révision cadastrale lorsque, comme l'a exposé M. Monichon, le revenu cadastral est pour tout ou partie considéré comme le revenu taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui est le cas, bien entendu, des exploitants forestiers et des agriculteurs propriétaires.

Il est bien évident que, l'année dernière, une telle dérogation avait été apportée. Mais nous étions dans une période transitoire. Le Gouvernement estime ne pas pouvoir la reconduire cette année, car il en résulterait une perte de recettes.

S'il y a effectivement baisse du revenu des agriculteurs dans les cas considérés, la majoration éventuelle ne peut être que faible. Mais il est bien évident que, dans le principe, cet amendement entraîne une limitation de recettes qui m'oblige à opposer l'article 40 à M. Monichon.

Peut-être l'année prochaine serons-nous plus heureux et pourrions-nous apporter une nouvelle dérogation.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le premier amendement que nous avons discuté et qui portait sur l'article 2 du projet de loi de finances s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution. Nous terminons l'examen de ce projet par l'application du même article 40 au dernier amendement, après être passés par des divertissements variés dans l'intervalle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois qu'au cours de ce débat la procédure a tenu une part beaucoup plus grande que le désir de rechercher des solutions aux questions qui se posaient.

Cela étant dit, je suis obligé de reconnaître, à mon grand regret, que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 67 n'est pas recevable.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. Je ne devrais pas vous la donner, mais je vais le faire tout de même en vous demandant d'être bref.

M. Max Monichon. Monsieur le président, je vais être très aimable et très bref.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez été ingrat. Je ne le serai pas. Je voudrais vous remercier de ne pas nous avoir opposé, l'année dernière et il y a deux ans, l'article 40. Sans doute, la situation des agriculteurs s'est-elle améliorée et est-ce la raison pour laquelle vous nous opposez cet article aujourd'hui ? Nous l'enregistrons.

D'autre part, si vraiment nous ne pouvons amender aucun texte et n'apporter à une loi de finances aucune observation que vous puissiez accepter, je vous demande quel est le rôle du Parlement ? (Très bien ! sur de nombreux bancs.)

M. le président. Le Sénat a terminé l'examen des dispositions du projet de loi de finances et des articles additionnels.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de ce projet de loi, je donne la parole à M. Bardol pour explication de vote.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, mes chers collègues, ce budget est le dernier du septennat. Notre vote de ce soir ne sera donc pas simplement l'expression de notre opposition à la loi de finances pour 1966. Il traduira la position de notre groupe sur l'évolution économique et financière du pouvoir depuis 1959.

Le budget de 1966 ne fait que consacrer et aggraver les dispositions des lois de finances antérieures. Notre analyse, à cette heure tardive, sera très brève et portera successivement sur les recettes et les dépenses.

Le pouvoir se vante de les avoir équilibrées et d'avoir éliminé le déficit. En dehors du fait que l'équilibre est atteint par une gymnastique financière qui consiste, par exemple, à transférer une part des dépenses à la Caisse des dépôts et consignations et, plus encore, à faire retomber sur les collectivités locales des charges qui normalement incombent à l'Etat, encore faut-il savoir aux dépens de qui et au profit de qui ce faux équilibre est réalisé.

Aux dépens de qui ? L'examen des recettes fiscales est caractéristique du choix du Gouvernement en la matière. Mes chiffres seront tirés des comparaisons portant sur le septennat de 1959 à 1966. Pendant cette période, les recettes fiscales sont passées de 51 à 98 milliards de francs, soit une augmentation de 90 p. 100. Mais la charge fiscale n'a pas évolué de la même façon pour tous. Les impôts indirects, les plus injustes puisqu'ils frappent avant tout les consommateurs intégraux, les petites gens, sont passés de 34 à 67 milliards de francs. L'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui touchait 4.400.000 contribuables, en frappe aujourd'hui plus de huit millions. Il représentait un produit de 5.670 millions de francs ; il atteint aujourd'hui 16.400 millions. Dans le même temps, l'impôt sur la fortune est resté stable — la stabilisation est d'ailleurs toujours un vain mot — et l'impôt sur les sociétés n'a augmenté que de 40 p. 100, deux fois plus pour les impôts indirects, trois fois plus pour l'impôt sur le revenu et seulement 40 p. 100 d'augmentation pour les sociétés capitalistes. Cela se passe de commentaires.

Le Gouvernement fait état, dans sa propagande, d'un allègement de la charge fiscale directe. C'est vrai pour les actionnaires des sociétés à qui on accorde un allègement réel de 630 millions de francs, c'est-à-dire 45 p. 100. Mais pour la masse des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu, votre allègement n'est qu'une clause de style. Bizarre cet allègement quand le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques va passer de 16.300 millions en 1965 à 18.090 millions en 1966, soit une augmentation de 11 p. 100 !

A la protestation qui monte de toutes les couches de la nation, travailleurs, cadres, fonctionnaires, commerçants, artisans, et que nous avons exprimée en demandant que l'abattement à la base soit porté à 5.000 francs, à peu près au niveau du S. M. I. G., le Gouvernement s'est opposé catégoriquement. Il n'a de sollicitude que pour les siens.

Au profit de qui ce budget ? Le même examen rapide et chiffré des dépenses nous le démontrera. Parce qu'il consacre des milliards et des milliards aux dépenses improductives ou de prestige, il comprime au maximum les dépenses d'intérêt public comme il s'efforce de réduire la consommation des ménages, donc leur niveau de vie. Il comprime également les crédits de vie alors que les besoins ne cessent de grandir dans tous les domaines, éducation, logement, etc. et réclament une solution urgente.

C'est l'avenir même de notre pays qui est en cause, car il arrivera un moment où le retard trop grand ne pourra plus être comblé. N'est-il pas scandaleux — le terme n'est pas trop fort — de consacrer en crédits de paiement environ 11 milliards aux dépenses d'équipement militaire et à peu de chose près la même somme, 12 milliards, à l'ensemble, à la totalité des équipements civils : affaires culturelles, agriculture, construction, éducation nationale, industrie, santé publique, travaux publics, transports et j'en passe.

Deux derniers chiffres, mes chers collègues, seront plus démonstratifs qu'un long discours d'une politique que nous condamnons : en crédits de paiement, cette année, 5.400 millions pour la force de frappe, sans compter des crédits adroitement camouflés dans d'autres comptes ou services, et seulement 2.900 millions pour les constructions scolaires.

Tels sont, rapidement évoqués, les motifs de l'opposition du groupe communiste au budget qui nous est soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Mes chers collègues, nous voici au terme d'une longue discussion budgétaire au cours de laquelle nous avons apporté aux textes qui nous ont été présentés des amendements qui sont soit des amendements d'amélioration, soit des amendements de suppression de textes, car nous n'avions pas à notre disposition d'autres armes pour faire connaître nos intentions et surtout pour ouvrir le dialogue avec l'Assemblée nationale.

Devant l'arsenal que brandit avec tant de délicatesse, mais d'énergie aussi, M. le secrétaire d'Etat, nous avons le regret de constater que nous sommes parfois désarmés, comme le constatait tout à l'heure lui-même M. le rapporteur général. Nous sommes actuellement dans l'impossibilité de manifester nos intentions sur certains textes autrement qu'en les repoussant en première lecture.

Le groupe du mouvement républicain populaire et du centre démocratique votera l'ensemble du budget.

Il le votera parce que les manifestations auxquelles nous nous sommes livrés par nos amendements n'ont en fait pour but que d'essayer de trouver un terrain d'entente avec l'Assemblée nationale et que nous voulons encore croire que ce terrain d'entente pourra effectivement se dégager entre l'Assemblée nationale, le Gouvernement et nous. S'il en était autrement, nous verrions ce que nous aurions à faire au moment du vote final, c'est-à-dire quand le texte reviendra pour la dernière lecture au Sénat.

C'est donc un vote tactique que nous émettons aujourd'hui, qui ne préjuge en rien la décision que nous prendrons lors du vote final. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter les bulletins que nous mettrons dans l'urne dans un instant. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur le nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne me paraît pas inutile, au terme de cette discussion budgétaire, de rappeler en quelques mots ce sur quoi nous allons voter.

Un premier vote est intervenu, concernant les recettes de ce budget, sensiblement équilibré en recettes et en dépenses autour de 120 milliards de nouveaux francs. Vous avez voté plus de 99 p. 100 des recettes que vous demandait le Gouvernement.

En matière de dépenses, il fallait distinguer deux grandes parties dans ce budget : 69 milliards de dépenses civiles, tant ordinaires qu'en capital, et 22 milliards de dépenses militaires auxquelles il convient d'ajouter quelque trois milliards pour les comptes d'affectation spéciale et le montant des budgets annexes.

Vous avez voté tout au long de cette discussion — je crains dans certains cas sans bien vous en apercevoir — 76 p. 100 des crédits qui vous étaient demandés. Vous avez voté en particulier, sans y apporter aucune modification, les budgets de l'industrie, de la construction, de l'intérieur, de la justice, du travail, de la santé publique, de la coopération, des affaires algériennes pour la première fois, des affaires culturelles, de l'éducation nationale, des travaux publics, de la marine marchande, de l'aviation civile, du tourisme, des finances et des affaires économiques, des départements et des territoires d'outre-mer.

Vous avez apporté quelques abattements de crédits à un certain nombre de budgets. A celui des rapatriés vous avez refusé les 29 millions du titre III ; en revanche, vous avez voté 505 millions pour le titre IV. Ce vote ne me paraît pas tout à fait logique car on ne voit pas très bien comment on pourrait utiliser les crédits du titre IV sans crédits de fonctionnement.

En matière d'agriculture, vous avez voté la totalité des crédits, à savoir 3.700 millions, à l'exclusion de 49 millions de crédits réservés à la vulgarisation, et vous avez précisé d'ailleurs que votre refus de voter ces 49 millions s'expliquait par l'insuffisance de ces mêmes crédits.

Enfin, en matière d'information, pas plus tard que ce matin, vous avez supprimé 3.300.000 francs consacrés aux notes d'information sur un montant total de crédits de 90 millions.

Vous avez refusé, totalement cette fois, les crédits du ministère des affaires étrangères, soit 1.268 millions, les dépenses militaires représentant un peu plus de 22 milliards et les crédits des anciens combattants, à savoir 5 milliards, soit un total de 28.300 millions sur 120 milliards. C'est ainsi qu'on arrive au pourcentage de 24 p. 100 de crédits refusés et, par conséquent, de 76 p. 100 de crédits acceptés.

Ce qu'il y a toutefois de plus intéressant — et dans une certaine mesure d'assez satisfaisant pour les représentants que nous sommes au Sénat de la majorité gouvernementale — c'est qu'à chaque fois que vous avez refusé des crédits, vous les avez supprimés en totalité et pour des raisons politiques qui sont exprimées en clair dans les amendements que j'ai sous les yeux. Si vous le voulez bien, et sans trop allonger pour autant mon propos, je vais vous les relire.

Un amendement à l'article 28, présenté par M. Monteil, supprime les crédits de paiement du titre III du budget des armées, sous le prétexte qu'ils sont « mal employés, notamment en ce qui concerne la condition des militaires de tout grade ». M. Monteil ajoute : « Il est de meilleure gestion de les supprimer purement et simplement. » Il est évident qu'il est plus facile de gérer

des crédits qui n'existent pas que de gérer des crédits qui existeraient !

A l'article 29, l'amendement de MM. Méric et Darras tend à la suppression de la totalité des crédits du titre V, c'est-à-dire de tous les crédits d'investissements des armées. « Le Sénat s'est constamment prononcé contre la création d'une force de frappe nationale et cet amendement a pour objet de lui demander de rester fidèle à la position qu'il a maintes fois exprimée. » A mon sens, nous sommes loin de toute discussion budgétaire serrée.

Pour les affaires étrangères, l'amendement présenté par M. Naveau et M. Péridier « a pour objet de sanctionner le désaccord du Sénat avec la politique extérieure du Gouvernement dans son ensemble et plus spécialement celle actuellement pratiquée dans le cadre du Marché commun ».

Si je voulais me souvenir que nous sommes tout de même au pays de Descartes, je pourrais vous dire qu'*a contrario* vous avez voté des crédits approuvant ainsi la politique gouvernementale à travers un grand nombre de budgets.

Je ne sais pas si c'est l'interprétation qu'il faut donner à tous vos votes. Il est pourtant un fait certain : c'est que mes amis du groupe U. N. R. et moi-même nous ne pouvons pas voter ce budget (*Exclamations sur de nombreux bancs*) parce qu'il a été amputé de crédits que nous estimons essentiels, qui comportaient effectivement une option politique, encore que le budget des affaires étrangères ne traduise pas une politique des affaires étrangères. Quelle que soit la politique étrangère de la France, il faudra des ambassades, des ambassadeurs, des consulats, des consuls, des moyens de transmission et de propagande, etc. Cela n'a pas d'importance...

M. André Monteil. C'est le seul moyen que nous ayons de censurer le Gouvernement sur un point précis.

M. Jacques Soufflet. Ce n'est pas mentionné dans la Constitution. Le Sénat n'a pas le droit de le censurer.

M. Jean Bardol. Vous vous permettez d'interpréter nos votes, monsieur Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Je disais que nous ne voterons pas ce budget parce que des crédits qui nous paraissent essentiels en ont été supprimés et que ceux-ci portent sur des points sur lesquels nous ne céderons jamais un pouce de terrain, à savoir l'indépendance, le rayonnement et la sécurité de la France. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. René Jager. Vous avez tort !

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la très grande majorité du groupe du rassemblement démocratique n'aurait pas voté le budget qui nous était transmis par l'Assemblée nationale ; mais, aujourd'hui, il le votera pour plusieurs raisons.

La première, c'est que le Sénat y a apporté un certain nombre de modifications, des modifications d'ordre politique et des amendements techniques.

En ce qui concerne les avertissements politiques, nous avons voté, en effet, contre le budget du ministère des affaires étrangères pour protester contre la politique antieuropéenne du Gouvernement et particulièrement parce que ce dernier a abandonné les agriculteurs lorsqu'il s'est agi du Marché commun agricole. (*Murmures au centre droit.*)

Le Sénat a voté contre la force de frappe. Il a protesté par son vote contre le fait que les rapatriés, malgré toutes les promesses qui leur avaient été faites, n'ont pas encore été indemnisés. Il a voté contre le budget des anciens combattants parce que le Gouvernement n'a pas appliqué le rapport constant et il a voté contre les crédits de l'O. R. T. F. après le grand débat d'ordre politique qui s'est instauré ici aujourd'hui.

Pourquoi s'est-il placé ainsi sur un terrain politique ? Je vais répondre par là à M. Soufflet. C'est parce que l'article 49 de la Constitution prévoit que le Gouvernement doit venir devant le Parlement...

Un sénateur au centre droit. Peut venir !

M. André Dulin. ... faire des déclarations sur sa politique générale et que, depuis longtemps, le Gouvernement n'a jamais utilisé cette faculté. Nous avons eu la chance de voir, au banc du Gouvernement, des secrétaires d'Etat aimables, gentils, mais jamais aucune déclaration politique n'a été faite devant nous et c'est là, monsieur Soufflet, que réside l'importance de notre protestation.

Quant aux amendements techniques, nous avons voté pour le rajustement du taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en fonction du montant des salaires, pour la réduction des droits de succession entre collatéraux et, ce qui est important pour l'agriculture, contre la taxe sur les céréales ; avec cette taxe, les agriculteurs toucheront, cette année, pour leur blé beaucoup moins que l'année dernière.

Nous avons voté également un amendement de M. Brousse sur la vulgarisation, pour protester contre le fait que ces crédits n'étaient pas suffisants. Enfin, nous avons voté contre le fait

que les tranches communale et départementale du fonds routier, institué ici même, sont entièrement sacrifiées.

Pour ces raisons qui, je crois, sont logiques, mes amis du rassemblement démocratique et de la gauche démocratique voteront le budget ; cela permettra au Sénat de revoir ce budget en navette et peut-être que, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement et sa majorité comprendront qu'il faut enfin donner aux Français un peu plus de justice et d'équité. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, ça n'est pas souvent que le groupe socialiste rejoint dans ses votes le groupe U. N. R. (*Rires.*) Une fois n'est pas coutume et ce soir il en sera ainsi. D'ailleurs le groupe de l'U. N. R. sera comme nous en bonne compagnie avec les communistes, comme il l'a déjà été au moment où vous avez voté le traité franco-algérien.

En ce qui nous concerne, nous voterons contre le budget. Les raisons en ont été données, et très largement, par notre ami M. Tron lors de la discussion générale. Sans doute — et M. Tron a eu raison de le dire — a-t-on apporté à ce budget des modifications sensibles qui l'ont amélioré et qui, dans tous les cas, ont marqué notre volonté sur certains points précis.

M. Monteil a bien montré que le seul moyen que nous ayons de censurer le Gouvernement, c'est-à-dire de manifester notre hostilité à sa politique, était de lui refuser des crédits dont il prétend disposer pour assurer sa politique.

Je l'ai dit souvent et je le répète : le budget est le moyen pour le Gouvernement de réaliser sa politique. Quand on n'est pas d'accord avec cette politique, on refuse au Gouvernement les crédits qu'il demande. C'est la raison pour laquelle le Sénat a refusé ces crédits sur des sujets essentiels.

M. Soufflet a l'air d'en être surpris. Ce n'est pourtant que la logique qui a conduit le Sénat à agir ainsi.

Le Sénat a toujours été contre la force de frappe et il en a refusé les crédits. Il a toujours insisté pour que les rapatriés reçoivent les sommes qui leur sont dues ; puisqu'on ne veut pas les leur donner, nous avons supprimé les crédits pour que le Gouvernement puisse discuter avec l'Assemblée nationale pendant la navette et voir sous quelle forme il peut les octroyer. Nous avons supprimé les crédits de l'O. R. T. F. parce que nous ne sommes pas d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne la politique de l'information.

Nous pourrions ainsi, comme l'a fait d'ailleurs M. Dulin, expliquer toutes les raisons qui militent en faveur des votes que nous avons émis. Mais nous votons contre ce budget parce que, quelles que soient les modifications qui lui ont été apportées, ses tares subsistent. On nous a dit qu'il était en équilibre ; on a beaucoup parlé de cet équilibre, d'ailleurs. Nous n'y croyons pas, parce que de toute manière nous pensons qu'il est illusoire et qu'il a été obtenu dans des conditions que nous ne pouvons pas accepter.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous avez obtenu cet équilibre, sur le papier tout au moins, c'est parce que vous faites état d'économies que vous ne réaliserez certainement pas. J'en connais quelques-unes que vous avez prévues à la R. A. T. P. ou à la S. N. C. F., qui ne se réaliseront pas. C'est parce que vous prévoyez des recettes nouvelles notamment aussi à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F. dont on ne sait à quel moment vous augmenterez les tarifs. C'est parce que vous avez réalisé des transferts que nous ne pouvons accepter. Nous les considérons comme nocifs et inacceptables. Vous avez transféré une partie des prestations sociales agricoles sur la sécurité sociale. Vous avez consolidé les prêts spéciaux à la construction en les passant à la caisse des dépôts et consignations, comme vous faites supporter à cette même caisse les prêts destinés à la construction des I. L. N. Vous faites prendre en charge par elle les prêts inscrits jusqu'ici au fonds de développement économique et social. Bref, ce budget nous paraît singulièrement truqué.

Vous faites, par ailleurs, des transferts qui, en ce qui nous concerne, nous qui sommes les représentants des collectivités locales, nous paraissent plus inacceptables encore que les autres. Ce sont ceux que vous faites supporter aux collectivités locales, à ces collectivités locales que vous pénalisez sur des points très sensibles, en diminuant les crédits qu'elles perçoivent pour l'éducation nationale, les constructions scolaires, le génie civil, les adductions d'eau, l'électrification, la voirie, en diminuant les subventions et en réduisant les prêts, c'est-à-dire en imposant aux communes de réaliser sur leur propre budget les travaux qui autrefois étaient entrepris avec l'aide des subventions et des prêts que fournissait l'Etat.

Nous arrivons petit à petit à une situation impossible pour certaines collectivités qui ne perçoivent comme prêts qu'une somme égale à la subvention que vous accordez et qui doivent trouver sur leur propre financement les sommes nécessaires pour parfaire le montant total de la dépense, ce qui les met dans l'impossibilité de réaliser leurs travaux. Ce sont des transferts

que nous ne pouvons pas accepter. On vous a dit également pendant toute la discussion budgétaire pour quelles raisons les crédits des adductions d'eau, de l'électrification, des chemins, de l'assainissement étaient très inférieurs à ce qu'ils devraient être.

Telles sont entre autres les raisons qui militent en faveur d'un vote hostile du groupe socialiste au budget qui est présenté. Les paysans, les citoyens ne comprendraient pas que nous acceptions de financer la bombe atomique, les cadeaux dispensés à des Etats étrangers, pendant qu'ils manquent d'eau, d'électricité, de chemins, d'écoles, de maîtres et d'hôpitaux. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers autres bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je voudrais, pour terminer ce débat, fournir quelques très brèves explications avant le vote de ce budget.

Contrairement à ce qu'a dit M. Courrière il y a un instant, ce budget est effectivement un budget en équilibre. Ce budget respecte en outre une règle qui me paraît capitale : il limite le montant de la dépense.

J'entends quelquefois dire dans cette assemblée et même à l'extérieur que la charge fiscale est trop lourde et que le poids qui pèse sur l'ensemble des contribuables est trop lourd. Il est certain que comme l'Etat ne dépense que ce qu'il encaisse, le meilleur moyen de procéder à des allègements est d'abord de freiner l'accroissement de la dépense publique. C'est ce que nous avons fait en limitant cet accroissement à la progression du produit intérieur brut.

Par ailleurs, ce budget lutte contre l'inflation. La ligne que le ministre des finances et le Gouvernement se sont fixée consiste à financer en particulier des dépenses à caractère définitif avec des ressources à caractère définitif et des dépenses temporaires avec des crédits à long terme et non pas, monsieur Courrière, par des moyens monétaires. Il y avait là une source d'inflation permanente dans laquelle le pays a vécu, pour son malheur, pendant de nombreuses années, et il y a là des habitudes contre lesquelles il faut désormais lutter si l'on veut revenir à la stabilité monétaire, faire retrouver à ce pays le chemin de l'épargne et, par voie de conséquence, permettre le financement des investissements productifs. On ne peut à la fois préconiser des méthodes inflationnistes de financement monétaire et souhaiter des investissements productifs, de relance et d'expansion, dans la stabilité des prix vers laquelle nous voulons aller.

Voilà la tâche que nous nous sommes fixée. Le Gouvernement ne s'est jamais dissimulé qu'il y avait des difficultés. Sa satisfaction n'est pas totale sur la stabilité des prix et je l'ai dit à plusieurs reprises à cette assemblée. Il faut poursuivre nos efforts. La reprise de l'expansion — et, contrairement à ce que certains ont dit, c'est un phénomène incontestable — ne doit pas remettre en cause les équilibres essentiels. Cela oblige le Gouvernement à accentuer sa vigilance et ses efforts.

Il est bien certain que c'est toute une politique qui vous est proposée. Alors, on me dit : justement nous ne sommes pas d'accord sur cette politique. C'est, en effet, ce que le Gouvernement reproche à ceux qui ne voteront pas l'intégralité du budget, et non pas ce budget « partiel ».

Je conçois parfaitement qu'on puisse contester tel ou tel point de l'action gouvernementale. Mais plusieurs d'entre vous ont agi comme s'ils avaient eu l'occasion de déposer une motion de censure contre le Gouvernement, ce qui est interdit au Sénat constitutionnellement. L'Assemblée nationale, élue au suffrage universel, peut seule déposer une motion de censure, avec d'ailleurs comme contrepartie la dissolution.

Alors vous repoussez un certain nombre d'articles ou de textes essentiels, tels les budgets des affaires étrangères, de la défense nationale et des anciens combattants, et vous amputez un certain nombre de titres sur d'autres budgets.

Autant je conçois que le Sénat apporte des modifications, dépose des amendements, tente d'améliorer le projet — ce qui est tout à fait naturel — autant, dans la mesure où une majorité entend exprimer qu'elle est hostile à la politique que nous avons suivie, je dis que c'est une position politique. Je le regrette, notamment sur le terrain des principes purement financiers que j'ai énoncés tout à l'heure.

Le groupe de l'U. N. R., le groupe socialiste et le groupe communiste refusent ce budget pour des motifs qui, vous vous en doutez, sont tout à fait différents. D'autres vont approuver ce budget, ou ce qu'il en reste...

M. Pierre de La Gontrie. Il en reste pas mal !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et vous laissez dans l'ombre toute une série de problèmes très importants. En effet, le refus ne porte pas sur tel ou tel amendement ou article — encore que quelques-uns soient extrêmement importants aux yeux du Gouvernement et je pense à l'article 19 en particulier — mais sur des pans entiers de ce budget.

Nous verrons à l'occasion de la réunion de la commission paritaire mixte que le Gouvernement — je tiens à le dire tout de suite — va réclamer, s'il pourra se produire un rapprochement entre les points de vue des deux assemblées.

En tout cas, le Gouvernement reviendra devant vous et présentera le budget dans la version définitive qu'il estime conforme à la politique qu'il s'est tracée et qui est pour lui nécessaire pour assurer l'avenir de la nation. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 16 :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.	117
Pour l'adoption	151
Contre	81

Le Sénat a adopté.

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre à M. le président du Sénat :

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1966 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances pour 1966 adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 octobre 1965 ainsi que le texte adopté, en première lecture, par le Sénat, dans sa séance du 15 novembre 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu demain mardi, à quinze heures, dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. [N° 307 (1964-1965), 23, 24 et 44 (1965-1966).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques, précédemment fixées au mardi 16 novembre :

A onze heures, première séance publique :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. François Schleiter expose à M. le ministre des armées que des informations diverses et concordantes ont

annoncé, dans les derniers jours, la fermeture prochaine de bases américaines importantes en France et, même, le transfert de l'O. T. A. N. dans des pays voisins. Il a l'honneur de lui demander de bien vouloir tenir le Parlement informé de tout changement important susceptible d'intervenir dans la politique militaire de la France, et appelle, au surplus, son attention sur les conséquences économiques et sociales que comporteraient de telles déterminations. (N° 681 — 19 octobre 1965.)

II. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion et la déception que soulèvent dans les milieux agricoles les dispositions des décrets n° 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux différents modes de prêts que le Crédit agricole mutuel peut consentir ;

Il lui signale : 1° que leur restriction et leur complexité vont à l'encontre des buts recherchés, et notamment en ce qui concerne les prêts à long terme devant permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières ; leur application mettra les preneurs préempteurs dans l'impossibilité de lutter à égalité avec des éventuels acquéreurs étrangers ;

2° Que les superficies de référence exigées selon les régions créent des inégalités criantes parmi les éventuels bénéficiaires et ne constituent pas des critères sérieux pour fixer la rentabilité des exploitations ;

Il lui demande de revoir dans les moindres délais ces dispositions en leur donnant une certaine élasticité, en permettant aux caisses de Crédit agricole de disposer d'une certaine franchise de départ quant au montant et à la durée des prêts à accorder, conditions nécessaires aux agriculteurs pour la transformation de leurs méthodes de travail et de leurs techniques qu'exige la concurrence de nos partenaires européens. (N° 682 — 2 novembre 1965.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales. [N° 307 (1964-1965), 23, 24, 44 et 57 (1965-1966). — M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — a) Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

b) Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1966.

c) Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant approbation du plan de développement économique et social. [N° 38 et 40 (1965-1966). — M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 41 (1965-1966), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; n° 56 (1965-1966), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Louis Gros, rapporteur ; et avis de la commission des affaires sociales. — M. Roger Menu, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mardi 16 novembre, à zéro heure quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Haute Cour de justice.
(Titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du lundi 15 novembre 1965, le Sénat a élu MM. Marcel Molle et Roger du Halgouet juges titulaires de la Haute Cour de justice.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1965
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

683. — 15 novembre 1965. — **M. Claude Mont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la visite dans la Loire de M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale le 9 décembre 1964, il paraissait acquis que l'arrondissement de Roanne, particulièrement éprouvé par la crise de l'industrie de la cotonnade, serait à bon droit reclassé en zone III et peut-être même en zone II, prévues par le décret du 21 mai 1964 réorganisant les mesures d'aide de l'Etat à l'expansion industrielle, mais qu'une correspondance officielle du 27 septembre 1965 semble remettre en cause, sans raisons approfondies, l'espoir donné. Il lui demande de renouveler formellement l'assurance exprimée le 9 décembre 1964 d'une équitable et très prochaine révision du classement économique de l'arrondissement de Roanne.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5500. — 15 novembre 1965. — **M. Jean Ganeval** demande à **M. le ministre des armées** : 1° quel est le texte statutaire qui régit les droits à campagne et à pension militaire d'invalidité des anciens militaires de carrière, déportés de la Résistance et mis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 ; 2° selon quelles modalités et à quelles conditions les anciens déportés et internés résistants, fonctionnaires civils ou militaires, peuvent bénéficier pour leur retraite ou pension des bonifications de campagnes prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948.

5501. — 15 novembre 1965. — **M. Jean Ganeval** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que, compte tenu des visas précédant l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et compte tenu des termes de la première phrase de l'article 2 de ladite ordonnance, la « qualité de membre de la Résistance » au regard des dispositions de ce texte législatif n'est valable que pour les droits à pension d'invalidité et exclusivement à ce titre ; 2° quels sont les textes por-

tant statut pour les droits des Forces françaises libres, des Forces françaises combattantes, des Forces françaises de l'intérieur, de la Résistance intérieure française tels qu'ils ont pu se trouver modifiés après leur parution initiale.

5502. — 15 novembre 1965. — **M. Jean Ganeval** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, depuis vingt ans, les invalides et les mutilés de guerre et de la déportation ne cessent de se plaindre, ainsi que leurs associations, de l'extrême lenteur des procédures devant les tribunaux des pensions ; en effet, selon d'éminents auteurs de la faculté, juristes spécialisés, on voit couramment des procédures en premier ressort devant les tribunaux départementaux des pensions, notamment devant le tribunal des pensions à Paris, nécessiter d'inraisonnables délais, atteignant jusqu'à cinq ans, et, dans certains cas, beaucoup plus ; mal informés, les plaideurs mettent les retards sur le compte des tribunaux des pensions, alors qu'en réalité, il apparaît que très souvent, les juridictions des pensions sont systématiquement paralysées dans leur rôle juridictionnel prévu par la loi et qui est leur raison d'être ; en effet, en droit strict, aucun tribunal des pensions ne paraît pouvoir juger valablement s'il n'est pas préalablement en possession du dossier administratif de l'intéressé et des conclusions de l'administration ; la transmission dudit dossier ainsi que la transmission des conclusions dépend exclusivement du bon vouloir de l'administration, étant donné que, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le juge des pensions ne dispose d'aucun moyen de contrainte ou possibilité de sanction à l'égard de l'administration pour obliger celle-ci à déposer, dans un délai donné, le dossier de l'intéressé et les conclusions prises ; l'alinéa 2 de l'article L. 84 du code prévoit pour le dépôt du dossier et des conclusions un délai maximum d'un mois qui n'est jamais observé par l'administration, sans que le juge des pensions puisse y changer quoi que ce soit, étant réduit, comme le plaideur lui-même, à voir s'éterniser les procédures et à attendre le seul bon vouloir de l'administration ; à une date toute récente, la cour régionale des pensions de Paris a, par un jugement du 11 juin 1965, décidé que le juge des pensions ne pouvait pas juger valablement tant qu'il n'est pas en possession du dossier administratif et des conclusions de l'administration ; il apparaît donc que pratiquement l'administration est en mesure, si bon lui semble, par le seul fait de ne pas produire les conclusions et de ne pas déposer le dossier au greffe du tribunal, de faire échec indéfiniment à toute action du juge des pensions et à tout contrôle juridictionnel ; il apparaît, d'autre part, que malgré la réponse ministérielle donnée antérieurement à la « question écrite » n° 12813 (séance du 4 mai 1965 de l'Assemblée nationale), aucun changement et aucune solution à ce problème crucial ne sont apportés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas le dépôt d'urgence d'un projet de loi donnant au juge des pensions tout pouvoir pour contraindre l'administration à déposer, dans un délai limité, ses conclusions et le dossier du plaideur ; 2° s'il n'estime pas devoir donner au juge des pensions des moyens efficaces pour supprimer toutes procédures dilatoires, tel que vient de l'annoncer M. le garde des sceaux pour les procès civils ; 3° si, en l'état actuel des textes en vigueur et compte tenu de la jurisprudence, le tribunal des pensions peut rendre un jugement par défaut et, dans l'affirmative, sur quels éléments peut se baser le tribunal s'il n'est en possession ni du dossier administratif de l'invalidé, ni des conclusions ministérielles ; 4° s'il est exact que le ministère des anciens combattants ne dispose pas assez de dactylographes, ce qui serait la cause des extrêmes lenteurs pour le dépôt des conclusions ministérielles en matière de pensions des mutilés et invalides de guerre. Dans l'affirmative, quelles mesures effectives sont envisagées pour mettre bonne fin à pareille situation.

5503. — 15 novembre 1965. — **M. Jean Ganeval** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut : 1° lui donner la liste des textes d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, tels qu'ils ont pu se trouver modifiés après leur parution initiale ; 2° lui indiquer quelles sont, en l'absence d'une homologation officielle des services de résistance (lorsqu'une demande d'homologation avait été présentée trop tard ou pour toute autre raison), les pièces justificatives qui peuvent être fournies pour pouvoir bénéficier d'une décision de validation par la commission centrale prévue par la loi susindiquée et en vertu de quel texte ; 3° lui préciser si une décision de ladite commission centrale peut être soumise à un contrôle juridictionnel pour violation de la loi, pour inexistence matérielle ou inexactitude matérielle et lui indiquer la jurisprudence intervenue en la matière.

5504. — 15 novembre 1965. — **M. Jean Ganeval** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, compte tenu de la réforme profonde qui vient d'être annoncée pour supprimer les lenteurs des procédures

relatives aux procès civils, il n'estime pas qu'il serait urgent de faire apporter également des remèdes effectifs et réellement efficaces pour hâter les procédures devant les tribunaux de pension. En effet, dans la pratique, le juge des pensions est dépourvu de tous moyens pour pouvoir faire échec à la carence de l'administration, lorsque celle-ci s'abstient de déposer les conclusions ministérielles et le dossier administratif de l'invalidé ou du mutilé de guerre; il arrive ainsi couramment (par exemple devant le tribunal des pensions de la Seine) qu'après 4 à 5 ans, voire plus, l'administration n'a toujours pas déposé ses conclusions paralysant ainsi, à sa guise, tout contrôle juridictionnel; la Cour régionale des pensions de Paris ayant rappelé dans un arrêté rendu en date du 11 juin 1965, que le juge des pensions ne peut juger si les conclusions n'ont pas été déposées, l'administration peut, en pratique, faire échec indéfiniment à tout moment, jusqu'à extinction des droits personnels de l'intéressé, c'est-à-dire jusqu'à sa mort; cette conclusion, à elle seule, démontre l'urgence d'un remède; 2° il pose la même question en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux administratifs, notamment en ce qui concerne celui de Paris. Compte tenu de l'extrême surcharge des affaires à juger par celui-ci, compte tenu de ce que, très souvent, une affaire jugée en premier ressort, à Paris, nécessite 4 à 5 ans ou plus, ce qui entraîne une durée de procédure de 10 à 15 ans s'il est interjeté appel par l'une des parties, une réforme efficace ne serait-elle pas possible pour donner les moyens au tribunal de Paris de rendre les jugements dans un délai ne dépassant pas un à deux ans, comme c'est le cas pour beaucoup de tribunaux administratifs de province.

5505. — 15 novembre 1965. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 28 octobre 1964, devant l'Assemblée nationale, il lui a été donné de déclarer: « Je considère que nous sommes arrivés maintenant, en ce qui concerne les Compagnies républicaines de sécurité, à un effectif satisfaisant qu'il ne faut ni diminuer ni augmenter ». Malgré cette déclaration, elle constate qu'il est envisagé dans le budget de 1966 la suppression de 600 emplois budgétaires des C. R. S. Elle lui demande s'il n'estime pas que cette nouvelle réduction des effectifs va compromettre l'exécution des tâches de maintien de l'ordre, de police de la circulation, de sécurité des populations et de protection de l'enfance qui sont celles des C. R. S. Par ailleurs, elle attire son attention sur le fait que les officiers et les gradés de la gendarmerie ou les commissaires de polices urbaines et leurs adjoints civils ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer la même compétence aux cadres des C. R. S. ce qui leur permettrait de mieux seconder les autorités judiciaires dans le cas où celles-ci ont à intervenir. Elle lui rappelle enfin qu'à la suite du décret n° 45-981 du 16 mai 1945 un parallélisme avait été institué entre les carrières des commissaires de police et celles des officiers C. R. S. Or, depuis, les traitements de ces derniers n'ont pas bénéficié des mêmes revalorisations. Elle lui demande s'il n'estime pas conforme à la justice de reconsidérer leur carrière en fonction de la parité dont ils ont été dépossédés.

5506. — 15 novembre 1965. — **M. Marcel Audy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attribution de l'indemnité viagère de départ prévue par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 présente encore certaines anomalies particulièrement sensibles dans les départements de petite exploitation. Il est inutile de rappeler que le F.A.S.A.S.A. a été créé, comme son nom l'indique, dans un but à la fois économique et social. Or bien avant, le monde agricole, conscient du problème, avait cherché à le résoudre. Mais les mesures qui avaient été prises se retournent contre ceux qui avaient accepté de se retirer pour laisser la direction à leurs enfants sans faire donation de leurs biens. En effet, antérieurement à la loi du 25 janvier 1961 instituant l'A.M.E.X.A. lorsque deux générations vivaient sur la même exploitation appartenant aux parents, la situation des enfants n'était pas nettement précisée juridiquement, ils étaient présumés salariés, mais pouvaient aussi être associés, soit fermiers. Or, il se trouve que l'institution du F.A.S.A.S.A. crée un malaise extrêmement sérieux car suivant le choix fait par les exploitants, ils peuvent ou non bénéficier de l'indemnité viagère de départ. C'est ainsi que si le fils ou le gendre est resté salarié, ou s'il a signé un contrat d'association, l'indemnité viagère de départ est accordée aux parents. Par contre et c'est le cas le plus fréquent, si le fils ou le gendre sont devenus fermiers, les parents se trouvent exclus du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, alors que plus que d'autres ils devraient en bénéficier puisqu'ils avaient compris l'intérêt qu'il y avait de laisser à leurs enfants la responsabilité de l'exploitation. Certes, si on s'en tient à la lettre du texte, ils avaient perdu la qualité de chef d'exploitation au moment où ils ont signé le bail mais pratiquement ils continuaient à travailler dans les mêmes conditions que précédemment. Si au contraire on veut

respecter l'esprit du texte, il semble bien que ces exploitants qui n'avaient pu — pour des raisons souvent valables — faire donation devraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ, qu'ils mériteraient même plus que ceux qui avaient conservé jusqu'au dernier moment leurs enfants comme salariés. Pour ces raisons, il lui demande d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux anciens exploitants ayant consenti un bail à ferme à leurs enfants dès qu'ils leur cèdent le domaine en toute propriété.

5507. — 15 novembre 1965. — **M. Claude Mont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Caisse des dépôts et consignations exclut pour le mois de novembre et même pour les deux derniers mois de l'année la possibilité d'agréer les demandes d'emprunts de 50.000 F présentées par les communes — parfois depuis le mois de mai à la Caisse d'épargne de leur circonscription — pour financer le plus souvent de gros travaux de voirie communale non subventionnés et il lui demande: de refuser tout prétexte à grave restriction du crédit aux communes, y compris celui d'une abondance de dossiers en instance; et de garantir aux communes, qui percevraient seulement en 1966 le prêt de 50.000 F réglementairement sollicité avant le dernier trimestre de 1965, qu'elles ne perdront pas leur droit à ce crédit annuel ni au titre de 1965, ni au titre de 1966.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

5288. — **M. Georges Marie-Anne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable, à l'exemple de ce qui a été fait pour la canane, de créer un comité interprofessionnel de l'ananas qui aurait pour mission d'étudier les problèmes que pose l'économie de cette branche de production et de proposer les mesures qu'il suggère au Gouvernement en vue d'assurer la normalisation de l'approvisionnement du marché de l'ananas, l'assainissement du droit commercial, l'expansion de la consommation, et la coopération au sein de l'organisation du marché européen. La présence à ce comité des représentants des ministères de tutelle assurerait une liaison constante entre l'interprofession et les administrations concernées. (*Question du 12 juillet 1965.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est en mesure d'informer l'honorable parlementaire qu'un arrêté interministériel portant création d'un comité interprofessionnel de l'ananas est en voie d'élaboration et qu'il sera soumis à l'approbation des ministres intéressés.

EDUCATION NATIONALE

5401. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret en date du 27 novembre 1956 et des textes complémentaires ont institué un examen spécial d'entrée dans les facultés: il lui demande: 1° de quelles conditions d'équivalence peuvent bénéficier les titulaires de ce diplôme, notamment en matière d'enseignement; 2° quelle sera la situation de ces titulaires dans le cadre de la réforme de l'enseignement, et dans la perspective de la suppression de l'examen de propédeutique en octobre 1966: a) pourront-ils commencer à cette date des études de licences d'enseignement supérieur; b) quelle sera la situation des étudiants n'ayant pas satisfait à l'examen au 1^{er} octobre 1966, mais souhaitant poursuivre leurs études. (*Question du 30 septembre 1965.*)

Réponse. — 1° En application du décret du 27 novembre 1956, ont été créés des examens spéciaux d'entrée dans les facultés de droit et des sciences économiques, dans les facultés de médecine, dans les facultés de pharmacie, dans les facultés des sciences et dans les facultés des lettres et sciences humaines. Les candidats admis à ces examens peuvent postuler les grades et titres d'enseignement supérieur, et notamment les licences d'enseignement des sciences et des lettres, dans les mêmes conditions que les bacheliers. En ce qui concerne l'accès aux emplois publics ou privés, il appartient à chacune des administrations ou entreprises intéressées de juger souverainement si le succès à un examen spécial d'entrée en faculté

consacre la culture générale et les connaissances spécialisées appropriées. 2° Les modalités de la réforme de l'enseignement supérieur scientifique et littéraire sont actuellement à l'étude. Il n'est pas envisagé de supprimer les examens spéciaux d'entrée dans les facultés.

INTERIEUR

5455. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'intérieur si le maire d'une commune, exerçant la profession de fabricant de matériaux de construction peut, sans encourir une sanction administrative, vendre le produit de sa fabrication à des entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte de sa commune. (Question du 26 octobre 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 75 du code de l'administration communale, le maire est chargé de souscrire les marchés et de diriger les travaux communaux. A ce titre, il lui appartient, en particulier, de veiller à ce que les matériaux utilisés par les entrepreneurs de travaux communaux soient conformes aux spécifications définies au cahier des charges. Le maire, fabricant de matériaux de construction, qui vendrait les produits de sa fabrication à des entrepreneurs effectuant des travaux pour le compte de sa commune serait donc appelé à surveiller la qualité des matériaux dont il aurait lui-même assuré la fabrication et qui seraient, en définitive, acquis par la commune par l'intermédiaire des entrepreneurs. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans ce cas le maire prendrait, par personne interposée, un intérêt dans une entreprise dont il aurait la surveillance. Il pourrait, dès lors, encourir les peines prévues à l'article 175 du code pénal.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5396. — M. Roger Lagrange demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si les manipulateurs de radiologie titulaires, nommés en fonction des dispositions de la circulaire n° 125 du 24 mai 1949, soit sur le vu de certificats de capacité établis par les médecins chefs de services hospitaliers, soit après un examen professionnel interne, pourront accéder à l'échelon exceptionnel 330 net, 415 brut, réservé actuellement aux seuls manipulateurs possédant le diplôme d'Etat d'infirmier (décret du 17 juillet 1964), et ce depuis le 1^{er} janvier 1961 ; 2° dans la négative, les manipulateurs titulaires en fonctions auront-ils la possibilité de se présenter au concours prévu par l'arrêté du 14 avril 1965 afin de régulariser leur situation. Dans ce cas, la même rétroactivité est-elle prévue si un agent a l'ancienneté requise pour accéder à l'indice 330 ; 3° si, vu l'importance prise par les services de radiologie dans les établissements hospitaliers, une administration hospitalière a la possibilité d'affecter les indices de surveillant (voire de surveillant-chef) à un manipulateur de radiologie (non diplômé d'Etat) qui assume des fonctions d'encadrement et de responsabilité dans un service de radiologie. (Question du 28 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Seuls peuvent accéder à l'échelon exceptionnel prévu par les arrêtés interministériels des 8 juillet 1963 et 17 juillet 1964 les manipulateurs d'électroradiologie titulaires de l'un des titres, diplômes ou qualifications dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1965. Les agents nommés dans les conditions définies par la circulaire n° 125 du 24 mai 1949 se trouveront donc exclus du bénéfice de l'échelon exceptionnel ; 2° cette question appelle également une réponse négative puisque ne pourront se présenter aux concours prévus par l'arrêté du 14 avril 1965 que les candidats possédant l'un des titres visés au 1° ci-dessus ; 3° le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 n'a pas prévu, dans la nomenclature des emplois pouvant exister dans les services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie des établissements hospitaliers publics, les emplois de surveillant et de surveillant-chef. La possibilité d'autoriser les administrations hospitalières à créer ces emplois dans lesdits services est actuellement à l'étude.

TRAVAIL

5416. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre du travail que la caisse des congés spectacles réclame des cotisations pour congés payés aux cafetiers qui, dans les communes rurales, organisent une ou deux fois par an un bal à l'occasion de la fête du pays. Cet organisme entend assimiler ces commerçants à des entreprises de bals publics du groupe 6 B de la nomenclature résultant du décret du 9 avril 1936. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive et si le commerçant qui n'organise que trois ou quatre bals au maximum par an dans sa salle ne peut verser directement

aux musiciens non professionnels, en même temps que leur salaire, une fraction supplémentaire représentant l'indemnité de congés payés afférente au cachet. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les hôtels, cafés et restaurants sont expressément désignés dans l'article premier du décret du 27 février 1939 relatif à l'institution d'une caisse de congés payés dans les entreprises de spectacles, parmi les établissements tenus d'adhérer à cet organisme. Il n'apparaît donc pas que le principe de cette obligation puisse être mis en question. Il résulte de la combinaison des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret susvisé, que les propriétaires exploitants d'hôtels, cafés et restaurants qui emploient du personnel artistique, même de façon intermittente, doivent s'affilier à la caisse des entreprises de spectacles et cotiser à raison des cachets versés aux artistes qu'ils occupent. Selon l'interprétation constamment admise de ces dispositions, l'obligation d'adhérer et de cotiser existe quelle que soit la fréquence suivant laquelle sont organisées les manifestations artistiques dont il s'agit.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du lundi 15 novembre 1965.

SCRUTIN (N° 15)

Sur l'amendement n° 55 de MM. Roger Carcassonne, Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste tendant à supprimer la ligne 123 de l'état E annexé à l'article 41 du projet de loi de finances pour 1966 (O. R. T. F.).

Nombre des votants.....	248
Nombre des suffrages exprimés.....	206
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	104

Pour l'adoption	108
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Emile Aubert. Marcel Audy. Clément Balestra. Paul Baratgin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Pierre Bourda. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Robert Bruyneel. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Michel Champeboux. Paul Chevallier (Savoie) Bernard Chochoy. Emile Claparède. Georges Cogniot. André Cornu. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Mme Renée Dervaux.	Emile Dubois (Nord) Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Duilin. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Pierre de Félice. Charles Fruh. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Lucien Grand. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Gustave Héon. Emile Hugues. Jean Lacaze. Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Charles Laurent- Thouverey. Edouard Le Bellegou. Pierre Marclhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. François Monsarrat. Gabriel Montpied. Roger Moréve.	André Morice. Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly. Henri Paumelle. Jean Pérudier. Général Ernest Petit. Gustave Philippon. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Fernand Verdille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Raymond de Wazières.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Ahmed Abdallah. Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Philippe d'Argenlieu. André Armengaud.	Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. René Blondelle.	Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch.
--	---	--

Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Omer Capelle.
 Pierre Carous.
 Maurice Carrier.
 Michel Chauty.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Henri Cornat.
 Louis Courroy.
 Claudius Deiorne.
 Jacques Descours
 Desacres
 Hector Dubois (Oise).
 Michel Durafour.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Fernand Esseul.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Marcel Fortier.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Lucien Gautier
 (Maine-et-Loire).

Victor Golvan.
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Halgouet.
 Baudouin de Haute-
 cloque
 Jacques Henriet.
 Roger Houdet.
 Alfred Isautier.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Marcel Lebreton.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Henri Longchambon.
 Louis Martin (Loire).
 Jacques Ménard.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.

Jean Natali.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Marc Pautet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Alfred Poroi.
 Marcel Prélôt.
 Henri Prêtre.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Eugène Romaine.
 Louis Roy (Aisne).
 Pierre Roy (Vendée).
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Jacques Soufflet.
 Jean-Louis Tinaud.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Michel Yver.
 Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
 Octave Bajeux.
 Edmond Barrachin.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Julien Brunhes.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Adolphe Chauvin
 Henri Claireaux.
 Jean Clerc.
 André Colin.
 Yvon Coudé
 du Foresto
 Jean Deguise.
 Henri Desseigne.

André Diligent.
 Paul Driant.
 Jean Errecart.
 André Fosset.
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 René Jager.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Modeste Legouez.
 Bernard Lemarié.
 Jean-Marie Louvel.
 Georges Marie-Anne
 Roger Menu.
 Claude Mont.

André Montell.
 Lucien de Montigny.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Jean Noury.
 Alain Poher.
 Roger Poudonson.
 Jean Sauvage.
 Robert Soudant.
 Charles Stoessel.
 René Tinant.
 Raoul Vadepied.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Jean Berthoin.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Seine-et-Oise).
 Florian Bruyas.
 Pierre de Chevigny.
 Mme Suzanne
 Crémieux.

Alfred Dehé.
 Vincent Delpuech.
 Roger Duchet.
 Edgar Faure.
 Jean Filippi.
 François Giacobbi.
 Robert Gravier.
 Paul Guillard.
 Henri Lafleur.

Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Pierre-René Mathey.
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit.
 Maurice Sambron.

Excusés ou absents par congé (2) :

MM. Jean Lecanuet, Henry Loste et Georges Portmann.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marilhac à M. Roger Carcassonne.
 le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
 Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 228
 Nombre des suffrages exprimés..... 206
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 104

Pour l'adoption 108
 Contre 98

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 16)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants..... 265
 Nombre des suffrages exprimés..... 231
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 116

Pour l'adoption 149
 Contre 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Gustave Alric.
 Hubert d'Andigné.
 Louis André.
 André Armengaud.
 Marcel Audy.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajeux.
 Edmond Barrachin.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Berthoin.
 Général Antoine
 Béthouart.
 René Blondelle.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Seine-et-Oise).
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Raymond Brun.
 André Bruneau.
 Julien Brunhes.
 Florian Bruyas.
 Robert Bruyneel.
 Omer Capelle.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Adolphe Chauvin.
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Claireaux.
 Jean Clerc.
 André Colin.
 Henri Cornat.
 André Cornu.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Louis Courroy.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Jean Deguise.
 Alfred Dehé.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Henri Desseigne.
 André Diligent.

Paul Driant.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Baptiste Dureu.
 André Dulin.
 Michel Durafour.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).
 Jean Errecart.
 Fernand Esseul.
 Jean Filippi.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Lucien Grand.
 Robert Gravier.
 Louis Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 Baudouin de Haute-
 cloque.
 Jacques Henriet.
 Gustave Héon.
 Roger Houdet.
 Emile Hugues.
 René Jager.
 Eugène Jamain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Michel Kistler.
 Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Henri Lafleur.
 Pierre de La Gontrie.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Arthur Lavy.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Henri Longchambon.
 Jean-Marie Louvel.

Georges Marie-Anne
 André Maroselli.
 Louis Martin (Loire)
 Marcel Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 Jacques Ménard.
 Roger Menu.
 Marcel Molle.
 Max Monichon.
 Claude Mont.
 André Monteil.
 Lucien De Montigny.
 Roger Moreve.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 Jean Noury.
 Henri Parisot.
 François Patenôtre.
 Henri Paunelle.
 Marc Pautet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Guy Petit.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Alain Poher.
 Georges Portmann.
 Roger Poudonson.
 Henri Prêtre.
 Joseph Raybaud.
 Paul Ribeyre.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Pierre Roy (Vendée).
 Maurice Sambron.
 Jean Sauvage.
 François Schleiter.
 Robert Soudant.
 Charles Stoessel.
 René Tinant.
 Jean-Louis Tinaud.
 Raoul Vadepied.
 Jacques Vassor.
 Jacques Verneuil.
 Jean-Louis Vigier.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Raymond de Wazières.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
 Emile Aubert.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Pierre Barbier.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé.
 Pierre Bourda.
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégère.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champieboux.
 Bernard Chochoy.

Georges Cogniot.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Michel Darras.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Mme Renée Dervaux.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Emile Durneux.
 Adolphe Dutoit.
 Abel Gauthier
 (Puy-de-Dôme).
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Raymond Guyot.

Jean Lacaze.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Edouard Le Bellegou.
 Pierre Marilhac.
 Georges Marrane.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.
 Gabriel Montpied.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.

Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Alex Roubert.

Georges Rougeron
Abel Sempe.
Charles Sinsout.
Edouard Soudant
Charles Suran.
Paul Sympon.
Edgar Tailbades.
Louis Talamoni.

Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio
Henri Tourman.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille
Maurice Vérillon.

Se sont abstenus :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).

Emile Claparède.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Jean Fleury.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Bernard Lafay.
Maurice Lalloy.
Robert Liot.
Geoffroy de Monta-
lembert.

André Morice.
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Marcel Prélôt.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler
Louis Roy (Aisne).
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Michel Chauty.

Edgar Faure.
Marcel Fortier.

Alfred Isautier.
Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Lecanuet et Henry Loste.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Pierre Marcihacy à M. Roger Carcassonne.
le général Ernest Petit à M. Adolphe Dutoit.
Georges Portmann à M. Max Monichon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	232
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	117
Pour l'adoption	151
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.